



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 03/05/2022

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 16/05/2022

SEANCE DU 9 MAI 2022

Recueil-décisions n° Rc-2022-3

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Anne-Lydie LARRIBAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur David MICHAUT, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, ayant donné pouvoir à Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien MATHIEU

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre	Titre de la décision	Incidence financières
18/02/2022	1.	L-2022-75 MISSION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE DÉMARCHE DÉVELOPPEMENT DURABLE Marché public - Mission d'assistance pour la prospective et l'évaluation de la feuille de route Niortaise vers les objectifs de Développement Durable	19 937,50 € HT soit 23 925,00 € TTC
02/03/2022	2.	L-2022-127 MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE Don d'ouvrages historiques	/
02/03/2022	3.	L-2022-129 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché public - Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération de construction d'un crématorium	Montant global du marché : 45 637,50 € HT soit 53 765,00 € TTC
03/03/2022	4.	L-2021-696 DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché public - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 2ème trimestre - Madame PIGEAU Karine - Atelier Massage bien-être	240,00 € net
03/03/2022	5.	L-2022-17 DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché public - Animations APS/ALSH - 2ème et 3ème trimestres 2021/2022 - ASSOCIATION LA CROIX ROUGE - Atelier gestes premiers secours	1 290,00 € net
03/03/2022	6.	L-2022-18 DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché public - Animations APS/ALSH - 2ème et 3ème trimestres 2021/2022 - ASSOCIATION UNION ATHLETIQUE ST FLORENT - Atelier fitness/sports alternatifs	1 080,00 € net
03/03/2022	7.	L-2022-31 DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché public - Animations APS/ALSH - 2ème trimestre 2021/2022 - ASSOCIATION ACADEMIE DE LA RAPIERE LASER - Atelier sabre laser	480,00 € net
03/03/2022	8.	L-2022-47 DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché public - Animation APS/ALSH - Centres de loisirs février 2022 - Maria Gabriela JIMENEZ CORDOVA - "Atelier Art autour du recyclage et/ou yoga, qi gong et danse"	120,00 € net

03/03/2022	9.	L-2022-65	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché public - Animations APS/ALSH - Centres de loisirs février 2022 - KARINE PIGEAU - Atelier massage bien-être	240,00 € net
03/03/2022	10.	L-2022-67	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché public - Animations APS/ALSH - Centre de loisirs février 2022 - LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS - Atelier boxe éducative	240,00 € net
03/03/2022	11.	L-2022-68	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché public - Animations APS/ALSH - Centre de loisirs février 2022 - ATELIER DU BALUCHON - Atelier expressions ludiques et théâtrales	240,00 € net
03/03/2022	12.	L-2022-69	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché public - Animations APS/ALSH - Centre de loisirs février 2022 - USEP - Atelier multisports	240,00 € net
03/03/2022	13.	L-2022-70	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché public - Animations APS/ALSH - Centre de loisirs février 2022 - UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT-FLORENT - Atelier fitness / sports alternatifs	240,00 € net
03/03/2022	14.	L-2022-78	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché public - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre - ATELIER NNOMADE D'ANN MO - Atelier arts plastiques - Avenant n°1	540,00 € net
03/03/2022	15.	L-2022-122	MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE Marchés publics - Les Niortaises de la Brèche - Compagnie CRESALYS - Déambulation dans le centre-ville	3 674,29 € net
03/03/2022	16.	L-2022-133	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ VIE ASSOCIATIVE Marchés publics - Prestation intervention technique - Chantier jeunesse - Ete 2022 - Association MIPE	6 815,07 € net
03/03/2022	17.	L-2022-134	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ VIE ASSOCIATIVE Marchés publics - Prestation Animation et encadrement - Chantier Jeunesse - Eté 2022 - Association VENT D'OUEST	5 700,00 € net
04/03/2022	18.	L-2022-132	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'espace public - Rues Saint-Gelais / Vieille Rose - Avenant n°1	16 105,30 € HT soit 19 326,36 € TTC

07/03/2022	19.	L-2022-130	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché public - Approvisionnement et stockage en citerne de gaz propane liquéfié	2 414,00 € TTC par an
07/03/2022	20.	L-2022-139	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marché public - Formation du personnel - Convention passée avec l'Association LA BETA PI - Participation de 19 référents périscolaires	884,00 € net
08/03/2022	21.	L-2022-149	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Séjours de vacances - Eté 2022	38 000,00 € TTC
09/03/2022	22.	L-2022-116	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelle X 1027 - SARL THONNARD	Recettes : Loyer annuel : 1 142,55 €
09/03/2022	23.	L-2022-125	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association HOUBA SWING	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
09/03/2022	24.	L-2022-126	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association BONSAÏ Deux-Sèvres	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
09/03/2022	25.	L-2022-128	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère - Association LES LIEUX DU CORPS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
09/03/2022	26.	L-2022-136	DIRECTION POLE CADRE DE VIE ET AMENAGEMENT URBAIN Marchés publics - Mission G2 PRO - Réhabilitation des patrimoines Maison Patronale, Fabrique et espaces publics associés à Port Boinot	24 900,00 € HT soit 29 880,00 € TTC
09/03/2022	27.	L-2022-137	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Presbytère Saint-Hilaire - Rénovation logement	14 994,60 € HT soit 16 494,06 € TTC
09/03/2022	28.	L-2022-148	RESSOURCES PCVAU Demande de subvention auprès de l'ADEME - Groupe scolaire Michelet Élémentaire - Etudes de faisabilité d'une installation de géothermie	Recettes : Demande de subvention 4 788,00 € net

10/03/2022	29.	L-2022-123	MISSION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE BIODIVERSITÉ EDUCATION À L'ENVIRONNEMENT Marchés publics - Mission d'accompagnement technique du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine - Réserve Naturelle Régionale des Marais de Galuchet-La Plante et des boucles de la Sèvre Niortaise - Plan de gestion simplifié de l'aérodrome	6 081,00 € HT soit 7 297,20 € TTC
10/03/2022	30.	L-2022-124	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association LAMYOGA	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
10/03/2022	31.	L-2022-135	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés publics - Extension piste cyclable rue du 24 Février – Suppression branchement électrique panneau à message variable	226,00 € HT soit 271,20 € TTC
10/03/2022	32.	L-2022-152	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Contrat d'accord-cadre Fournitures et matériels de chauffage - Marché subséquent n°4 à bons de commande	Montant maximum du marché 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC pour une durée d'un an
10/03/2022	33.	L-2022-153	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Prémption d'un bien sis 38-40 Rue de la Tour Chabot	Prix d'acquisition : 10 000,00 €
16/03/2022	34.	L-2022-156	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre "Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" - Lot 1 : Véhicules techniques, engins et matériels de chantier - Marché subséquent à bons de commande	Montant maximum du marché 55 000,00 € TTC jusqu'au 31/12/2022
16/03/2022	35.	L-2022-157	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Accord-cadre "Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériel de chantier" - Lot 3 : Matériels espaces verts - Marché subséquent à bons de commande	Montant maximum du marché 12 000,00 € TTC jusqu'au 31/12/2022
16/03/2022	36.	L-2022-158	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Accord- cadre "Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" - Lot 2 : Véhicules utilitaires 3.5T et poids lourds - Marché subséquent à bons de commande	Montant maximum du marché 17 000,00 € TTC jusqu'au 31/12/2022

18/03/2022	37.	L-2022-155	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marchés publics - Magazine municipal "Vivre à Niort" n°312 - Avril 2022 - Mise en page	4 182,68 € HT soit 4 600,95 € TTC
21/03/2022	38.	L-2022-146	DIRECTION DE L'EDUCATION Demande de subvention - Séjours enfants et adolescents - Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	Recettes : Demande de subvention : 9 000,00 € TTC
21/03/2022	39.	L-2022-160	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - ANIOS - Abonnement à l'intermédiaire de paiement PAYZEN	508,00 € HT soit 609,00 € TTC + 0,089 € HT par transaction
21/03/2022	40.	L-2022-166	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 - 3ème trimestre - CENTRE D'ETUDES MUSICALES - Atelier Eveil musical - Avenant n°1	210,00 € net
21/03/2022	41.	L-2022-169	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat de matériel de restauration - Restaurant Jean Macé	28 511,04 € HT soit 34 213,25 € TTC
21/03/2022	42.	L-2022-172	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Marchés publics - Achat d'un chariot élévateur - Crématorium de Niort	7 134,80 € HT soit 8 561,76 € TTC
23/03/2022	43.	L-2022-103	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Mandats de gestion de treize logements communaux sis 1 rue du Murier et 48, 64, 66, 68 rue Saint Jean - SOLIHA-AIS NOUVELLE AQUITAINE - Retrait décision 2021-670	Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel + 950,00 € HT par logement libéré
23/03/2022	44.	L-2022-142	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association NOUVELLE VIE SANS ALCOOL	Recettes : participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour le box
23/03/2022	45.	L-2022-143	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère - Association HARMONIE CORPORELLE	Recettes : participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
23/03/2022	46.	L-2022-145	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Espace associative Langevin Wallon - Association HARMONIE CORPORELLE	Recettes : participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

23/03/2022	47.	L-2022-168	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Préemption d'un terrain sis La Taillée de Saint Liguair - YL 54, 55 et 57	Prix d'acquisition : 1 000,00 €
24/03/2022	48.	L-2022-150	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - 8 rue du Mûrier - Appartement rez-de-chaussée - Avenant n°6	Recettes : loyer 350,00 € mensuel
24/03/2022	49.	L-2022-151	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelle KT 53 - Monsieur Florian MOREAU, exploitant agricole	Recettes : Loyer annuel : 29,45 €
24/03/2022	50.	L-2022-165	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE COMPTABILITÉ Marchés publics - Matériel complémentaire pour horodateurs	8 886,00 € HT soit 10 663,20 € TTC
24/03/2022	51.	L-2022-170	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Accord-cadre "Prestation de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments" - Lot 3 Protection intrusion et intervention - Parc municipal des Expositions de Noron - Centre de rencontre - Extension système intrusion - Marché subséquent	5 472,76 € HT soit 6 567,31 € TTC
24/03/2022	52.	L-2022-175	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association A COEUR JOIE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
24/03/2022	53.	L-2022-176	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association ANDRE LECULEUR	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour le box
30/03/2022	54.	L-2022-181	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" #312 - Avril 2022 - Impression	5 657,00 € HT soit 6 222,70 € TTC
30/03/2022	55.	L-2022-187	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec AFPA ENTREPRISES - Participation d'un agent	6 110,00 € net

30/03/2022	56.	L-2022-188	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec APAVE NIORT FORMATION - Participation d'un groupe d'agents du service Régie Patrimoine et Moyens	850,00 € HT soit 1 020,00 € TTC
30/03/2022	57.	L-2022-189	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec AFOMETRA - Participation d'un agent	1 200,00 € HT soit 1 440,00 € TTC
30/03/2022	58.	L-2022-190	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec L'Association DES ARCHIVISTES FRANCAIS - Participation d'un agent	127,50 € net
30/03/2022	59.	L-2022-191	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec L'Association DES ARCHIVISTES FRANCAIS - Participation d'un agent	765,00 € net
30/03/2022	60.	L-2022-192	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec LE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT - Participation d'un agent	420,00 € net
30/03/2022	61.	L-2022-193	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec Madame Guilaine ROBIN - Participation d'un agent	1 260,00 € net
30/03/2022	62.	L-2022-199	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec ORIENT'ACTION - Participation de deux agents	3 600,00 € net
31/03/2022	63.	L-2022-174	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association VIRTUEL	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour le box
31/03/2022	64.	L-2022-177	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association QI GONG DU DRAGON	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

31/03/2022	65.	L-2022-184	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associatif Langevin Wallon - Association PLAISIR DE COUDRE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
31/03/2022	66.	L-2022-185	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère - Association PLAISIR DE COUDRE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
31/03/2022	67.	L-2022-197	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Cabanes de pêche de la parcelle KD0145 - Désamiantage complémentaire	24 987,00 € HT soit 29 984,40 € TTC
02/04/2022	68.	L-2022-207	POLICE MUNICIPALE Marchés publics - Achat de gilets pare-balles pour les agents de la Police municipale	8 069,60 € HT soit 9 683,52 € TTC
04/04/2022	69.	L-2022-159	MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE Marchés publics - Contrat de cession des droits de représentation - Association LE SNOB ET COMPAGNIES	4 900,00 € net
04/04/2022	70.	L-2022-164	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achats de matériels de restauration - Restaurants scolaires	50 556,14 € HT soit 60 667,37 € TTC
04/04/2022	71.	L-2022-167	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 - 3ème trimestre - Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela - Atelier recyclage - Avenant n°1	180,00 € net
04/04/2022	72.	L-2022-182	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations extrascolaires - Printemps 2022 - Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela - Atelier art autour du recyclage	120,00 € net
04/04/2022	73.	L-2022-194	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations extrascolaires - Printemps 2022 - Association CENTRE D'ETUDES MUSICALES - Atelier éveil musical/guitare/chorale	240,00 € net
04/04/2022	74.	L-2022-195	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 - 3ème trimestre - Association Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOP - Atelier autour du patrimoine et de l'histoire	180,00 € net

04/04/2022	75.	L-2022-201	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre - Madame BRION Nathalie - Atelier couture	180,00 € net
04/04/2022	76.	L-2022-202	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 - 3ème trimestre - Association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS - Atelier boîte éducative - Avenant n°1	210,00 € net
04/04/2022	77.	L-2022-203	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre - Association LES ATELIERS DU BALUCHON - Atelier Théâtre - Avenant n°1	180,00 € net
04/04/2022	78.	L-2022-204	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec l'ECOLE VENDEENNE DE FORMATION EN SOPHROLOGIE (EVFS) - Participation d'un agent	3 899,00 € net
04/04/2022	79.	L-2022-206	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec TPMA FORMATION - Participation de deux agents	600,00 € net
04/04/2022	80.	L-2022-209	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec l'IRTS POITOU-CHARENTES - Participation d'un agent	1 800,00 € net
05/04/2022	81.	L-2022-138	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés publics - Rue du Petit banc - Travaux de taille sur caniveau	7 585,71 € HT soit 9 102,85 € TTC
05/04/2022	82.	L-2022-173	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés publics - Fourniture de végétaux - Rue Baujet et Champommier	4 962,40 € HT soit 5 954,88 € TTC
05/04/2022	83.	L-2022-180	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés publics - Piste cyclable Gare-Noron - Rue du 24 février - Travaux de signalisation horizontale	6 328,90 € HT soit 7 594,68 € TTC
06/04/2022	84.	L-2022-213	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec AFIGESE - Participation d'un agent	560,00 € net

08/04/2022	85.	L-2022-214	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec LA MAISON DE LA COMMUNICATION - Participation d'un agent	420,00 € net
08/04/2022	86.	L-2022-215	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec LE DOMAINE REGIONAL DE CHAUMONT SUR LOIRE - Participation de deux agents à la formation "Mieux maîtriser sa palette végétale pour concevoir des massifs adaptés à chaque situation"	1 740,00 € TTC
12/04/2022	87.	L-2022-217	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Dépôt d'une Déclaration Préalable de travaux - Projet de végétalisation de la rue Saint Jean	/
14/04/2022	88.	L-2022-220	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" #313 - Mai 2022 - Mise en page	4 028,49 € HT soit 4 431,34 € TTC
14/04/2022	89.	L-2022-223	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" #313 - Mai 2022 - Impression	5 984,00 € HT soit 6 582,40 € TTC

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable**

Décision N°2022-75

**Marché public - Mission d'assistance pour la prospective et
l'évaluation de la feuille de route Niortaise vers les objectifs de
Développement Durable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Feuille de route NIORT DURABLE 2030 votée en 2019 est entrée en phase opérationnelle en 2021 ;

Considérant qu'en parallèle, une stratégie d'évaluation, de suivi et de mise en valeur des résultats a été impulsée avec le Cabinet Interactions Durables ;

Considérant que des cibles 2024 ont été définies qui donnent un cap pour articuler prospective et stratégie de programmation pluriannuelle et suivre les indicateurs ;

Considérant qu'il convient d'accompagner la mission Développement Durable dans la consolidation de ces bases, des conseils stratégiques et d'appui à la mise en œuvre de l'évaluation et du reporting de NIORT DURABLE 2030 sont nécessaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec INTERACTIONS DURABLES
Adresse : 15 rue des Halles – 75001 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 937,50 € HT soit 23 925,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :
- le document unique ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Département des Deux-Sèvres

niort
DURABLE 2030



Ville de NIORT

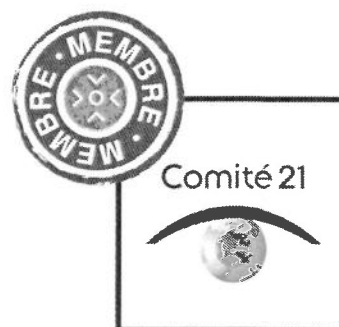
**ASSISTANCE POUR LA PROSPECTIVE ET L'ÉVALUATION
DE LA FEUILLE DE ROUTE NIORTAISE
VERS LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

DOCUMENT UNIQUE

Avec le soutien de :



Ville adhérente à :



SOMMAIRE

1 - CONTEXTE.....	p. 2
2 - CONTRACTANT.....	p. 5
3 - OBJET DU MARCHÉ.....	p. 6
3.1. Définition.....	p. 6
3.2. Montant.....	p. 6
3.3. Conditions.....	p. 6
3.4. Durée.....	p. 7
3.5. Pièces du marché.....	p. 7
3.6. Règlement.....	p. 7
<hr/>	
4 - PRÉSENTATION DE LA COLLECTIVITÉ ET CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA MISSION.....	p. 9
4.1. Portrait de territoire.....	p. 9
4.2. Contexte de réalisation de la mission.....	p. 10
4.3. Présentation des compétences de la Ville de Niort, du Centre Communal d'Action Sociale et de Niort Agglomération.....	p. 11
4.4. Pilotage du projet.....	p. 12
5 - CONTENU ET DÉROULEMENT DE LA MISSION.....	p. 13
5-1 – Prospective et stratégie de programmation pluriannuelle.....	p. 14
5-2 – Développement de la démarche évaluative.....	p. 14
6 - EXERCICE DE LA MISSION.....	p. 15
7 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	p. 15

1 - CONTEXTE

Un engagement de longue date dans une démarche volontaire de développement durable et renouvelée autour des Objectifs de Développement Durable

En 2012, la Ville a adopté son Agenda 21 local à l'unanimité. Cet outil structurant répondait aux enjeux prioritaires de développement durable par une stratégie et un plan d'actions et a été déployé jusqu'en 2017. Depuis, la Ville de Niort a fait le choix de repenser sa démarche en adoptant le nouveau cadre international de l'Agenda 2030 et en le déclinant localement tout en s'appuyant sur les enjeux et opportunités locales.

En septembre 2015, les Nations Unies ont adopté l'Agenda 2030. Composé de 17 Objectifs de Développement Durable déclinés en 169 sous-objectifs, ce référentiel international pour la mise en œuvre du développement durable apparaît comme une boussole pour nous orienter vers une trajectoire plus durable :

- c'est un cap ambitieux pour agir à la hauteur des enjeux pour un monde durable et solidaire ;
- c'est un langage commun et partagé par tous les acteurs de la société : citoyens, entreprises, associations, collectivités locales et Etats ;
- ces 17 objectifs illustrent les bénéfices recherchés pour l'ensemble de la société. Ils traduisent aussi des champs d'action pour que chacun apporte sa pierre à l'édifice.

Engagée dans la « Démarche apprenante ODD et Territoires », pilotée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en lien avec la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine notamment, la Ville de Niort fait partie des sept collectivités pionnières sur la valorisation et la territorialisation des Objectifs de Développement Durable à travers sa démarche globale NIORT DURABLE 2030.

Lancée début 2019 et accompagnée par le Cabinet INTERRACTIONS DURABLES, la démarche niortaise NIORT DURABLE 2030 comprend :

- une stratégie globale et transversale répondant aux enjeux prioritaires de l'Agenda 2030 ;
- des objectifs clairs pour le territoire Niortais et pour la Ville de Niort, cohérents avec les ambitions nationales et adaptés aux spécificités locales ;
- un plan d'actions multi-acteurs, la Feuille de route niortaise vers les ODD avec des actions portées par la Ville ainsi que par des acteurs relais du territoire qui mobilisent in fine l'ensemble de la population.

Il s'agit d'une démarche innovante avec la construction d'une démarche globale intégrant les ODD. Niort est une ville pionnière dans ce domaine. L'originalité de cette démarche par rapport à l'Agenda 21 est de partir du local pour entrer en cohérence avec les niveaux national et international. La Ville de Niort n'a pas attendu que la Feuille de route nationale soit adoptée pour la décliner dans NIORT DURABLE 2030 mais a vérifié leur cohérence. Ainsi, la démarche de Niort contribue à l'atteinte des ODD aux niveaux supra.

□ Enjeux pour l'externe

Cette démarche apporte un espace de dialogue entre la Ville et les acteurs relais du territoire pour une compréhension commune des enjeux, une plus grande lisibilité des priorités en matière de développement durable, mais également entre les acteurs pour un engagement local

renforcé, cohérent avec la raison d'être de chaque organisation et vecteur de motivation pour leurs salariés, adhérents ou bénévoles. Le pari de cette démarche, basée sur l'expérimentation, repose sur le principe d'une impulsion, d'une mise en synergie des parties prenantes par la Ville de Niort afin que chacun prenne sa part. En ce sens, il est important de saluer la participation active, riche et fournie des parties prenantes qui nous encouragent à poursuivre cette aventure.

□ Enjeux pour l'interne

La démarche apporte aux services de la Ville une plus grande lisibilité des priorités en matière de développement durable, une structuration et une valorisation de la contribution de l'ensemble des actions et politiques existantes vers une ville et un territoire plus durables. C'est un outil garant de transversalité et d'amélioration continue des pratiques dans un souci d'efficacité et d'efficience. L'objectif est également d'assurer des modalités de collaboration plus fluides avec les partenaires et bénéficiaires des politiques menées.

2021, l'année de la mise en œuvre de la Feuille de route niortaise vers les ODD

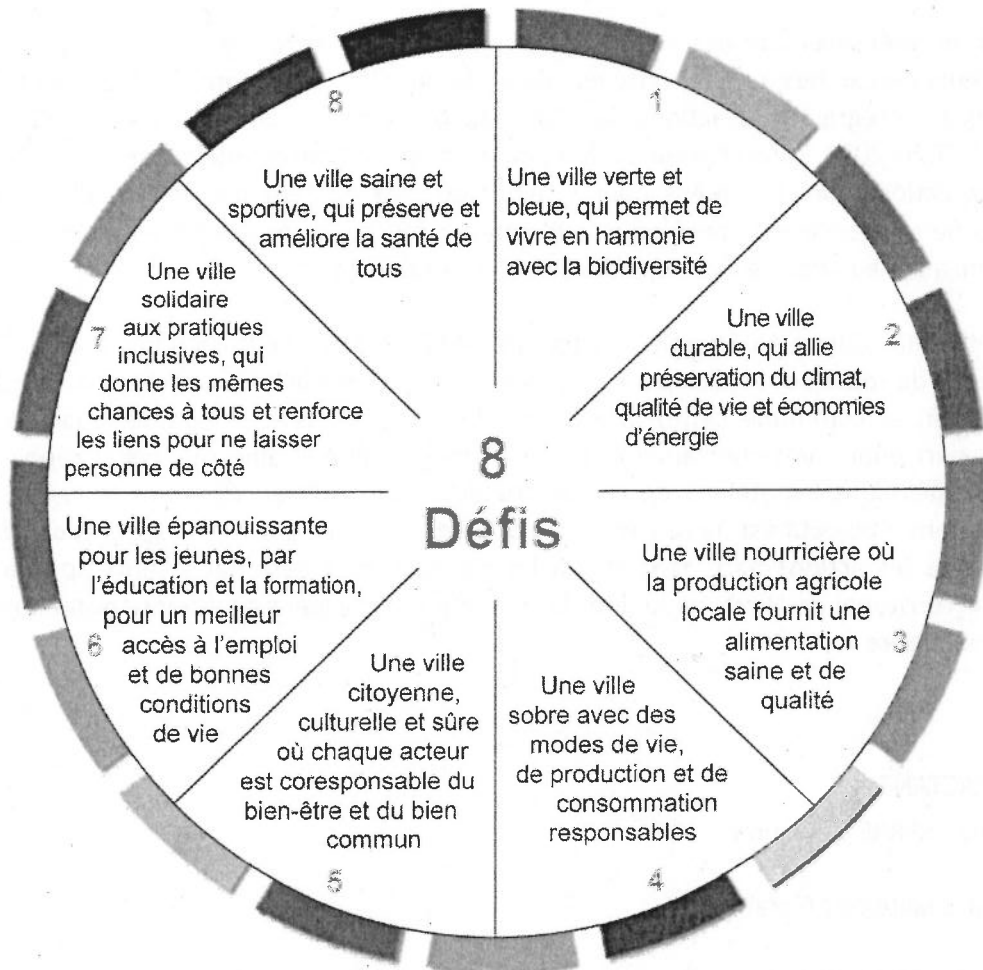
En 2019, un diagnostic technique a été mené grâce au Baromètre AFNOR de la Performance Publique. Puis la Feuille de route a été co-construite avec 150 acteurs du territoire ainsi que les trois collectivités (Ville, CCAS et Niort Agglo) et approuvée à l'unanimité du Conseil Municipal du 25 novembre 2019. Elle transcrit les ODD en 8 défis niortais déclinés en 140 actions à mener d'ici 2030.

L'année 2020, première du nouveau mandat, a été marquée par un temps fort d'appropriation de la démarche par les nouveaux élus. Le démarrage de la phase opérationnelle des 34 premières actions a été retardé par la survenue de la pandémie mondiale.

L'année 2021 a permis de lancer la mise en œuvre des 34 premières actions en déployant une solide méthodologie d'accompagnement des pilotes dans l'animation des groupes projets pour chaque action du programme 2021. Elle a été aussi marquée par la création d'un processus de reporting auprès des élus en amont du Rapport Annuel de Développement Durable ainsi que par la définition d'indicateurs et de cibles chiffrées à atteindre en 2024 en vue d'un bilan à mi-parcours de la démarche. Enfin, le projet a acquis une visibilité accrue en interne et en externe à travers quatre reportages transversaux et plusieurs manifestations grand public.

Présentation de Niort Durable 2030

La Feuille de route Niortaise s'articule autour de 8 grands défis :



Ces défis sont déclinés en objectifs stratégiques, accompagnés de cibles chiffrées, et en sous-objectifs permettant de traduire la stratégie de manière opérationnelle et partenariale.

Lien avec les autres démarches

Cette Feuille de route a été voulue additionnelle et complémentaire aux politiques existantes pour permettre une lisibilité des politiques tout en assurant leur cohérence et une amélioration continue sous l'angle du développement durable. Ceci sans faire de doublons mais avec un référencement.

Si la construction de la Feuille de route niortaise s'est appuyée sur les Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 adoptés par les Nations Unies, elle répond aux enjeux locaux identifiés à travers le diagnostic territorial. La feuille de route fait également écho à Néo Terra, la Feuille de route de la transition environnementale et climatique de la Région Nouvelle-Aquitaine, adoptée en séance plénière le 9 juillet 2019. Son objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

La Feuille de route Niortaise prend en compte les autres politiques existantes de la Ville et de l'Agglomération. La volonté est de rendre lisibles des plans et démarches existants. Les actions de la Feuille de route ne doivent pas venir en doublon d'actions déjà inscrites dans d'autres plans existants.

Cependant, le référencement des actions de certains plans montre comment, à différents niveaux et via plusieurs démarches, une réponse est apportée aux ODD sur le territoire de la Ville. Ainsi sont référencées en intégralité les actions du Plan d'actions Cit'ergie 2018-2022 et du Plan d'actions biodiversité 2020-2024, sous réserve de son adoption par le Conseil municipal lors de cette même séance. Les actions sont indiquées pour signifier qu'elles existent par ailleurs et un renvoi aux documents de référence est opéré pour leur mise en œuvre. Le programme Action Cœur de Ville contribue lui aussi à l'atteinte des objectifs de Niort Durable 2030.

Concernant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2020-2024, les actions du PCAET déclinées dans la Feuille de route sont celles pour lesquelles une responsabilité particulière de la Ville en tant qu'organisation et commune centre a été identifiée. Il y est précisé comment la Ville de Niort prendra sa part pour contribuer au PCAET. Ces actions du PCAET ainsi que celles répondant à des enjeux identifiés dans les ateliers de co-constructions sont référencées dans la Feuille de route. Pour ces actions, l'objectif est de renvoyer à la démarche menée par Niort Agglo, cadre dans lequel seront traitées les actions partenariales. En fin d'année 2021 sera par ailleurs approuvé le Plan Alimentaire Territorial de Niort Agglo dont la réalisation participera à l'atteinte notamment du défi 3 « Ville Nourricière ».

2 – CONTRACTANT

Je soussigné : SERRE Guillaume

Agissant en qualité de : Gérant

Au nom et pour le compte de :

Dénomination sociale : INTERACTIONS DURABLES

Siège social : 15 Rue des Halles 75001 Paris

n° identification (SIRET) : 529 067 944 00031

n° identification de facturation pour chorus (SIRET) 529 067 944 00031

n° inscription au registre du commerce 529 067 944 RCS PARIS

ou au répertoire des métiers néant

Code APE : 7022Z

3 – OBJET DU MARCHÉ

3.1 Définition

Le marché a pour objet une mission d'assistance pour accompagner le reporting et l'évaluation de la Feuille de route NIORT DURABLE 2030.

Il est attendu du titulaire qu'il apporte des conseils stratégiques et d'appui à la mise en œuvre de la démarche NIORT DURABLE 2030. La prestation est organisée en 2 volets :

- Prospective et stratégie de programmation pluriannuelle
- Développement de la démarche évaluative

3.2 Montant

Le montant du marché s'établit comme suit :

	Montant en €
Prospective et stratégie de programmation pluriannuelle	13 775
Développement de la démarche évaluative	6 162,50
TOTAL HT	19 937,50
TVA 20 %	3 987,50
TOTAL TTC	23 925

3.3 Conditions

La mission devra être réalisée par le prestataire avec possibilité de sous-traitance.

3.4 Durée

Le marché prendra effet à compter de la notification du marché et prendra fin au 31 décembre 2022.

3.5 Pièces du marché

Le prestataire devra remettre :

- Le document unique paraphé et signé
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire renseigné, paraphé et signé
- Les pièces suivantes : RIB, SIRET

3.6 Règlement

Les factures afférentes à chaque commande effectuée seront adressées au Service Développement Durable, après exécution des prestations et devront être envoyées par voie électronique via la plateforme chorus pro ; elles porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la fourniture détaillée et ses références précises,
- le numéro de TVA Intracommunautaire
- le montant hors TVA de chaque prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations

Le paiement de la prestation forfaitaire s'effectuera en deux fois :

- 50 % du montant total de la prestation après réalisation de 50% des jours dédiés à la mission
- Les 50 % restants à l'issue de la mission

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB).

BANQUE (dénomination et adresse) :

INTITULE DU COMPTE :

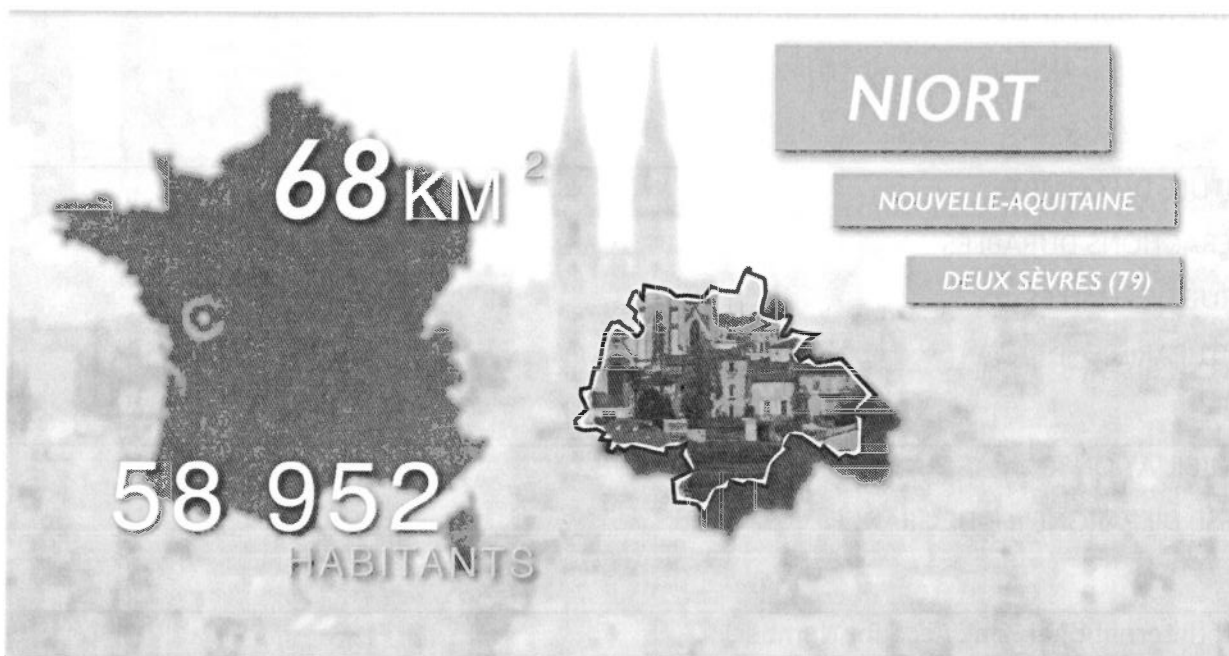
DOMICILIATION :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

4 - PRÉSENTATION DE LA COLLECTIVITÉ ET CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA MISSION

4.1. Portrait de territoire



Située au sud-ouest du département des Deux-Sèvres dont elle est le chef-lieu, la Ville de Niort compte 58 952 habitants¹. Elle est la ville-centre de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) qui couvre 42 communes, et compte une population de 120 545 habitants².

Le territoire niortais, pôle assurantiel et financier majeur est reconnu à l'échelle nationale, comme la 4e place financière de France. Ce positionnement historique repose sur le développement endogène de grands sièges de mutuelles et d'assurances, de rayonnement et d'attractivité pour le territoire.

L'« ADN » du territoire est également marqué par deux éléments singuliers :

- Niort est l'une des villes comptant la plus grande proportion de surface de zones agricoles, 40% de la superficie totale de la Commune.
 - Principale porte d'entrée du Marais poitevin, Niort bénéficie d'une qualité environnementale exceptionnelle grâce à la présence du secteur le plus attractif du Marais Poitevin : le Marais mouillé qui bénéficie d'une notoriété renforcée par l'obtention du label Parc Naturel Régional en 2014. Niort est la plus grande ville de France dont le périmètre fait partie intégrante d'un Parc Naturel Régional et qui doit de ce fait répondre à sa charte.
- Un projet structurant engagé par la Ville de Niort en lien avec cet environnement particulier et remarquable est la création d'un Parc naturel urbain s'inscrivant au sein du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin. Il se situe sur le tracé urbain le long de la Sèvre niortaise et va bientôt se voir enrichir par le nouveau site Port-Boinot qui vise à reconverter 20 000 m² de friches industrielles.

¹ Donnés INSEE, population légale 2015

² Donnée INSEE, population légale 2015

4.2. Contexte de réalisation de la mission

NIORT DURABLE 2030, une démarche innovante et reconnue

Première ville de sa taille à avoir territorialisé les ODD dans un projet territorial et global de développement durable, la Ville de Niort est reconnue au niveau national.

La démarche niortaise a notamment été présentée :

- dans la partie « Des territoires pionniers pour l'appropriation de l'Agenda 2030 » du guide pratique « Pour l'appropriation de l'Agenda 2030 par les collectivités françaises » réalisé par le Comité 21 et ses partenaires. Ce guide a été présenté à l'occasion du Salon et Congrès des maires de France le 20 novembre 2019 ;
- à l'occasion d'une web conférence sollicitée par IDÉALCO, la plateforme collaborative de la sphère publique.

Les Trophées AFNOR de la Performance publique 2019, pour lesquels la ville a reçu le trophée d'or, ont mis en avant le travail réalisé avec la démarche NIORT DURABLE 2030 visant à faire face aux défis exprimés par les ODD.

Le Directeur général des services a engagé l'élaboration d'un nouveau projet de service public intitulé provisoirement «Niort, service public durable 2030 » qui permettra de conforter l'engagement de l'administration dans son ensemble au service de la réalisation de la Feuille de route niortaise vers les ODD et qui permettra à chaque unité (directions, services, voire unités de travail) de mettre en relation des missions, le sens de ses actions, les orientations des politiques publiques et les actions de la Feuille de route. Aux valeurs classiques du service public, le projet de service public de la Collectivité visera particulièrement à privilégier la responsabilité collective et individuelle, la transparence dans l'organisation, la force de l'intelligence collective, la qualité du service rendu et la démarche d'un progrès, et le pari sur l'humain. L'échéance pour l'achèvement du dispositif d'élaboration du projet de service public était initialement fixée en juin 2021 (report probable du fait de la crise sanitaire actuelle).

La Ville de Niort a manifesté son intention d'entrer dans un processus de labellisation Engagé RSO. Pour structurer un certain nombre de réflexions en faveur de la Feuille de route et de l'éco-responsabilité et se placer dans une démarche d'amélioration continue, le nouveau projet de service public s'accompagnera de la démarche de labellisation Collectivité Engagée Responsabilité sociétale des organisations. Cette démarche permettra, là encore, de capitaliser le travail déjà accompli lors de l'utilisation du baromètre AFNOR au printemps 2019.

Un projet inscrit dans une démarche apprenante nationale « ODD et territoires »

Dans le cadre de sa mission sur la mobilisation des acteurs, le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire a engagé des travaux sur la territorialisation des ODD. Un des principaux chantiers, porté en association étroite avec trois directions régionales du ministère, dont la DREAL Nouvelle-Aquitaine), consiste en une démarche pilote de territorialisation et valorisation des ODD. Cette démarche vise, avec quelques territoires motivés, à expérimenter des modalités de mise en œuvre de l'Agenda 2030, de manière concrète, opérationnelle, itérative et participative, sans

prévoir de dispositif national particulier mais en s'appuyant sur l'intelligence des territoires accompagnés pour ce faire par les services de l'État.

Les travaux développés seront valorisés et porteront un éclairage sur la façon dont un territoire peut se mobiliser pour répondre aux nouveaux objectifs planétaires.

Sept premières collectivités se sont portées volontaires, dont pour la Nouvelle-Aquitaine, la Ville de Niort et le Conseil départemental de la Gironde.

Par ailleurs, les CEREMA et les DREAL ont réalisé de nombreux outils pour aider à la territorialisation des ODD de l'Agenda 2030. La DREAL Nouvelle-Aquitaine a réalisé le projet « Portrait de territoires au profil ODD » mis à disposition sur la plateforme SIGENA (services de l'information géographique des services de l'État en Nouvelle-Aquitaine) à l'adresse : <https://www.sigena.fr/geoclip/#c=home>.

Pour l'instant, seuls les services indicateurs, cartes dynamiques et rapports sont ouverts. Le dernier service composé d'une fiche d'analyse des enjeux des territoires de Nouvelle-Aquitaine par objectif régional, est en cours d'élaboration.

Contexte territorial

La Ville de Niort a signé un pacte financier avec l'État qui contraint significativement ses dépenses de fonctionnement. Dans le même temps, elle a obtenu la labellisation Cit'ergie récompensant une politique énergétique durable pour répondre aux enjeux climatiques et s'est engagée dans le programme « Action cœur de ville » pour transformer pour le centre-ville dans une logique de développement du territoire. Agir avec des moyens contraints nécessite de s'engager dans un processus de réingénierie de l'action publique, de faire preuve d'innovation publique territoriale, d'agir au sein de la collectivité et avec les acteurs en recherchant de nouvelles solutions, parfois audacieuses. C'est l'état d'esprit dans lequel la Ville de Niort souhaite mettre en œuvre la Feuille de route niortaise vers les ODD.

4.3. *Présentation des compétences de la Ville de Niort, du Centre Communal d'Action Sociale et de Niort Agglomération*

La démarche de développement durable concerne la Ville de Niort et d'une structure juridiquement indépendante mais dont le fonctionnement est lié à la Ville : le Centre Communal d'Action Sociale.

La Ville de Niort dispose des principales compétences suivantes :

- ✓ l'état civil ;
- ✓ les fonctions électorales ;
- ✓ l'action sanitaire et sociale : gestion des haltes garderies, crèches, centres de loisirs,
- ✓ l'enseignement : gestion de la construction, l'entretien et l'équipement des écoles publiques ; définition de la carte scolaire ;
- ✓ la voirie communale, le stationnement, les espaces verts et naturels et la propreté urbaine ;
- ✓ l'aménagement : protection des sites, aménagements cyclables, gestion des cimetières et crématorium, aérodrome, etc.
- ✓ la gestion des équipements culturels et sportifs ;
- ✓ l'hygiène et la santé publique ;
- ✓ la protection de l'ordre public : police municipale.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Niort est compétent pour mettre en œuvre la politique sociale définie par la Ville : maintien à domicile ; petite enfance ; aide aux personnes en difficulté ; accompagnement des personnes seules, bénéficiaires du RSA, gens du voyage ; accompagnement social lié au logement.

Les deux structures Ville de Niort et CCAS comprennent environ 1 250 agents.

La **Communauté d'Agglomération du Niortais (Niort Agglo)** qui dispose de compétences importantes et stratégiques dans le cadre de la démarche globale de développement durable, notamment :

- ✓ l'aménagement du territoire (SCOT, PLUiD,...)
- ✓ l'habitat ;
- ✓ les transports et la mobilité ;
- ✓ le développement économique et l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ les déchets ;
- ✓ l'eau (collecte et traitement des eaux usées et pluviales, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et depuis le 1^{er} janvier 2020 la production et la distribution de l'eau potable),
- ✓ la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations (GEMAPI),
- ✓ le plan climat air énergie territorial (PCAET),
- ✓ le tourisme ;
- ✓ ...

Des services communs ont été mis en place entre les deux collectivités, notamment la communication et l'informatique.

Niort Agglo a été étroitement associée à la co-construction de la Feuille de route niortaise vers les ODD, et ce dès son élaboration en étant membre du COPIL. 18 actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) piloté par l'Agglomération sont déclinées dans la Feuille de route.

Niort Agglo conserve la maîtrise sur ses politiques publiques et sur ses actions.

4.4. Pilotage du projet

Monsieur le Maire, qui s'est personnellement impliqué dans la prise en compte des ODD, a souhaité que soit mise en place une coordination globale dans le cadre de l'engagement de la Ville dans la démarche globale de développement durable.

Elle est pilotée par l'élu référent et animée, sous la responsabilité du Directeur Général des Services, par la chargée de Mission Démarche Développement Durable - Mission Participation Interne, Accessibilité et Développement Durable.

Les référents qui assureront le lien entre le prestataire et la Collectivité seront :

- le Directeur Général des Services,

- la chargée de Mission Démarche Développement Durable,

Le pilotage est assuré par un COPIL :

- Membres du COPIL :
 - L'Adjoint au Maire référent
 - Le Directeur Général des services
 - L'ensemble de la Direction générale de la Ville
 - La Chargée de Mission démarche DD - pilote du projet
 - Le Coordonnateur de la Mission participation interne, accessibilité et développement durable (évolution en cours de cette structure)
 - Le Responsable du Service proximité et relation aux citoyens
 - Le Directeur de projet politique de la ville et projets stratégiques
 - Le Directeur de la communication communautaire
 - Le Chargé de mission Plan Climat Air Energie Territorial et projets EnR (Niort Agglo)

Il conviendra d'y associer ponctuellement le Chargé de mission Enjeux climatiques et la Chargée de mission Plan d'actions biodiversité, les plans qu'ils sont en charge de piloter étant intégralement référencés dans la Feuille de route, ainsi que la Directrice Action Cœur de Ville.

Le COPIL est chargé de suivre les différentes étapes de la démarche, le déploiement de la Feuille de route, ses résultats et de valider de nouvelles orientations ainsi que l'évolution de la Feuille de route (ajouts d'actions nouvelles, suppression, fusion...).

Trois Groupes de Travail ont été formés en 2021 :

- Le groupe « participation » : chargé d'articuler les communications internes et externes et l'élargissement des publics visés
- Le groupe « outils informatiques » : chargé de mettre à disposition un espace collaboratif sur Teams et un outil informatique de reporting de la démarche
- Le groupe « évaluation » : chargé d'initier et suivre la méthodologie de reporting et d'évaluation de la démarche (objectifs stratégiques et actions)

Le prestataire participera en tant que de besoin à l'un ou l'autre de ces comités/groupes en fonction des présentations/conclusions qu'il aura à présenter. Il pourra également être sollicité pour rencontrer Monsieur le Maire pour des points d'information et des arbitrages. Ces temps devront être prévus par le prestataire lors des différentes étapes du calendrier.

5 - CONTENU ET DÉROULEMENT DE LA MISSION DU PRESTATAIRE

Au vu du contexte de la Collectivité, du lancement du premier plan d'actions et de la démarche évaluative, le prestataire proposera la meilleure démarche méthodologique pour animer et mobiliser autour de la mise en œuvre opérationnelle de la Feuille de route niortaise vers les ODD et de la démarche globale.

Dans un esprit d'innovation et d'agilité, l'objectif est de rendre lisible l'action de la Ville et de poser le cadre et les outils pour une mise en œuvre efficiente en lien avec les autres démarches en cours. In fine, la mesure des impacts des actions devra être bénéfique au territoire et contribuer aux ODD. Le prestataire accompagnera la Collectivité pour le renforcement de la mise en œuvre de la démarche et lui apportera conseil stratégique et assistance technique ainsi qu'un appui à l'animation de certains temps.

Au début de la mission, il sera demandé au titulaire un calendrier de travail détaillé pour planifier le travail à mener dans chacune des phases détaillées ci-dessous :

5.1. *Prospective et stratégie de programmation pluriannuelle*

Missions :

- ✓ Accompagner la gouvernance de la démarche et son fonctionnement autour du COPIL, en lien avec la démarche de développement durable de Niort Agglo
- ✓ Proposer une programmation 2023-2024 des actions dans l'objectif d'atteindre les cibles 2024
- ✓ En lien avec le Groupe de Travail « outils informatiques », mettre au point un outil d'aide à la décision permettant aux élus de prioriser les investissements en fonction de leur alignement avec les objectifs de Niort Durable 2030, en lien avec le Plan Pluriannuel d'Investissement, avec une recherche de cohérence de l'action publique
- ✓ Prévoir au moins un temps forts/de partage avec les parties prenantes pour lancer le plan d'actions 2022 et présenter les cibles 2024
- ✓ Accompagner et former les pilotes du plan d'actions 2022

Résultats attendus : priorisation de l'action publique et transparence des objectifs

Livrables : Tableau de programmation pluriannuelle 2023-2024

5.2. *Développement de la démarche évaluative*

- ✓ Animer le Groupe de Travail Evaluation et la remontée des indicateurs
- ✓ Réunir et former les pilotes, pour permettre la définition des indicateurs et la valorisation des résultats de leurs actions
- ✓ Proposer un observatoire de l'atteinte des ODD et une méthodologie de suivi des indicateurs et des cibles 2024 (données internes et externes)
- ✓ Accompagner la convergence des indicateurs de Niort Durable 2030 avec les autres démarches (Cit'ergie, Action Cœur de Ville, Plan d'action biodiversité, PCAET, Contrat local de santé, programme Re-Resources...) et des projets de services
- ✓ Proposer une nouvelle formule du Rapport Annuel de Développement Durable mettant en valeur les données évaluatives et la trajectoire vers les Objectifs de Développement Durable

Résultats attendus : Efficience de la démarche évaluative initiée en 2021

Livrables : Outils de suivi des données qualitatives et quantitatives, canevas du RADD nouvelle formule

6 – EXERCICE DE LA MISSION

Le titulaire proposera la méthodologie et le calendrier qui lui paraissent les plus adaptés à l'efficacité de l'ensemble de la mission.



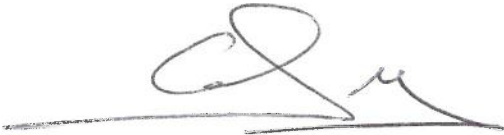
D'une manière générale, tout au long de la mission, en lien avec le pilote interne et en fonction de la méthodologie proposée, le prestataire devra assurer les missions suivantes :

- ✓ Veille sur l'actualité nationale et internationale en relation avec le sujet et en particulier sur l'engagement des pouvoirs publics de tous les niveaux sur les ODD et les bonnes pratiques.
- ✓ Animation de réunion(s) nécessaire(s) au bon déroulé de la mission.
- ✓ Réalisation d'entretiens avec les personnes « ressources ».
- ✓ Analyse des données disponibles et organisation de recherches complémentaires pour évaluer les données manquantes.
- ✓ Rédaction de l'ensemble des livrables jugés pertinents fournis au maître d'ouvrage en version papier et sous format numérique modifiable :
 - Comptes rendus de réunions : chaque réunion devra faire l'objet d'un compte rendu écrit par le titulaire et communiqué à l'ensemble des participants après validation du maître d'ouvrage ;
 - Comptes rendus d'entretiens ;
 - Rapport ou document de présentation pour les différentes étapes du projet.

Le prestataire s'attachera à rendre compréhensible les éléments de restitution à tout public. De plus, une attention particulière sera portée sur la qualité rédactionnelle et graphique des documents, qui devront intégrer la charte graphique de la Ville de Niort.

7 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Mission Démarche Développement Durable de la ville de NIORT (05.49.78.76.68).

<p>Signature de la collectivité :</p>  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services</p>  <p>Bruno PAULMIER</p> <p>28 FEV. 2022</p>	<p>Signature du prestataire :</p> <p>Pour Interactions Durables</p> <p>SARL à associé unique, au capital de 10000 € 529 067 944 RCS Paris</p> <p>Siège social : 15 rue des Halles 75001 PARIS</p> <p>SERRE Guillaume, Gérant</p> 
--	--

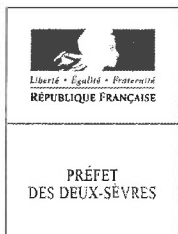


Ville de NIORT

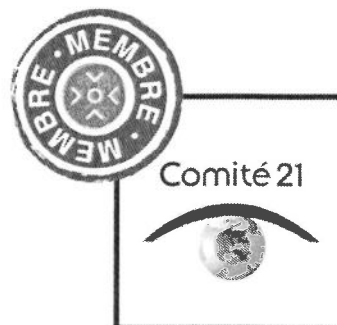
**ASSISTANCE POUR LA PROSPECTIVE ET L'ÉVALUATION
DE LA FEUILLE DE ROUTE NIORTAISE
VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET
FORFAITAIRE**

Avec le soutien de :



Ville adhérente à :




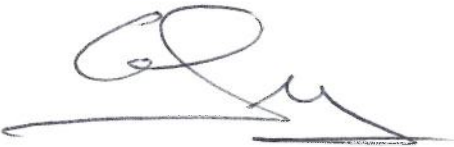
➤ Volet 1 : Prospective et stratégie de programmation pluriannuelle

Missions	Attendus	Temps d'intervention	Coût H.T.	Coût T.T.C.
Accompagner la gouvernance de la démarche et son fonctionnement autour du COPIL, en lien avec la démarche de développement durable de Niort Agglo	Préparation et co-animation de 3 réunions de COPIL	Comités de pilotage : 3j	2 175	2 610
Proposer une programmation 2023-2024 des actions dans l'objectif d'atteindre les cibles 2024	Préparation et co-animation de 4 réunions techniques	Sélection 2022 : 1,5j 1 atelier élus : 2j 2 réu. services : 1,5j Appui technique : 2j Validation Maire : 1j	5800	6960
Mettre au point un outil d'aide à la décision permettant aux élus de				
prioriser les investissements en fonction de leur alignement avec les objectifs de Niort Durable 2030, en lien avec le Plan Pluriannuel d'Investissement, avec une recherche de cohérence de l'action publique	Travail de co-élaboration d'une stratégie et d'un outil informatique	2 GT « outils » : 1,5j Appui technique : 1,5j	2175	2610
Prévoir au moins un temps forts/de partage avec les parties prenantes pour lancer le plan d'actions 2022 et présenter les cibles 2024	Préparation et co-animation d'un temps fort	Deux intervenants du BE : 3j	2175	2610
Accompagner et former les pilotes du plan d'actions 2022	Co-animation d'une réunion avec les pilotes	2 intervenants du BE : 2j	1450	1740
TOTAL			13 775	16 530

➤ Volet 2 : Développement de la démarche évaluative

Missions	Attendus	Temps d'intervention	Coût H.T.	Coût T.T.C.
Animer le Groupe de Travail Evaluation et la remontée des indicateurs	Préparation et co-animation de 2 réunions du Groupe de travail	Cibles 2024 : 0,5j 2 GT : 1j Appui technique : 1j	1812,25	2175
Réunir et former les pilotes, pour permettre la définition des indicateurs et la valorisation des résultats de leurs actions	Préparation et co-animation d'une "formation-action"	1 café-copilote, 2 intervenants : 2j	1 450	1 740
Proposer un observatoire de l'atteinte des ODD et une méthodologie de suivi des indicateurs et des cibles 2024		Appui technique : 1j	725	870
Accompagner la convergence des indicateurs de Niort Durable 2030 avec les autres démarches Ville et Niort Agglo	2 Réunions d'appui	2 réunions techniques : 1j Appui technique : 0,5j	1087,5	1305
Proposer une nouvelle formule du Rapport Annuel de Développement Durable mettant en valeur les données évaluatives et la trajectoire vers les Objectifs de Développement Durable	2 Réunions d'appui	2 réunions techniques : 1j Elaboration de propositions : 0,5j	1087,5	1305
TOTAL			6 162,50	7 395

Tous autres frais (prélèvement, déplacement,...) devront être précisés dans le devis proposé par le prestataire.

<p>Signature de la collectivité :</p> <p>28 FEV. 2022</p> <p>Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services</p>  <p>Bruno PAULMIER</p> 	<p>Signature du prestataire :</p> <p>Pour Interactions Durables</p> <p>SARL à associé unique, au capital de 10000 € 529 067 944 RCS Paris</p> <p>Siège social : 15 rue des Halles 75001 PARIS</p> <p>SERRE Guillaume, Gérant</p> 
--	---



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-127
Don d'ouvrages historiques

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 9, dans les termes ci-après :

« *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que Monsieur Arnaud JAMIN, agissant en tant que légataire universel de son père, Monsieur Jean-Luc JAMIN décédé, propose de faire don de sept ouvrages historiques, au service de la Médiation et de la Valorisation du patrimoine historique ;

DECIDE

Art. 1 -

D'accepter le don de sept ouvrages historiques proposés par MONSIEUR ARNAUD JAMIN

Art. 2-

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 3-

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-129

**Marché public - Mission de programmation et d'assistance à
maitrise d'ouvrage pour l'opération de construction d'un
crématorium**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort assure un service de crémation grâce à un équipement construit à la fin des années 1980, qui ne répond plus aux attentes et enjeux actuels ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite construire un nouveau crématorium qui répondrait dans sa globalité aux besoins et attentes des agents et des usagers, tout en s'inscrivant dans les différentes démarches environnementales de la Ville de Niort ;

Considérant qu'une fois le nouveau crématorium construit, le crématorium existant devra être déconstruit et le terrain remis à nu, pour accueillir une extension future du cimetière ;

Considérant qu'il convient de faire appel à un programmiste pour l'élaboration du préprogramme et du programme technique détaillé de cette opération, ainsi que pour la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre (tranche optionnelle) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le groupement d'entreprises CP&O - LES M² HEUREUX (mandataire) / ASSEMBLAGE INGENIERIE / ATELIER JUNO
Adresse du mandataire : 20 passage de la Folie Renault – 75011 PARIS

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché, évaluée à 45 637,50 € HT soit 53 765,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

COPIE

**MISSION DE PROGRAMMATION
ET D'ASSISTANCE A MAITRISE
D'OUVRAGE POUR
L'OPERATION DE
CONSTRUCTION D'UN
CREMATORIUM**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	Le 1^{er} janvier 2022
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n°
2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires X
 conjoints

COPIE

nom et prénom : Denise PRADEL
 agissant en qualité de : Gérante associée
 au nom et pour le compte de : CP&O – les m² heureux
 dénomination sociale
 siège social 20 passage de la Folie Regnault – 75011 Paris

n° identification (SIRET) 379 072 200 00072
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)² 379 072 200 00072
 n° inscription au registre du commerce Paris B 379 072 200
 ou au répertoire des métiers.....
 Code APE : Ingénierie, études techniques (7112B)

nom et prénom : Pierre ESSELINCK
 agissant en qualité de : Président
 au nom et pour le compte de : Assemblage ingénierie SAS
 dénomination sociale
 siège social 79/81 rue Victor Hugo, 94200 Ivry-sur-Seine

n° identification (SIRET) 822 130 100 00024
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) 822 130 100 00024.....
 n° inscription au registre du commerce Creteil B 822 130 100
 ou au répertoire des métiers.....
 Code APE Ingénierie, études techniques (7112B)

nom et prénom : Codron Bruno
 agissant en qualité de : Président
 au nom et pour le compte de : ATELIER JUNO - Société SARL
 dénomination sociale
 siège social 24 bis rue Edmond Nocard 94410 Saint-Maurice

n° identification (SIRET) 51526171700018
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) 51526171700018
 n° inscription au registre du commerce Creteil B 515 261 717
 ou au répertoire des métiers.....
 Code APE Activités d'architecture (7111Z)

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
 - et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;
- NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

CP&O – les m² heureux est le mandataire du groupement.
 Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

**MISSION DE PROGRAMMATION ET D'ASSISTANCE A MAITRISE
D'OUVRAGE POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN
CREMATORIUM**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

Tranches	Montant en euros HT
Tranche ferme	27 925
Tranche optionnelle	17 712,5
Total HT	45637,5
TVA 20%	9127,5
TOTAL TTC	53765

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

CP&O – LES M2 HEUREUX

BANQUE (dénomination et adresse):

.....
.....

INTITULE DU COMPTE :

.....

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

COPIE

ASSEMBLAGE INGENIERIE

BANQUE (dénomination et adresse):

.....
.....
.....

INTITULE DU COMPTE :

.....

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

.....
.....
.....
.....
.....

IBAN (International Bank Account Number) :

.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

ATELIER JUNO

BANQUE (dénomination et adresse):

.....
.....
.....

INTITULE DU COMPTE :

.....

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

.....
.....
.....
.....
.....

IBAN (International Bank Account Number) :

.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

Article V. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le	Le
A	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-696

**Marché public - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 2ème trimestre -
Madame PIGEAU Karine - Atelier Massage bien-être**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame PIGEAU Karine
Adresse : 9 rue Perrière – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET PIGEAU Karine

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Massage bien-être».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **PIGEAU Karine**, représentée par PIGEAU Karine dont le siège social se trouve , 9 rue Perriere 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Massage bien-être	Ferry	12h35-13h35	Lundi	8

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	8	heures	soit en €	240
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 23/12/21

Le Représentant
PIGEAU Karine

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

10 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-17

**Marché public - Animations APS/ALSH -
2ème et 3ème trimestres 2021/2022 -
ASSOCIATION LA CROIX ROUGE - Atelier gestes premiers secours**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association LA CROIX ROUGE
Adresse : 6 bis rue Rochette – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 290,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Croix rouge

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Initiation gestes premiers secours».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Croix rouge**, représentée par Mme GENDREAU-DONNEFORT Simone Délégation territoriale des Deux Sèvres dont le siège social se trouve , 6bis rue Rochette 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Initiation gestes premiers secours	Aubigné	16h15-17h15	Lundi	8
	Zay	16h15-17h15	Mardi	8
	Pasteur	16h15-17h15	Jeudi	8

soit 24 heures pour un montant de 720 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Initiation gestes premiers secours	Sand	11h45-12h45	Lundi	6
	Mermoz	16h15-17h15	Mardi	7
	Michelet	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 19 heures pour un montant de 570 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	43	heures	soit en €	1290
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1290 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 7/02/2022

Le Représentant de l'association
Croix rouge
Alain BUTHON Délégation
territoriale des Deux Sèvres

Délégation Territoriale
6 Bis rue Rochette 79000 Niort
Tel : 05 49 24 23 31
dt79@croix-rouge.fr

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO

10 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-18

**Marché public - Animations APS/ALSH -
2ème et 3ème trimestres 2021/2022 -
ASSOCIATION UNION ATHLETIQUE ST FLORENT -
Atelier fitness/sports alternatifs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association UNION ATHLETIQUE SAINT FLORENT
Adresse : 49, rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 080,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint-Florent

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Fitness /Sports alternatifs».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Union Athlétique Niort Saint-Florent**, représentée par LE YONDRE Christian dont le siège social se trouve , 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Ferry	11h45-12h45	Mardi <small>Fitness</small>	8
	Sand	12h35-13h35	Jeudi	8

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net .

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Zola	11h45-12h45	Mardi	7
	Aragon	12h35-13h35	Mardi	7
	Ferry	12h35-13h35	Vendredi	6

soit 20 heures pour un montant de 600 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	36	heures	soit en €	1080
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1080 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 12/11/2022

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
LE YONDRE Christian

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

U.A. NIORT SAINT-FLORENT
45, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFS N° 614355 DDJS N° 81-50

10 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-31

Marché public - Animations APS/ALSH -
2ème trimestre 2021/2022 -
ASSOCIATION ACADEMIE DE LA RAPIERE LASER -
Atelier sabre laser

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association ACADEMIE DE LA RAPIERE LASER
Adresse : 7, rue du Grenouillet – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Académie de la rapiere laser

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Sabre laser ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Académie de la rapiere laser**, représentée par Mathieu JOLLIN Prévôt d'état dont le siège social se trouve , 7 rue du Grenouillet 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Sabre laser	Bert	16h15-17h15	Lundi	8
	Sand	11h45-12h45	Mardi	8

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	16	heures	soit en €	480
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 480 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 12/01/2022

Le Représentant de l'association
Académie de la rapiere laser
Mathieu JOLLIN Prévôt d'état

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

08 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-47

Marché public - Animation APS/ALSH -
Centres de loisirs février 2022 - Maria Gabriela JIMENEZ CORDOVA
- "Atelier Art autour du recyclage et/ou yoga, qi gong et danse"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires pour les vacances d'hiver 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame MARIA GABRIELA JIOMENEZ CORDOVA
Adresse : 38 rue des Mésanges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 120,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Hiver 2022
« Atelier Art autour du recyclage et/ou yoga, qi gong et danse».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela**, représentée par JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela dont le siège social se trouve, 38 rue des mésanges 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

activité : Art autour du recyclage et/ou yoga, qi gong et danse

lieu : Brizeaux Mat.

Tranche d'âge : 4-5 ans

période : 16 et 18 février après-midi

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	2	Séances de 2 heures	soit en €	120
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 120€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 26 janvier 2022

Le Représentant
JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

ITT & Arts
Gabriela Jiménez
Tél : 06 41 08 10 94
N° Siret : 892 066 465 00014

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

10 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-65

Marché public - Animations APS/ALSH -
Centres de loisirs février 2022 -
KARINE PIGEAU - Atelier massage bien-être

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les vacances d'hiver 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Madame PIGEAU KARINE
Adresse : 9 rue Perrière – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET PIGEAU Karine

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Hiver 2022
« Atelier Massage bien-être».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **PIGEAU Karine**, représentée par PIGEAU Karine dont le siège social se trouve, 9 rue Perriere 79000 NIORT
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

activité : Massage bien-être

lieu : Brizeaux Elem.

période : du 15 au 18 février matin



Tranche d'âge : 6-7 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 240€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 11/02/22

Le Représentant
PIGEAU Karine



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

10 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-67

**Marché public - Animations APS/ALSH -
Centre de loisirs février 2022 -
LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS - Atelier boxe éducative**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les vacances d'hiver 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Le Poing de rencontre niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Hiver 2022
« Atelier Boxe éducative ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Le Poing de rencontre niortais**, représentée par JEAN Mario dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

activité : Boxe éducative

lieu : Brizeaux Elem.

Tranche d'âge : 8-11 ans

période : du 15 au 18 février après-midi

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 240€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

27/1/22

Le Représentant de l'association
Le Poing de rencontre niortais
JEAN Mario

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS

Maison des Associations
12 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
SIRET 52 986 00018 - APE 9312Z



Rose-Marie NIETO

10 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-68

Marché public - Animations APS/ALSH -
Centre de loisirs février 2022 - ATELIER DU BALUCHON -
Atelier expressions ludiques et théâtrales

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les vacances d'hiver 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les Ateliers du Baluchon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Hiver 2022
« Atelier Expressions ludiques & théâtrales».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Les Ateliers du Baluchon**, représentée par BLANCHARD Bruno dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

activité : Expressions ludiques & théâtrales

lieu : Chantemerle

Tranche d'âge : 8-11 ans

période : du 22 au 24 février 2022 [après-midi] et 25 février [matin]

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240,00
--------------------	---	---------------------	-----------	--------

Pour un montant total de 240,00€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

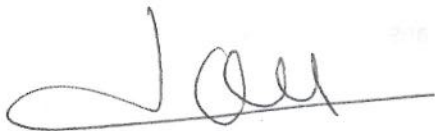
ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

Le Représentant de l'association
Les Ateliers du Baluchon
BLANCHARD Bruno

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

28/01/22





Rose-Marie NIETO

10 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-69

Marché public - Animations APS/ALSH -
Centre de loisirs février 2022 -
USEP - Atelier multisports

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les vacances d'hiver 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association USEP

Adresse : Place Chanzy – Centre Du Guesclin – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Usep

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Hiver 2022
« Atelier Multisports».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Usep**, représentée par PASSERON Antoine délégué départemental dont le siège social se trouve, Place Chanzy Centre Du Guesclin 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

activité : Multisports

lieu : Brizeaux Mat.

période : du 22 au 25 février matin



Tranche d'âge : 3-5 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 240€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 28/01/2022.

Le Représentant de l'association
Usep
PASSERON Antoine délégué départemental



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

10 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-70

Marché public - Animations APS/ALSH -
Centre de loisirs février 2022 -
UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT-FLORENT -
Atelier fitness / sports alternatifs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les vacances d'hiver 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT-FLORENT
Adresse : 49 rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint- Florent

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Hiver 2022
« Atelier Fitness /Sports alternatifs».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Union Athlétique Niort Saint-Florent**, représentée par LE YONDRE Christian dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

activité : Fitness /Sports alternatifs

lieu : Brizeaux Elem.

Tranche d'âge : 6-7 ans

période : du 22 au 25 février matin



Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 240€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 31/11/2022

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
LE YONDRE Christian



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

U.A. NIORT SAINT-FLORENT
45, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFA N° 514355 DDJS N° 81-50

10 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-78

Marché public - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre -
ATELIER NNOMADE D'ANN MO - Atelier arts plastiques -
Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122.22 n°2021-634 approuvant la convention avec l'association L'ATELIER NNOMADE D'ANN MO ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 18 séances d'arts plastiques dans 3 écoles élémentaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association L'ATELIER NNOMADE D'ANN MO
Adresse : 110 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AVENANT 1

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'Atelier NNOMADE D'ANN MO

Objet : Avenant 1 réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Arts plastiques ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **L'Atelier NNOMADE D'ANN MO** représentée par RAULT Anne Morgane dont le siège social se trouve, 110 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'organiser des animations péri-scolaire supplémentaires, selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Arts plastiques	Macé	16h15-17h15	Lundi	6
	Prévert		Jeudi	6
	Aubigné		Vendredi	6

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations péri-scolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations péri-scolaires	18 heures	soit en €	540
---------------------------	-----------	-----------	-----

Montant de l'avenant : 540 €

Montant actualisé de la convention : 960€ net.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Fait à Niort, le

du 10/02/2022

Le Représentant de l'association
L'Atelier NNOMADE D'ANN MO

L'Atelier NNOMADE RAULT Anne Morgane

L'Atelier NNOMADE

D'ANN MO

SIRET : 882 797 640 00019

06.84.14.30.16

ateliernnomade@protonmail.com

facebook.com/nnomade.annmo.7

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

10 MARS 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-122

Marchés publics - Les Niortaises de la Brèche - Compagnie CRESALYS - Déambulation dans le centre-ville

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'évènement « Les Niortaises sur la Brèche » est une manifestation organisée par la Ville de Niort prévue le 12 mars 2022 dans le cadre de la journée des droits des femmes ;

Considérant que pour cet évènement, la Ville de Niort a demandé à la Compagnie CRESALYS de créer un spectacle de danse sur la thématique de la place de la femme dans l'espace public en déambulation dans les rues du centre-ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la COMPAGNIE CRESALYS
Adresse : 13 rue René Fonck – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 674,29 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279.b.Bis du Code Général des Impôts)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale **Compagnie Cresalys** :
N° Siret : 814 915 625 000 10 :
Code APE : 9001Z :
Licence entrepreneur de spectacles N° 2 : 1118172 Et N°3 : 1118173 :
N° TVA intracommunautaire NON ASSUJETTI A LA TVA
Adresse du siège social : 13 rue René Fonck 79000 Niort :
Téléphone : 0676498511 :
Représentée par Pascal DEMICHEL :
En sa qualité de Président
Ci-après désignée : **LE PRODUCTEUR**, d'une part

Et :

Raison sociale **VILLE DE NIORT** :
Adresse du siège social : 1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 Niort cedex
Téléphone : 05 49 78 79 80
N° de SIRET : 21790191700013
Code APE : 8411Z
Représentée par Jérôme BALOGUE :
En sa qualité de Maire
Ci-après désignée : **L'ORGANISATEUR**, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des amateurs nécessaires à sa présentation au public :

- Titre du spectacle : **LES NIORTAISES SUR LA BRÈCHE**
- Durée de la représentation : **30 MIN**

Le PRODUCTEUR certifie que ce spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

B/ L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation **LA VILLE DE NIORT**, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Convention entre la ville de Niort et Cresalys :

L'évènement « les Niortaises sur la brèche » est une manifestation organisée par la ville de Niort prévue le 12 mars 2022 dans le cadre de la journée des droits des femmes à 15H.

Pour cet évènement, la ville de Niort a demandé à la Compagnie Cresalys de créer un spectacle de danse sur la thématique de la place de la femme dans l'espace public en déambulation dans les rues du centre-ville de Niort accompagnée de la fanfare du Snob.

Ce projet s'inscrit bien dans le cadre d'une valorisation des pratiques amateurs. La Ville de Niort a souhaité dans le cadre de cet évènement festif célébrant les femmes susciter la participation de Niortaises à la performance dansée et a lancé via les réseaux sociaux et le Vivre à Niort un appel à volontariat. Une vingtaine de femmes se sont portées volontaires pour participer à cet évènement dansé. Plus largement, la déambulation et la chorégraphie visent à associer le maximum de participantes et participants tout au long de la manifestation. Le public sera ainsi invité à participer à la déambulation et à danser.

Le spectacle est créé par la chorégraphe Diane Touzin et son assistante chorégraphique Irmine Graebert.

Objectif : faire participer des volontaires amateurs ados, adultes pour cet évènement dansé.

Le projet est composé d'une vingtaine de participantes amateurs qui ont effectué plusieurs répétitions menées par la chorégraphe pour apprendre la chorégraphie.

Déroulé du projet :

Départ de la manifestation : en haut de la place de la brèche, les musiciens commencent à jouer, les participantes viennent se placer dans l'espace et démarre un flash mob toutes ensemble. Progressivement, la déambulation démarre.

Les participantes continuent la danse et commencent à aller vers le public pour les inviter à venir danser et reprendre les mouvements avec elles.

La déambulation continue et s'arrête au carrefour de la rue Ricard et rue du Pilon.

Les participantes investissent l'espace avec la fanfare et démarrent la chorégraphie réalisée lors des répétitions. La durée est d'environ 9 minutes. À la fin de la chorégraphie, les participantes ouvrent un bal avec la fanfare afin que le public vienne danser avec eux. La durée sera d'environ 10 minutes. Ce bal marque la fin de l'évènement.

Reprise de la déambulation avec le public en marchant jusqu'au pavillon Grappelli. Un goûter est prévu sur place afin de pouvoir échanger tous ensemble.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, selon les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

- 1 représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité,
- le samedi 12 mars 2022 à 15H

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A/ Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

B/ Obligations d'employeur. En sa qualité d'employeur, Le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui la chorégraphe Diane Touzin et son assistante Irmine Graebert, y compris la retenue à la source si celle-ci est due. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, les cas échéants, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers. Le PRODUCTEUR s'engage à relever L'ORGANISATEUR de toute réclamation qui pourra être formée à son encontre par un organisme de recouvrement de cotisations sociales liée à la présence des artistes et de tout le personnel salarié par lui-même

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

C/ Le PRODUCTEUR fournira également à l'ORGANISATEUR, au plus tard à la signature du présent contrat :

- La photocopie de l'arrêté de délivrance de sa **licence** d'entrepreneur de spectacles, ou bien, à défaut, la photocopie de l'accusé de réception de dépôt du dossier complet de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles délivré par la Drac et mentionnant un numéro de dossier.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A/ Généralités. L'ORGANISATEUR fournira les lieux des répétitions aux dates :

- Les dimanches de 10h à midi le 3, 10, 17 et 24 octobre 2021
- Les dimanches 5 et 12 décembre 2021 de 10h à Midi
- Dimanche 9 janvier 2022 de 10h à Midi
- Dimanche 6 février 2022 de 10h à Midi
- Dimanche 6 mars 2022 de 10h à Midi

L'ORGANISATEUR fournira également le lieu de la représentation en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et aux répétitions.

B/ Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

En outre, L'ORGANISATEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle dans le lieu précité, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

F/ Publicité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

Article 6 : PRIX

Le prix de la présente cession pour une représentation est fixé à :

- **3674,29 (trois mille six cent soixante-quatorze et vingt-neuf centimes) net de TVA**

6. L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de 3 factures (une facture d'octobre 2021, une deuxième facture pour le mois de décembre et une 3^{ème} facture de janvier à mars 2022) la somme totale de **3674,29 (trois mille six cent soixante-quatorze et vingt-neuf centimes) net de TVA**

Se décomposant comme suit :

CI-DESSOUS : indiquer des montants nets de TVA si le Producteur n'est pas assujéti à TVA

- **Facture 1 du mois d'octobre 2021 : 1982,03 (mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et zéro trois centimes) net de TVA**
(= montant TTC de la cession + répétitions)

- **Facture 2 du mois de décembre 2021 : 500,43 (cinq cents euros et quarante-trois centimes) net de TVA**
(= montant TTC des répétitions)

- **Facture 3 de janvier à mars inclus 2022 : 1191,83 (mille cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-trois centimes) net de TVA**
(= montant TTC des répétitions)

Article 7 : RÈGLEMENT

7. Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 6.1, soit :

-**Facture du mois d'octobre 2021** sera effectuée à l'issue des répétitions par virement bancaire sur présentation d'une facture et d'un RIB au plus tard fin octobre 2022 : **1982,03 (mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et zéro trois centimes) net de TVA**
(= montant TTC de la cession + répétitions)

-**Facture 2 du mois de décembre 2021** sera effectuée à l'issue des répétitions par virement bancaire sur présentation d'une facture et d'un RIB au plus tard le 31 décembre 2021 : **500,43€ (cinq cents euros et quarante-trois centimes) net de TVA**
(= montant TTC des répétitions)

-**Facture 3 de janvier au 12 mars 2022 inclus** sera effectuée à l'issue des répétitions et de la représentation par virement bancaire sur présentation d'une facture et d'un RIB au plus tard fin mars 2022 : **1191,83 (mille cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-trois centimes) net de TVA** (= montant TTC des répétitions)

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 9 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 10 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle.

Le défaut ou le retrait du droit de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du contrat.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur présentation de justificatifs.

Sauf en cas de force majeure, si le spectacle ne pouvait avoir lieu du fait de l'ORGANISATEUR, L'ORGANISATEUR versera la totalité montant TTC au PRODUCTEUR **3674,29 (trois mille six cent soixante-quatorze euros et vingt-neuf centimes) net de TVA**

Le mauvais temps n'étant pas considéré comme cas de force majeure, il convient à L'ORGANISATEUR de prévoir un endroit abrité.

Article 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en deux exemplaires, à Niort le 10/03/2022

Le Producteur

Compagnie CRESALYS
Pascal DEMICHEL

Pascal DEMICHEL


L'Organisateur

Ville de Niort
Jérôme BALOGE



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

16 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-133

Marché publics - Prestation intervention technique -
Chantier jeunesse - Ete 2022 - Association MIPE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation du Chantier Jeunesse sur la Ferme de Chey de Niort, du 18 au 22 juillet et du 25 au 29 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association la MIPE

Adresse : 28 rue Pied de Fond – ZI Saint-Liguire – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat de prestation évalué à 6 815,07 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Intervention technique
Chantier Jeunesse
Eté 2022**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix24 janvier 2022.....
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

70

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Thierry PICAUD.....

agissant en qualité de : Directeur.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Association la MIPE

siège social 28, rue Pied de fond – ZI Saint Liguair – 79 000 NIORT

n° identification (SIRET) 409958840 00061

Code APE 8899B

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

40

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une intervention technique pour accompagner les jeunes âgés de 14 à 17 ans, dans une opération de restauration de la Ferme de Chey de Niort, dans le cadre d'un chantier jeunes bénévoles.

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT6815.07..... euros
TVA 20.00 % euros
TTC6815.07..... euros

Les prestations seront rémunérées conformément à ce montant.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le Chantier Jeunesse se déroule du 18 au 22 juillet et du 25 au 29 juillet 2022.

Article V. PAIEMENT

Un premier acompte correspondant à une avance de 30%, soit 2 044.52 € TTC, sera versé après notification du marché, avant le 13 juin 2022.

Le solde 70% de la part fixe sera versé à réception de la facture.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. RUPTURE DU CONTRAT


Ce contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le <u>16/03/22</u>	Le 29 MARS 2022
A <u>Niort</u>	A Niort
La personne habilitée ¹ <i>Th. Picard Directeur</i> M.I.P.E. 28 Rue Pied de Fond 79000 NIORT E-mail : mipe@mipe79.org SIRET 409 958 840 00061 - Code APE 8899 B	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée <i>Rose-Marie NIETO</i> Rose-Marie NIETO

L'activité économique au service de l'insertion socio-professionnelle

Chargé d'affaire: MAINOT Régis

Tel: (33) 06 12 58 69 55

@: regis.mainot@mipe79.org

Ville de NIORT

79000 NIORT

Chantier : CHANTIER JEUNE 2022 - NIORT

Travaux : CHANTIER JEUNE 2022

N°	Désignation	Qté	U	PU	Montant T.T.C
1	<p>CES PRIX TIENNENT COMPTE DE LA PARTICIPATION DES JEUNES AUX TRAVAUX</p> <p>TRAITEMENT DES MURS DE LA CANTINE JUSQU'A HAUTEUR DU LINTEAU DE PORTE + 10cm (env. 3mHt)</p> <p>NOTA: la pièce devra être débarrassée de tout mobilier avant notre intervention</p> <p>NOTA: les équipements techniques de la pièce devront être neutralisés avant notre intervention</p>				2 424,57
1.1	Echafaudage mobile pour la durée des travaux	1,00	Ens	61,00	61,00
1.2	Murs parpaings de la façade				468,98
1.2.1	Nettoyage des supports et primaire	14,94	m²	9,57	142,99
1.2.2	peinture façade 2 couches	14,94	m²	21,82	325,99
1.3	Murs moellons				1 894,59
1.3.1	Piquage des parties enduites et nettoyage des pierres	14,18	m²	5,00	70,90
1.3.2	Piquage des joints existants non adhérents et nettoyage des pierres sur le reste de la surface	34,36	m²	13,20	453,48
1.3.3	Rebouchage du trou en pierres taille et forme approchant l'existant	7,00	U	18,25	127,73
1.3.4	Evacuation des gravats à la décharge publique	1,54	m3	102,00	157,08
1.3.5	Rejointoiement de murs moellons	48,54	m²	22,36	1 085,40
2	<p>TRAITEMENT DES MURS DU STOCKAGE BOIS JUSQU'A 3mHt</p> <p>NOTA: la pièce devra être débarrassée de tout mobilier avant notre intervention</p> <p>NOTA: les équipements techniques de la pièce devront être neutralisés avant notre intervention</p>				1 736,51
2.1	Echafaudage mobile pour la durée des travaux	1,00	Ens	61,00	61,00
2.2	Murs parpaings de la façade (toute hauteur soit 3,2m Ht)				261,80
2.2.1	Nettoyage des supports et primaire	8,34	m²	9,57	79,82
2.2.2	peinture façade 2 couches	8,34	m²	21,82	181,98
2.3	Murs moellons jusqu'à 3mHt				1 413,71

2.3.1	Piquage des parties enduites et nettoyage des pierres (hors enduit ciment derrière armoires électriques)	3,75	m ²	5,00	18,75
2.3.2	Piquage des joints existants non adhérents et nettoyage des pierres sur le resté de la surface	28,46	m ²	13,20	375,62
2.3.3	Rebouchage du trou en pierres taille et forme approchant l'existant	7,00	U	18,25	127,73
2.3.4	Evacuation des gravats à la décharge publique	1,68	m3	102,00	171,36
2.3.5	Rejointoiement de murs moellons	32,21	m ²	22,36	720,25
3	TRAITEMENT DE LA PIECE EN FOND DE BATIMENT				2 653,99
	NOTA: la pièce devra être débarrassée de tout mobilier avant notre intervention				
	NOTA: les équipements techniques de la pièce devront être neutralisés avant notre intervention				
3.1	Traitement des murs				1 806,26
3.1.1	Décollage de papier peint et mise en déchetterie des déchets	56,09	m ²	2,23	125,14
3.1.2	Ponçage Nettoyage égrenage	56,09	m ²	4,23	237,20
3.1.3	Dressage de surface irrégulière à l'enduit de dégrossissage à l'eau. Consommation 1kg / mm / m ² - Épaisseur moyenne 1mm.	56,09	m ²	4,69	263,06
3.1.4	Fourniture et application d'impression (primaire préparation fixateur) phase aqueuse consommation 0,125 l/m ² , application brosse ou rouleau.	56,09	m ²	5,44	304,85
3.1.5	Fourniture et application de peinture satinée Finition B, consommation 0,095 l/m ² , application brosse ou rouleau	56,09	m ²	15,62	876,01
3.2	Traitement des plafonds (surface développée plafond + poutres)				847,73
3.2.1	Nettoyage Brossage du plafond et des poutres	30,55	m ²	9,15	279,38
3.2.2	Fourniture et application de peinture mate Finition B, consommation 0,095 l/m ² , application brosse ou rouleau.	30,55	m ²	18,60	568,35

TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts

Devis (EUR)	
Total H.T	6 815,07
TVA non appliquée (cf disposition légale)	
Total net	6 815,07

Devis valable jusqu'au : 24/04/2022

Signature représentant MIPE

M.I.P.E.
28 Rue Pied de Fond
ZI Saint Liguairé
79000 NIORT

Tél : 05 49 17 50 70 - Fax : 05 49 17 50 75

Devis n° D-220052

Signature précédée de la mention "lu et approuvé".

Mode de règlement :

Modalités de règlement :

- 30.00% à la signature, soit 2 044,52 EUR TTC

, le solde en facturation à l'avancement des travaux

Délai de règlement : à réception de la facture



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Association MIPE - 28 rue Pied de Fond - ZI Saint Liguairé - 79000 NIORT

Tel : (33) 05 49 17 50 70 - Email : mipe@mipe79.org - www.mipe79.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-134

**Marchés publics - Prestation Animation et encadrement -
Chantier Jeunesse - Été 2022 - Association VENT D'OUEST**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un Chantier Jeunesse, pour les 14-17 ans sur la Ferme de Chey de Niort, qui accueillera 8 jeunes du 18 au 22 juillet et 8 jeunes du 25 au 29 juillet 2022 ;

Considérant que la Ville a besoin de recourir à un prestataire pour animer le chantier et encadrer les jeunes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association VENT D'OUEST

Adresse : Maison départementale des sports – 28 rue de la Blauderie – CS38539 – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat de prestation évalué à 5 700,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Prestation encadrement et
animation- Chantier jeunesse
Eté 2022**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix7 mars 2022.....
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Vincent ROCES

agissant en qualité de : ccordinateur associatif.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Association Vent d'ouest

siège social 28, Rue de la Blauderie CS 38539 79025 Niort Cedex

n° identification (SIRET) 39988027700054

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 9132 Z.....

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet l'encadrement, l'animation et la mise en place d'activités auprès de 16 jeunes de 14 à 17 ans dans le cadre d'un chantier jeunes bénévoles.....

Article III. MONTANT*Marché à prix forfaitaire*

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT5700..... euros
TVA 20.00 % euros
TTC5700..... euros

Les prestations sont rémunérées conformément à ce montant.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le chantier jeunesse se déroule du 18 au 22 juillet et du 25 au 29 juillet 2022.

Article V. PAIEMENT

Un premier acompte correspondant à une avance de 30%, soit 1710 € TTC, sera versé après notification du marché, avant le 15 juin 2022.

Le solde de 3 990 € sera versé après réception de la facture.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. RUPTURE DU CONTRAT



Ce contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le <i>15/03/22</i>	Le 29 MARS 2022
A <i>NIORT</i>	A Niort
La personne habilitée <i>Vincent ROCES</i> 	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée  Rose-Marie NIETO

ASSOCIATION VENT D'OUEST
 Maison Départementale des Sports
 28, Rue de La Blauderie
 CS 38539
 79000 NIORT



Siret: 39988027700054

Mail : ventdouestvincent@gmail.com

DESTINATAIRE
 Mairie de Niort
 Service Jeunesse et vie associative
 Place Martin Bastard
 79000 Niort

Référent: Vincent Roces
 Coordonnées: 06 76 63 85 93

N° de devis 2

Date: 7 mars 2022

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Total
<p style="text-align: center;">Animation Chantier Jeunesse Eté 2022</p> <p style="text-align: center;">Encadrement de 8 jeunes sur 2 semaines</p> <p>Semaine du 18 au 22 juillet Semaine du 25 au 29 juillet</p> <p style="text-align: center;">Forfait comprenant</p> <p>Les transports des jeunes et du matériel pédagogique L'accompagnement sur les chantiers des matins Les collations des matins et après-midis La restauration du midi Les animations et l'encadrement des après-midis L'encadrement général du chantier</p> <p style="text-align: center;"><u>Activités proposées sur les après-midi :</u> Acrobranche, paint-ball, canoë, paddle, VTT, escalade, course d'orientation (à définir) (Les activités pourront être planifiées en fonction de la disponibilité des intervenants et de la météo)</p>	1	5700	5700
Devis hors TVA	TOTAL TTC		5 700,00 €
Association non soumis à TVA	TOTAL TTC en Euros		5 700,00 €



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC
Sophie MOUNIC

Après validation et signature de ce devis, il vous sera demandé le versement d'un acompte de 30% au plus tard le 15 juin 2022

En votre aimable règlement
 Chèque libellé à l'ordre
 ou par Virement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-132

**Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'espace
public - Rues Saint-Gelais / Vieille Rose - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite affirmer le caractère patrimonial de la rue Saint-Gelais et de la rue Vielle Rose par le biais de modifications de programme ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération est arrêté à 992 084,00 € HT (794 345,00 € HT pour la tranche ferme et 197 739,00 € HT pour la tranche optionnelle), il convient de fixer la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre, qui s'établit à 77 025,30 € HT (missions de base et missions complémentaires) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement ARRDHOR - CRITT HORTICOLE (mandataire) / URBANOVA / SIT&A CONSEIL
Adresse : 22 rue de l'Arsenal - 17300 ROCHEFORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant à l'avenant n°1 s'élevant à 16 105,30 € HT soit 19 326,36 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Maîtrise d'œuvre pour la requalification de
l'espace public - rues Saint-Gelais / Vieille Rose
Marché n° 20223M015**

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal,

d'une part,

Et :

le Maître d'œuvre, groupement conjoint constitué des cotraitants ci-après désignés :

ARRDHOR - CRITT HORTICOLE <i>(mandataire du groupement)</i>	22 rue de l'Arsenal 173000 ROCHEFORT
URBANOVA	2 impasse de Rocan 79260 LA CRECHE
SIT&A CONSEIL	140 Avenue de Paris 79000 NIORT

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Le marché de maîtrise d'œuvre a été approuvé par décision n°2020-569 le 23 décembre 2020 et a été notifié le 5 janvier 2021 au mandataire du groupement.

Le marché initial a été attribué à un prix provisoire. Les articles 4 et 9 du CCAP prévoient que la rémunération définitive du maître d'œuvre est fixée à l'issue des études d'avant-projet et après détermination du coût prévisionnel des travaux.

Les articles 9 et 10 du CCAP fixent les conditions de détermination du coût prévisionnel des travaux.

Pour mémoire :

- l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage s'élevait à 770 000 € HT (toutes tranches confondues)
- la rémunération de la maîtrise d'œuvre se décomposait de la manière suivante :

	Montant en euros HT
Forfait provisoire <i>(taux de 7,26 % appliqué à l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux)</i>	55 920
Mission d'établissement des dossiers relatifs à la police de l'eau	3000
Mission des dossiers de demande d'urbanisme	1000
Mission Coordination des concessionnaires	1000
TOTAL €HT	60 920

Le marché prévoit également un prix unitaire par réunion supplémentaire de 800 € HT soit 960 € TTC.

L'avenant 1 est passé en application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour objet :

- L'intégration au programme de nouveaux éléments
- La détermination du coût prévisionnel des travaux
- La fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre
- La nouvelle répartition de la rémunération des cotraitants par missions

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU PROGRAMME

L'ensemble des modifications de programme sont issues de la maîtrise d'ouvrage.

Ces montants représentent le souhait de la maîtrise d'ouvrage d'affirmer le caractère patrimonial de la rue Saint-Gelais et de la rue Vielle Rose en :

- augmentant l'aspect qualitatif des rues par la présence de pavages supplémentaires pour marquer les carrefours et les trottoirs des deux rues.
- réduisant la fonction routière de la rue par le remplacement de l'enrobé classique par du béton désactivé

Cette orientation a été validée par l'architecte des Bâtiments de France qui avait des réserves esthétiques sur les différents types d'enrobé et qui souhaitait que la pierre devienne le matériau de la bande de roulement.

ARTICLE 3 – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

A l'issue des études d'AVP, le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à 992 084 euros HT soit 1 190 500,80 € TTC (valeur décembre 2021) et se décompose comme suit :

	Enveloppe financière prévisionnelle des travaux en euros HT	Coût prévisionnel des travaux résultant des études AVP en euros HT
Tranche ferme (rue Saint-Gelais)	770 000,00	794 345,00
Tranche optionnelle (rue Vielle Rose)		197 739,00
TOTAL	770 000,00	992 084,00
TVA 20 %	154 000,00	198 416,80
TOTAL TTC	924 000,00	1 190 500,80

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS DE LA REMUNERATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

Conformément aux dispositions du marché, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'établit à 72 025,30 € HT pour les missions de base, il résulte de l'application du taux de rémunération (7,26 %) au coût prévisionnel des travaux arrêté ci-dessus.

Les missions complémentaires sont inchangées, elles seront rémunérées par l'application d'un prix forfaitaire.

Le montant de la rémunération supplémentaire s'élève donc à 16 105,30 € HT, soit 19 326,36 TTC.

ARTICLE 5 – MONTANT DU MARCHÉ APRES AVENANT 1

Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre s'établit comme suit :

	Montant du marché initial en euros HT	Avenant n°1 en euros HT	Montant du marché après avenant 1 en euros HT
Forfait de rémunération	55 920,00	16 105,30	72 025,30
Mission d'établissement des dossiers relatifs à la police de l'eau	3000,00	/	3000,00
Mission de dossier des demandes d'urbanisme	1000,00	/	1000,00
Mission Coordination des concessionnaires	1000,00	/	1000,00
TOTAL HT	60 920,00	16 105,30	77 025,30
TVA 20 %	12 184,00	3 221,06	15 405,06
TOTAL TTC	73 104,00	19 326,36	92 430,36

L'annexe 1 au présent avenant indique la nouvelle répartition financière par éléments de missions par cotraitant.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 7 – FORCE EXECUTOIRE

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Rochefort	A Niort
Le titulaire La personne habilitée ¹  Rue de l'Arsenal 17300 ROCHEFORT	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Le Maire de Niort
ARRDHOR Tél. 05 46 99 17 01 CRITT HORTICOLE	Jérôme BALOGE

¹ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)

Missions et répartitions des honoraires
Rue St Gelais, Rue Vieille Rose – Mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'espace public

ENVELOPPE DE TRAVAUX initiale HT Taux d'honoraire Montant HT des honoraires	Rémunération provisoire								Rémunération définitive											
	770 000,00 € 7,26%		55 920,00 €										992 084,00 € 7,26%		72 025,30 €					
ELEMENTS	%	Total global HT	Répartition par co-traitant HT								%	Total global HT	Répartition par co-traitant HT							
Missions de base				ARRDHOR (paysagiste)		URBANOVA (architecte urbaniste)		SIT&A Conseil (VRD- environnement,hydrau lique)					ARRDHOR (paysagiste)		URBANOVA (architecte urbaniste)		SIT&A Conseil (VRD- environnement,hydra ulique)			
Tranche Ferme			%		%		%		%		%		%		%		%			
EP (2 rues)	23,18%	12 960,00 €	34,26%	4 440,00 €	32,41%	4 200,00 €	33,33%	4 320,00 €	23,18%	16 695,46 €	34,26%	5 719,87 €	32,41%	5 411,00 €	33,33%	5 564,60 €				
AVP (2 rues)	18,13%	10 140,00 €	36,09%	3 660,00 €	13,02%	1 320,00 €	50,89%	5 160,00 €	18,13%	13 058,19 €	36,09%	4 712,70 €	13,02%	1 700,18 €	50,89%	6 645,31 €				
<i>Phase opérationnelle Rue St Gelais</i>																				
PRO	9,66%	5 400,00 €	36,67%	1 980,00 €	0,00%		63,33%	3 420,00 €	9,66%	6 957,64 €	36,67%	2 551,37 €	0,00%	- €	63,33%	4 406,28 €				
ACT	6,00%	3 360,00 €	25,00%	840,00 €	0,00%		75,00%	2 520,00 €	6,00%	4 321,52 €	25,00%	1 080,38 €	0,00%	- €	75,00%	3 241,14 €				
VISA	4,94%	2 760,00 €	30,43%	840,00 €	0,00%		69,57%	1 920,00 €	4,94%	3 558,05 €	30,43%	1 082,71 €	0,00%	- €	69,57%	2 475,34 €				
DET	15,56%	8 700,00 €	17,24%	1 500,00 €	0,00%		82,76%	7 200,00 €	15,56%	11 207,14 €	17,24%	1 932,11 €	0,00%	- €	82,76%	9 275,03 €				
AOR	2,68%	1 500,00 €	40,00%	600,00 €	0,00%		60,00%	900,00 €	2,68%	1 930,28 €	40,00%	772,11 €	0,00%	- €	60,00%	1 158,17 €				
OPC	0,86%	480,00 €	0,00%	- €	0,00%		100,00%	480,00 €	0,86%	619,42 €	0,00%	- €	0,00%	- €	100,00%	619,42 €				
<i>Tranche optionnelle 1 Rue Vieille Rose</i>																				
PRO	4,83%	2 700,00 €	35,56%	960,00 €	0,00%		64,44%	1 740,00 €	4,83%	3 478,82 €	35,56%	1 237,07 €	0,00%	- €	64,44%	2 241,75 €				
ACT	4,94%	2 760,00 €	30,43%	840,00 €	0,00%		69,57%	1 920,00 €	4,94%	3 558,05 €	30,43%	1 082,71 €	0,00%	- €	69,57%	2 475,34 €				
VISA	2,25%	1 260,00 €	23,81%	300,00 €	0,00%		76,19%	960,00 €	2,25%	1 620,57 €	23,81%	385,86 €	0,00%	- €	76,19%	1 234,71 €				
DET	5,79%	3 240,00 €	35,19%	1 140,00 €	0,00%		64,81%	2 100,00 €	5,79%	4 170,26 €	35,19%	1 467,52 €	0,00%	- €	64,81%	2 702,75 €				
AOR	0,97%	540,00 €	33,33%	180,00 €	0,00%		66,67%	360,00 €	0,97%	698,65 €	33,33%	232,86 €	0,00%	- €	66,67%	465,79 €				
OPC	0,21%	120,00 €	0,00%	- €	0,00%		100,00%	120,00 €	0,21%	151,25 €	0,00%	- €	0,00%	- €	100,00%	151,25 €				
TOTAL MISSIONS DE BASE	100%	55 920,00 €		17 280,00 €		5 520,00 €		33 120,00 €	100,00%	72 025,30 €		22 257,26 €		7 111,18 €		42 656,86 €				
Missions complémentaires																				
MC1 : Etablissement des dossiers relatifs à la police de l'eau		3 000,00 €						3 000,00 €		3 000,00 €							3 000,00 €			
MC2 : Etablissement des dossiers de demandes d'urbanisme	1	1 000,00 €						1 000,00 €	1	1 000,00 €							1 000,00 €			
MC3: Coordination Concessionnaires	1	1 000,00 €						1 000,00 €	1	1 000,00 €							1 000,00 €			
Participation à une réunion	1	800,00 €						800,00 €	1	800,00 €							800,00 €			
TOTAL AUTRES MISSIONS		5 800,00 €		- €		- €		5 800,00 €		5 800,00 €		- €	- €	- €		5 800,00 €				
TOTAL GENERAL HT		61 720,00 €		17 280,00 €		5 520,00 €		38 920,00 €		77 825,30 €		22 257,26 €	- €	7 111,18 €		48 456,86 €				
TOTAL TVA		12 344,00 €		3 456,00 €		1 104,00 €		7 784,00 €		15 565,06 €		4 451,45 €	- €	1 422,24 €		9 691,37 €				
TOTAL GENERAL TTC		74 064,00 €		20 736,00 €		6 624,00 €		46 704,00 €		93 390,36 €		26 708,72 €	- €	8 533,41 €		58 148,23 €				



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-130

**Marché public - Approvisionnement et stockage en citerne de gaz
propane liquéfié**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise du gaz propane liquéfié stocké en citerne sur 2 sites municipaux :
- le stade des Gardoux ;
- le groupe scolaire Ferdinand BUISSON.

Considérant qu'un nouveau contrat de location des citernes et d'approvisionnement en gaz est nécessaire pour un an, renouvelable trois fois ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché accord-cadre à bons de commande d'approvisionnement et de stockage en citerne de gaz propane liquéfié avec la société SEOLIS
Adresse : 336 avenue de Paris - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 414,00 € TTC par an et mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD-CADRE APPROVISIONNEMENT ET STOCKAGE EN CITERNE DE GAZ PROPANE LIQUÉFIÉ

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	Février 2022
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 Accord-cadre articles R2162-1 à L2162.6 du Code de la Commande Publique

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **ROUSSEAU Olivier**
 agissant en qualité de : **Directeur Commercial**
 au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SEOLIS**
 siège social **336 avenue de Paris 79000 NIORT**

n° identification (SIRET) **4920410660027**
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹.....
 n° inscription au registre du commerce **492041066 R.C.S NIORT**
 ou au répertoire des métiers.....
 Code APE **3514Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la location de citernes aériennes de 1 tonne (Redevance Annuelle d'Usage et de Maintenance), l'approvisionnement et la livraison de gaz propane liquéfié (GPL) sur les sites :

- Restaurant scolaire Ferdinand BUISSON, 5 rue Ferdinand BUISSON 79000 NIORT
- Stade des Gardoux, 50 rue de la levée de Sevreau 79000 NIORT

La location de la citerne comprend sa maintenance, les contrôles réglementaires et le retrait à l'issue du contrat.

Article III. MONTANT

Les prix sont unitaires. Ils intègrent l'ensemble des frais connexes inhérents à l'exécution de la prestation. Ils s'établissent comme suit :

Location annuelle citerne (RAUM), y compris installation et retrait : 121,05 euros HT.

Livraison automatique de gaz pour consommation < 5 tonnes/an : 885,00 euros/tonne HT.

Forfait pour demande de livraison complémentaire hors tournée : 29,25 euros HT.

Le montant maximum du contrat est de 25 000 euros TTC.

Article IV. REVISION DES PRIX

Les prix sont révisables annuellement au 1^{er} juillet.

Le titulaire adresse à la ville de Niort une nouvelle proposition tarifaire un mois avant l'échéance de révision.

L'évolution du prix de la location sera limitée à 2% par an.

L'évolution du prix du gaz sera limitée à 10% par an.

En cas de refus de la proposition tarifaire, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans que cette décision n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

Article V. DUREE DU MARCHÉ

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} avril 2022 et reconductible tacitement 3 fois.

Article VI. DELAIS D'EXECUTION

Le réapprovisionnement est automatique, le titulaire assure la continuité de livraison du GPL.

Le retrait de la citerne en cours de marché est réalisé après la notification d'un ordre de service.

Article VII. FACTURATION

Chaque site fait l'objet d'une facturation spécifique.

La facturation de la RAUM est annuelle et à terme à échoir.

La facturation de la fourniture de GPL a lieu après chaque livraison.

Article VIII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

Dans l'hypothèse d'un groupement, les cotraitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé RIB :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code Swift :

Article IX. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article X. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Article XI. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- L'acte d'engagement
- Le contrat du titulaire
- Le CCAG Fournitures Courantes et Services

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 21/02/2022	Le 17 MARS 2022
A NIORT	A Niort
La personne habilitée Olivier ROUSSEAU	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
	 
	Le Maire de Niort Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-139

**Marché public - Formation du personnel -
Convention passée avec l'Association LA BETA PI -
Participation de 19 référents périscolaires**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la thématique « Niort Durable 2030 » et de la déclinaison en ateliers des défis sur l'ensemble des écoles, une formation spécialement conçue pour les accueils de loisirs par LA BETA PI pourrait être proposée à nos équipes. Elle s'intitule « les défis de la transition écologique » et s'organise autour de 2 interventions de 2 heures à des moments qui ne dérangent pas le fonctionnement du service pour un groupe de 19 référents périscolaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LA BETA PI
Adresse : 5 rue du Bourgneuf – 79500 MELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 884,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Devis N°
DE0212

Date
17/12/2021

Client
155

Association LA BETA PI

5 RUE DU BOURGNEUF

LA BETA PI

79500 MELLE

Ville de Niort

Tél : 06 68 32 84 44

Email : info@labetapi.fr

SIRET : 42113190500018

NAF : 9329Z

Référence	Désignation	Quantité	Prix Uni. TTC	% REM	Mt Rem TTC	Mt Tot TTC
ART0016	Formation : "Les défis de la transitions ecologique dans les ACM" - Ville de Niort - 9h-11h	2,000	400,00			800,00
ART0020	Déplacement voiture (km) 2 A/R Niort	120,000	0,70			84,00

MAIRIE DE NIORT
DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Bruno PAULMIER

Nous retourner une lettre de commande ou à défaut ce devis avec vos nom, qualité, date et signature au plus tard 15 jours avant le début de prestation. Pour tout désistement de la part du commanditaire dans les 15 jours précédents le début de la prestation, La Bêta-Pi est en droit d'exiger un minimum de 30% du montant du devis. Pour toute modification de la part du commanditaire au cours de la prestation, La Bêta-Pi est en droit d'exiger 100% du montant du devis initial.

Total TTC	884,00
NET A PAYER	884,00

Association non assujettie à la TVA - TVA non applicable, article 293B du Code général des Impôts



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-149

Marchés publics - Séjours de vacances - Eté 2022

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de mettre en place des séjours de vacances pour l'été 2022 à destination des enfants de 8 à 14 ans ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX-SEVRES
Adresse : Centre Du Guesclin – Place Chanzy – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 38 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**SEJOURS DE VACANCES
ETE 2022**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er février
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Jocelyne BRANDEAU.....

agissant en qualité de : présidente.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres

siège social Centre Du Guesclin – Place Chanzy à NIORT (79000)

n° identification (SIRET) 78145977100072

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 9499 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires
 conjoints

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)²
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
 - et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;
- NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
 Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les **SEJOURS DE VACANCES-ETE 2022**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis détaillé par poste de dépense, s'établit comme suit :

HT euros
TVA 20.00 % euros
TTC	38 000,00 euros

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS




Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 24/02/2022	Le 17 MARS 2022
A NIORT	A Niort
La personne habilitée Jocelyne BRANDEAU 	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation   Le Maire de Niort Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-116

**Convention d'occupation précaire - Parcelle X 1027 -
SARL THONNARD**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section X n°1027 pour une superficie de 9ha 73a 21ca ;

Considérant que la précédente convention d'occupation précaire au profit de la SARL THONNARD est arrivée à terme et qu'il convient d'en établir une nouvelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la SARL THONNARD la parcelle sise Les Prés du Moulin à Niort et cadastrée Commune de Niort, Section X n°1027

Adresse : SARL THONNARD - Avenue de Sevreau - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (1 142,55 €), pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit 106,48.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -


Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<p>CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET LA SARL THONNARD</p>
---	--

Préambule : La convention au profit de la SARL THONNARD concernant la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section X, n°1027 étant arrivée à terme, il est ici procédé à son renouvellement.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 10e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 novembre 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée SARL THONNARD, Société à responsabilité limitée, dont le siège est situé Avenue de Sevreau à NIORT (79000), immatriculée au RCS de NIORT, sous le numéro 398 441 782.

Représentée par Monsieur Pierre THONNARD,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de la SARL THONNARD, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
X	1027	Les Prés du Moulin	9ha 73a 21ca

Bailleur

Locataire

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATIONS

La parcelle ci-dessus désigné est située en zone N du Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone est destinée à :

- la protection d'espaces en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent.

De plus ce terrain est compris dans le projet de réserve naturelle régionale qui déterminera un règlement et un plan de gestion spécifiques applicables à ce secteur.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- protection des zones humides ;
- espace boisé classé ;
- périmètre de protection modifié du monument historique inscrit : ancienne abbaye de Saint-Liguairre ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;
- zone Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) qui vise la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) ;
- zone Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) qui vise la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992 ;
- ZNIEFF 1 Marais de Galucher : les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) ;
- ZNIEFF 2 Marais Poitevin : les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

Il est ici précisé que cette clause ne s'applique pas aux haies et arbres situés en bordure de la Coulée Verte, dont l'entretien revient à la collectivité.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12- Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 9ha 73a 21ca

et du tarif applicable aux terres de

deuxième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2021 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 2

Section X n°1027

9ha 73a 21ca

Total : 9ha 73a 21ca

Bailleur

Locataire

57

TV

- Calcul du loyer

Catégorie 2

Valeur minima	104,69 €
Valeur maxima	130,11 €

Soit une valeur moyenne retenue de 117,40 € X 9ha 73a 21ca égal 1142,55 €

Le loyer annuel est fixé à **MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (1 142,55€)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit **106,48**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

M

TR

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. –CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

La Commune de Niort a approuvé le plan d'actions Biodiversité 2019-2024 par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.




Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 16/02/2022

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>16 MARS 2022</p> <p>Bastien MARCHIVE</p> 	<p>Pour la SARL THONNARD Le gérant</p>  <p>Pierre THONNARD</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-125

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon -
Association HOUBA SWING**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HOUBA SWING de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse et musique swing) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association HOUBA SWING, à temps et espaces partagés, au sein de la salle Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les mercredis de 19h à 22h.
Adresse : 22 rue de la Vallée Guyot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HOUBA SWING »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HOUBA SWING », dont l'adresse est fixée au 22 rue de la Vallée Guyot – 79000 NIORT et représentée par Madame FILLION Laure, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITÉS D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, danse et musique swing.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES MERCREDIS	19h00 – 22h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

CC

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

LF

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué


Elmano MARTINS

L'association HOUBA SWING
La Présidente



Laure FILLION

16 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-126

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association BONSAÏ Deux-Sèvres**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association BONSAÏ Deux-Sèvres de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (bonsaï) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association BONSAÏ Deux-Sèvres, à temps et espaces partagés, au sein de la salle Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, un dimanche par mois de 9h à 17h.
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« BONSAI DEUX SEVRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «BONSAI DEUX SEVRES», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «BONSAI DEUX SEVRES», dont l'adresse est fixée à 12 Rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Véronique ALEZEAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « BONSAI DEUX SEVRES » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
1 DIMANCHE PAR MOIS	09H00 - 17H00 : 8H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de **bonsai**, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « BONSAI DEUX SEVRES » La Présidente</p>  <p>Véronique ALEZEAU</p>
---	---

16 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-128

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative 5 rue du Presbytère -
Association LES LIEUX DU CORPS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LES LIEUX DU CORPS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (feldenkrais) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative 5 rue du Presbytère ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association LES LIEUX DU CORPS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle de l'ex presbytère de Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les lundis de 19h à 20h.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « LES LIEUX DU CORPS »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LES LIEUX DU CORPS », dont l'adresse postale est fixée au 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations, 79000 NIORT et représentée par Mme Hélène LEROUX, sa Présidente,

ci-après dénommée « LES LIEUX DU CORPS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m²;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m²;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m²;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m²;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : feldenkrais.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	19H00 – 20H00 : 1H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « LES LIEUX DU CORPS » La Présidente</p>  <p>Hélène LEROUX</p>
---	---

16 MARS 2022



**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-136

**Marchés publics - Mission G2 PRO -
Réhabilitation des patrimoines Maison Patronale,
Fabrique et espaces publics associés à Port Boinot**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une étude de projet géotechnique (mission G2 PRO) dans le cadre de la réhabilitation des patrimoines Maison Patronale, Fabrique et des espaces publics à Port-Boinot ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GINGER CEBTP
Adresse : ZA de Baussais 1A - 4 rue de la Pérouse – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 900,00 € HT soit 29 880,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

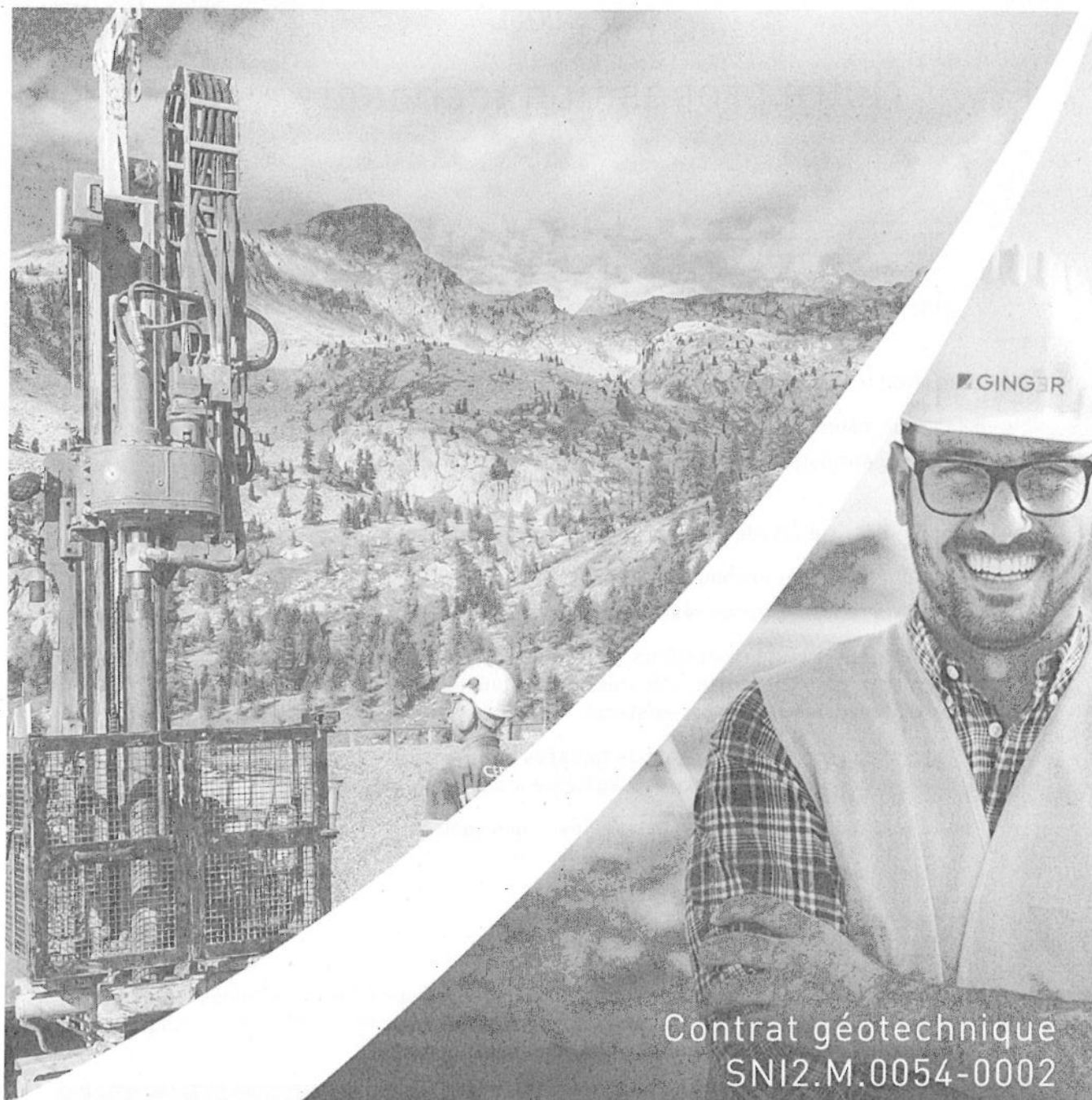
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Contrat géotechnique
SNI2.M.0054-0002

Réhabilitation de la maison patronale et de la
fabrique de l'usine Boinot à Niort (79) - G2 PRO

VILLE DE NIORT



Date de remise : 01/03/2022
N° du devis: SNI2.M.0054-0002

GINGER
CEBTP

1. Notre proposition technique

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Description du projet et contexte d'implantation

Le projet prévoit la réhabilitation de 2 bâtiments existants :

- la fabrique, bâtiment de type R+2 sur sous-sol partiel en moellons et pierres de taille calcaires,
- la maison patronale, bâtiment de type R+1 sur sous-sol partiel en moellons et pierres de taille calcaires.

Ginger CEBTP a réalisé l'étude géotechnique G2 AVP prescrivant comme mode de fondations:

- des micropieux pour les nouveaux appuis,
- des radiers reposant sur un réseau de micropieux pour les futurs ascenseurs.

Concernant les appuis et murs existants, leur rechargement (proscrit lors de la mission G2 AVP) sera étudié au cas par cas lors de cette mission en fonction des descentes de charges actuelles, futures et des dimensions des murs existants.

Des sondages complémentaires ont été demandées dans le cahier des charges du BET structures ATEs. Certains de ces sondages serviront également à lever l'aléa suivant :

- risque potentiel de liquéfaction des argiles et des sables.

1.1.2. Renseignements techniques

Au moment de la rédaction de la présente proposition, nous disposons de certaines informations. Cependant, nous vous remercions de nous transmettre les « documents à fournir » indiqués dans le tableau ci-après avant démarrage des investigations.

	Documents en notre possession	Documents à fournir
Divers plans (cadastral, topographique, masse...)	X	
Autorisation d'accès, arrêtés et contraintes de circulation...		X
Plan exhaustif des réseaux existants (secs et humides)	X	

	Documents en notre possession	Documents à fournir
Coupes en long et en travers avec niveaux finis des ouvrages (G2 PRO)		X
Descentes de charges : efforts combinés ou a minima efforts non pondérés avec combinaisons d'action à considérer pour tous les États Limites Ultimes (ELU) et les États Limites de Services (ELS) pour la mission de niveau G2 PRO		X
Plan de principe des fondations pour la mission de niveau G2 PRO		X

1.2. Type de mission proposée selon la norme NF P 94-500

1.2.1. Une mission d'étude géotechnique de conception, phase Projet (G2 PRO)

La mission de conception G2 PRO consiste à :

- Définir si besoin un programme d'investigations spécifique et le réaliser,
- Faire un dossier de synthèse qui comprend l'analyse de l'ensemble des investigations réalisées sur le site,
- Définir les hypothèses et les valeurs caractéristiques à prendre en compte pour le projet, en établissant des modèles géotechniques, hydrogéologiques et sismiques,
- Établir les notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques,
- Proposer un phasage de construction, en définissant les caractéristiques des ouvrages géotechniques,
- Définir les valeurs seuils des dimensionnements,
- Justifier les caractéristiques des ouvrages géotechniques par l'établissement de notes de calcul.

Cette mission ne comporte que la phase projet aboutissant aux notes techniques donnant des notes de calcul de dimensionnement sans approche des quantités, délais et coûts. Aucune réunion n'est prévue dans cette offre.

1.2.2. Référentiels de calcul et d'étude

Eurocodes, normes, EC7, EC8, NF 94 282, etc..

Ces référentiels sont à valider par le maître d'ouvrage / maître d'œuvre / bureau de contrôle au plus tard à l'émission de l'ordre de service.

1.3. Programme d'investigations

Le programme de reconnaissance complémentaire suivant a été proposé afin d'être conforme au cahier des charges ATES fourni lors de la consultation :

- **2 sondages pressiométriques forés au taillant** diamètre 66 mm descendus à une profondeur de 15 m avec réalisation de **12 essais pressiométriques au total** selon la norme NF EN ISO 22476-4 pour la détermination des caractéristiques mécaniques des différents horizons (mesure des pressions limites nécessaires au calcul des contraintes admissibles et des modules pressiométriques pour le calcul des tassements)
- **2 essais au pénétromètre statique** descendus vers 15 m ou au refus
- **Mise en place d'un piézomètre** dans un des sondages pressiométriques
- **4 sondages au tractopelle de reconnaissance des fondations mitoyennes** descendus à 1.3 m de profondeur ou au refus
- **3 fouilles de reconnaissance de fondations réalisées manuellement** à l'intérieur de la fabrique descendues à 1.3 m de profondeur ou au refus
- **En laboratoire :**
 - **une analyse GTR** (mesure de la teneur en eau, limite d'Atterberg, granulométrie)
 - **1 agressivité des sols vis-à-vis du béton** selon la norme NF EN 206/CN
 - **1 agressivité des eaux vis-à-vis du béton** selon la norme NF EN 206/CN

Nota :

- *à la demande du BET Structures, la fouille RF13 a été annulée,*
- *un 2^{ème} essai au pénétromètre statique est proposé sans coût supplémentaire.*

1.4. Organisation et moyens

1.4.1. Notre équipe pour votre projet

L'équipe que nous proposons de détacher sur cette opération est composée de la manière suivante :

- 1 Géotechnicien qui assurera le suivi des travaux, le dépouillement des essais et la rédaction des rapports,
- 1 Technicien de laboratoire qui aura en charge la réalisation des essais de laboratoire,
- 1 Technicien de chantier qui aura en charge la réalisation de certains essais sur site (implantation, fouilles de reconnaissance de fondations et nivellement...),
- 1 Equipe de sondage comprenant un Chef sondeur et un aide sondeur capable de mettre en œuvre les différents moyens des sondages (forage, pénétromètre, carottage...) et essais in situ (pressiomètre, enregistrement des paramètres de forage, essai d'eau, prélèvement des sols...)

Conformément à la législation en vigueur depuis l'arrêté du 22 décembre 2015, l'ensemble de nos collaborateurs (encadrants, opérateurs et concepteurs), en contact avec les réseaux enterrés ont suivi la formation AIPR et ont reçu avec succès l'examen du Ministère.

1.4.2. Moyens matériels

Pour réaliser la présente étude, Ginger CEBTP propose la mise en œuvre des équipements suivants :

- 1 sondeuse de moyenne puissance capable de réaliser des forages de 60 à 150 mm de diamètre, des prélèvements d'échantillons, carottage, essais pressiométriques et des tests de perméabilité,
- 1 pénétromètre statique,
- 1 tractopelle (sous-traitance),
- Un laboratoire équipé de tous les matériels nécessaires aux essais d'identification des sols (teneur en eau, granulométrie, densité, essai au bleu et limites d'Atterberg...).

1.4.3. Gestion des investigations in situ, sécurité et environnement

Gestion des accès :

Nous avons établi notre offre en considérant les points de sondages :

- accessibles à nos machines sur chenilles (aux gabarits suivants : 1,80 m en largeur, 2,60 m en hauteur en déplacement, 6 m en hauteur lors du forage) et au pénétromètre statique,
- accessibles sans aménagements particuliers : débroussaillage, piste d'accès gravillonnée si trop faible portance des sols le jour des travaux, comblement de fossé, démolition de muret ou de merlons ...
- avec un accès proche à un point d'eau,
- sans risques particuliers (pollution des sols, travaux à proximité, pyrotechnique ...).

Notre proposition technique

Dans le cas contraire, nous vous remercions de nous alerter sur les points particuliers pour intégrer les adaptations à notre offre.

Par ailleurs, notre intervention avec nos machines est susceptible d'engendrer des dégâts mineurs (ornierage, réseaux non sensibles détériorés ...). Nos prix comprennent uniquement un rebouchage simple des sondages.

Gestion des déchets de chantier :

Les déchets éventuels générés par les investigations de terrain (pots de prélèvement, tuyau souple, tubes réactifs...) seront triés et évacués dans des filières adaptées.

Réseaux enterrés :

Préalablement à la réalisation des investigations, il sera procédé à l'établissement des DICT auprès des différents concessionnaires de réseaux. Nous rappelons que le Maître d'ouvrage doit lui-même réaliser la DT et nous transmettre son numéro de DT. Si cette dernière n'est pas établie, notre intervention est susceptible d'être retardée.

En l'absence d'indication précise sur le positionnement des réseaux publics enterrés du site, le Maître d'ouvrage se doit :

- de faire réaliser la détection des réseaux par une entreprise certifiée (Ginger VSCAN ou autre),
- de faire réaliser des investigations complémentaires, a minima en présence de réseaux sensibles (électricité, gaz, réseaux de chaleur, produits chimiques...), lorsque les plans fournis par les exploitants des réseaux dans l'emprise du chantier sont jugés trop imprécis (classe de précision B ou C).

Le Maître d'ouvrage doit également procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux suite aux déclarations de travaux, et ce afin de garantir la sécurité de nos opérateurs et de toute personne présente sur le site.

Pour des chantiers de faible emprise et de courte durée, le Maître d'ouvrage pourra nous demander à employer la procédure de DT/DICT conjointe.

En cas de sinistres de quelque nature qui soit (percement, endommagement...), la responsabilité de Ginger CEBTP ne pourra aucunement être engagée et les éventuels réparations, coûts, indemnités, etc, ne pourront lui être imputés.

Nos mesures pour lutter contre la COVID-19

Face au risque épidémique COVID-19, le groupe GINGER s'est adapté afin de protéger ses clients, ses collaborateurs et ses partenaires. Depuis le début de l'épidémie, nous suivons et déclinons nationalement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et de la réglementation, un Plan d'Organisation du Travail (POT) dédié. Ce document fait, si nécessaire, l'objet d'une déclinaison pour certains de nos sites afin de tenir compte des spécificités locales. Les contenus reprennent a minima les mesures prescrites par les autorités sanitaires nationales, par l'OPPBTB et par les organismes et syndicats professionnels en lien avec nos activités.

Au-delà de la stricte application des mesures barrière (distanciation physique, obligation de port du masque, organisation du télétravail, adaptation des horaires de prise de poste ...), nous mettons en œuvre des mesures spécifiques à nos missions, notamment lors des intervention de terrain et de laboratoire, décrites dans des fiches « COVID-19 » internes (communicables sur simple demande) . Nous intégrons également les éventuelles consignes complémentaires, spécifiques au site d'intervention, dans notre plan de prévention ou lors de la visite préliminaire.

1.4.4. Qualifications et habilitations

Depuis plusieurs années, Ginger CEBTP **s'est engagé dans une démarche qualité – santé et sécurité** et possède plusieurs reconnaissances externes telles que :

- Certification **ISO 9001**,
- Certification **ISO 45001**,
- **Accréditation COFRAC pour les laboratoires d'Elancourt** (reconnaissance de la compétence technique des laboratoires d'essais et d'étalonnage) – Norme NF EN ISO / CEI 17025 (Portée n° 1-0002 disponible sur www.cofrac.fr),
- **L'agrément LABOROUTE** de 9 agences de Ginger CEBTP (Amiens, Reims, Béthune, Toulouse, Nice, Aix-en-Provence, Reims Lyon et Tours) pour certains essais tels que : teneur en eau, granulométrie, densité, Proctor, bleu, limites, masse volumique... La portée est disponible auprès des agences citées.

Ginger CEBTP possède en conséquence un Manuel de Management Qualité Santé et Sécurité au travail établi selon les référentiels énumérés ci-dessus. Toutes les mesures sur le terrain et en laboratoire sont effectuées conformément aux normes et à défaut suivant les modes opératoires en vigueur.

Les différents travaux sont réalisés en respectant toutes les consignes de sécurité de manière à garantir la sécurité et la santé tant du personnel de Ginger CEBTP que de toute personne située dans les environs des ateliers de forage.

1.5. Le rapport

Dans le cadre de notre engagement dans une démarche de développement durable, le rendu de notre mission sera envoyé par voie dématérialisée.

Celui-ci pourra également être obtenu sur simple demande sous la forme d'un exemplaire papier ou de fichiers sur un support informatique.



1.6. Planning

Les travaux proposés seront réalisés suivant le planning prévisionnel ci-après :

Description	S0 à S3	S4/ S5	S6/ S7	S8/ S9
Commande, DICT, autorisation	X			
Intervention in situ et sondages géotechniques		X		
Essais en laboratoire			X	
Remise du rapport				X

Ce planning prévisionnel devra être confirmé au moment de passer la commande et est établi sous réserve de la levée des points d'arrêts (retour DICT, autorisations diverses, arrêts....).

Il pourra faire l'objet d'adaptations en cours d'étude (voir nos Conditions Générales Additionnelles au métier de la géotechnique).

2. Notre offre financière

2.1. Prix de notre mission

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT (€)	Montant total HT (€)
Investigations géotechniques complémentaires	FT	1	15 350	15 350
Rapport G2 PRO.	FT	1	9 550	9 550

Soit un prix global de :

- Total HT : 24 900 euros,
- TVA 20% : 4 980 euros,
- Total TTC : 29 880 euros.

Les prix sont valables 3 mois.

A défaut de signature du contrat par les deux parties avant cette date, le prix sera révisé suivant la variation de l'indice Ingénierie (SYNTEC), qui s'établit ainsi :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé

S0 : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision

S1 : dernier indice publié à la date de révision

Le prix, correspondant à des prestations effectuées en continu en période de jours ouvrés, sera majoré en cas d'urgence ou d'intervention demandée en dehors de ces périodes.

Nos prix sont établis pour des travaux en zone ne contenant pas d'amiante.

Nos prix sont établis pour un montant d'opération n'excédant pas 30 Millions d'Euros HT. En cas de dépassement, toute surprime d'assurance sera répercutée sur notre offre (voir nos Conditions Générales Additionnelles en matière géotechnique). Toute immobilisation non prévue initialement et non imputable à Ginger CEBTP sera facturée 230 € HT de l'heure, par atelier.

2.2. Modalités de paiement

Le paiement s'effectue selon les modalités suivantes :

- ~~Facturation mensuelle sur situation,~~
- Règlement à 30 jours à la réception des factures.

En cas de résiliation par le client, qui n'est pas justifiée par une défaillance de Ginger CEBTP, les modalités suivantes s'appliquent :

- En cas de commande qui ne comporte qu'une phase :
 - ~~Ginger CEBTP prétend à une facturation d'un montant forfaitaire 30 % du montant de la commande ou du montant réel des frais engagés jusqu'au moment de la résiliation si les frais engagés représentent plus de 30 % du montant de la commande, avec un minimum de 500 euros TTC.~~
- En cas de commande qui comporte plusieurs phases :
 - ~~Ginger CEBTP prétend à une facturation d'un montant forfaitaire de 30% du montant de la (ou des) phase(s) non réalisées(s) ou du montant réel des frais engagés jusqu'au moment de la résiliation si les frais engagés représentent plus de 30% du montant de la (ou des) phase(s) résiliées(s), avec un minimum de 500 euros TTC.~~

Cette facturation est indépendante d'une indemnisation en dommages et intérêts complémentaires éventuels.

Tout retard de règlement donne lieu à des intérêts de retard exigibles le jour suivant la date de règlement, figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire (voir les Conditions Générales de Ginger CEBTP).

2.3. Informations administratives à nous retourner

Merci de bien vouloir compléter les informations suivantes :

Nom exact du Client : ...

Adresse de facturation : ...

Tel: ...

E-mail : ...

SIRET : ...

Envoi du rapport : _____

Destinataire(s) : ...

E-mail : ...

2.4. Conditions Générales et Particulières

Le Contrat est composé des Conditions Particulières, des Conditions Générales de Vente de Ginger CEBTP, des Conditions Générales additionnelles à la matière géotechnique, de l'annexe extrait de la norme NF P 94-500 sur les missions d'ingénierie géotechnique, et forme un tout indivisible.

Référence du devis : SNI2.M.0054-0002

Bon pour accord et acceptation de nos conditions générales de vente.

Tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible pour les parties.

Fait en 1 exemplaire original.

Pour Ginger CEBTP	Pour le Client : VILLE DE NIORT
Le : 01/03/2022	Le :
Représenté par Magali Mounier	Représentée par : G. DUBÉE
Cachet et signature :	Cachet et signature : 09 MARS 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaëlle DUBÉE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GINGER CEBTP

1. DEVIS

Sauf indications contraires, nos devis ne nous engageant que pendant la période de 3 mois qui suit la date de leur établissement. Dans le cas de devis à prix forfaitaire, les prix unitaires et les quantités sont forfaitaires, nos prestations et fournitures étant expressément limitées aux quantités prévues au devis ; dans le cas de devis quantitatifs estimatifs, seuls les prix unitaires sont forfaitaires, la facturation étant établie sur la base des quantités d'essais ou d'opérations effectivement réalisées et des matériels ou matières réellement fournis.

2. COMMANDE

Toute demande de prestations doit faire l'objet d'une commande en bonne et due forme établie par le donneur d'ordres. Les prestations ne seront entreprises qu'après réception de la commande qui devra comporter : a) un numéro b) la date c) la désignation des prestations d) l'identité et la qualité du signataire e) le destinataire des résultats (ou de la fourniture) f) les coordonnées complètes de facturation g) le cachet commercial (le cas échéant).

Dans les cas exceptionnels, à la demande expresse et écrite du client, les prestations pourront être entreprises sans délai (Procédure d'Urgence) mais la demande devra être confirmée dans les 48 heures par une commande en bonne et due forme.

Toute commande implique l'acceptation par le donneur d'ordres des présentes conditions générales. Aucune clause contraire même si elle figure sur les documents de la commande qui devra comporter : a) un numéro b) la date c) la désignation des prestations d) l'identité et la qualité du signataire e) le destinataire des résultats (ou de la fourniture) f) les coordonnées complètes de facturation g) le cachet commercial (le cas échéant).

Si le donneur d'ordres n'est pas le destinataire de la facturation, un engagement préalable et écrit de la part de la personne chargée du règlement de la commande est nécessaire. A défaut le donneur d'ordres sera le destinataire de la facturation et en sera le redevable.

3. ECHANTILLONS-PRODUITS-CORPS D'EPREUVES

Le donneur d'ordres doit mettre à notre disposition les échantillons, produits et matériels nécessaires à l'exécution de la prestation, le port étant à sa charge.

Dans le cas où Ginger CEBTP ne préleve pas les échantillons, la fourniture des échantillons est à la charge du client.

Nous ne sommes en aucun cas responsables de la détérioration des produits du seul fait des expérimentations qui nous sont demandées, non plus que de leur transport.

Sauf demande expresse du client, formulée lors de la commande, les échantillons, produits ou corps d'épreuve ne sont pas conservés après l'envoi des résultats.

En cas de demande de conservation dans nos laboratoires, des frais de stockage seront facturés au client.

4. INTERVENTIONS HORS LABORATOIRE

En cas d'investigation sur site ou sur ouvrage, nous déclinons toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés sur les réseaux, câbles ou canalisations dont la présence ne nous aurait pas été signalée par écrit.

Les formalités éventuellement nécessaires ou les arrêtés autorisant l'accès sur les sites doivent nous être signifiés au moment de la consultation, faute de quoi nous nous réservons le droit de nous abstenir de toute intervention.

Certaines interventions peuvent entraîner d'inévitables dommages notamment sur l'ouvrage ausculté et sur les sites d'intervention. Les remises en état, indemnisations ou réparations correspondantes sont à la charge du donneur d'ordres.

5. COMMUNICATION, CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES RESULTATS DE NOS PRESTATIONS

Les résultats de nos prestations sont consignés dans des procès-verbaux, comptes-rendus ou rapports.

Le personnel de Ginger CEBTP est tenu à l'observation d'une totale discrétion et, de ce fait, s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord du client, tout document ou renseignement concernant la nature, le résultat des travaux exécutés par Ginger CEBTP à la demande du client et le contenu des comptes-rendus ou rapports émis par Ginger CEBTP.

Lorsque ces documents sont envoyés par courrier électronique, ces derniers sont transmis sous la forme d'une copie au format PDF de l'original signé et sont envoyés exclusivement aux personnes dont les adresses mail ont été définies contractuellement.

Ginger CEBTP conserve un exemplaire papier dans ses archives.

Sauf mention contraire du client, l'acceptation du devis/proposition vaudra pour Convention de preuve.

Aucune modification ou altération ne pourra être portée à ces documents après leur communication sans notre accord écrit, le document en notre possession faisant foi.

La reproduction d'un document établi par Ginger CEBTP n'est autorisée que sous sa forme intégrale et conforme à l'original.

Toute autre forme de référence aux prestations réalisées par Ginger CEBTP doit faire l'objet d'un accord préalable de notre organisme.

Toute utilisation des résultats communiqués par Ginger CEBTP tendant à créer une équivoque auprès de tiers pourra donner lieu à poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de ses activités, Ginger CEBTP peut être amené à présenter certaines informations (notamment des contrats, des rapports, des documents techniques etc.) lors de contrôles externes ou de contrôles internes. Ginger CEBTP s'engage à faire respecter une obligation de confidentialité à tout auditeur, externe ou interne.

6. DELAIS

Les délais de nos prestations (ou livraisons) sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut nous être appliquée sauf stipulation contraire dûment acceptée.

7. RESERVE DE PROPRIETE

Les obligations contractuelles recouvrent nos remplis dès lors que les résultats ont été communiqués au client (ou que le matériel lui a été livré) et que le client a versé intégralement le prix des prestations (ou des fournitures).

De convention expresse, les résultats d'essais, d'études ou de contrôles restent la propriété de Ginger CEBTP tant que le client n'a pas payé le prix convenu. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété à des tiers et, à partir de la date d'échéance, rend abusive toute exploitation technique ou commerciale, qu'elle soit le fait du client ou de tiers.

En cas de fourniture de matériel, celui-ci reste la propriété exclusive de Ginger CEBTP, quel que soit le détenteur, jusqu'au complet règlement de la facture par le client (loi 80 395 du 12.05.1980).

Les informations contenues dans l'offre technique et financière, reçue par le client suite à sa demande de prestations, ont un caractère strictement confidentiel et ne doivent pas être divulguées aux tiers.

8. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Lorsque des essais, études ou recherches menés par Ginger CEBTP conduisent à des inventions, les modalités de leur propriété et de la concession des licences correspondantes sont obligatoirement réglées par un contrat spécifique négocié à cet effet.

Les spécifications et informations techniques, modes opératoires, notes et programmes de calcul, procédés, appartenant en propre à Ginger CEBTP et issus des travaux, essais, recherches et développements effectués par Ginger CEBTP, constituent son savoir-faire et doivent toujours être considérés par la personne à laquelle ils sont communiqués, à l'occasion d'un devis ou d'une consultation, comme strictement confidentiels et couverts par le secret. Le donneur d'ordres de Ginger CEBTP s'interdit formellement toute reproduction et/ou communication non autorisées par écrit à des tiers, tant par lui-même, que par ses préposés ou toute personne liée avec lui par contrat.

9. RESPONSABILITES

Ginger CEBTP assume, outre ses obligations contractuelles, la responsabilité civile et professionnelle de droit commun relative à ses prestations ainsi que, le cas échéant, la responsabilité des constructeurs édictée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Il garantit que ses interventions sont conformes aux spécifications techniques en usage et sont réalisées suivant les règles de l'art. Sa responsabilité est celle d'un prestataire de services intellectuels assujéti à une obligation de moyens.

De convention expresse la responsabilité de Ginger CEBTP est soumise aux limitations suivantes :

A) Ginger CEBTP ne peut être rendu responsable des modifications apportées aux solutions qu'il a préconisées que dans la mesure où il aurait donné par écrit son accord sur lesdites modifications. Certaines conclusions et prescriptions de ses rapports d'étude peuvent se trouver modifiées en cas de changements dans l'implantation, la conception ou l'importance des ouvrages par rapport aux données de l'étude. De même, en matière d'études géotechniques, ses prestations devant être appréciées au regard de la loi du 12 juillet 1985 (Loi MOP), du Décret du 29.11.1993, de la norme NF P 94-500 M relative à la classification des missions géotechniques types, auxquelles elles se réfèrent. Des éléments nouveaux mis en évidence lors de la définition du projet ou lors de l'exécution des fondations, et n'ayant pu être détectés au cours des opérations ponctuelles de reconnaissance des sols, peuvent rendre caduque tout ou partie des conclusions de l'étude. Tous ces éléments ainsi que tout incident important survenant en cours de travaux doivent être signalés à Ginger CEBTP en temps utile et par écrit pour lui permettre de reconsidérer et d'adapter éventuellement les solutions initialement préconisées en fonction du projet définitivement arrêté par le maître d'œuvre.

B) La responsabilité de Ginger CEBTP ne peut être retenue que dans les limites de la mission qui lui a été confiée; les résultats se rapportant à des essais, études ou contrôles ponctuels ne peuvent être extrapolés à l'ensemble d'un ouvrage (voire à une partie d'ouvrage) ou à un matériel complexe sans un examen approfondi de la question (représentativité des échantillons, homogénéité des composants, conditions d'exploitation de l'ouvrage ou du matériel ...) qui doit faire l'objet d'une demande spécifique du client.

C) La responsabilité de Ginger CEBTP ne peut être recherchée pour des résultats ou dommages résultant d'erreurs ou d'omissions ou d'imprécisions dans les informations ou documents remis par le client ou par des tiers à sa demande.

D) Les dispositions des Normes AFNOR P03-001 & P03-002 (dernières éditions) non contraires aux présentes conditions générales, sont utilisées, en cas de besoin, comme documents contractuels complémentaires.

10. CONDITIONS FINANCIERES

Tous nos prix sont établis hors taxes ; ils sont majorés des taxes en vigueur, à la charge du client. La T.V.A. est acquittée sur les encaissements.

La Procédure d'Urgence, lorsqu'elle entraîne pour GINGER CEBTP des sujétions particulières, peut donner lieu à une majoration des prix courants.

Sauf stipulation contraire dûment précisée et justifiée à la commande, nos interventions sont facturées au donneur d'ordres.

En l'absence de spécifications particulières prévues au bon de commande, un acompte d'un montant de 500 € minimum total de la commande sera exigible pour le démarrage des travaux.

Les factures d'acompte sont dues à réception de facture et leur encaissement conditionne le démarrage effectif de la prestation. Les factures intermédiaires et finales sont dues à trente jours date de facturation.

Toute prestation d'un montant inférieur à 500 € HT doit être réglée comptant par chèque à la commande.

Les acomptes supérieurs à 500 € HT doivent être réglés par chèque ou virement bancaire à trente jours date de facturation ou par traite acceptée à même échéance, sous réserve de l'acceptation expresse à la commande.

Toute prestation dont le délai de réalisation dépasse deux mois fait obligatoirement l'objet de facturations intermédiaires et mensuelles.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Lorsque le crédit du client se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger du client les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie de la commande.

11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

11.1 Ginger CEBTP est susceptible de collecter des informations se rapportant à des clients personnes physiques identifiées ou identifiables (des « données personnelles »). Ginger CEBTP peut collecter et traiter différents types de données personnelles notamment des données d'identification (nom, prénom, date de naissance, fonction, email, adresse etc...) et des données financières (numéro de compte bancaire).

11.2 Ginger CEBTP s'engage à collecter et traiter toute donnée personnelle en conformité avec la réglementation en vigueur applicable (notamment la loi n°78-17 du 7 janvier 1978 et RGPD).

11.3 La collecte de données personnelles auprès du client personne physique a notamment pour objectifs la bonne gestion des relations contractuelles.

11.4 Les données personnelles collectées et traitées seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de la prescription applicable sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ou, pour une période plus courte, si le client personne physique a exercé un de ses droits.

11.5 L'accès aux données personnelles est limité aux sociétés du Groupe Ginger. Les données personnelles recueillies pourront être communiquées à des tiers, liés à l'entreprise par contrat, pour l'exécution des tâches sous-traitées nécessaires à l'exécution et à la gestion de la commande, sans qu'aucune autorisation du client personne physique ne soit nécessaire.

11.6 Le client personne physique bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore à la limitation du traitement. Il peut également s'opposer au traitement de ses données personnelles, pour des motifs légitimes.

Le client personne physique peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en faisant une demande à DPO - GROUPE GINGER - 12 avenue Gay Lussac ZAC La Clef Saint Pierre 78990 ELANCCURT.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client personne physique peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

12. RECLAMATIONS

La procédure de réclamation, de gestion des appels et des plaintes sera transmise au client sur simple demande de sa part auprès de Ginger CEBTP.

13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans toute contestation d'ordre contractuel se rapportant aux prestations effectuées en France, les Tribunaux de Versailles seront seuls compétents. Les contestations d'ordre contractuel concernant les prestations effectuées à l'étranger seront tranchées suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement ; l'arbitrage aura lieu à Paris.

– Conditions générales additionnelles à la matière géotechnique –

1. PROPOSITION

Le Client confie au Prestataire qui l'accepte, une mission d'investigations et d'ingénierie géotechnique définie dans les Conditions Particulières, selon les conditions prévues dans la Norme NF P 94-500 et les présentes Conditions Générales Additionnelles à la matière géotechniques.

2. RECOMMANDATIONS MAJEURES

Par référence à la norme NF P 94-500 des missions géotechniques, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser par un homme de l'art compétent toutes les missions géotechniques nécessaires à la conception et à l'exécution de l'ouvrage.

2.1 Les missions d'étude géotechnique préalable (G1), d'étude géotechnique de conception (G2), d'étude et suivi géotechnique d'exécution (G3), de supervision géotechnique d'exécution (G4) doivent être réalisées dans l'ordre successif. Il appartient donc au Client ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de ces missions.

2.2 Toute mission d'ingénierie géotechnique n'engage le devoir de conseil du Prestataire que dans le cadre strict, d'une part, des objectifs explicitement définis dans les Conditions Particulières sur la base de laquelle la commande a été établie et, d'autre part, du projet du Client décrit dans les documents et/ou plans cités dans les Conditions Particulières et le Rapport.

2.3 Toute mission d'étude géotechnique préalable (G1) et de diagnostic géotechnique (G5) exclut de la part du Prestataire toute approche des quantités, coûts et délais d'exécution des futurs ouvrages géotechniques.

2.4 : La mission d'étude géotechnique préalable (G1) ne permet pas de définir ni de dimensionner, au stade du projet de conception, les ouvrages géotechniques, ni de déterminer leurs méthodes et leurs conditions d'exécution. Seules les missions successives d'étude géotechnique de conception (G2) et d'étude et suivis géotechniques d'exécution (G3) permettent de réaliser la conception et l'exécution des ouvrages géotechniques.

2.5 : La mission d'étude hydrogéologique spécifique doit être exécutée pour la durée minimum et avec les méthodes d'investigations prescrites dans le cas où le Prestataire a recommandé de connaître le niveau et les caractéristiques de la nappe phréatique.

2.6 : Les missions d'ingénierie géotechnique ne couvrent pas les études relatives à la pollution des sols.

2.7 : La mission de diagnostic géotechnique (G5) précédée d'investigations géotechniques, lorsqu'elle est réalisée en cas de sinistre, donne une première approche des remèdes envisageables, mais doit être suivie obligatoirement, au minimum, d'une mission d'étude géotechnique de conception (G2) pour concevoir les travaux de réfection.

Il est expressément convenu que la responsabilité du Prestataire ne saurait être retenue si le Client s'est abstenu de suivre ces recommandations.

3. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

3.1 : Le Client payera au Prestataire le prix indiqué dans les Conditions Particulières et selon les modalités qui y sont prévues.

3.2 : Pour la bonne réalisation de la ou les mission(s) confiées au Prestataire, le Client assurera les prestations mises à sa charge et mentionnées dans les Conditions Particulières ainsi que dans les présentes Conditions Générales Additionnelles en matière géotechnique. Pendant la durée du contrat, le Client s'engage à signaler au Prestataire tout changement dans l'implantation, la conception ou l'importance des constructions qui pourrait avoir une incidence sur les termes du Rapport,

et signera une mission complémentaire pour ajuster les missions aux changements signalés.

4. FORMALITES ET AUTORISATIONS

Conformément au Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Maître d'ouvrage s'engage à fournir au Prestataire la ou les Déclaration(s) de projet de travaux qu'il a effectuée(s) les réponses reçues des exploitants d'ouvrages et, le cas échéant, le résultat de ses propres investigations.

Ces informations sont nécessaires au Prestataire pour procéder aux DICT auprès des exploitants d'ouvrages enterrés.

Il s'engage également à fournir l'implantation des réseaux privés en sa possession.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommages causés à la végétation, aux cultures ou à des ouvrages (en particulier, canalisations ou réseaux enterrés) dont la présence et l'emplacement précis ne lui ont pas été signalés préalablement à ses travaux ou en cas de manquement du Maître d'ouvrage sur la fourniture des éléments susvisés.

Si le Prestataire est contraint de procéder ou faire procéder à un repérage de réseaux rendu nécessaire du fait d'un quelconque manquement du Maître d'ouvrage, la facturation dudit repérage restera à la charge du Maître d'ouvrage.

5. DELAIS

Les délais des missions géotechniques du Prestataire sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut lui être appliquée, sauf stipulation contraire dûment acceptée.

En cas de survenance d'événements entraînant un retard dans le Planning susvisé et non imputables au Prestataire, le Client et le Prestataire conviennent d'un commun accord que la date d'intervention in situ et/ou de remise du Rapport sera reportée en conséquence.

6. SPECIFICITES D'ASSURANCE

6.1 Le Prestataire bénéficie d'une part d'un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile décennale afférente aux ouvrages soumis à l'obligation d'assurance et, d'autre part, d'un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile et professionnelle.

6.2 Lorsque le Client souhaite une intervention du Prestataire sur un ouvrage de bâtiment dont le coût total HT prévisionnel dépasse 30 Millions d'Euros, il devra le déclarer au Prestataire, qui en référera à son assureur pour détermination d'une attestation nominative de chantier. Les conséquences financières du dépassement des 30 Millions d'Euros (surprime d'assurance) sont à la charge du Client.

7. DUREE ET RESILIATION

Le présent contrat prend effet à sa date de signature par les deux Parties. Il prend fin par la remise du Rapport au Client et du paiement intégral de la prestation par le Client.

Le Contrat pourra être résilié par l'une des parties, dans le cas où l'autre partie est défaillante dans l'exécution de ses obligations, à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, demandant la réparation de la défaillance, et restée sans effet.

En cas de résiliation par le Client, non justifiée par une défaillance du Prestataire, celui-ci conservera l'acompte déjà versé sans préjudice des dommages et intérêts complémentaires.



– Annexe : classification des missions types d'ingénierie géotechnique –
Extrait de la norme AFNOR sur les MISSIONS D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE (NF P 94.500 - version de
Novembre 2013)

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)

Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :

Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :

Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.



- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées)

ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT.

Elle comprend deux phases interactives :

Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

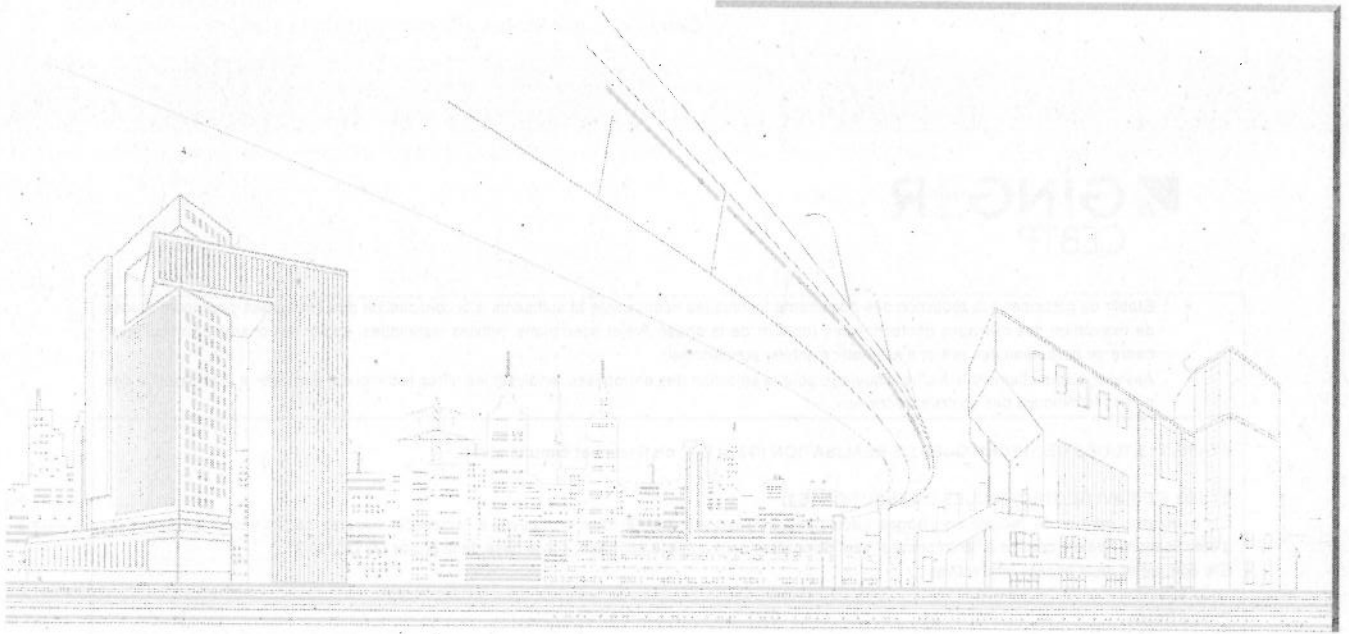
Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- Donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3)



Vos contacts

Magali Mounier

Chargée d'affaires en géotechnique

T. 05.49.08.13.12

m.mounier@groupeginger.com

Agence de Niort

ZA de Baussais 1A
4, rue de La Pérouse
79260 LA CRECHE
T. : 05.49.08.13.12
cebtp.niort@groupeginger.com

 **GINGER**

Direction Régionale Grand Ouest
24 Quater rue Jan Palach
ZAC des Hauts de Couéron 3
44220 COUERON
T. : 02.40.92.18.71
ginger-
ginger-cebtp.com

SIREN 412 442 519
APE 71 12 B



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-137

Marchés publics - Presbytère Saint-Hilaire -
Rénovation logement

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder aux travaux de rénovation du logement situé au Presbytère Saint-Hilaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SOCIETE POITEVINE DE PEINTURE
Adresse : 9 rue Saint Nicolas – 86440 MIGNE-AUXANCES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 994,60 € HT soit 16 494,06 € TTC (TVA à 10 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les factures.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Peinture . Revêtements Murs & Sols . Isolation . Étanchéité . Façades

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS58755
79027 NIORT CEDEX

Migné-Auxances, le 10 février 2022

PRESBYTERE SAINT HILAIRE - NIORT
REAMENAGEMENT ET PRIVATISATION DE L'ETAGE

PEINTURES - SOL - FAIENCE
CUISINE -SEJOUR

FACTURE N° F220202

Suivant bon de commande N° 2123103687.

N°	Désignation	U	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
1	<u>PEINTURES</u>					
1.1	<u>PLAFONDS</u>					
	<u>PLAFONDS ANCIENS CONSERVES</u>					
1.1.1	TOILE DE VERRE SUR PLAFONDS - Sur plafonds existants avec toile de verre endommagée et après travaux préparatoires par rebouchage des anciennes saignées, - Fourniture et pose d'une toile de verre maille standard sur les plafonds concernés.	M²	45,00	11,50	517,50	4
1.1.2	PEINTURE SUR TOILE DE VERRE EN PLAFOND - Sur toile de verre neuve, - Application de deux couches de peinture acrylique mate.	M²	45,00	11,80	531,00	4
	Sous-total PLAFONDS				1 048,50	
1.2	<u>MURS</u>					
	<u>MURS NEUFS</u>					
1.2.1	PEINTURE SUR MURS PLACOPLATRE NEUF - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée.	M²	38,50	13,25	510,13	4
	Sous-total MURS				510,13	
1.3	<u>BOISERIES</u>					
1.3.1	PEINTURE DES PLINTHES - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiserries.	MI	18,00	6,25	112,50	4
1.3.2	PEINTURE DES FENETRES FACES INTERIEURES UNIQUEMENT - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiserries.	M²	4,00	38,35	153,40	4
	Sous-total BOISERIES				265,90	
	Sous-total PEINTURES				1 824,53	

N°	Désignation	U	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
<u>2</u>	<u>SOLS SOUPLES</u>					
<u>2.1</u>	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
2.1.1	RAGREAGE P4S FIBRE - Application d'une couche de fixateur, - Réalisation d'un ragréage fibré de classe P4S à raison de 4.5 Kg/m ² minimum.	M ²	45,00	12,35	555,75	4
	Sous-total TRAVAUX PREPARATOIRES				555,75	
<u>2.2</u>	<u>NOUVEAUX REVETEMENTS PVC</u>					
2.2.1	REVETEMENT PVC EN LAMES PLOMBANTES <i>Localisation: Ensemble des surface sauf sanitaires et salle de bains.</i> - Après travaux préparatoires et ragréage, - Fourniture et pose collée de lames PVC U4P3: ID INSPIRATION 70 des Etablissements TARKETT. (Réf LINE OAK 24301050).	M ²	45,00	35,30	1 588,50	4
	Sous-total NOUVEAUX REVETEMENTS PVC				1 588,50	
	Sous-total SOLS SOUPLES				2 144,25	

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaëlle ZUBÉE

Total H.T.	3 968,78
TVA ₄ : 10,00 %	396,88
Net à payer (EURO)	4 365,66

En votre aimable règlement par chèque à échéance du 10 février 2022 sur le compte suivant :

- Pénalités de retard : Taux REFI de la BCE majoré de 10 points - Pas d'escompte pour paiement anticipé
- Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €



Peinture . Revêtements Murs & Sols . Isolation . Étanchéité . Façades

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS58755
79027 NIORT CEDEX

Migné-Auxances, le 10 février 2022

PRESBYTERE SAINT HILAIRE - NIORT
REAMENAGEMENT ET PRIVATISATION DE L'ETAGE

PEINTURES - SOL - FAIENCE
BUREAU - DEGT 2 - LOC TECHN 2

FACTURE N° F220203

Suivant bon de commande N° 2123103683.

N°	Désignation	U	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
1	<u>PEINTURES</u>					
1.1	<u>PLAFONDS</u>					
	<u>PLAFONDS NEUFS</u>					
1.1.1	PEINTURE SUR PLAFONDS PLACOPLATRE NEUF - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique mate.	M ²	16,38	11,80	193,28	4
	<u>PLAFONDS ANCIENS CONSERVES</u>					
1.1.2	TOILE DE VERRE SUR PLAFONDS - Sur plafonds existants avec toile de verre endommagée et après travaux préparatoires par rebouchage des anciennes saignées, - Fourniture et pose d'une toile de verre maille standard sur les plafonds concernés.	M ²	8,60	11,50	98,90	4
1.1.3	PEINTURE SUR TOILE DE VERRE EN PLAFOND - Sur toile de verre neuve, - Application de deux couches de peinture acrylique mate.	M ²	8,60	11,80	101,48	4
	Sous-total PLAFONDS				393,66	
1.2	<u>MURS</u>					
	<u>MURS NEUFS</u>					
1.2.1	PEINTURE SUR MURS PLACOPLATRE NEUF - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée.	M ²	73,84	13,25	978,38	4
	Sous-total MURS				978,38	
1.3	<u>BOISERIES</u>					
1.3.1	PEINTURE DES PLINTHES - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries.	MI	18,44	6,25	115,25	4
1.3.2	PEINTURE DES PORTES - DEUX FACES COMPRIS HUISSERIES - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries.	U	2,00	87,85	175,70	4
1.3.3	PEINTURE DES FENETRES FACES INTERIEURES UNIQUEMENT - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries.	M ²	6,00	134,45	806,70	4
	Sous-total BOISERIES				1 097,65	
1.4	<u>PARTIES METALLIQUES</u>					
1.4.1	TRAITEMENT DES RADIATEURS - 1 UNITE - Après travaux préparatoires, (pas de décapage ou grenailage ou sablage pour mise à nue), - Application générale de deux couches de revêtement de finition	Ens	1,00	205,25	205,25	4



N°	Désignation	U	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
	satinée anticorrosion.					
	Sous-total PARTIES METALLIQUES				205,25	
	Sous-total PEINTURES				2 674,94	

Mairie de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
et Responsable du Développement Économique
et du Tourisme
Généraliste DUBÉE



N°	Désignation	U	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
2	<u>SOLS SOUPLES</u>					
2.1	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
2.1.1	DEPOSE SOL PVC EXISTANT <i>Localisation: Cuisine</i> - Dépose des sol souple existant, - Compris acheminement à la décharge publique avec traçabilité, - Compris grattage des résidus de colle et aspiration des poussières.	M²	11,10	7,80	86,58	4
2.1.2	RAGREAGE P4S FIBRE - Application d'une couche de fixateur, - Réalisation d'un ragréage fibré de classe P4S à raison de 4.5 Kg/m² minimum.	M²	26,98	12,35	333,20	4
2.1.3	PLUS VALUE POUR FORTE EPAISSEUR	Ens	1,00	53,76	53,76	4
	Sous-total TRAVAUX PREPARATOIRES				473,54	
2.2	<u>NOUVEAUX REVETEMENTS PVC</u>					
2.2.1	REVETEMENT PVC EN LAMES PLOMBANTES <i>Localisation: Ensemble des surface sauf sanitaires et salle de bains.</i> - Après travaux préparatoires et ragréage, - Fourniture et pose collée de lames PVC U4P3: ID INSPIRATION 70 des Etablissements TARKETT. (Réf LINE OAK 24301050).	M²	12,87	35,30	454,31	4
	Sous-total NOUVEAUX REVETEMENTS PVC				454,31	
	Sous-total SOLS SOUPLES				927,85	
3	<u>CARRELAGE - FAIENCE - BETON CIRE</u>					
3.1	<u>DEPOSE</u>					
3.1.1	DEPOSE FAIENCE DANS CUISINE ACTUELLE (FUTUR BUREAU) - Dépose, évacuation et reprise du support avec plaque placoplâtre.	Ens	1,00	259,35	259,35	4
	Sous-total DEPOSE				259,35	
	Sous-total CARRELAGE - FAIENCE - BETON CIRE				259,35	
					Total H.T.	3 862,14
					TVA ₄ : 10,00 %	386,21
					Net à payer (EURO)	4 248,35

09 MARS 2022

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Economique
et Durable du Territoire



Gwénaélie DUBÉE

En votre aimable règlement par chèque à échéance du 10 février 2022 sur le compte suivant :

- Pénalités de retard : Taux REFI de la BCE majoré de 10 points - Pas d'escompte pour paiement anticipé
- Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €



Peinture . Revêtements Murs & Sols . Isolation . Étanchéité . Façades

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS58755
79027 NIORT CEDEX

Migné-Auxances, le 10 février 2022

PRESBYTERE SAINT HILAIRE - NIORT
REAMENAGEMENT ET PRIVATISATION DE L'ETAGE

PEINTURES - SOL - FAIENCE
CHAMBRE - DEGT 1 - LOC TECHN 1

FACTURE N° F220204

Suivant bon de commande N° 2123103685.

N°	Désignation	U	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
<u>1</u>	<u>PEINTURES</u>					
<u>1.1</u>	<u>PLAFONDS</u>					
	<u>PLAFONDS NEUFS</u>					
1.1.1	PEINTURE SUR PLAFONDS PLACOPLATRE NEUF - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique mate.	M²	20,40	11,80	240,72	4
	Sous-total PLAFONDS				240,72	
<u>1.2</u>	<u>MURS</u>					
	<u>MURS NEUFS</u>					
1.2.1	PEINTURE SUR MURS PLACOPLATRE NEUF - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée.	M²	74,00	13,25	980,50	4
	Sous-total MURS				980,50	
<u>1.3</u>	<u>BOISERIES</u>					
1.3.1	PEINTURE DES PLINTHES - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries.	MI	21,00	6,25	131,25	4
1.3.2	PEINTURE DES PORTES - DEUX FACES COMPRIS HUISSERIES - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries.	U	2,00	87,85	175,70	4
1.3.3	PEINTURE DES FENETRES FACES INTERIEURES UNIQUEMENT - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries.	M²	6,05	38,35	232,02	4
	Sous-total BOISERIES				538,97	
<u>1.4</u>	<u>PARTIES METALLIQUES</u>					
1.4.1	TRAITEMENT DES RADIATEURS - 1 UNITES - Après travaux préparatoires, (pas de décapage ou grenailage ou sablage pour mise à nue), - Application générale de deux couches de revêtement de finition satinée anticorrosion.	Ens	1,00	307,34	307,34	4
	Sous-total PARTIES METALLIQUES				307,34	
	Sous-total PEINTURES				2 067,53	



Société Poitevine de Peinture

VILLE DE NIORT - NIORT CEDEX - PEINTURES - SOL - FAIENCE CHAMBRE - DEGT 1 - LOC TECHN 1 - FACTURE N° F220204

N°	Désignation	U	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
	<u>SOLS SOUPLES</u>					
2.1	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
2.1.1	RAGREAGE P4S FIBRE - Application d'une couche de fixateur, - Réalisation d'un ragréage fibré de classe P4S à raison de 4.5 Kg/m ² minimum.	M ²	20,40	12,35	251,94	4
2.1.2	PLUS VALUE POUR FORTE EPAISSEUR	Ens	1,00	200,00	200,00	4
	Sous-total TRAVAUX PREPARATOIRES				451,94	
2.2	<u>NOUVEAUX REVETEMENTS PVC</u>					
2.2.1	REVETEMENT PVC EN LAMES PLOMBANTES <u>Localisation: Ensemble des surface sauf sanitaires et salle de bains.</u> - Après travaux préparatoires et ragréage, - Fourniture et pose collée de lames PVC U4P3: ID INSPIRATION 70 des Etablissements TARKETT. (Réf LINE OAK 24301050).	M ²	20,40	35,30	720,12	4
	Sous-total NOUVEAUX REVETEMENTS PVC				720,12	
	Sous-total SOLS SOUPLES				1 172,06	
Total H.T.					3 239,59	
TVA ₄ : 10,00 %					323,96	
Net à payer (EURO)					3 563,55	

09 MARS 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénale DUBÉE

En votre aimable règlement par chèque à échéance du 10 février 2022 sur le compte suivant :

- Pénalités de retard : Taux REFI de la BCE majoré de 10 points - Pas d'escompte pour paiement anticipé
- Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €



9 Rue Saint Nicolas - 86440 Migné-Auxances

Page 3

Tél : 05 49 51 66 48 - Web : www.spp.fr - E-mail : info@spp.fr

SAS au capital de 150 000 € - Siret : 39331848000034 - RCS POITIERS 93 B 423 - APE : 4334Z - TVA : FR 19 393 318 480

22/531160



Peinture . Revêtements Murs & Sols . Isolation . Étanchéité . Façades

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS58755
79027 NIORT CEDEX

Migné-Auxances, le 28 février 2022

PRESBYTERE SAINT HILAIRE - NIORT
REAMENAGEMENT ET PRIVATISATION DE L'ETAGE

PEINTURES - SOL - FAIENCE
SALLE DE BAINS ET WC

FACTURE N° F220258

Suivant bon de commande N° 2123103681.



9 Rue Saint Nicolas - 86440 Migné-Auxances.

Page 1

Tél : 05 49 51 66 48 - Web : www.spp.fr - E-mail : info@spp.fr

SAS au capital de 150 000 € - Siret : 39331848000034 - RCS POITIERS 93 B 423 - APE : 4334Z - TVA : FR 19 393 318 480

N°	Désignation	U	Quantité	P.U.	Montant H.T.	T V A
<u>1</u>	<u>PEINTURES</u>					
<u>1.1</u>	<u>PLAFONDS</u>					
	<u>PLAFONDS NEUFS</u>					
1.1.1	PEINTURE SUR PLAFONDS PLACOPLATRE NEUF - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique mate.	M²	9,53	11,80	112,45	4
	Sous-total PLAFONDS				112,45	
<u>1.2</u>	<u>MURS</u>					
	<u>MURS NEUFS</u>					
1.2.1	PEINTURE SUR MURS PLACOPLATRE NEUF - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée.	M²	38,00	13,25	503,50	4
	Sous-total MURS				503,50	
<u>1.3</u>	<u>BOISERIES</u>					
1.3.1	PEINTURE DES PLINTHES - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries.	MI	32,00	6,25	200,00	4
1.3.2	PEINTURE DES PORTES - DEUX FACES COMPRIS HUISSERIES - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries.	U	2,00	87,85	175,70	4
1.3.3	PEINTURE DES FENETRES FACES INTERIEURES UNIQUEMENT - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries.	M²	6,00	38,35	230,10	4
	Sous-total BOISERIES				605,80	
<u>1.4</u>	<u>PARTIES METALLIQUES</u>					
1.4.1	TRAITEMENT DES TUYAUX METALLIQUES ET/OU PVC - Après travaux préparatoires, - Application générale de deux couches de revêtement de finition satinée anticorrosion.	Ens	1,00	95,00	95,00	4
1.4.2	TRAITEMENT DES RADIATEURS - 2 UNITES - Après travaux préparatoires, (pas de décapage ou grenailage ou sablage pour mise à nue), - Application générale de deux couches de revêtement de finition satinée anticorrosion.	Ens	1,00	410,00	410,00	4
	Sous-total PARTIES METALLIQUES				505,00	
	Sous-total PEINTURES				1 726,75	

N°	Désignation	U	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
2	<u>SOLS SOUPLES</u>					
2.1	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
2.1.1	RAGREAGE P4S FIBRE - Application d'une couche de fixateur, - Réalisation d'un ragréage fibré de classe P4S à raison de 4.5 Kg/m ² minimum.	M ²	7,53	12,35	93,00	4
	Sous-total TRAVAUX PREPARATOIRES				93,00	
2.2	<u>NOUVEAUX REVETEMENTS PVC</u>					
2.2.1	REVETEMENT ANTIDERAPANT PVC EN LES <u>Localisation: salle de bains et sanitaires</u> - Après travaux préparatoires, - Fourniture et pose d'un revêtement PVC en lés antidérapant dans gammes au choix MULTISAFE OPTIMA - GRANIT - GRANIT SAFE T des Etablissements TARKETT, - Classement U4P3, - Compris joints soudés à chaud, - Non compris d'éventuelles remontées en plinthes	M ²	7,53	56,30	423,94	4
	Sous-total NOUVEAUX REVETEMENTS PVC				423,94	
	Sous-total SOLS SOUPLES				516,94	
3	<u>CARRELAGE - FAIENCE - BETON CIRE</u>					
3.1	FAIENCE <u>Localisation: Faïence dans douche toute hauteur - plan vasque salle de bains (0.60 Ht) - évier sanitaires (0.60 Ht),</u> - Fourniture et pose faïence de type ARTE ONE 0.20 x 0.40 distribuée par les Etablissements TARKETT, - Compris système d'étanchéité à l'eau sous carrelage WEBER SYS PROTECT avec bandes d'étanchéité BE 14, - Compris Coupes et encollage, - Compris joints.	M ²	10,40	96,00	998,40	4
3.2	EFFET BETON CIRE IMPERMEABLE - Recouvrement de la faïence existante de la cuisine en plusieurs passes, compris ponçage, - Réalisation d'un effet béton B.TON des Etablissements SEIGNEURIE effet béton RAL gris à définir.	Ens	1,00	682,00	682,00	4
	Sous-total CARRELAGE - FAIENCE - BETON CIRE				1 680,40	



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaëlle DUBÉE

09 MARS 2022

Total H.T.	3 924,09
TVA ₄ : 10,00 %	392,41
Net à payer (EURO)	4 316,50

En votre aimable règlement par virement à échéance du 31 mars 2022 sur le compte suivant :

- Pénalités de retard : Taux REFI de la BCE majoré de 10 points - Pas d'escompte pour paiement anticipé
- Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €



**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-148

**Demande de subvention auprès de l'ADEME -
Groupe scolaire Michelet Élémentaire -
Etudes de faisabilité d'une installation de géothermie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'étude de faisabilité programmée dans le cadre de l'installation de la géothermie sur le site du groupe scolaire Michelet Élémentaire ;

Considérant les aides financières proposées par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) à destination des collectivités afin d'accompagner la transition énergétique et écologique en France ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès de l'ADEME au titre du dispositif d'aides à la réalisation « Diagnostics et études de projets réalisés par un prestataire externe »

Adresse : Direction Régionale Nouvelle Aquitaine - 60 rue Jean Jaurès – CS90452 - 86011 POITIERS CEDEX.

Art 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 4 788,00 € net sur une dépense éligible à 6 840,00 € HT.

Art 3 -

D'approuver le dossier de demande de subvention annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Demande d'aide n°22NAD0090

Dépôt d'une demande d'aide à l'ADEME

Dossier n°22NAD0090

Titre du projet : Etude faisabilité géothermie place Martin Bastard

Déposé le : 27/01/2022

Région : Niort (79)

COORDINATEUR

Identité du coordinateur :

Raison sociale : COMMUNE DE NIORT

SIRET : 21790191700013

Type établissement : Entreprise de taille intermédiaire

Adresse :

1 PL MARTIN BASTARD

79191 NIORT CEDEX

France

Code APE (NAF) : 84.11Z - Administration publique générale

Tranche effectif salariés : 1 000 à 1 999 salariés

Statut juridique : 7210 - Commune et commune nouvelle

Date de création : 01/03/1983

Catégorie communautaire : Moyenne

Type entreprise communautaire : Entreprise de taille intermédiaire

Contacts du coordinateur :

Rôle : Représentant légal

Civilité : M. Jérôme BALOGE

Adresse :

Place Martin Bastard CS 58755

NIORT CEDEX

France

Fonction : Maire

Tél. pro :

Tél. portable :

Email :

Rôle : Contact administratif

Civilité : M.

Adresse :

France

Fonction :

Tél. pro :

Tél. portable :

Email :

Rôle : Contact technique

Civilité : M.

Adresse :

1 place martin bastard

niort

France

Fonction : Chargé de mission transition énergétique et climatique

Tél. pro :

Tél. portable :

Email :

Description du projet

Date prévisionnelle de début : 07/02/2022

Durée du projet : 16 mois

Pas de risques d'atteintes en matière de secret des affaires identifiés

Cible du projet : Collectivités territoriales et leurs opérateurs

Type du projet : Etudes - Diagnostic et études de faisabilité

Thème du projet : Energie

Nom de prestataire retenu : HYGEO EAU & ENVIRONNEMENT

Qualification ou certification du prestataire : OPQIBI 1007

Je m'engage à recourir à un prestataire qui agit en toute intégrité et indépendance de jugement :

- Avec lequel je n'ai aucun lien capitalistique ou fonctionnel ou sur lequel je n'exerce aucune influence dominante dans la prise de décision, directement ou par personne physique interposée,
- Qui n'a pas d'intérêt particulier dans la vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets, procédés, technologies, services, etc. sur lesquels porte l'étude.

Description du projet :

Etude de faisabilité pour de la géothermie sur la place Martin Bastard (place de la mairie), qui doit faire l'objet d'une requalification paysagère. Le champ de sonde alimentera l'école élémentaire Jules Michelet, donnant sur la place. Une première étude d'opportunité du CRER (centre régional des énergies renouvelables) a montré la pertinence technique, environnementale et économique de cette solution, à présent une étude de faisabilité permettra d'affiner les valeurs et de confirmer cette solution.

Contexte du projet :

Objectifs et résultats attendus :

Localisation géographique du projet

Commune : Niort (79)

Dépenses prévisionnelles

Coût total du projet : 27 170,00 €

COMMUNE DE NIORT

27 170,00 €

Régime TVA : Assujetti TVA

Type de dépense	Précision	Montant
Ingénierie	Etude de faisabilité	6 840,00 €
Ingénierie	Etudes avant projet	3 230,00 €
Ingénierie	Projet	4 370,00 €
Ingénierie	Assistance pour la passation des marchés de travaux	950,00 €
Ingénierie	Etudes exécution	4 560,00 €
Ingénierie	Direction de l'exécution des contrats de travaux	6 270,00 €
Ingénierie	Assistance lors des opérations de réception + GPA	950,00 €

PLAN DE FINANCEMENT

Sollicitation d'une aide financière sous forme de subvention

Dépenses totales du bénéficiaire : 27 170,00 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

AUTO-FINANCEMENT		22 382,00 €	82,38 %
Fonds propres		22 382,00 €	82,38 %

AIDES PUBLIQUES		4 788,00 €	17,62 %
ADEME	70% de l'étude de faisabilité	Escompté 4 788,00 €	17,62 %

Documents ajoutés à la demande

Etude d'opportunité CRER EP GEO - Mairie - Niort.pdf

CCTP MOE dont tranche ferme étude faisabilité CCTP-Niort-V05-11.doc

Offre ingénierie Hygeo NIORT-MO GEOTHERMIE-GRP CEBI-OFFRE.pdf

Engagements et consentements

Je certifie

- être régulièrement déclaré et être en règle à l'égard de la réglementation en vigueur notamment sociale et fiscale ;
- être en règle au regard de mes obligations environnementales notamment en termes de bilan Gaz à Effet de Serre (GES), audit énergie, Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour ceux qui y sont obligés et en matière de mise en place d'un plan de mobilité ; (dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, pour les entreprises regroupant au moins 100 travailleurs sur un même site) ;
- avoir mis en place et respecter dans ma structure toutes les mesures destinées à prévenir la corruption, la fraude, les pratiques anticoncurrentielles ainsi que les mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme le cas échéant ;
- avoir pris connaissance des « règles générales d'attribution des aides de l'ADEME » et les accepter ;
- que l'opération pour laquelle je sollicite une aide financière n'a pas commencé ou qu'elle n'a pas donné lieu à des engagements fermes (sous quelle que forme que ce soit : marché signé, commande signée, devis accepté...);
- exactes et sincères les informations fournies dans le présent dossier.

J'ai bien noté que ce dossier ne sera examiné que si tous les documents et renseignements demandés sont complétés.

J'accepte que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par l'ADEME conformément aux présentes informations portées à ma connaissance et m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



L'ADEME peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données personnelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel (les nom, prénom, téléphone et adresse électronique) peuvent être consultées par les personnels de l'ADEME habilités à y accéder ainsi que par les autres partenaires liés au projet de financement. Aucune utilisation à des fins commerciales ne pourra être faite des données personnelles échangées.

- Les données sont conservées 24 mois après le dernier échange entre l'ADEME et votre structure.
- La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et vos droits, rendez-vous sur : <https://www.ademe.fr/politique-protection-donnees-personnelles>

Je m'engage

- à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur
- à faire mon affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.
- à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation,...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME, conformément à l'article 2 des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME
- à fournir à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.
- à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, pour les investissements, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier

COMMUNE DE NIORT

24 MARS 2022



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable**

Décision N°2022-123

**Marchés publics - Mission d'accompagnement technique du
Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine - Réserve
Naturelle Régionale des Marais de Galuchet-La Plante et des
bocles de la Sèvre Niortaise - Plan de gestion simplifié de
l'aérodrome**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort porte le projet de création de la Réserve Naturelle Régionale des Marais de Galuchet-La Plante et des bocles de la Sèvre Niortaise, et que pour mener à bien ce projet, une assistance technique est nécessaire sur les volets Animation-foncière et écriture du règlement de la Réserve ;

Considérant que la Ville de Niort pilote la mise en œuvre du plan de gestion simplifié de l'aérodrome Niort-Marais poitevin, et que celui-ci arrivant à son terme, une assistance technique est nécessaire pour préparer les étapes nécessaires à son renouvellement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS NOUVELLE-AQUITAINE
Adresse : 6 ruelle du Theil – 87510 SAINT-GENCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 081,00 € HT soit 7 297,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS

Date du devis : 3 février 2022
 Réf. :
 Dossier : 79ATNIOR_22_P_PAPU
 Contacts : GRIMALDI Raphaël
 Téléphone : 06 11 47 04 91
 Mail : r.grimaldi@cen-na.org
 SIRET : 388 575 961 000 31
 N° TVA : FR 34 388 575 961
 Code NAF : 9104Z

VILLE DE NIORT
 Mission Biodiversité
 MIPIADD
 Place Martin Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant total HT
RNR des Marais de Galuchet-La Plante et des boucles de la Sèvre niortaise - Assistance technique				
Phase d'animation foncière : appui technique auprès du chargé de mission de la Ville pour analyser les différentes situations rencontrées, trouver des leviers et élaborer des stratégies foncières. Présence aux réunions publiques avec les propriétaires.	4,5	j	500,00 €	2 250,00 €
Phase d'élaboration du règlement : retours d'expérience sur la méthode d'élaboration et le contenu de règlements de RNR. Accompagnement pour l'organisation de la concertation, animation d'ateliers.	3,5	j	500,00 €	1 750,00 €
Phase post-dépôt du dossier : assistance technique pour répondre aux demandes de précisions ou d'ajustement du dossier ou du périmètre.	2	j	500,00 €	1 000,00 €
Aérodrome Ville de Niort - Assistance technique				
Expertise des solutions de gestion possible des 30ha de pelouse sèche (propositions techniques chiffrées). Définition des inventaires à réaliser et des points à prendre en compte pour le renouvellement du plan de gestion.	2	j	500,00 €	1 000,00 €
Frais de mission				
Frais de déplacement	1	Forfait	81,00 €	81,00 €

Note : possibilités de faire glisser les jours d'un dossier à l'autre, si besoin selon les avancées, dans la limite du global de 12 jrs.

Montant total HT 6 081,00 €

TVA 20 % 1 216,20 €

Montant total TTC 7 297,20 €

Devis certifié sincère, conforme et arrêté à la somme de sept mille quatre vingt dix sept euros et vingt centimes TTC

Date :

Signature du client (précédée de la mention « Bon pour accord ») et cachet de l'organisme


 Pour le Maire de Niort
 par délégation
 Le Directeur Général des Services

 Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-124

Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon -
Association LAMYOGA

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LAMYOGA de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association LAMYOGA, à temps et espaces partagés, au sein de la salle Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les mardis de 12h15 à 13 h15.
Adresse : 53 rue des Brizeaux - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « LAMYOGA »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LAMYOGA », dont l'adresse postale est fixée au 53 rue des Brizeaux – 79000 NIORT et représentée par Madame Viviane MERINE, sa Présidente,

ci-après dénommée « LAMYOGA » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts gym.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Tous les mardis	12h15 – 13h15

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.


Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué


Elmano MARTINS

L'association Lamyoga
La Présidente



Viviane MERINE

17 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-135

**Marchés publics - Extension piste cyclable rue du 24 Février -
Suppression branchement électrique panneau à message variable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, compte tenu de l'extension de la piste cyclable située rue du 24 février, il convient de supprimer le panneau à messages variables situé sur le passage de celle-ci et donc le branchement électrique correspondant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ENEDIS - GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
Adresse : 14 rue Marcel Paul – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 226,00 € HT soit 271,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/03/2022

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Par délégation spéciale, Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

Accueil Raccordement Électricité
Poitou Charentes

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Téléphone : 09 70 83 19 70 - (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00
Télécopie : 08 11 37 03 34
Adresse mél : pch-are@enedis.fr
N° affaire Enedis : 73282545
N° PDL : 15403328456994
Objet : Suppression de branchement

ROCHEFORT, le 02/03/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez demandé d'établir un devis de suppression de branchement à l'adresse suivante :

RUE DU 24 FEVRIER
79000 NIORT

J'ai le plaisir de vous adresser cette proposition n° 7328254501, d'un montant de 271,20 € TTC (au taux de TVA en vigueur). Cette proposition est valable trois mois.

À compter de la date de réception en retour du devis signé, la suppression du branchement pourra être réalisée sous 6 semaines après réception des autorisations administratives.

La proposition signée accompagné de votre règlement est à renvoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Emilie BONNEFOUS
Votre Conseiller Clientèle Distributeur

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



**Proposition de suppression de branchement électrique n°7328254501
du 02/03/2022 valable jusqu'au 02/06/2022**

« exemplaire à conserver »

Destinataire de la proposition : VILLE DE NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

RUE DU 24 FEVRIER
79000 NIORT

N°PDL : 15403328456994

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre devis de suppression de branchement faisant suite à votre demande.

1. Coût des travaux

Le montant total des travaux s'élève à 271,20 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

2. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux sont les suivantes :

- Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 4.

3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux de suppression de branchement seront réalisés dans les 6 semaines qui suivent la réception du présent document signé.

En cas de difficulté, vous serez contacté par l'Accueil Raccordement Électricité.

4. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 5 Accord).

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 271,20 € TTC,
- ou bien
- un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 135,60 €.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

- Soit par carte bancaire (paiement sécurisé) en vous connectant sur notre site <http://www.enedis.fr/paiement>

Les informations suivantes vous seront alors demandées :

- Numéro de la proposition de raccordement : 7328254501
- Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20
- Code postal du lieu de raccordement : 79000
- Code de paiement : 5140

- Soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez envoyer un exemplaire complet du présent document daté et signé à l'adresse ci-dessus.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

Les Infrastructures et de la Gestion Technique
Le Directeur Général Adjoint
et par délégation
Rue Marcel Paul 14
17000 La Rochelle



Enedis VÉRIFIÉ

5. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition.

Numéro de la proposition de raccordement : 7328254501	
Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20 €	
Nom ou société ¹ : <i>Ville de Niort</i>	
Mode de règlement :	
<input checked="" type="checkbox"/> règlement total <input type="checkbox"/> acompte de 50%	
<input type="radio"/> Je règle par Carte Bancaire sur le site http://www.enedis.fr/paiement	
<input type="radio"/> Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal	
<input checked="" type="checkbox"/> ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État)	
A : <i>Niort</i>	Le :
Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord »	
<i>Proposition reçue avant réalisation des travaux</i>	
<i>Bon pour accord</i>	
Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique	
	

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

¹ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Annexe : détail du devis de suppression de branchement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant HT	Taux TVA
BV6 - Suppression de branchement zone racco ZFA	1	Prestation	226.00 €	226.00 €	20 %

Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

Total général

Montants en €	Montant total HT facturé	Montant TVA (**)	Montant TTC (**)
Travaux de branchement soumis à 20 % (**)	226.00	45.20	271.20
Travaux complémentaires soumis à 20 % (**)	0.00	0.00	0.00
À RÉGLER	271,20 € TTC (**)		

(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

**Proposition de suppression de branchement électrique² n°7328254501
du 02/03/2022 valable jusqu'au 02/06/2022**

« exemplaire à nous retourner »

Destinataire de la proposition : VILLE DE NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

RUE DU 24 FEVRIER
79000 NIORT

N°PDL : 15403328456994

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre devis de suppression de branchement faisant suite à votre demande.

1. Coût des travaux

Le montant total des travaux s'élève à 271,20 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

2. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux sont les suivantes :

- Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 4.

3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux de suppression de branchement seront réalisés dans les 6 semaines qui suivent la réception du présent document signé.

En cas de difficulté, vous serez contacté par l'Accueil Raccordement Électricité.

4. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 5 Accord).

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 271,20 € TTC,
- ou bien
- un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 135,60 €.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

² Pour une Installation de Consommation d'électricité

- Soit par carte bancaire (paiement sécurisé) en vous connectant sur notre site <http://www.enedis.fr/paiement>
Les informations suivantes vous seront alors demandées :
 - Numéro de la proposition de raccordement : 7328254501
 - Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20
 - Code postal du lieu de raccordement : 79000
 - Code de paiement : 5140
- Soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez envoyer un exemplaire complet du présent document daté et signé à l'adresse ci-dessus.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

5. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition.

Numéro de la proposition de raccordement : 7328254501	
Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20 €	
Nom ou société ³ : <i>Ville de Niort</i>	
Mode de règlement :	
<input checked="" type="checkbox"/> règlement total <input type="checkbox"/> acompte de 50%	
<input type="checkbox"/> Je règle par Carte Bancaire sur le site http://www.enedis.fr/paiement	
<input type="checkbox"/> Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal	
<input checked="" type="checkbox"/> ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État)	
À : <i>Niort</i> Le :	
Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord »	
<i>Proposition reçue avant réalisation des travaux Bon pour accord</i>	
 Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Infrastructures et de la Gestion Technique	
	

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

³ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Annexe : détail du devis de suppression de branchement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant HT	Taux TVA
BV6 - Suppression de branchement zone racco ZFA	1	Prestation	226.00 €	226.00 €	20 %

Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

Total général

Montants en €	Montant total HT facturé	Montant TVA (**)	Montant TTC (**)
Travaux de branchement soumis à 20 % (**)	226.00	45.20	271.20
Travaux complémentaires soumis à 20 % (**)	0.00	0.00	0.00
À RÉGLER	271,20 € TTC (**)		

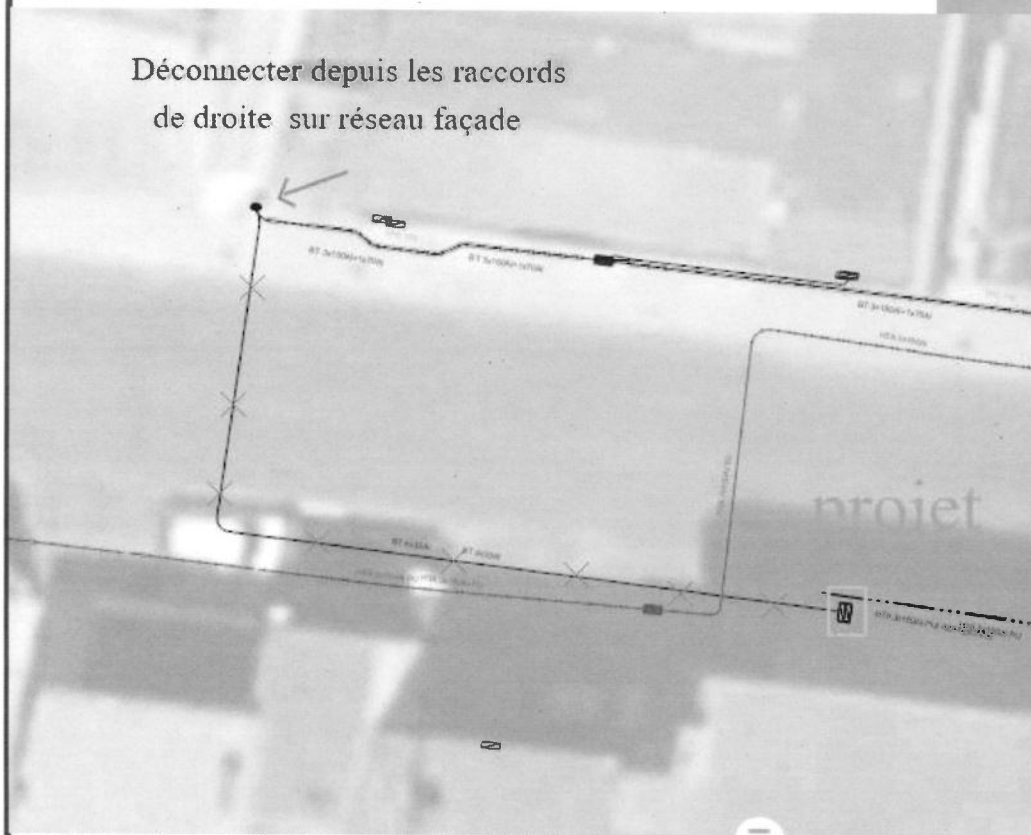
(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 Infrastructures et de la Gestion Technique

ENEDIS



Déconnecter depuis les raccords
de droite sur réseau façade



Trvx ENEDIS :

Dépose du Branchement Aéro-Souterrain en totalité - déconnecter depuis les raccords de droite sur la façade - Dépose du coffret type2 sans comptage

**** Photo non contractuelle ****

Ce descriptif illustre la solution technique de votre raccordement.
Si votre projet évolue, il sera impératif de nous en faire part avant le règlement et l'accord de la proposition de raccordement.

Nom de fichier :

VILLE DE NIORT

DESCRIPTIF DES TRAVAUX
Suppression de branchement

OSR N° 73282545

Chargé d'étude :
BONNEFOUS Emilie

Date
02/03/2022

Enedis

Agence Raccordements et Relation Clients

2 Boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT

Tél pour les particuliers : 09 70 83 19 70, choix 1

Tél pour les professionnels : 09 70 83 29 70, choix 1

SA à directoire et à conseil de surveillance

Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles

92079 PARIS LA DEFENSE Cedex

Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-152

**Marchés publics - Contrat d'accord-cadre Fournitures
et matériels de chauffage - Marché subséquent n°4
à bons de commande**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires de fournitures et matériels de chauffage avec les entreprises Distribution Sanitaire Chauffage (DSC CEDEO) et Partedis Chauffage Sanitaire pour une durée de 4 ans à compter du 18 février 2019 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande dans le cadre de l'accord-cadre précité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société Distribution Sanitaire Chauffage (CEDEO) pour une durée d'un an
Adresse : Tour Saint Gobain – 12 Place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 599,03 € TTC, le montant maximum étant de 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

**MARCHE SUBSEQUENT N°4
A BONS DE COMMANDE**

**A L'ACCORD-CADRE
FOURNITURES ET MATERIELS DE CHAUFFAGE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Le 1er mars 2022
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à un accord-cadre, article 78 et 79

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : AMBRUZ Catherine

agissant en qualité de : Chargée de Clientèle

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Ste Distribution Sanitaire Chauffage – Sigle DSC
Nom commercial CEDEO

siège social : Tour Saint-Gobain – 12 Place de l'Iris – 92400 Courbevoie

n° identification (SIRET) 572 141 885 02180

n° inscription au registre du commerce 2000B00052

ou au répertoire des métiers.....
Code APE 4673B

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent a pour objet :

COPIE

Marché subséquent n°4 à bons de commande

**A L'ACCORD-CADRE
FOURNITURES ET MATERIELS DE CHAUFFAGE**

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement
- Le devis quantitatif estimatif ; ce document ayant valeur contractuelle pour la désignation, le prix unitaire et le taux de remise catalogue fabricant
- Les pièces de l'accord-cadre

ARTICLE 4 – MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à 60 000 € HT pour la durée du marché subséquent.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 5- DUREE DU MARCHE

La durée du marché subséquent est fixée à un an à compter du 10 avril 2022 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Le 28/02/2022	Le
A Courbevoie	A Niort
La personne habilitée Ste DSC	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-153

Préemption d'un bien sis 38-40 Rue de la Tour Chabot

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil Municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la commune ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de Maître Martial FAUCHER, Notaire associé à NIORT, 16 avenue de Limoges, en date du 12 janvier 2022, reçue en Mairie le 14 janvier 2022, relative à un immeuble sis 38 et 40 rue de la Tour Chabot à Niort, cadastré Commune de Niort, Section BE n°102 pour 308m² et BE n°103 pour 89m² soit 397m², au prix de DIX MILLE EUROS (10 000€), hors frais de notaire ;

Vu l'avis de France Domaine ;

Considérant que cet immeuble constitue un patrimoine ancien en périphérie du centre-ville ;

Considérant que cet immeuble est en cohérence avec les logiques urbaines et paysagères du secteur ;

Considérant que cet immeuble peut constituer un projet urbain s'insérant dans les modalités définies dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que cet immeuble est intéressant pour constituer une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et à la politique locale de l'habitat ;

DECIDE

Art. 1 -

De préempter le bien sis 38 et 40 rue de la Tour Chabot à Niort, cadastré Commune de Niort, Section BE n°102 et 103 pour 397m², aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit le prix de 10 000€, hors frais de notaire, et d'engager les dépenses sur le budget principal.

Art. 2 -

De notifier la présente décision à Maître Martial FAUCHER, Notaire associé à NIORT, 16 avenue de Limoges, lequel sera chargé de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint en charge de l'Action Foncière à signer celui-ci.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Ministère chargé
de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



VILLE DE NIORT

14 JAN. 2022

Service courrier

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

- Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)** Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))
 Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))
Demande d'acquisition d'un bien (1) Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m ²
	39	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Et Consorts - Cf. annexe pour quote-part

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

38 et 40

Extension

Type de voie

rue

Nom de voie

de la Tour Chabot

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

79000

Localité

NIORT

Superficie totale du bien

397 m²

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Su. superficie totale
BE	0102	38 RUE DE LA TOUR CHABOT	00 ha 03 a 08 ca
BE	0103	40 RUE DE LA TOUR CHABOT	00 ha 00 a 89 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI NON

C. Désignation du bien

Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du
Immeuble propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) Cf. descriptif annexé
 Surface construite au sol (m²) _____ Surface utile ou habitable (m²) 107,45
 Nombre de Niveaux : 2 Appartements : _____ Autres locaux : _____
 Vente en lot de volumes
 Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties	Nature et surface utile ou habitable		Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>	
			/	-	Le bâtiment est achevé depuis :	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>	
			/	-		Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
			/	-			Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>
			/	-				
			/	-				

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : LA TOTALITE
 Droits sociaux (11)
 Désignation de la société : _____
 Désignation des droits : _____
 Nature _____ Nombre _____ Numéro des parts _____

D. Usage et occupation (12)

Usage
 habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : _____
Occupation
 par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : _____
Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON
 Préciser la nature Cf. annexe _____ Indiquer si rente viagère antérieure _____

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable
 Prix de vente ou évaluation DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) + Frais d'acte notarié
 (en lettres et en chiffres) _____
 Dont éventuellement inclus :
 Mobilier _____ Cheptel _____ Récoltes _____ Autres _____
 Si vente indissociable d'autres biens
 Adresse précise du bien
 (description à porter en annexe) : _____
Modalités de paiement :
 comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) :
 Si commission, montant : 2.000,00 € TTC HT Débiteur : acquéreur vendeur
 Paiement en nature
 Désignation de la contrepartie de l'aliénation _____
 Evaluation de la contrepartie _____
 Rente viagère
 Montant annuel _____ Montant comptant _____
 Bénéficiaire(s) de la rente _____
 Droit d'usage et d'habitation (à préciser)
 Evaluation de l'usage ou de l'usufruit _____
 Vente de la nue-propriété (à préciser)
 Echange Montant de la soulte le cas échéant _____
 Désignation des biens reçus en échange _____
 Propriétaires contre-échangistes _____

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés

à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A NIORT CEDEX

Le 12 janvier 2022

Signature et cachet s'il y a lieu



H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Martial FAUCHER - Notaire

Qualité Mandataire

Adresse

N° voie 16

Extension

Type de voie avenue

Nom de voie de Limoges

Lieu-dit ou boîte postale CS 98438

Code postal 79024

Localité NIORT CEDEX

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Bastien MARCHIVE

VENDEURS

M

M

M

M

M

DESIGNATION DU BIEN VENDU

Une maison à rénover en très mauvais état, à usage d'habitation, située à NIORT (79000), 38 et, 40 rue de la Tour Chabot.
comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, salle à manger, chambre, arrière-cuisine,
 - à l'étage : dégagement, trois chambres, grenier.
- Garage.

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BE	0102	38 RUE DE LA TOUR CHABOT	03 a 08 ca
	BE	0103	40 RUE DE LA TOUR CHABOT	89 ca
Contenance totale				03 a 97 ca

QUOTITE DES DROITS CONCERNES

L'immeuble vendu appartient aux vendeurs, savoir :

Parcelle cadastrée section BE numéro 102 (maison)

- A M : à concurrence de moitié en pleine propriété.
- A M : à concurrence de moitié en pleine propriété.

Parcelle cadastrée section BE numéro 103 (garage)

- A M : à concurrence de 26/64eme en pleine propriété.
- A M : à concurrence de 26/64eme en pleine propriété.
- A M : à concurrence de 6/64eme en pleine propriété.
- A M : à concurrence de 3/64eme en pleine propriété.
- A M : à concurrence de 3/64eme en pleine propriété.

SERVITUDES

Il est ici indiqué qu'il résulte de l'acte reçu par Maître URO, notaire à NIORT, les 8 et 18 février 1967, contenant licitation entre les Consorts , notamment ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

« Garage ayant accès dans une cour commune, cour à côté de la maison et droit au puits. »

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

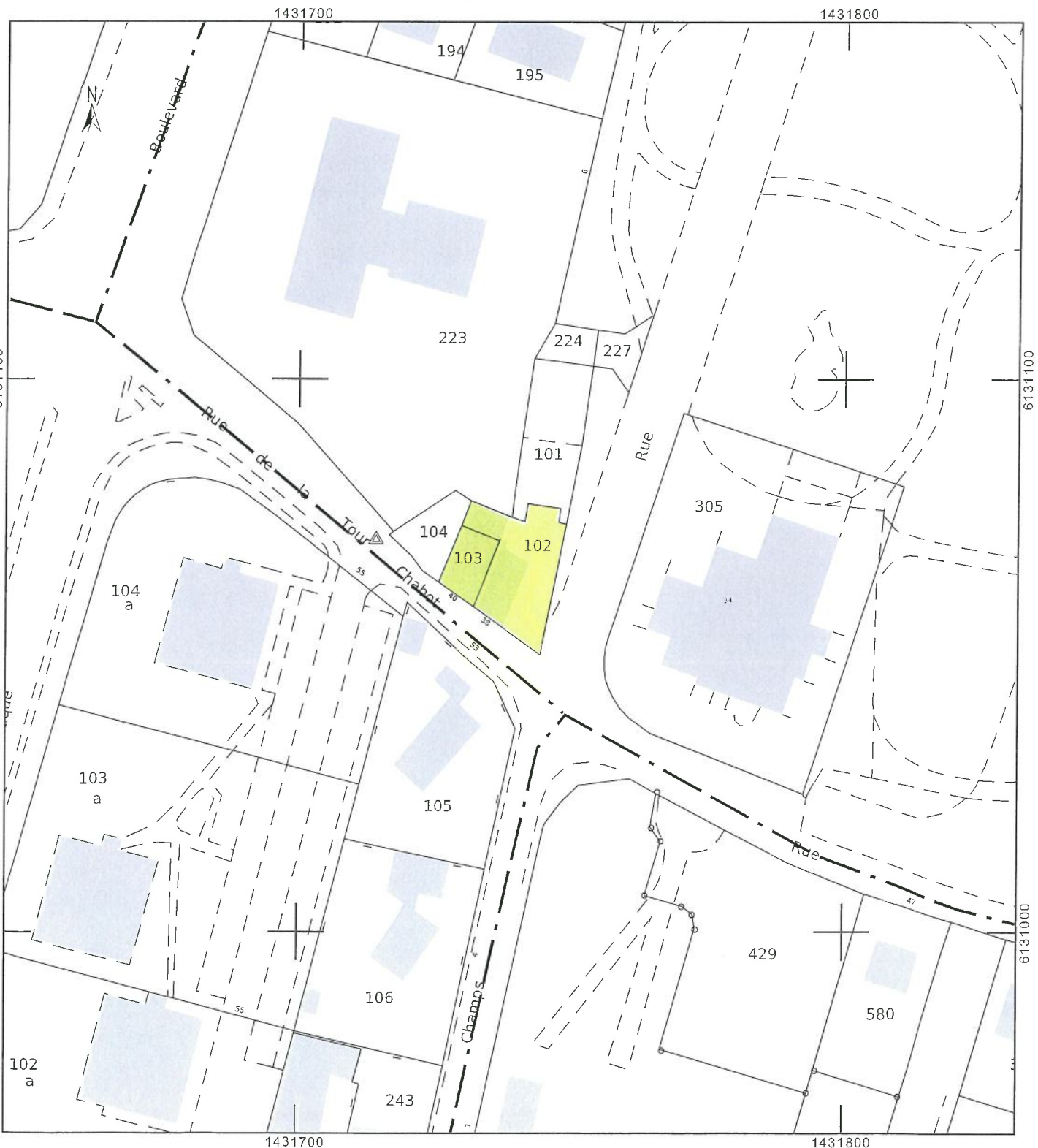
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-156

**Marchés publics - Accord-cadre "Location courte et moyenne
durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" - Lot 1 :
Véhicules techniques, engins et matériels de chantier - Marché
subséquent à bons de commande**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi-attributaires de location de véhicules divers, engins et matériels de chantier a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés KILOUTOU, LOXAM, NEWLOC et VLOK du 17 février 2022 au 16 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de la demande récurrente de la Collectivité, il convient de passer un marché subséquent qui prend la forme d'un accord cadre à bons de commande pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la SAS NEWLOC
Adresse : ZI - 11 rue Edmé Mariotte – 17180 PERIGNY

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 30 009,60 € TTC, le montant maximum du marché subséquent étant de 55 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



COPIE

VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**MARCHE SUBSEQUENT A BONS DE COMMANDE
A L'ACCORD-CADRE LOCATION COURTE ET MOYENNE
DURÉE VÉHICULES DIVERS, ENGINES
ET MATÉRIELS DE CHANTIER
LOT N° 1 : VEHICULES TECHNIQUES, ENGINES ET MATERIELS DE CHANTIER**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1^{er} mars 2022
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :FARINOLE Christophe

agissant en qualité de :Directeur

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS NEWLOC

siège social ZI 11 Rue Edmé Mariotte 17180 Périgny.....

n° identification (SIRET) 441 734 183 00029

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce 441 734 183 RCS La Rochelle.....

ou au répertoire des métiers

Code APE 7732Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la location en courte et moyenne durée de véhicules techniques, engins et matériels de chantier dans l'exercice des missions des services de la Ville de Niort sur l'ensemble du territoire municipal.

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires
- Les pièces de l'accord-cadre

Article IV. MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à 55 000 € TTC pour la durée du marché subséquent.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article V. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

Article VI. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché subséquent est fixée de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

Article VII. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ

Les bons de commandes seront adressés au titulaire par courriel, au minimum 48 heures avant le début de la prestation.

Celui-ci aura l'obligation d'accuser réception de la commande au service expéditeur de l'acheteur dans les 24 heures maximum, en confirmant par courriel la bonne réception de la commande, le numéro de bon de commande et la date.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 1 jour ouvré à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

En cas de modification du bon de commande par l'acheteur suite aux observations du titulaire, le bon de commande modifié sera envoyé en remplacement.

Article VIII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :



BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 03/03/2022	Le
A Périgny	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Sandy CHAUMET Signature numérique de Sandy CHAUMET Date : 2022.03.04 09:55:07 +01'00'	 Le Maire de Niort  Jérôme BALOGÉ 24 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-157

**Marchés publics - Accord-cadre "Location courte et moyenne
durée véhicules divers, engins et matériel de chantier -
Lot 3 : Matériels espaces verts -
Marché subséquent à bons de commande**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de location de matériels espaces verts a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés AREPE, KILOUTOU, VLOK et LOXAM du 17 février 2022 au 16 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de la demande récurrente de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande jusqu'au 31 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande de location de matériels espaces verts avec la société AREPE

Adresse : 12 rue Gutenberg – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent à bons de commande dont le montant maximum est fixé à 12 000,00 € TTC pour sa durée et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Marché subséquent n°1 à bons de commande

MATERIELS ESPACES VERTS LOT 3

de l'accord-cadre Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	
Mois de la date limite de remise des offres	mars 2022
Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire de Niort
Autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale de NIORT Sèvre 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	le Directeur Général des services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre, articles R2162-7 à R2162-12

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : PETORIN Olivier

agissant en qualité de :gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale /AREPE SARL

siège social : 12 rue Gutenberg
79000 NIORT

n° identification (SIRET) 392 199 899 00031

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) ¹ 392 199 899 00031

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 4152.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée dans la lettre de consultation.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera renrié

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la location en courte et moyenne durée de matériels espaces verts selon les modalités déterminées au cahier des clauses particulières (C.C.P.)

Il prévoit un maximum de : **12 000 € TTC**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT

La durée du marché subséquent à bons de commande est fixée jusqu'au 31/12/2022, à compter de sa notification.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le CCAP de l'accord-cadre ainsi que celles du CCP du présent marché.

Fait à NIORT, le 23 02 2022

Le titulaire

(cachet, signature)


A.R.E.P.E.
Rue Gutenberg
Espace Mendès France
79000 NIORT
Tél. 05 49 33 37 51

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

24 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-158

**Marchés publics - Accord- cadre "Location courte et moyenne
durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" -
Lot 2 : Véhicules utilitaires 3.5T et poids lourds -
Marché subséquent à bons de commande**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de location de véhicules utilitaires 3.5T et poids lourds a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés RENT A CAR, Berger Services Location, AUTO 44 et MULLOT du 17 février 2022 au 16 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de la demande récurrente de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande jusqu'au 31 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande de location de véhicules utilitaires 3.5T et poids lourds avec la société AUTO 44
Adresse : 90 rue de la Gare– 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent à bons de commande dont le montant maximum est fixé à 17 000,00 € TTC pour sa durée et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Marché subséquent n°1 à bons de commande

VEHICULES UTILITAIRES 3.5T ET POIDS LOURDS LOT 2

de l'accord-cadre Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	
Mois de la date limite de remise des offres	mars 2022
Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire de Niort
Autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale de NIORT Sèvre 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	le Directeur Général des services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre, articles R2162-7 à R2162-12

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : MAURE Denis

agissant en qualité de : PDG

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS Auto 44

siège social 310 route de Vannes
44 703 Orvault Cedex

n° identification (SIRET) 871 800 637 00062

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce 871 800 637

ou au répertoire des métiers
Code APE 77 MA

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée dans la lettre de consultation.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera renric

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la location en courte et moyenne durée de véhicules utilitaires 3.5T selon les modalités déterminées au cahier des clauses particulières (C.C.P.)

Il prévoit un maximum de : **17 000 € TTC**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

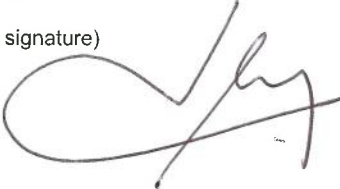
La durée du marché subséquent à bons de commande est fixée jusqu'au 31/12/2022, à compter de sa notification.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le CCAP de l'accord-cadre ainsi que celles du CCP du présent marché.

Fait à Orvault , le 25.02.2022

Le titulaire
(cachet, signature)




AUTO 44
SAS au capital de 3 000 000 euros
SERVICE COMMERCIAL
310, route de Vannes - BP 90315
44703 ORVAULT Cedex
Tél : 02 40 63 35 89 - Fax : 02 40 63 10 70
Email: servicecommercial@auto-44.fr
Siret : 871 800 637 00052

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Le Maire de Niort



24 MARS 2022

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2022-155

**Marchés publics - Magazine municipal "Vivre à Niort" n°312 -
Avril 2022 - Mise en page**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le marché relatif à la mise en page du « Vivre à Niort », passé avec la Société Nouvelle Glyphes, s'est achevé le 28 février 2022 ;

Considérant que le lancement d'un nouveau marché est en cours, et afin de ne pas interrompre la parution du magazine municipal, il a été demandé à la Société Nouvelle Glyphes de poursuivre sa mission sur le mois de mars 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SOCIETE NOUVELLE GLYPHES
Adresse : 525 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 182,68 € HT soit 4 600,95 € TTC (TVA à 10 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



DEVIS

VILLE DE NIORT

Service communication communautaire
Place Martin Bastard - CS58755
79027 NIORT CEDEX

N° Devis : D22003011-M

Date Devis : 11/03/22

Madame, Monsieur,

Par le présent devis, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre correspondant à la réalisation éventuelle de :

Réf. Vivre à Niort #312 - Avril 2022

* - Réalisation revue Vivre à Niort

=> Tarifs Selon BPU

Brochure 20 pages, quadri.

Format plié 220 x 300 mm, format ouvert 440 x 300 mm.

Direction artistique et suivi de mise en page :

=> 1 027,94 € HT

Maquette (base 24 pages) :

=> 3 577,23 € HT

4 pages de moins :

=> - 596,21 €

Contrôle contractuel des couleurs (1re de couverture base A4) :

=> 19,53 € HT

1 infographie simple (plan ville conçu page 13 sur le n° 311) :

=> 154,19 € HT

COÛT TOTAL : 4 182,68 € HT



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMER

Nous souhaitons vivement que cette proposition retienne votre attention et nous vous prions de croire en l'assurance de nos sentiments dévoués.

Nos relations contractuelles sont régies par les usages professionnels et conditions générales de vente, établis par la Fédération de l'imprimerie et de la Communication Graphique qui sont précisés par nos conditions particulières de vente reproduites au verso. En cas de litige, seul le tribunal de commerce de Niort est compétent (sauf accord des deux parties pour recourir à l'arbitrage). Nous nous réservons la propriété des marchandises, même livrées, jusqu'à leur paiement intégral. L'acceptation de la commande implique l'acceptation des usages professionnels établis par la FICG et des conditions générales de vente reproduites au verso.

BON POUR COMMANDE

POUR L'AGENCE GLYPHES

Cadre ou signature du client

Edwige BAYL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-146

**Demande de subvention - Séjours enfants et adolescents -
Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'offrir la possibilité de partir en séjour aux enfants des familles à bas Quotient Familial (inférieur à 550) ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES DEUX-SEVRES (CAF)

Adresse : 51 route de Cherveux – 79034 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -

D'accepter les sommes correspondant au prix de la convention évaluées à 9 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE PARTENARIAT SEJOURS ENFANTS ET ADOLESCENTS

Aide aux vacances Enfants (AVE)

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à:

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

C'est pourquoi les Caisses d'allocations familiales contribuent à soutenir le départ en vacances des enfants des familles allocataires par leur politique d'aide aux vacances.

Elles réaffirment l'importance de l'accès aux Vacances pour les enfants et les jeunes, et particulièrement des vacances collectives qui contribuent au développement de l'acquisition de l'autonomie, et favorisent l'ouverture aux autres.

Afin de créer les conditions favorables à une qualité d'accueil des enfants et des jeunes des familles allocataires, la Caf des Deux-Sèvres et le gestionnaire de séjour de vacances ci-dessous mentionné décident de signer une convention de partenariat.

Les conditions ci-dessous de l'aide aux vacances enfants « AVE » constituent la présente convention.

Entre :

La structure: MAIRIE DE NIORT

Le gestionnaire: COMMUNE DE NIORT

Sis(e)

Mairie de Niort Direction de l'Education 1 place Martin Bastard - CS58755

79000 NIORT

Représentée par : JEROME BALOGE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et:

La Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres représentée par Madame Cécile BONAMY, Directrice, dont le siège est situé 51 route de Cherveux, 79034 NIORT Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».





Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit son investissement pour favoriser les départs effectifs en vacances en s'appuyant en particulier sur la Mission nationale VACAF, pour la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances des Caf.

Le départ en vacances constitue un soutien à la parentalité et un facteur d'inclusion sociale des enfants et des adolescents en leur permettant de quitter leur environnement quotidien et de favoriser la mixité sociale. Ces départs contribuent à une meilleure égalité des chances par la découverte d'autres régions et l'ouverture à des réalités différentes du quartier d'origine.

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Caf et le gestionnaire de séjours d'accueil avec hébergement, organisés pendant les vacances scolaires dans le cadre de l'aide aux vacances enfants (AVE).

L'aide aux vacances enfants (AVE) est versée aux organisateurs de séjours enfants dont le siège social se situe en France.

Article 2 : Les modalités de l'aide aux vacances enfants « AVE »

2.1- Les modalités de calcul de l'aide

Le choix des enfants bénéficiaires, la typologie des séjours autorisés (DRAJES), le montant de l'aide ainsi que le montant de l'enveloppe budgétaire (annuelle) sont arrêtés annuellement par chaque Caf au travers de leur Règlement Intérieur d'Action Sociale (RIAS) accessible chaque année via le site <https://vacaf.org>.

2.2 - Les modalités de versement de l'aide

L'aide aux vacances enfants de la Caf des Deux-Sèvres sera versée par la Mission nationale VACAF, dont le siège est sis au 139, avenue de Lodève - 34943 MONTPELLIER CEDEX 9.

La réservation des séjours intervient en amont de leur réalisation et s'effectue dans la limite des fonds disponibles au regard de l'enveloppe budgétaire fixée par la Caf des Deux-Sèvres pour l'année N et au plus tard le 15/01/N+1.

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

3.1 - Au regard de l'activité du gestionnaire

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif adapté au type de public accueilli, avec un personnel qualifié, un encadrement ainsi qu'un environnement appropriés.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté au projet éducatif.

3.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à accueillir les enfants et adolescents issus des familles bénéficiaires de l'aide aux vacances enfants présents sur le site « annéeN.vacaf.org ».

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire ;
- La mise en place d'activités diversifiées.

3.3- Au regard de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et transmise avec la présente convention.

Dans le cas d'une sous-traitance dans l'organisation des séjours, le gestionnaire s'engage également à transmettre un exemplaire de la Charte de la Laïcité au prestataire qu'il choisira et à veiller à son respect.

Dans l'hypothèse où le prestataire recevant les enfants et adolescents des familles allocataires ne respecterait pas tout ou partie de la Charte de la laïcité, le gestionnaire s'engage à ne plus inscrire de familles dès prise en compte de l'information, et à en informer VACAF.

3.4- Au regard des données accessibles sur le site de gestion VACAF

VACAF met à disposition un site « annéeN.vacaf.org » sur lequel le gestionnaire :

- consulte les droits de la famille allocataire,
- saisit les réservations des enfants bénéficiaires,
- facture les aides par enfant et séjour.

Les informations accessibles sur le site « annéeN.vacaf.org », sont mises à disposition du gestionnaire, en conformité avec la réglementation CNIL et le règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur.

Le gestionnaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par le personnel qu'il habilite pour l'accès au site VACAF :

- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées ;
- Respecter et faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accessibles à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (article 226-13 du code pénal) ;
- Assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations.

La connexion du partenaire sur le site de gestion est sécurisée à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe unique et individuel. Ce mot de passe est désactivé annuellement et doit faire l'objet d'un nouveau choix à la première connexion de l'année suivante.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé.

En cas d'oubli du mot de passe, le site de gestion VACAF vous permet de recevoir un lien pour le changer. Celui-ci vous est adressé sur votre adresse mail (identifiant renseigné sur le site internet).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information...), le gestionnaire s'engage à informer immédiatement VACAF via la messagerie du site VACAF.

Le gestionnaire est responsable de la bonne gestion des accès au site « annéeN.vacaf.org ».

3.5- Au regard des modalités d'enregistrement et de versement de l'aide aux vacances enfants

VACAF met à disposition un site « annéeN.vacaf.org » sur lequel le gestionnaire :

- consulte les droits de la famille allocataire,
- saisit les réservations des enfants bénéficiaires,
- facture les aides par enfant et séjour.

Le gestionnaire s'engage à inscrire sur le site « annéeN.vacaf.org » les enfants et adolescents avant la fin du séjour de sorte à :

- mettre à jour la participation des enfants bénéficiaires afin d'actualiser le budget de chaque Caf ;
- déclarer le coût prévisionnel du séjour déduction faite des aides octroyées à la famille (Etat, collectivité territoriale, CSE ...)
- percevoir l'aide allouée par la Caf en tiers payant. Il appartient au gestionnaire de recouvrer directement la participation financière résiduelle due par les familles.



La facturation est transmise via le site de gestion VACAF par le gestionnaire, une fois le séjour réalisé, et s'accompagne de :

- la confirmation des enfants et des adolescents participant aux séjours présents sur le site « annéeN.vacaf.org »,
- le cout réel du séjour par enfant(hors aide VACAF) et déduction faite d'éventuelles aides octroyées par d'autres organismes,
- le téléchargement obligatoire des récépissés SDJES de chaque séjour.

Une fois le traitement de la facturation effectué par VACAF, une notification est transmise par courriel à la structure l'informant du versement de l'aide attribuée.

En cas d'erreur sur le montant de l'aide versée, une régularisation en positif ou négatif pourra intervenir ultérieurement afin de garantir le juste paiement de l'aide.

La facturation relative aux séjours organisés en année N doit être adressée à VACAF au plus tard le 31 décembre de l'année N, à l'exception de la facturation des séjours organisés sur les vacances de Noël N qui pourra être adressée jusqu'au 15 février de l'année N+1.

3.6- Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Il s'engage à accepter de paraître sur le site grand public vacaf.org.

3.7- Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs et en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de locaux, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de l'Aide aux vacances enfants « AVE » et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au versement de l'Aide aux vacances enfants « AVE » pour des enfants de moins de 6 ans.

Tout contrôle des services de la Pmi concluant au non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera prise en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf et VACAF de tout changement apporté dans l'organisation du séjour ou de son fonctionnement qui impacte ses obligations légales et réglementaires (modification des statuts, changement de représentant légal, ...).





3.8- Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives suivantes :

- Projet éducatif
- Statuts de la structure datés et signés
- Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau
- Charte de la laïcité signée
- Avis de situation Sirene ou avis de déclaration Rna (pour les structures non inscrites au sirene)

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs seront téléchargés sur le site « annéeN.vacaf.org ». Des documents complémentaires pourront être demandés au gestionnaire si nécessaire.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, durée pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et être mises à disposition en cas de contrôle sur place.

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf s'engage auprès de VACAF à transmettre annuellement les conditions d'octroi des aides reprises dans son règlement intérieur d'Action Sociale permettant une mise en ligne via le site « annéeN.vacaf.org » et une consultation par le gestionnaire.

Article 5 - Les engagements de VACAF

5.1- Au regard des informations fournies

VACAF s'engage à mettre à disposition du gestionnaire une base de données sur le site intranet sécurisé accessible via un identifiant et un mot de passe unique et individuel permettant d'accéder aux données suivantes :

- la liste des enfants bénéficiaires de l'AVE ;
- le montant de l'aide octroyée par enfant,
- la Caf de rattachement.

5.2- Au regard de l'accès au site intranet de gestion :

VACAF met à disposition du gestionnaire le site « annéeN.vacaf.org » qui permet la consultation, la saisie et le téléchargement de documents nécessaires au paiement de l'aide aux vacances enfants.

5.3- Au regard de la communication

VACAF s'engage à publier sur le site vacaf.org la liste des gestionnaires de séjours enfants conventionnés.

5.4- Au regard du paiement

VACAF s'engage à verser l'AVE dont le pourcentage et les conditions d'attribution sont déterminés dans le RIAS par le Conseil d'administration de la Caf adhérente au dispositif.

Article 6 - L'évaluation et le contrôle

6.1- Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf et/ou VACAF, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

De la même façon, une évaluation des séjours, en concertation avec la Caf et VACAF, peut être réalisée sur un plan qualitatif comme quantitatif.

Dans ce cas, les modalités de réalisation de l'évaluation feront l'objet d'une information spécifique distincte.

6.2- Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La Caf, avec le concours éventuel d'autres Caf et/ou de VACAF, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la conformité des séjours réalisés et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et de VACAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, et notamment les disponibilités, les fiches de présence des enfants, les fiches d'évaluation de fins de séjours, le listing des réservations, les factures de séjours.

Le site annéeN.vacaf.org pourra également faire l'objet de vérification, afin de s'assurer de la fiabilité des données enregistrées.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou de tout autre document dans le cadre du contrôle peut remettre en question le versement de l'aide voire le conventionnement de la structure et entraîner le cas échéant la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 Janvier 2022 au 31 Décembre 2022

Le renouvellement devra s'effectuer par demande expresse via le site «annéeN.vacaf.org».

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 8 - La fin de la convention

8.1- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

8.2- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination;
- modification unilatérale d'un des termes de la présente convention ;
- de force majeure;
- de non-respect de la Charte de la Laïcité.

8.3- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

8.4- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.



Article 9 - Les recours

9.1- Recours amiable

L'aide aux vacances enfants « AVE » étant une aide extra-légale, le Conseil d'administration de la Caf est compétent pour connaître les recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

9.2- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour l'aide aux vacances enfants « AVE » et en avoir pris connaissance.

Les parties de la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à, le.....

Fait à Niort, le.....

La directrice de la Caf des Deux-Sèvres

Le gestionnaire
COMMUNE DE NIORT

Madame Cécile BONAMY

29 MARS 2022
JEROME BALOGUE
(apposer le cachet de l'organisme)

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-160

**Marchés publics - ANIOS -
Abonnement à l'intermédiaire de paiement PAYZEN**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite contractualiser avec la société LYRA NETWORK pour fiabiliser l'intermédiaire de paiement par internet du site d'inscriptions aux activités ANIOS ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société LYRA NETWORK concernant l'utilisation de l'intermédiaire de paiement PAYZEN avec le logiciel d'inscriptions aux activités ANIOS
Adresse : 109 rue de l'Innovation – 31670 LABEGE

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant du marché évalué à 508,00 € HT soit 609,00 € TTC (hors coût par transaction fixé à 0,089 € HT par transaction) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- le contrat.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Contrat PAYZEN

Lyra Network
109 rue de l'Innovation
31670 Labège
SIRET 434 075 719 00048
SAS au capital de 421 950€

Le présent Contrat est conclu entre :

MAIRIE DE NIORT

Sise _____

représentée par M. J. BALOGÉ agissant en qualité de Maire

ci-après dénommée "le Commerçant et/ou Partie "

D'UNE PART, ET

LYRA NETWORK, société à actions simplifiées au capital de 421 950 €,

dont le siège social est situé 109 rue de l'innovation 31670 Labège Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, sous le numéro 434 075 719, représentée par la société FINANCIERE LYRA société à actions simplifiées au capital de 76 481 300 € dont le siège social est situé 109 rue de l'innovation 31670 Labège Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, sous le numéro 800 222 150 en sa qualité de Président.

ci-après dénommée "LYRA NETWORK et/ou Partie"

Le présent Contrat s'applique à l'offre PAYZEN fournie par LYRA NETWORK uniquement. La signature du Contrat emporte acceptation sans réserve des présentes conditions contractuelles, s'appliquant à la fourniture d'un service PAYZEN et à toute Commande associée.

Toutes conditions contraires posées par le Commerçant, quels qu'en soient le moment et le support seront inopposables à LYRA NETWORK à moins qu'elles n'aient été acceptées par écrit et signées par une personne ayant au moins le rang de Directeur chez LYRA NETWORK préalablement à la signature des CGS.

Le Commerçant est seul responsable vis-à-vis de LYRA NETWORK des obligations décrites dans le présent Contrat.

ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Le présent contrat a pour objet de définir les obligations de chacune des Parties et les conditions dans lesquelles LYRA NETWORK fournit au Commerçant le service PAYZEN. Ce service permet au Commerçant et sous sa responsabilité, de transmettre des données monétiques depuis sa Boutique et de les communiquer au(x) Etablissement(s) Financier(s) choisis par le Commerçant en accord avec l'offre de service PAYZEN.

1.2 Le service PAYZEN ne comprend que la fonction de paiement définie ci-dessus et dans l'Article 4 à l'exclusion notamment de tout aspect logistique, commercial, marketing ou de gestion financière des Transactions du Commerçant.

1.3 Pour la mise en œuvre du Service PAYZEN, le Commerçant doit avoir préalablement souscrit auprès d'une Banque un contrat VAD ou Vente par Correspondance.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- « Acheteur » : Toute personne physique ou morale qui se connecte sur une Boutique du Commerçant afin d'effectuer le paiement de bien(s) et/ou service(s) proposé(s) par le Commerçant.
- « Back Office Commerçant » : Site Interne sécurisé <https://secure.payzen.eu/vads-merchant/> permettant au Commerçant, sous réserve d'identification et sous sa responsabilité, de consulter ses Transactions, d'en valider pour qu'elles soient remises, d'en annuler avant qu'elles ne soient remises, d'en rembourser après qu'elles aient été remises, de créer des paiements manuels, d'en dupliquer, d'en forcer et d'en modifier les caractéristiques avant remise en banque. L'accès au Back Office Commerçant requiert préalablement une identification du Commerçant au moyen de codes (nom d'utilisateur et mot de passe) qui sont personnels et confidentiels. En conséquence, celui-ci se reconnaît seul responsable des conséquences de l'utilisation de ses codes d'identification et s'engage à prendre les mesures propres à en assurer la confidentialité.

- « Boutique » désigne un commerce sur Internet ou tout autre moyen de vente à distance. La Boutique n'est pas hébergée par LYRA NETWORK.
- « Code de Sécurité » Code librement choisi par le Commerçant, inscrit dans le Formulaire d'Inscription & Bon de Commande et respectant les règles de composition indiquées dans le Formulaire d'Inscription & Bon de Commande.
- « Commerçant » : Toute personne physique ou morale utilisant le Service PAYZEN pour le traitement des paiements sur sa Boutique.
- « Contrat de Service » : Contrat individuel composé du Formulaire d'Inscription & Bon de Commande, conclu entre le Client et LYRA NETWORK pour chaque boutique mise en production, lui permettant d'accéder au service PAYZEN. Le Contrat de Service est régi par le présent Contrat.
- « Données Personnelles » : désignent toutes données personnelles se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens du RGPD (Règlement Général de la Protection des Données)
- « Etablissement Financier » désigne une banque ou une institution financière auprès de laquelle le Commerçant a souscrit un contrat VAD ou vente par correspondance
- « Formulaire d'Inscription & Bon de Commande » désigne le bon de commande à remplir par le Commerçant contenant notamment les informations nécessaires pour l'accès à une offre de Service PAYZEN.
- « Logiciels » désigne tout logiciel, interface homme machine ou documentation du Service PAYZEN.
- « Période » désigne la période de facturation. Celle-ci est bimestrielle sauf condition particulière mentionnée dans l'annexe tarifaire. Cette période peut devenir mensuelle sur décision de LYRA NETWORK.
- « Service PAYZEN » : consiste à fournir au Commerçant les fonctionnalités pour que le Commerçant qui dispose d'une Boutique offre aux Acheteurs la possibilité de faire des paiements sur Internet ou des ventes à distance. Ce Service se décline en plusieurs offres contenant un certain nombre de fonctionnalités auxquelles peuvent être ajoutées des options.
- « Transaction » désigne une ligne d'opération dans le Back Office Marchand, cela inclut notamment :

- toute demande de paiement traitée par la plateforme quel que soit le moyen de paiement, quel que soit le canal (formulaire, back office, Web Services...), quel que soit le résultat, qu'elle soit débitrice ou créditrice (remboursement), remise ou non.
- toute demande d'enregistrement d'un moyen de paiement non associée à une demande de paiement (donnant lieu à une demande de renseignement sans montant ou à une demande d'autorisation avec un montant à 0).

De ce fait une demande de prélèvement, une demande de création d'Alias sans paiement, une création de mandat sans utilisation pour une transaction, une duplication, un remboursement correspondent à une transaction. Chaque échéance d'un paiement en plusieurs fois ou d'un abonnement correspond à une transaction. Toutefois, un paiement auprès d'un organisme de financement extérieur donne lieu à une transaction, les échéances n'étant pas gérées par la plateforme.

Dans le cas d'une demande de paiement avec un délai de capture donnant lieu à une demande de vérification puis à une demande d'autorisation ultérieure, une seule transaction est comptabilisée.

Une annulation, une modification de date de remise en banque ou encore une modification de montant n'est pas facturée. La mise en œuvre de l'authentification 3D Secure dans le cadre d'une transaction de paiement ou d'une demande de vérification est incluse dans le tarif à la transaction.

- « UserID » Identifiant unique pour chaque utilisateur du Commerçant associé à un mot de passe permettant d'accéder au Back Office Commerçant.

ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1 Les relations contractuelles entre LYRA NETWORK et le Commerçant sont régies, par ordre de préséance en cas de contradiction entre eux, par les documents suivants :

- Le présent contrat et ses annexes,
- Le ou les Formulaire(s) d'Inscription & Bon(s) de commande,

Sauf dispositions particulières, le présent contrat continue à s'appliquer en cas de changement de la formule tarifaire. Les commandes effectuées selon les modalités prévues à l'article 4.4 ci-dessous sont régies par le Contrat en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE PAYZEN

4.1 Durée du Contrat de Service

L'engagement de durée contractuelle d'un Contrat de Service est de douze (12) mois fermes sauf mention contraire, notamment pour les offres saisonnières, dans l'annexe tarifaire. La date de mise en production, voir l'article 4.5, de chaque Boutique du Commerçant fait effet de date de début du Contrat de Service. Sauf mention contraire dans l'annexe tarifaire, le Contrat de Service sera renouvelé, en fonction de la date de mise en production de la Boutique correspondante, par tacite reconduction pour des durées fermes successives de douze (12) mois dans la limite mentionnée à l'article 6.1, sauf dénonciation par le Commerçant dans les conditions de l'article 13.2 ou 13.3. Le Contrat de Service est conclu avec le Commerçant.

4.2 Obligation technique

Le Contrat de Service est conclu avec le Commerçant. Il appartient au Commerçant, préalablement à la souscription de l'offre PAYZEN, de s'assurer qu'il a préalablement souscrit auprès d'une Banque, un contrat VAD ou Vente par Correspondance et que ce contrat est compatible avec ce qui est proposé dans l'offre PAYZEN.

4.3 Souscription du Contrat de Service

L'accès au service PAYZEN est subordonné à la signature par le Commerçant du présent Contrat ainsi que du ou des Formulaire(s) d'Inscription et Bon(s) bon(s) de commande dûment rempli(s).

4.4 Compte de test

A la date de réception par LYRA NETWORK de l'intégralité des documents mentionnés dans le 4.3 dûment signés, le Commerçant reçoit par e-mail son UserID lui permettant d'accéder au Back Office Commerçant. A la première connexion, il lui sera demandé d'entrer son Code de Sécurité afin de changer nécessairement le mot de passe du UserID. Le Commerçant peut alors tester les fonctionnalités du Service PAYZEN.

4.5 Passage en production

Pour le Commerçant ayant souscrit à une offre Lite ou à une offre Premium sans l'acceptation via site marchand, la mise en production est effectuée à l'enregistrement du Formulaire d'Inscription & Bon de Commande par LYRA NETWORK. Pour les autres offres, le Commerçant interface la page de paiement du Service PAYZEN avec sa Boutique, il effectue les tests de pré-production sur le compte de test, via le Back-Office Commerçant. A l'issue, la clé de production est directement générée et disponible via le Back-Office. Cette action déclenche automatiquement la facturation de la Boutique.

4.6 Modification du Contrat de Service

En cas de modification du Contrat de Service, l'entrée en vigueur de la modification est subordonnée à l'acceptation par LYRA NETWORK de la demande adressée par courrier ou e-mail à LYRA NETWORK.

4.7 Modification

Le Commerçant est réputé accepter toute modification par LYRA NETWORK du Service PAYZEN, en l'absence de contestation dans un délai de 15 jours.

4.8 Changement d'adresse ou de raison sociale ou VAD

Le Commerçant est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée LYRA NETWORK de tout changement d'adresse ou de raison sociale.

Toute modification d'adresse, de Siret ou de contrat VAD sera facturée 79€ht.

ARTICLE 5 COMMANDES

5.1 Acceptation du Contrat

Chaque commande ou commande d'Option vaut réitération et acceptation du présent Contrat par le Commerçant. Tout Formulaire d'Inscription et Bon de Commande envoyé par fax ou par courrier dûment signé, constitue une acceptation irrévocable du Contrat qui ne peut être remise en cause. Le Commerçant déclare avoir la pleine capacité juridique lui permettant de s'engager au titre du Contrat et plus généralement de passer commande.

5.2 Accès au Back-Office Commerçant

Pour des raisons de sécurité, l'accès au Back-Office Commerçant n'est accessible que par code(s) communiqué(s) personnellement au Commerçant. Ces codes sont confidentiels et ne doivent pas être diffusés à des personnes tierces. LYRA NETWORK se réserve le droit d'annuler ou suspendre les accès au Back Office Commerçant, si celui-ci a transmis ses identifiants de connexion sciemment ou non, ou encore en cas de litige relatif au paiement du service PAYZEN et tant que le litige n'est pas réglé.

5.3 Acceptation de la commande

L'acceptation de la commande n'intervient qu'après confirmation de commande par LYRA NETWORK. LYRA NETWORK confirme l'acceptation de la commande au Commerçant, par la mise en production de la Boutique. LYRA NETWORK se réserve le droit d'annuler ou suspendre toute commande d'un Commerçant en cas de litige relatif à un paiement d'une facture et tant que le litige n'est pas réglé.

LYRA NETWORK se réserve le droit de ne pas confirmer une commande ou une activation du compte de test ou de production pour quelle que raison que ce soit, tenant notamment à un problème relatif à la commande reçue, ou un problème prévisible concernant l'activation d'un compte.

ARTICLE 6 DURÉE

6.1 Le Contrat régissant l'offre de Service PAYZEN prend effet dès sa date de signature pour une durée de douze (12) mois. Le Contrat est renouvelé par tacite reconduction pour des durées fermes successives de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. sauf dénonciation par le Commerçant dans les conditions de l'article 13.1. En cas de modification tarifaire, les nouveaux tarifs ne s'appliquent qu'à partir du cycle de facturation suivant cette signature. La durée d'engagement du Contrat prévaut sur celle des Contrat de Service (Article 4.1).

ARTICLE 7 PRIX ET CONDITIONS

7.1 Tarification

Les prix applicables à l'offre de Service PAYZEN sont indiqués dans l'annexe tarifaire ou à défaut dans l'offre commerciale. Les Transactions facturées par LYRA NETWORK sont comptabilisées mensuellement. Si elles excèdent le nombre compris dans le forfait, les Transactions excédantes sont décomptées et facturées selon la tarification indiquée dans l'annexe tarifaire ou à défaut dans l'offre commerciale.

7.2 Révision de Prix

Le 1^{er} janvier de chaque année, les prix pourront être révisés à la hausse selon la formule suivante : $P = P0 * (S/S0)$ avec
P = Prix révisé ; P0= prix initial de la proposition ; S0= Dernier indice Syntec connu au 1er janvier de l'année suivant la date de

mise en production de la première Boutique ; S= Dernier indice Syntec connu au 1er janvier de l'année de la révision.

7.3 Modification de Prix

En dehors des révisions de prix mentionnées à l'article 7.2, LYRA NETWORK peut augmenter ces prix moyennant un délai de préavis de trois (3) mois. Dans ce cas, LYRA NETWORK en informera préalablement le Commerçant qui pourra résilier le Contrat de Service par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce même délai de trois (3) mois. A défaut la hausse sera réputée acceptée par le Commerçant.

ARTICLE 8 FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Paiement

La facturation du Service PAYZEN débute à compter de la date de mise en production. Les factures comprennent notamment:

- Les redevances mensuelles de l'abonnement au Service PAYZEN, si applicables, pour la Période à échoir,
- Les redevances mensuelles de(s) Option(s), si applicables, pour la Période à échoir,
- Les prix des Transactions non comprises dans l'abonnement au Service PAYZEN, pour la Période écoulée,
- Les frais de résiliation, si applicables.

8.2 L'abonnement au service PAYZEN et les Options sont assujettis à une remise prorata temporis sur le prix de la redevance mensuelle pour le premier mois. La première facture comprend la redevance du ou des service(s) PAYZEN et Option(s) activés dans le mois et le cas échéant les redevances mensuelles pour le ou les mois restant de la Période calendaire. Toute Période commencée est due. Tout nouvel accès au Back Office Commerçant après interruption ou suspension, pour quelque raison que ce soit, pourra donner lieu à facturation de frais de (re)mise en service. En cas de litige relatif aux sommes dont le Commerçant est débiteur, celles-ci restent exigibles par LYRA NETWORK. Les relevés informatiques servant de base à la facturation ainsi que leurs reproductions sur disques optiques ou magnétiques, conservés par LYRA NETWORK, sont opposables au Commerçant en tant qu'éléments de preuve. A compter de sa date d'émission, le Commerçant dispose d'un délai de trente (30) jours pour contester par lettre recommandée avec accusé de réception une facture. Passé ce délai, le Commerçant est réputé avoir accepté définitivement la facture.

8.3 Modalités et termes de paiement

Pour toute question liée à la facturation, le titulaire est invité à envoyer sa demande sur l'adresse mail :

En application des dispositions des textes réglementaires, le titulaire du marché a l'obligation de transmettre ses factures sous forme dématérialisée sur l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>. **A défaut, leurs factures seront réputées non reçues.**

Le règlement, après constatation du service fait, est effectué par virement avec mandatement administratif dans le délai global de paiement en vigueur à compter de la présentation de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai (i) fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points et (ii) ouvre droit au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

En cas de retard de paiement, LYRA NETWORK pourra exiger que les factures soient émises mensuellement et payées à réception.

Le règlement anticipé des factures ne donne lieu à aucun escompte.

Tout rejet de prélèvement entraîne l'application de frais d'impayé équivalant à des pénalités de 17.50€ HT. Le Commerçant est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées par LYRA NETWORK au titre du ou des Contrat(s) de Service souscrit(s) et du Contrat.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DE LYRA NETWORK

9.1 Obligation de moyens

LYRA NETWORK s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service PAYZEN et souscrit à ce titre une obligation de moyen. A cet égard, il est précisé que la connexion sur Internet dépend des opérateurs internet utilisés par le Commerçant et/ou l'Acheteur et que compte tenu des caractéristiques et des limites d'Internet, LYRA NETWORK ne garantit pas les taux de transfert ou les temps de réponse des informations circulant sur Internet. En conséquence :

- La connexion et/ou la vitesse de transmission de données peuvent être ralenties voir interrompues.
- LYRA NETWORK ne saurait être tenu pour responsable des difficultés et des spécificités liées à un opérateur Internet.

9.2 Perturbations

Le Service PAYZEN peut être perturbé sans que LYRA NETWORK ne soit tenu de réparer les dommages subis par le

Commerçant, ce que le Commerçant accepte lors de la souscription du ou des Contrat(s) de Service et du présent Contrat, notamment en cas de défaillance momentanée du réseau liée à des travaux d'entretien, renforcement, extension des installations du réseau.

9.3 La responsabilité de LYRA NETWORK ne peut pas être engagée :

- En cas de panne ou de défaillance du ou des opérateurs Internet de l'Acheteur ou du Commerçant, des serveurs des Etablissements Financiers ou des réseaux pour connecter ces serveurs ;
- En cas de dommage lié à l'utilisation du réseau Internet, par exemple une perte de données ou une contamination par virus ;
- En cas de difficultés liées aux lieux et aux conditions de connexion, inadéquation de l'équipement informatique qui effectue une Transaction en vue de joindre le réseau monétique, perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de LYRA NETWORK ;
- En cas de mauvaise utilisation par le Commerçant ou par les Acheteurs du Service PAYZEN, notamment des clés de production ;
- En cas d'augmentation soudaine et importante du trafic constaté sur la plateforme au titre de l'activité du Commerçant, sans information préalable de LYRA NETWORK telle que prévue à l'Article 10.3.
- En cas de non-fonctionnement de l'équipement informatique de l'Acheteur ou des serveurs du Commerçant ;
- En cas d'utilisation du Service PAYZEN consécutive à une divulgation, une perte ou un vol du ou des codes d'accès au Back Office Commerçant, et plus généralement, d'utilisation du Service PAYZEN par une personne non autorisée ;
- En cas d'utilisation par le Commerçant ou l'Acheteur d'un équipement informatique incompatible avec le fonctionnement du Service PAYZEN ou susceptible de perturber son fonctionnement ;
- En cas de non-respect par le Commerçant des préconisations de LYRA NETWORK ;
- En cas de non-respect par le Commerçant de ses obligations vis à vis de LYRA NETWORK ;
- En cas de non-respect par le Commerçant de ses obligations vis à vis des Données Personnelles dans le cadre du RGPD ;
- Au titre des informations communiquées au Commerçant qui n'ont qu'une valeur indicative ;
- Au titre des produits et services commercialisés par le Commerçant ou des messages, informations ou contenu dans la Boutique ;
- En cas de Force Majeure.

9.4 Prestataires indépendants

LYRA NETWORK ne saurait être tenu responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le Commerçant peut avoir accès. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

9.5 Transport des données

LYRA NETWORK, en tant que prestataire technique, garantit la mise en œuvre de moyens suffisants pour assurer la sécurité et l'intégrité des données transportées.

Le Commerçant autorise LYRA NETWORK à faire l'analyse technique des Transactions, gérées par LYRA NETWORK, dans les buts de collecter les informations nécessaires à la fourniture du Service PAYZEN ou de rechercher des causes de dysfonctionnement, d'effectuer la maintenance du Service PAYZEN ou de lutter contre la fraude, à la seule condition de conserver la confidentialité des données vis à vis des personnels de LYRA NETWORK et du Commerçant.

9.6 Dommages directs

Dans le cas où LYRA NETWORK aura commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans le présent contrat, LYRA NETWORK réparera les dommages directs qu'il pourrait causer au Commerçant dans les limites de l'article 9.7.

9.7 Limitation de responsabilité

Toutes responsabilités de LYRA NETWORK non exclues par les présentes, ouvrira droit au paiement de dommages et intérêts limités au montant mensuel de la dernière facture adressée au Commerçant.

Toutes pertes de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du service PAYZEN ou des services en option, ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, ou paiement de dommages intérêts de la part de LYRA NETWORK.

9.8 Disponibilité du Service

Si le Service PAYZEN n'est pas accessible en raison d'une faute imputable à LYRA NETWORK dans les limites de responsabilité exposées dans l'article ci-dessus, pendant plus de deux (2) jours consécutifs, le Commerçant a droit à titre de réparation forfaitaire des dommages résultant de l'interruption, au remboursement de la part de la mensualité de Service correspondant à la durée totale de l'interruption qu'il a subie, sur demande écrite adressée à LYRA NETWORK et sous réserve qu'il ait respecté ses obligations mentionnées dans l'ARTICLE 10.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU COMMERCANT

10.1 Le Commerçant s'engage à respecter les conditions d'utilisation décrites aux présentes, le guide de démarrage, le manuel utilisateur et la description des journaux de reporting dont les dernières versions figurent en ligne dans le Back Office Commerçant. Il s'engage aussi à faire respecter ces obligations à ses sous-traitants et en particulier à l'hébergeur de son site

marchand, le cas échéant. Il s'engage à ne pas perturber le fonctionnement du Service PAYZEN et à ne pas utiliser celui-ci à d'autres fins que celles décrites dans ces documents.

10.2 Le Commerçant garantit être le titulaire des contrats avec les Etablissements Financiers proposés et avoir toutes les autorisations requises et la capacité juridique pour vendre ses produits/services en utilisant le Service PAYZEN. Le Commerçant s'engage à assurer la sécurisation et le contrôle régulier de son site marchand et des Transactions associées. Il s'engage à informer LYRA NETWORK de tout usage frauduleux. Il s'engage à respecter les règles d'usage et suivre les recommandations des Etablissements Financiers et de PCI (Payment Card Industry). Le Commerçant s'engage à s'enquérir auprès des Etablissements Financiers et de PCI des dispositions à satisfaire et notamment s'il doit obtenir une certification PCI DSS ou s'il fait l'objet d'un SAQ (Self-Assessment Questionnaire) de PCI. En cas de non-conformité du Commerçant à une ou plusieurs des normes du référentiel sécuritaire PCI DSS, LYRA NETWORK pourra demander au Commerçant de lui rembourser les pénalités infligées par les réseaux cartes bancaires internationaux si LYRA NETWORK détient la preuve qu'une compromission résulte directement d'un défaut de conformité du Commerçant ou de l'un de ses prestataires techniques et/ou sous-traitants aux normes du référentiel sécuritaire PCI DSS, ou est directement imputable à une faute ou une omission du Commerçant ou de l'un de ses prestataires techniques et/ou sous-traitants

10.3 En cas d'augmentation substantielle et prévisible du volume de transactions sur la plateforme de paiement, le Commerçant s'engage à prévenir LYRA NETWORK au moins six (6) jours ouvrés avant la date ou la période prévue d'augmentation, que celle-ci soit permanente ou temporaire (notamment liée à une opération commerciale).

10.4 Le Commerçant s'engage à ne pas nuire à l'image de LYRA NETWORK par la nature des produits ou services qu'il propose à l'Acheteur.

10.5 Le Commerçant s'engage à ne pas diffuser sur son site des messages, des produits ou des services à caractère ou incitant à la violence, la discrimination, la haine, la pornographie ou portant atteinte à la protection des enfants.

10.6 Le Commerçant s'engage à faire figurer sur sa page d'accueil le logo PAYZEN et le lien vers la notice relative à la sécurisation des paiements fournie par LYRA NETWORK.

10.7 Le Commerçant s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux applicables aux ventes et prestations réalisés à distance et en particulier aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (téléphonie mobile et ordinateur).

10.8 Le Commerçant s'engage à s'abstenir de toute activité illicite (telle que notamment la mise en péril de mineurs, des actes de pédophilie, des actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle, le non-respect de la protection des données personnelles, des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme, le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries et des dispositions relatives aux conditions d'exercice de professions réglementées, la vente de produits prohibés ...).

10.9 Si LYRA NETWORK devait constater que le Commerçant propose des produits ou services illicites au sens de l'article 10.8 ci-dessus, LYRA NETWORK pourra suspendre ou résilier immédiatement le ou les Contrat(s) de Service dudit Commerçant sans aucune notification préalable. Le caractère illicite de l'activité d'un Commerçant pourra notamment être établi par toute autorité judiciaire et/ou administrative et /ou sécuritaire (ex. HADOPI, ARJEL, PCI, GIE CB etc.).

ARTICLE 11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 LYRA NETWORK déclare posséder tous les droits et autorisations permettant au Commerçant d'utiliser le Service PAYZEN. Le Commerçant reconnaît que les logiciels sont et restent la propriété de LYRA NETWORK.

11.2 Le Commerçant déclare, pour sa part, détenir les droits ou autorisations nécessaires pour utiliser les données qu'il transmet à LYRA NETWORK tel que prévu par le Contrat.

11.3 Le Commerçant s'engage à :

- ne pas directement ou indirectement reproduire, représenter, corriger, modifier, adapter ou distribuer tout ou partie des éléments du Logiciel.
- ne pas décompiler, inverser l'ingénierie et/ou désassembler tout ou partie des logiciels composant les droits de propriété intellectuelle de LYRA NETWORK ou les droits de propriété intellectuelle de tiers sauf dans les conditions expressément prévues par la loi.
- ne pas mettre les Logiciels à la disposition d'un tiers ou sur des services de partage en ligne.
- ne pas utiliser les Logiciels ou le Service PAYZEN à d'autres fins que celles prévues par le Contrat.
- ne pas louer, vendre ou transférer les Logiciels ou le Service PAYZEN à un tiers.

ARTICLE 12 SUSPENSION

12.1 LYRA NETWORK se réserve le droit de suspendre sans préavis sauf mention contraire dans l'annexe tarifaire l'accès aux Services PAYZEN souscrits, sans que le Commerçant ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité :

- En cas de non-réception du Contrat signé ou absence de régularisation d'un dossier incomplet,
- En cas de retard de paiement des factures ou de refus de prélèvement, et notamment des versements prévus à l'article 8 (Facturation),
- En cas d'inexécution par le Commerçant de l'une quelconque de ses obligations,
- En cas d'utilisation des Services par le Commerçant ou par l'Acheteur, qui porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de LYRA NETWORK,

- En cas d'utilisation anormale ou frauduleuse du Service PAYZEN, du caractère illicite du contenu de la Boutique ou de litige signalé entre le Commerçant et un Etablissement Financier et/ou un Acheteur,
- En cas de Force Majeure.

Dans les 5 premiers cas,

- La suspension du service PAYZEN entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Commerçant, des frais d'impayé le cas échéant et de réactivation du service PAYZEN (50 €HT),
- Les redevances mensuelles continuent à être facturées conformément à l'article 8 (Facturation et modalités de paiement).

ARTICLE 13 RESILIATION

13.1 Résiliation du Contrat

A l'issue de la période initiale prévue à l'article 6 (Durée), le Contrat peut être dénoncé par le Commerçant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois minimum avant la date d'échéance. Lorsque le Contrat est renouvelé par tacite reconduction conformément aux conditions prévues à l'article 6 (Durée), celui-ci pourra être dénoncé à tout moment par le Commerçant moyennant un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'inexécution par LYRA NETWORK de l'une de ses obligations essentielles prévues par le présent contrat, le Commerçant aura la faculté, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de dénoncer le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre de notification par LYRA NETWORK. En cas de résiliation du Contrat, les obligations de chacune des Parties continuent de s'appliquer aux différents Contrat(s) de Service souscrits et régis par le présent Contrat jusqu'à leur complète résiliation.

13.2 Résiliation du Contrat de Service

Le Contrat de Service peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois minimum avant la date d'anniversaire du ou des Contrat(s) de Service, sauf mention contraire indiquée dans l'annexe tarifaire. L'accès au Back-Office de PAYZEN qui permet notamment de télécharger les données sera fermé à l'issue de la période de préavis. Le téléchargement des données est sous la responsabilité du Commerçant. Si le Commerçant souhaite résilier un Contrat de Service de façon anticipée avant son échéance, il est redevable immédiatement vis-à-vis de LYRA NETWORK de la totalité des échéances du service PAYZEN et des Options souscrites jusqu'à la date anniversaire du ou des Contrat(s) de Service. Ce calcul est appliqué individuellement à chaque Contrat de Service. Tout mois commencé est dû.

13.3 Résiliation par LYRA NETWORK

Le Contrat, ainsi que les différents Contrats de Service peuvent être résiliés de plein droit par LYRA NETWORK à tout moment, sans préavis sauf mention contraire dans l'annexe tarifaire, dans les cas suivants, sans que le Commerçant puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité:

- Fausse déclaration du Commerçant, manquement du Commerçant à ses obligations, ou absence de régularisation d'un dossier incomplet,
- Non-paiement par le Commerçant ou rejet du prélèvement des sommes dues à LYRA NETWORK,
- Utilisation anormale ou frauduleuse du Service PAYZEN, caractère illicite de la Boutique ou litige signalé entre le Commerçant et un Etablissement Financier et/ou un Acheteur,
- Force Majeure,
- Retrait ou suspension de la certification accordée à LYRA NETWORK par PCI.

13.4 Sommes dues

En cas de résiliation du Contrat et/ou du ou des Contrat(s) de Service dans les trois premiers cas évoqués à l'article 13.3, et sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander LYRA NETWORK, les sommes dues par le Commerçant sont exigibles immédiatement, y compris les frais afférents à la résiliation, les frais d'impayés le cas échéant et les redevances mensuelles restant dus par le Commerçant.

ARTICLE 14 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

14.1. Les Parties s'engagent à respecter la réglementation, toutes les obligations résultant de toute législation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, notamment le règlement européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD) et la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à la protection des Données Personnelles. Dans le cadre de l'exécution du Contrat et du ou des Contrat(s) de Service, LYRA NETWORK agit en qualité de Sous-Traitant des Données Personnelles au sens du RGPD et à ce titre, le Commerçant est Responsable de Traitement.

LYRA NETWORK s'engage à prendre toutes les mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées pour assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des traitements de Données à caractère personnel, en vue notamment de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération, et accès non autorisés. LYRA Network a désigné un délégué à la protection des données personnelles, dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@lyra-network.com. Par défaut LYRA NETWORK adressera toutes les communications relatives aux Données Personnelles au contact d'information majeure désigné dans le Formulaire d'Inscription et Bon de Commande;

14.2 Caractéristique de traitement des Données Personnelles

Les Données Personnelles communiquées par le Commerçant, ainsi que toutes celles collectées ou produites pour effectuer

l'exécution du Service PAYZEN sont traitées exclusivement pour des finalités en lien avec l'exécution du ou des Contrats de Service.

Le Commerçant, en tant que Responsable de Traitement, à la charge de la licéité du traitement des Données Personnelles transférées et à ce titre a l'obligation d'informer et de recueillir le consentement de ses Acheteurs.

En particulier, les finalités des traitements opérés sur les Données à caractère personnel sont les suivantes :

- Souscription au Service PAYZEN, conclusion du Contrat et du ou des Contrat de Service.
- L'exécution du paiement initié par l'Acheteur depuis l'Équipement monétique du Commerçant.
- Preuve des Transactions de paiement et de l'exécution du Service PAYZEN.
- Lutte contre la fraude externe et contre la fraude interne.

Ces traitements sont nécessaires à l'exécution des présentes ainsi qu'au respect d'obligations légales auxquelles est soumis LYRA NETWORK.

En cas de refus du Commerçant de communiquer les Données Personnelles requises, LYRA NETWORK pourra mettre fin au Contrat dans les conditions prévues à l'article 13.1.

Les Données Personnelles sont conservées pendant la durée de l'exécution du ou des Contrat(s) de Service, à moins de l'existence d'obligations légales imposant des durées de conservation particulières. Les Données Personnelles ne sont accessibles et consultables que par les seuls employés de LYRA NETWORK dûment habilités et autorisés en raison de leurs fonctions et qualités, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

14.3 Partage des Données Personnelles avec des tiers

Dans le cadre du traitement et de ses finalités, LYRA NETWORK peut être amené à partager des données Personnelles avec des sociétés tierces, qui les conservent en Europe, notamment, dans les cas suivants :

- Lutte contre la Fraude
- Signature et archivage de mandats
- Recouvrement

14.4 Exercice du droit des Acheteurs

Lorsque les Acheteurs adressent à LYRA NETWORK des demandes relatives à l'exercice de leur droit, LYRA NETWORK s'engage à les transférer dans un délai raisonnable au Commerçant. Il est cependant rappelé que les Données Personnelles relatives aux Transactions de paiements sont soumises aux prescriptions bancaires et notamment à une conservation de 13 mois après le paiement pour les cartes et 60 mois pour les mandats Sepa. La portabilité des Données Personnelles ne s'applique qu'aux données du Commerçant et non aux données des Acheteurs sauf consentement explicite de l'Acheteur et à l'exception des données non communicables comme notamment les données bancaires.

14.5 Notification

LYRA NETWORK notifiera par mail, le cas échéant, au « contact information majeure » figurant dans le Formulaire d'inscription et Bon de Commande toute violation de Donnée Personnelle dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Commerçant, responsable de traitement de notifier cette violation à l'autorité compétente.

14.6 Politique de Sécurité des Données Personnelles

LYRA NETWORK est certifié PCI DSS Level-1 V3.2 et à ce titre met en œuvre notamment les actions de sécurité suivantes:

- Politique de sécurité du Système d'Information - Bâtiments surveillés et protégés par contrôle d'accès - Serveurs sécurisés et données sauvegardées - Système d'information audité régulièrement - centres d'hébergement hautement sécurisés - firewalls hautement sécurisés - redondance de sauvegarde - serveurs haute disponibilité - le chiffrement des données transférées - la protection par authentification - des droits par défauts restreints - des procédures de sauvegarde des bases de données

14.6 Information du Commerçant

Le Commerçant accepte, sauf opposition auprès du service clientèle, de recevoir des informations sur les services et/ou offres, sur les informations majeures de LYRA NETWORK au moyen d'un message laissé sur le répondeur de son téléphone ou par l'envoi d'un SMS, d'un MMS ou d'un courrier électronique.

ARTICLE 15 CESSIBILITÉ DU CONTRAT ET DU OU DES CONTRAT(S) DE SERVICE

15.1 LYRA NETWORK se réserve le droit de céder, transférer ou apporter à un tiers sous quelque forme que ce soit les droits et obligations nées du Contrat et du ou des Contrat(s) de Service.

ARTICLE 16 FORCE MAJEURE

16.1 Notification

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent Article, la Partie souhaitant invoquer un cas de Force Majeure devra, sous peine de forclusion, le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement et au plus tard, dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de l'apparition dudit événement, en justifiant le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'événement le rendant insurmontable et la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations et en démontrant l'impact dudit événement sur l'inexécution de ses obligations.

16.2 Suspension des obligations

Pendant sa durée et dans la limite de ses effets, la Force Majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution des obligations du Contrat et du ou des Contrat(s) de Service. Corrélativement, chacune des Parties supporte la charge de tous

les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

16.3 Obligation de moyen

Dans tous les cas, la Partie se prévalant de l'événement de Force Majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

16.4 Résiliation pour Force Majeure

Si le cas de Force Majeure venait à excéder soixante (60) jours à compter de la notification visée à l'article 16.1, la Partie affectée aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le Contrat sans autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 INTEGRALITE

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Les dispositions du présent contrat annulent et remplacent toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature des présentes.

ARTICLE 18 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiel le contenu du Contrat et de ses éventuelles annexes et tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution des présentes; en conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Cet engagement s'appliquera pendant un délai de deux (2) ans à l'expiration du Contrat et des Contrats de Service.

ARTICLE 19 UTILISATION DES DONNEES AGREGEES

Le Commerçant accepte que LYRA NETWORK puisse collecter et utiliser des données non personnelles quantitatives dérivées de l'utilisation de ses services dans le seul cadre de son activité professionnelle à des fins d'analyse sectorielle, comparative, d'analyses de données et marketing à destination de sa clientèle. Toutes les données ainsi collectées et utilisées seront sous forme agrégée et anonymisée exclusivement, ne permettant en aucune façon d'identifier le Commerçant, ses clients ou utilisateurs, ses collaborateurs, ses données client ou toutes tierces parties utilisant les services, et seront conservées dans ces mêmes conditions.

ARTICLE 20 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Commerçant convient que le Contrat signé électroniquement matérialise le consentement des Parties par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification, organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil. Le Commerçant accepte de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante du Contrat et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige pour l'interprétation ou l'exécution des présentes, compétence est attribuée au Tribunal de commerce de Toulouse nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou référé.

12 AVR. 2022

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Fait à : Labège
Date :
Nom :
Fonction :

 Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Florence VILLES



15 AVR. 2022

Point le Maire de Niot
L'Agence dérogée

Etienne VILLES



Merci de bien parapher chaque page du Contrat et de joindre le K-Bis et un RIB lors de l'envoi

* Les champs marqués d'un astérisque rouge sont à remplir obligatoirement.

VOTRE SOCIETE

Nom société* :

SIRET* :

N° TVA* :

Capital* :

euros

Adresse du siège social :

Adresse du siège* :

Code postal* :

Ville* :

Adresse de facturation (si différente de la société) :

Adresse de facturation :

Code postal :

Ville :

Cochez cette case si vous souhaitez recevoir la facture par courrier et non par e-mail.

COORDONNEES CONTACT COMPTABLE (à remplir impérativement)

Prénom* :

Nom* :

Tél.* :

E-mail* :

Cet email sera utilisé par défaut pour l'envoi de la facture par email.

INFORMATIONS CHORUS (uniquement pour les services publics)

Code Service* :

Numéro d'engagement* :

Code service ou
Code engagement* :



ANNEXE – Mandat de prélèvement SEPA

Référence unique mandat : (à compléter par Lyra Network)

Identifiant Créancier SEPA :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Lyra Network à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Lyra Network. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

	IDENTIFICATION DU DEBITEUR	IDENTIFICATION DU CREANCIER
Nom ou raison sociale		
Adresse		
Complément		
Code postal / Ville		
IBAN		
BIC		

Mandat pour Paiement Récurrent

Fait à : Niort

Le : 12 AVR. 2022

Signature :



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Florence VILLES

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.



ANNEXE TARIFAIRE - (nom société)

Avec Site Marchand

PayZen GO – PREMIUM – EXPERT

1) OFFRES	PayZen GO	PayZen PREMIUM	PayZen EXPERT
Mise en service par boutique PayZen	149 € HT	149 € HT	588 € HT
Abonnement mensuel par boutique PayZen	14,90 € HT / mois	29,90 € HT / mois	149 € HT / mois
Nombre de Transactions* incluses / mois	100	100	1 000
Coût par Transaction* au-delà du forfait	0,089 € HT	0,089 € HT	0,079 € HT

*Une Transaction désigne une ligne d'opération dans le Back Office Marchand telle que définie dans le présent contrat.

	PayZen GO	PayZen PREMIUM	PayZen EXPERT
Paiement CB / VISA / MASTERCARD (réseau CB par défaut – modifiable à la demande)	✓	✓	✓
Accès Back Office Marchand	✓	✓	✓
Gestion / Visualisation / Recherche des Transactions	✓	✓	✓
Paiement manuel ¹	✓	✓	✓
Paiement par page en redirection / iFrame	✓	✓	✓
Affichage multilingue/Conversion en devise	✓	✓	✓
Optimisation Smartphone et tablette	✓	✓	✓
3D Secure	✓	✓	✓
Centre de notifications (e-mails, SMS ³ , URL de notification instantanée)	Standard	Avancé	Avancé
Personnalisation de la page de paiement web responsive et des mails de confirmation	Standard	Avancé	Avancé
Paiement en N fois	Standard	Avancé	Avancé
Gestion des utilisateurs	-	✓	✓
Choix de la Préférence 3D Secure	-	✓	✓
Gestion des risques	-	✓	✓
Paiement par e-mail ² / SMS ³ / WhatsApp ⁴ et QR code depuis back-office ou application mobile	Sur Option	✓	✓
Formulaire personnalisé de collecte de données	-	✓	✓
Moyens de paiement supplémentaires : JCB, AMEX, Paylib, Chèques Vacances, GooglePay	-	✓	✓
Dashboard	-	✓	✓
Paiement embarqué (API REST) ⁵	-	Magento/Prestashop/ Woocommerce	✓
Automatisation du Back Office par Web Services	-	-	✓
Gestion des comptes client par Web Services	-	-	✓
Interrogation du fichier de plage par Web Services	-	-	✓
Paiement sur application mobile (SDK ou Webview)	-	-	✓
Paiement Chatbot	-	-	✓

✓ Inclus

- Non disponible

¹ Saisie manuelle de la carte (sous réserve du contrat bancaire approprié) et/ou des e-Chèques-Vacances dans le Back Office par le marchand.

² 100 e-mails inclus. Les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails.

³ Sous réserve de l'achat d'un pack Lyra SMS.

⁴ Le message pour l'envoi de l'ordre de paiement par WhatsApp à l'acheteur est facturé 0.095€ HT et en option un message pour la notification par WhatsApp au marchand est également facturé 0.095€ HT.

⁵ Le paiement embarqué est disponible sur l'offre PREMIUM pour les modules CMS Magento, Prestashop et Woocommerce. Dans l'offre EXPERT, cela est disponible pour tout type d'intégration.

2) OPTIONS DISPONIBLES		
	Frais de mise en service	Abonnement mensuel
Dynamic Currency Conversion (E-DCC)*	49 € HT	19,90 € HT / mois
Franfinance, Cetelem Presto	49 € HT	2,90 € HT / mois
Alma, Pledg avec création d'une boutique dédiée**	49 € HT	19,90 € HT / mois
ONEY	750 € HT	2,90 € HT / mois
Wallets : MasterPass	99 € HT / wallet	2,90 € HT / wallet / mois
Autres moyens de paiement (PayPal, CONECS (TRD), Ideal, Sofort, autre moyen de paiement international...)	Gratuit	2,90 € HT / moyen de paiement / mois
Paiement par alias ou par abonnement	49 € HT	9,90 € HT / mois
Paiement par prélèvement SEPA (SDD)***	69 € HT	39 € HT / mois
Formulaire de paiement de facture****	Gratuit	5 € HT / mois
Crédit par virement SEPA (SCT)*****	690 € HT	39 € HT / mois
Transmission des journaux par FTP	50 € HT	5 € HT / mois
Transmission des journaux par CFT	990 € HT	30 € HT / mois
Rapprochement bancaire et des impayés	69 € HT / banque	29 € HT / banque / mois
CLIENT GO : Paiement par e-mail/ SMS/ WhatsApp depuis back-office marchand ou application mobile Offre promotionnelle à durée limitée.	Offert	5€HT/mois***** Au lieu de 9,90€HT

* Uniquement disponible sur l'offre EXPERT

** Ouverture d'une boutique dédiée pour chaque solution, comprenant 100 transactions ; toute transaction supplémentaire sera facturée mensuellement selon les tarifs indiqués dans l'offre choisie par le client (GO, PREMIUM, ou Expert). 100 e-mails inclus, les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails

*** Par SMS/email : Les mandats sont facturés 1,20 € HT par mandat. Ces mandats sont signés électroniquement avec l'entrée d'un code à usage unique envoyé par SMS/email par le mandant et bénéficient d'un archivage légal à valeur probatoire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à 36 mois après le dernier prélèvement.

**** Nous recommandons fortement aux marchands l'ouverture d'une nouvelle boutique PayZen afin de permettre une plus grande flexibilité dans le paramétrage des références de factures et des données associées, et de faciliter la réconciliation comptable

***** Le Commerçant s'engage à contrôler et à mettre en place des procédures notamment d'authentification qui garantissent que les demandes de virement transmises aux banques ne sont ni issues d'un usage détourné ni d'une utilisation frauduleuse. En cas d'usage détourné, utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation contraire aux préconisations de Lyra Network, seule la responsabilité du Commerçant sera engagée et en aucun cas celle de Lyra Network.

***** Pour toute souscription avant le 1^{er} Mai 2022

	Coût de la prestation	Coût de la prestation
Module de gestion des risques sur mesure*	790 € / journée*	400 € / ½ journée**
SDD Demandes support spécifiques ***	198 € HT par intervention	

*Analyse des Transactions par nos experts pour créer des règles spécifiques et avancées sur demande (minimum 2 journées)

Prix à la Transaction de 0.02€ HT supplémentaires

** Paramétrage de règles spécifiques sur demande

***Toute intervention des équipes support Lyra relative au prélèvement SEPA SDD (erreurs de paramétrage, fichiers de remise erroné, paramétrage banque, etc.) sera facturée 198 € HT par intervention, à la commande.

Certaines demandes qui nécessitent l'intervention d'équipes expertes peuvent donner lieu à facturation spécifique en fonction des volumes ou du temps passé (import/export/migration d'identifiants, import de mandat SDD, remboursement en masse, aide à la mise en place d'un module ...) – elles sont opérées uniquement après acceptation d'un devis par le marchand et facturées à la commande

3) CONDITIONS GENERALES

Période de facturation	: bimestrielle
Période d'engagement du Contrat de Service	: 12 mois renouvelable
Préavis de résiliation	: 2 mois avant la date anniversaire du Contrat de Service
Facturation des Transactions hors forfait et nouvelles ouvertures d'abonnement	: pour la période échue
Facturation des redevances mensuelles	: pour la période à échoir
Délai de paiement	: 30 jours date de facture
Conditions de paiement	: par prélèvement automatique

Conditions des offres PayZen : Cette proposition est valable 60 jours à partir de sa date d'émission. Tous les prix indiqués dans cette proposition concernant les contrats PayZen sont valables dans le cadre d'un contrat de 12 mois et sont révisés suivant l'indice Syntec en début de chaque année.

Tous les prix sont en Euro hors taxes et valables pour une boutique PayZen.

ANNEXE TARIFAIRE – (nom société)

Avec Site Marchand

PayZen GO / PREMIUM / EXPERT – OFFRE EXPERT 500 TRANSACTIONS

1) OFFRES

	PayZen GO	PayZen PREMIUM	PayZen EXPERT
Mise en service par boutique PayZen	149 € HT	149 € HT	588 € HT
Abonnement mensuel par boutique PayZen	14,90 € HT / mois	29,90 € HT / mois	79,90 € HT / mois
Nombre de transactions* incluses / mois	100	100	500
Coût par transaction* au-delà du forfait	0,089 € HT	0,089 € HT	0,079 € HT

*Une Transaction désigne une ligne d'opération dans le Back Office Marchand telle que définie dans le présent contrat.

	PayZen GO	PayZen PREMIUM	PayZen EXPERT
Paiement CB / VISA / MASTERCARD (réseau CB par défaut – modifiable à la demande)	✓	✓	✓
Accès Back Office Marchand	✓	✓	✓
Gestion / Visualisation / Recherche des Transactions	✓	✓	✓
Paiement manuel ¹	✓	✓	✓
Paiement par page de redirection / iFrame	✓	✓	✓
Affichage multilingue / Conversion en devise	✓	✓	✓
Optimisation Smartphone et tablette	✓	✓	✓
3D Secure	✓	✓	✓
Centre de notifications (e-mails, SMS ³ , URL de notification instantanée)	Standard	Avancé	Avancé
Personnalisation de la page de paiement web responsive et des mails de confirmation	Standard	Avancé	Avancé
Paiement en N fois	Standard	Avancé	Avancé
Gestion des utilisateurs	-	✓	✓
Choix de la Préférence 3D Secure	-	✓	✓
Gestion des risques	-	✓	✓
Paiement par e-mail ² / SMS ³ / WhatsApp ⁴ et QR code depuis back-office ou application mobile	Sur Option	✓	✓
Formulaire personnalisé de collecte de données	-	✓	✓
Moyens de paiement supplémentaires : JCB, AMEX, Paylib, Chèques Vacances, GooglePay	-	✓	✓
Dashboard	-	✓	✓
Paiement embarqué (API REST) ⁴	-	Magento/Prestashop/ Woocommerce	✓
Automatisation du Back Office par Web Services	-	-	✓
Gestion des comptes client par Web Services	-	-	✓
Interrogation du fichier de plage par Web Services	-	-	✓
Paiement sur application mobile (SDK ou Webview)	-	-	✓
Paiement Chatbot	-	-	✓

✓ Inclus - Non disponible



¹ Saisie manuelle de la carte (sous réserve du contrat bancaire approprié) et/ou des e-Chèques-Vacances dans le Back Office par le marchand.

² 100 e-mails inclus. Les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails.

³ Sous réserve de l'achat d'un pack Lyra SMS.

⁴ Le message pour l'envoi de l'ordre de paiement par WhatsApp à l'acheteur est facturé 0.095€ HT et en option un message pour la notification par WhatsApp au marchand est également facturé 0.095€ HT.

⁵ Le paiement embarqué est disponible sur l'offre PREMIUM pour les modules CMS Magento, Prestashop et Woocommerce. Dans l'offre EXPERT, cela est disponible pour tout type d'intégration.

2) OPTIONS DISPONIBLES		
	Frais de mise en service	Abonnement mensuel
Dynamic Currency Conversion (E-DCC)*	49 € HT	19,90 € HT / mois
Franfinance, Cetelem Presto	49 € HT	2,90 € HT / mois
Alma, Pledg avec création d'une boutique dédiée**	49 € HT	19,90 € HT / mois
ONEY	750 € HT	2,90 € HT / mois
Wallets : MasterPass	99 € HT / wallet	2,90 € HT / wallet / mois
Autres moyens de paiement (PayPal, CONECS (TRD), Ideal, Sofort, autre moyen de paiement international...)	Gratuit	2,90 € HT / moyen de paiement / mois
Paiement par alias ou par abonnement	49 € HT	9,90 € HT / mois
Paiement par prélèvement SEPA (SDD)***	69 € HT	39 € HT / mois
Formulaire de paiement de facture****	Gratuit	5 € HT / mois
Crédit par virement SEPA (SCT)*****	690 € HT	39 € HT / mois
Transmission des journaux par FTP	50 € HT	5 € HT / mois
Transmission des journaux par CFT	990 € HT	30 € HT / mois
Rapprochement bancaire et des impayés	69 € HT / banque	29 € HT / banque / mois
CLIENT GO : Paiement par e-mail/ SMS/ WhatsApp depuis back-office marchand ou application mobile Offre promotionnelle à durée limitée.	Offert	5€HT/mois***** Au lieu de 9,90€HT

* Uniquement disponible sur l'offre EXPERT

** Ouverture d'une boutique dédiée pour chaque solution, comprenant 100 transactions ; toute transaction supplémentaire sera facturée mensuellement selon les tarifs indiqués dans l'offre choisie par le client (GO, PREMIUM, ou Expert). 100 e-mails inclus, les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails

*** Par SMS/email : Les mandats sont facturés 1,20 € HT par mandat. Ces mandats sont signés électroniquement avec l'entrée d'un code à usage unique envoyé par SMS/email par le mandant et bénéficiaire d'un archivage légal à valeur probatoire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à 36 mois après le dernier prélèvement.

**** Nous recommandons fortement aux marchands l'ouverture d'une nouvelle boutique Payzen afin de permettre une plus grande flexibilité dans le paramétrage des références de factures et des données associées, et de faciliter la réconciliation comptable

***** Le Commerçant s'engage à contrôler et à mettre en place des procédures notamment d'authentification qui garantissent que les demandes de virement transmises aux banques ne sont ni issues d'un usage détourné ni d'une utilisation frauduleuse. En cas d'usage détourné, utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation contraire aux préconisations de Lyra Network, seule la responsabilité du Commerçant sera engagée et en aucun cas celle de Lyra Network.

***** Pour toute souscription avant le 1^{er} Mai 2022

	Coût de la prestation	Coût de la prestation
Module de gestion des risques sur mesure*	790 € / journée*	400 € / ½ journée**
SDD Demandes support spécifiques ***	198 € HT par intervention	

*Analyse des Transactions par nos experts pour créer des règles spécifiques et avancées sur demande (minimum 2 journées)

Prix à la Transaction de 0.02€ HT supplémentaires

** Paramétrage de règles spécifiques sur demande

***Toute intervention des équipes support Lyra relative au prélèvement SEPA SDD (erreurs de paramétrage, fichiers de remise erroné, paramétrage banque, etc.) sera facturée 198 € HT par intervention, à la commande.


Certaines demandes qui nécessitent l'intervention d'équipes expertes peuvent donner lieu à facturation spécifique en fonction des volumes ou du temps passé (import/export/migration d'identifiants, import de mandat SDD, remboursement en masse, aide à la mise en place d'un module ...) – elles sont opérées uniquement après acceptation d'un devis par le marchand et facturées à la commande

3) CONDITIONS GENERALES

Période de facturation	: bimestrielle
Période d'engagement du Contrat de Service	: 12 mois renouvelable
Préavis de résiliation	: 2 mois avant la date anniversaire du Contrat de Service
Facturation des Transactions hors forfait et nouvelles ouvertures d'abonnement	: pour la période échue
Facturation des redevances mensuelles	: pour la période à échoir
Délai de paiement	: 30 jours date de facture
Condition de paiement	: par prélèvement automatique

Conditions des offres PayZen : Cette proposition est valable 60 jours à partir de sa date d'émission. Tous les prix indiqués dans cette proposition concernant les contrats PayZen sont valables dans le cadre d'un contrat de 12 mois et sont révisés suivant l'indice Syntec en début de chaque année.

Tous les prix sont en Euro hors taxes et valables pour une boutique PayZen.



ANNEXE TARIFAIRE – (nom société)
Sans Site Marchand
PayZen LITE / PREMIUM

1) OFFRES

	PayZen LITE	PayZen PREMIUM
Mise en service par boutique PayZen	79 € HT	149 € HT
Abonnement mensuel par boutique PayZen	9,90 € HT / mois	29,90 € HT / mois
Nombre de Transactions* incluses / mois	30	100
Coût par Transaction* au-delà du forfait	0,099 € HT	0,089 € HT

*Une Transaction désigne une ligne d'opération dans le Back Office Marchand telle que définie dans le présent contrat.

	PayZen LITE	PayZen PREMIUM
Paiement CB / VISA / MASTERCARD (réseau CB par défaut – modifiable à la demande)	✓	✓
Accès Back Office Marchand	✓	✓
Gestion / Visualisation / Recherche des Transactions	✓	✓
Paiement manuel ¹	✓	✓
Formulaire personnalisé de collecte de données	✓	✓
Affichage multilingue / Conversion en devise	✓	✓
Optimisation Smartphone et tablette	✓	✓
3D Secure	✓	✓
Paiement par e-mail ² / SMS ³ / WhatsApp ⁵ et QR code depuis back-office ou application mobile	✓	✓
Centre de notification (e-mails, SMS ³ , URL de notification instantanée)	Standard	Avancé
Personnalisation de la page de paiement web responsive et des mails de confirmation	Standard	Avancée
Paiement en N fois	Standard	Avancé
Gestion des utilisateurs	-	✓
Choix de la Préférence 3D Secure	-	✓
Gestion des risques	-	✓
Moyens de paiement supplémentaires : JCB, AMEX, Paylib, Chèques Vacances, GooglePay	-	✓
Dashboard	-	✓
Paiement embarqué (API REST) ⁴	-	Magento/Prestashop/ Woocommerce

✓ Inclus - Non disponible

¹ Saisie manuelle de la carte (sous réserve du contrat bancaire approprié) et/ou des e-Chèques-Vacances dans le Back Office par le marchand.

² 100 e-mails inclus. Les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails.

³ Sous réserve de l'achat d'un pack Lyra SMS.

⁴ Le paiement embarqué est disponible sur l'offre PREMIUM pour les modules CMS Magento, Prestashop et Woocommerce.

⁵ Le message pour l'envoi de l'ordre de paiement par WhatsApp à l'acheteur est facturé 0.095€ HT et en option un message pour la notification par WhatsApp au marchand est également facturé 0.095€ HT.

2) OPTIONS DISPONIBLES

	Frais de mise en service	Abonnement mensuel
Franfinance, Cetelem Presto	49 € HT	2,90 € HT / mois
Alma, Pledg avec création d'une boutique dédiée*	49 € HT	19,90 € HT / mois
ONEY	750 € HT	2,90 € HT / mois
Wallets : MasterPass	99 € HT / wallet	2,90 € HT / wallet / mois
Autres moyens de paiement (PayPal, CONECS (TRD), Ideal, Sofort, autre moyen de paiement international...)	Gratuit	2,90 € HT / moyen de paiement / mois
Paieement par alias ou par abonnement	49 € HT	9,90 € HT / mois
Paieement par prélèvement SEPA (SDD)**	69 € HT	39 € HT / mois
Formulaire de paieement de facture***	Gratuit	5 € HT / mois
Crédit par virement SEPA (SCT)****	690 € HT	39 € HT / mois
Transmission des journaux par FTP	50 € HT	5 € HT / mois
Transmission des journaux par CFT	990 € HT	30 € HT / mois
Rapprochement bancaire et des impayés	69 € HT / banque	29 € HT / banque / mois

*Ouverture d'une boutique dédiée pour chaque solution, comprenant 100 transactions ; toute transaction supplémentaire sera facturée mensuellement selon les tarifs indiqués dans l'offre choisie par le client (GO, PREMIUM, ou Expert). 100 e-mails inclus, les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails

**Par SMS/email : Les mandats sont facturés 1,20 € HT par mandat. Ces mandats sont signés électroniquement avec l'entrée d'un code à usage unique envoyé par SMS/email par le mandant et bénéficient d'un archivage légal à valeur probatoire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à 36 mois après le dernier prélèvement.

***Nous recommandons fortement aux marchands l'ouverture d'une nouvelle boutique Payzen afin de permettre une plus grande flexibilité dans le paramétrage des références de factures et des données associées, et de faciliter la réconciliation comptable

****Le Commerçant s'engage à contrôler et à mettre en place des procédures notamment d'authentification qui garantissent que les demandes de virement transmises aux banques ne sont ni issues d'un usage détourné ni d'une utilisation frauduleuse. En cas d'usage détourné, utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation contraire aux préconisations de Lyra Network, seule la responsabilité du Commerçant sera engagée et en aucun cas celle de Lyra Network.

	Coût de la prestation	Coût de la prestation
Module de gestion des risques sur mesure*	790 € / journée*	400 € / ½ journée**
SDD Demandes support spécifiques ***	198 € HT par intervention	

*Analyse des Transactions par nos experts pour créer des règles spécifiques et avancées sur demande (minimum 2 journées)

Prix à la Transaction de 0.02€ HT supplémentaires

** Paramétrage de règles spécifiques sur demande

***Toute intervention des équipes support Lyra relative au prélèvement SEPA SDD (erreurs de paramétrage, fichiers de remise erroné, paramétrage banque, etc.) sera facturée 198 € HT par intervention, à la commande.

Certaines demandes qui nécessitent l'intervention d'équipes expertes peuvent donner lieu à facturation spécifique en fonction des volumes ou du temps passé (import/export/migration d'identifiants, import de mandat SDD, remboursement en masse, aide à la mise en place d'un module ...) – elles sont opérées uniquement après acceptation d'un devis par le marchand et facturées à la commande

3) CONDITIONS GENERALES

Période de facturation	: bimestrielle
Période d'engagement du Contrat de Service	: 12 mois renouvelable
Préavis de résiliation	: 2 mois avant la date anniversaire du Contrat de Service
Facturation des Transactions hors forfait et nouvelles ouvertures d'abonnement	: pour la période échue
Facturation des redevances mensuelles	: pour la période à échoir
Délai de paiement	: 30 jours date de facture
Condition de paiement	: par prélèvement automatique

Conditions des offres PayZen : Cette proposition est valable 60 jours à partir de sa date d'émission. Tous les prix indiqués dans cette proposition concernant les contrats PayZen sont valables dans le cadre d'un contrat de 12 mois et sont révisés suivant l'indice Syntec en début de chaque année.

Tous les prix sont en Euro hors taxes et valables pour une boutique PayZen.

ANNEXE TARIFAIRE – (nom société)
PayZen LITE / PREMIUM / EXPERT

1) OFFRES

	PayZen LITE	PayZen PREMIUM	Payzen EXPERT
Mise en service par boutique PayZen	79 € HT	149 € HT	588 € HT
Abonnement mensuel par boutique PayZen	9,90 € HT / mois	29,90 € HT / mois	149 € HT / mois
Nombre de Transactions* incluses / mois	30	100	1000
Coût par Transaction* au-delà du forfait	0,099 € HT	0,089 € HT	0,079 € HT

*Une Transaction désigne une ligne d'opération dans le Back Office Marchand telle que définie dans le présent contrat.

	PayZen LITE	PayZen PREMIUM	Payzen EXPERT
Paiement CB / VISA / MASTERCARD (réseau CB par défaut – modifiable à la demande)	✓	✓	✓
Accès Back Office Marchand	✓	✓	✓
Gestion / Visualisation / Recherche des transactions	✓	✓	✓
Paiement manuel ¹	✓	✓	✓
Affichage multilingue / Conversion en devise	✓	✓	✓
Optimisation Smartphone et tablette	✓	✓	✓
3D Secure	✓	✓	✓
Paiement par e-mail ² / SMS ³ / WhatsApp ⁶ et QR code depuis back-office ou application mobile	✓	✓	✓
Formulaire personnalisé de collecte de données	✓	✓	✓
Centre de notification (e-mails, SMS ³ , URL de notification instantanée)	Standard	Avancé	Avancé
Personnalisation de la page de paiement web responsive et des mails de confirmation	Standard	Avancée	Avancé
Paiement en N fois	Standard	Avancé	Avancé
Gestion des utilisateurs	-	✓	✓
Choix de la Préférence 3D Secure	-	✓	✓
Gestion des risques	-	✓	✓
Moyens de paiement supplémentaires : JCB, AMEX, Paylib, Chèques Vacances, GooglePay	-	✓	✓
Dashboard	-	✓	✓
Paiement embarqué (API REST) ⁵	-	Magento/Prestashop/ Woocommerce	✓
Automatisation du Back Office par Web Services	-	-	✓
Gestion des comptes client par Web Services	-	-	✓
Interrogation du fichier de plage par Web Services	-	-	✓
Paiement sur application mobile (SDK ou Webview)	-	-	✓
Paiement Chatbot	-	-	✓

✓ Inclus

- Non disponible

¹ Saisie manuelle de la carte (sous réserve du contrat bancaire approprié) et/ou des e-Chèques-Vacances dans le Back Office par le marchand.

² 100 e-mails inclus. Les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails.

³ Sous réserve de l'achat d'un pack Lyra SMS.

⁴ Le paiement embarqué est disponible sur l'offre PREMIUM pour les modules CMS Magento, Prestashop et Woocommerce. Dans l'offre EXPERT, cela est disponible pour tout type d'intégration.

⁵ Le message pour l'envoi de l'ordre de paiement par WhatsApp à l'acheteur est facturé 0.095€ HT et en option un message pour la notification par WhatsApp au marchand est également facturé 0.095€ HT.

2) OPTIONS DISPONIBLES

	Frais de mise en service	Abonnement mensuel
Dynamic Currency Conversion (E-DCC)*	49 € HT	19,90 € HT / mois
Franfinance, Cetelem Presto	49 € HT	2,90 € HT / mois
Alma, Pledg avec création d'une boutique dédiée**	49 € HT	19,90 € HT / mois
ONEY	750 € HT	2,90 € HT / mois
Wallets : MasterPass	99 € HT / wallet	2,90 € HT / wallet / mois
Autres moyens de paiement (PayPal, CONECS (TRD), Ideal, Sofort, autre moyen de paiement international...)	Gratuit	2,90 € HT / moyen de paiement / mois
Paiement par alias ou par abonnement	49 € HT	9,90 € HT / mois
Paiement par prélèvement SEPA (SDD)***	69 € HT	39 € HT / mois
Formulaire de paiement de facture****	Gratuit	5 € HT / mois
Crédit par virement SEPA (SCT)*****	690 € HT	39 € HT / mois
Transmission des journaux par FTP	50 € HT	5 € HT / mois
Transmission des journaux par CFT	990 € HT	30 € HT / mois
Rapprochement bancaire et des impayés	69 € HT / banque	29 € HT / banque / mois

* Uniquement disponible sur l'offre EXPERT

** Ouverture d'une boutique dédiée pour chaque solution, comprenant 100 transactions ; toute transaction supplémentaire sera facturée mensuellement selon les tarifs indiqués dans l'offre choisie par le client (GO, PREMIUM, ou Expert). 100 e-mails inclus; les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails

*** Par SMS/email : Les mandats sont facturés 1,20 € HT par mandat. Ces mandats sont signés électroniquement avec l'entrée d'un code à usage unique envoyé par SMS/email par le mandant et bénéficiaire d'un archivage légal à valeur probatoire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à 36 mois après le dernier prélèvement.

**** Nous recommandons fortement aux marchands l'ouverture d'une nouvelle boutique Payzen afin de permettre une plus grande flexibilité dans le paramétrage des références de factures et des données associées, et de faciliter la réconciliation comptable

***** Le Commerçant s'engage à contrôler et à mettre en place des procédures notamment d'authentification qui garantissent que les demandes de virement transmises aux banques ne sont ni issues d'un usage détourné ni d'une utilisation frauduleuse. En cas d'usage détourné, utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation contraire aux préconisations de Lyra Network, seule la responsabilité du Commerçant sera engagée et en aucun cas celle de Lyra Network.

Coût de la prestation

Coût de la prestation

Module de gestion des risques sur mesure*	790 €	400 €/ ½ journée**
SDD Demandes support spécifiques ***	198 € HT par intervention	

* Analyse des Transactions par nos experts pour créer des règles spécifiques et avancées sur demande (minimum 2 journées)

Prix à la Transaction de 0.02€ HT supplémentaires

** Paramétrage de règles spécifiques sur demande

*** Toute intervention des équipes support Lyra relative au prélèvement SEPA SDD (erreurs de paramétrage, fichiers de remise erroné, paramétrage banque, etc.) sera facturée 198 € HT par intervention, à la commande.

Certaines demandes qui nécessitent l'intervention d'équipes expertes peuvent donner lieu à facturation spécifique en fonction des volumes ou du temps passé (import/export/migration d'identifiants, import de mandat SDD, remboursement en masse, aide à la mise en place d'un module ...) – elles sont opérées uniquement après acceptation d'un devis par le marchand et facturées à la commande

3) CONDITIONS GENERALES

Période de facturation	: bimestrielle
Période d'engagement du Contrat de Service	: 12 mois renouvelable
Préavis de résiliation	: 2 mois avant la date anniversaire du Contrat de Service
Facturation des Transactions hors forfait et nouvelles ouvertures d'abonnement	: pour la période échue
Facturation des redevances mensuelles	: pour la période à échoir
Délai de paiement	: 30 jours date de facture
Condition de paiement	: par prélèvement automatique

Conditions des offres PayZen : Cette proposition est valable 60 jours à partir de sa date d'émission. Tous les prix indiqués dans cette proposition concernant les contrats PayZen sont valables dans le cadre d'un contrat de 12 mois et sont révisés suivant l'indice Syntec en début de chaque année.

Tous les prix sont en Euro hors taxes et valables pour une boutique PayZen.

ANNEXE TARIFAIRE – (nom société)

PayZen LITE / GO / PREMIUM – OFFRE SAISONNIERE

1) OFFRES

	PayZen LITE	PayZen GO	PayZen PREMIUM
Mise en service par boutique PayZen	79€ HT	149 € HT	149 € HT
Abonnement mensuel par boutique PayZen	19,80 € HT/ mois	29,80 € HT / mois	59,80 € HT / mois
Nombre de Transactions* incluses / mois	30	100	100
Coût par Transaction* au-delà du forfait	0,099 € HT	0,089 € HT	0,089 € HT

*Une Transaction désigne une ligne d'opération dans le Back Office Marchand telle que définie dans le présent contrat.

	PayZen LITE	PayZen GO	PayZen PREMIUM
Paiement CB / VISA / MASTERCARD (réseau CB par défaut – modifiable à la demande)	✓	✓	✓
Accès Back Office Marchand	✓	✓	✓
Gestion / Visualisation / Recherche des transactions	✓	✓	✓
Paiement manuel ¹	✓	✓	✓
Affichage multilingue / Conversion en devise	✓	✓	✓
Optimisation Smartphone et tablette	✓	✓	✓
3D Secure	✓	✓	✓
Centre de notifications (E-mails, SMS ³ , URL de notification instantanée)	Standard	Standard	Avancé
Personnalisation de la page de paiement web responsive et des mails de confirmation	Standard	Standard	Avancée
Paiement en N fois	Standard	Standard	Avancé
Paiement par page en redirection / iFrame	-	✓	✓
Paiement par e-mail ² / SMS ³ / WhatsApp ⁴ et QR code depuis back-office ou application mobile	✓	Sur option	✓
Formulaire personnalisé de collecte de données	✓	-	✓
Gestion des utilisateurs	-	-	✓
Choix de la Préférence 3D Secure	-	-	✓
Gestion des risques	-	-	✓
Moyens de paiement supplémentaires : JCB, AMEX, Paylib, Chèques Vacances, GooglePay	-	-	✓
Dashboard	-	-	✓
Paiement embarqué (API REST) ⁵	-	-	Magento/Prestashop/ Woocommerce

✓ Inclus - Non disponible

¹Saisie manuelle de la carte (sous réserve du contrat bancaire approprié) et/ou des e-Chèques-Vacances dans le Back Office par le marchand.

² 100 e-mails inclus. Les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails.

³ Sous réserve de l'achat d'un pack Lyra SMS.

⁴ Le paiement embarqué est disponible sur l'offre PREMIUM pour les modules CMS Magento, Prestashop et Woocommerce.

⁵ Le message pour l'envoi de l'ordre de paiement par WhatsApp à l'acheteur est facturé 0.095€ HT et en option un message pour la notification par WhatsApp au marchand est également facturé 0.095€ HT.

2) OPTIONS DISPONIBLES

	Frais de mise en service	Abonnement mensuel
Franfinance, Cetelem Presto	49 € HT	2,90 € HT / mois
Alma, Pledg avec création d'une boutique dédiée*	49 € HT	19,90 € HT / mois
ONEY	750 € HT	2,90 € HT / mois
Wallets : MasterPass	99 € HT / wallet	2,90 € HT / wallet / mois
Autres moyens de paiement (PayPal, CONECS (TRD), Ideal, Sofort, autre moyen de paiement international...)	Gratuit	2,90 € HT / moyen de paiement / mois
Paieement par alias ou par abonnement	49 € HT	9,90 € HT / mois
Paieement par prélèvement SEPA (SDD)**	69 € HT	39 € HT / mois
Formulaire de paiement de facture ***	Gratuit	5 € HT / mois
Crédit par virement SEPA (SCT)****	690 € HT	39 € HT / mois
Transmission des journaux par FTP	50 € HT	5 € HT / mois
Transmission des journaux par CFT	990 € HT	30 € HT / mois
Rapprochement bancaire et des impayés	69 € HT / banque	29 € HT / banque / mois
CLIENT GO : Paiement par e-mail/ SMS/ WhatsApp depuis back-office marchand ou application mobile <i>Offre promotionnelle à durée limitée.</i>	Offert	5€HT/mois***** Au lieu de 9,90€HT

*Ouverture d'une boutique dédiée pour chaque solution, comprenant 100 transactions ; toute transaction supplémentaire sera facturée mensuellement selon les tarifs indiqués dans l'offre choisie par le client (GO, PREMIUM, ou Expert). 100 e-mails inclus, les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails

**Par SMS/email : Les mandats sont facturés 1,20 € HT par mandat. Ces mandats sont signés électroniquement avec l'entrée d'un code à usage unique envoyé par SMS/email par le mandant et bénéficiant d'un archivage légal à valeur probatoire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à 36 mois après le dernier prélèvement.

***Nous recommandons fortement aux marchands l'ouverture d'une nouvelle boutique Payzen afin de permettre une plus grande flexibilité dans le paramétrage des références de factures et des données associées, et de faciliter la réconciliation comptable

****Le Commerçant s'engage à contrôler et à mettre en place des procédures notamment d'authentification qui garantissent que les demandes de virement transmises aux banques ne sont ni issues d'un usage détourné ni d'une utilisation frauduleuse. En cas d'usage détourné, utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation contraire aux préconisations de Lyra Network, seule la responsabilité du Commerçant sera engagée et en aucun cas celle de Lyra Network.

*****Pour toute souscription avant le 1^{er} Mai 2022

	Coût de la prestation	Coût de la prestation
Module de gestion des risques sur mesure*	790 € / journée*	400 € / ½ journée**
SDD Demandes support spécifiques ***	198 € HT par intervention	

*Analyse des Transactions par nos experts pour créer des règles spécifiques et avancées sur demande (minimum 2 journées)

Prix à la Transaction de 0.02€ HT supplémentaires

** Paramétrage de règles spécifiques sur demande

***Toute intervention des équipes support Lyra relative au prélèvement SEPA SDD (erreurs de paramétrage, fichiers de remise erroné, paramétrage banque, etc.) sera facturée 198 € HT par intervention, à la commande.

Certaines demandes qui nécessitent l'intervention d'équipes expertes peuvent donner lieu à facturation spécifique en fonction des volumes ou du temps passé (import/export/migration d'identifiants, import de mandat SDD, remboursement en masse, aide à la mise en place d'un module ...) – elles sont opérées uniquement après acceptation d'un devis par le marchand et facturées à la commande

3) CONDITIONS GENERALES

Période de facturation	: bimestrielle
Période d'engagement du Contrat de Service	: 4 mois minimum – de date à date, définie par le commerçant renouvelée tous les ans
Préavis de résiliation	: 2 mois avant la date anniversaire du Contrat de Service
Facturation des Transactions hors forfait et nouvelles ouvertures d'abonnement	: pour la période échue
Facturation des redevances mensuelles	: pour la période à échoir
Délai de paiement	: 30 jours date de facture
Condition de paiement	: par prélèvement automatique

Conditions des offres PayZen : Cette proposition est valable 60 jours à partir de sa date d'émission. Tous les prix indiqués dans cette proposition concernant les contrats PayZen sont valables dans le cadre d'un contrat de 12 mois et sont révisés suivant l'indice Syntec en début de chaque année.

Tous les prix sont en Euro hors taxes et valables pour une boutique PayZen.

ANNEXE TARIFAIRE – (nom société)
PayZen PREMIUM

1) OFFRES

	PayZen PREMIUM
Mise en service par boutique PayZen	149 € HT
Abonnement mensuel par boutique PayZen	29,90 € HT / mois
Nombre de Transactions* incluses / mois	100
Coût par Transaction* au-delà du forfait	0,089 € HT

*Une Transaction désigne une ligne d'opération dans le Back Office Marchand telle que définie dans le présent contrat.

	PayZen PREMIUM
Paiement CB / VISA / MASTERCARD (réseau CB par défaut – modifiable à la demande)	✓
Accès Back Office Marchand	✓
Gestion / Visualisation / Recherche des Transactions	✓
Paiement manuel ¹	✓
Formulaire personnalisé de collecte de données	✓
Affichage multilingue / Conversion en devise	✓
Optimisation Smartphone et tablette	✓
3D Secure	✓
Paiement par e-mail ² / SMS ³ / WhatsApp ⁴ et QR code depuis back-office ou application mobile	✓
Centre de notification (e-mails, SMS ³ , URL de notification instantanée)	Avancé
Personnalisation de la page de paiement web responsive et des mails de confirmation	Avancée
Paiement en N fois	Avancé
Gestion des utilisateurs	✓
Choix de la Préférence 3D Secure	✓
Gestion des risques	✓
Moyens de paiement supplémentaires : JCB, AMEX, Paylib, Chèques Vacances, GooglePay	✓
Dashboard	✓
Paiement embarqué (API REST) ⁵	Magento/Prestashop/ Woocommerce

✓ Inclus Non disponible

¹ Saisie manuelle de la carte (sous réserve du contrat bancaire approprié) et/ou des e-Chèques-Vacances dans le Back Office par le marchand.

² 100 e-mails inclus. Les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails.

³ Sous réserve de l'achat d'un pack Lyra SMS.

⁴ Le message pour l'envoi de l'ordre de paiement par WhatsApp à l'acheteur est facturé 0.095€ HT et en option un message pour la notification par WhatsApp au marchand est également facturé 0.095€ HT.

⁵ Le paiement embarqué est disponible sur l'offre PREMIUM pour les modules CMS Magento, Prestashop et Woocommerce.



2) OPTIONS DISPONIBLES

	Frais de mise en service	Abonnement mensuel
Franfinance, Cetelem Presto	49 € HT	2,90 € HT / mois
Alma, Pledg avec création d'une boutique dédiée*	49 € HT	19,90 € HT / mois
ONEY	750 € HT	2,90 € HT / mois
Wallets : MasterPass	99 € HT / wallet	2,90 € HT / wallet / mois
Autres moyens de paiement (PayPal, CONECS (TRD), Ideal, Sofort, autre moyen de paiement international...)	Gratuit	2,90 € HT / moyen de paiement / mois
Paiement par alias ou par abonnement	49 € HT	9,90 € HT / mois
Paiement par prélèvement SEPA (SDD)**	69 € HT	39 € HT / mois
Formulaire de paiement de facture***	Gratuit	5 € HT / mois
Crédit par virement SEPA (SCT)****	690 € HT	39 € HT / mois
Transmission des journaux par FTP	50 € HT	5 € HT / mois
Transmission des journaux par CFT	990 € HT	30 € HT / mois
Rapprochement bancaire et des impayés	69 € HT / banque	29 € HT / banque / mois

*Ouverture d'une boutique dédiée pour chaque solution, comprenant 100 transactions ; toute transaction supplémentaire sera facturée mensuellement selon les tarifs indiqués dans l'offre choisie par le client (GO, PREMIUM, ou Expert). 100 e-mails inclus, les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails

**Par SMS/email : Les mandats sont facturés 1,20 € HT par mandat. Ces mandats sont signés électroniquement avec l'entrée d'un code à usage unique envoyé par SMS/email par le mandant et bénéficiaire d'un archivage légal à valeur probatoire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à 36 mois après le dernier prélèvement.

*** Nous recommandons fortement aux marchands l'ouverture d'une nouvelle boutique Payzen afin de permettre une plus grande flexibilité dans le paramétrage des références de factures et des données associées, et de faciliter la réconciliation comptable

****Le Commerçant s'engage à contrôler et à mettre en place des procédures notamment d'authentification qui garantissent que les demandes de virement transmises aux banques ne sont ni issues d'un usage détourné ni d'une utilisation frauduleuse. En cas d'usage détourné, utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation contraire aux préconisations de Lyra Network, seule la responsabilité du Commerçant sera engagée et en aucun cas celle de Lyra Network.

	Coût de la prestation	Coût de la prestation
Module de gestion des risques sur mesure*	790 € / journée*	400 € / ½ journée**
SDD Demandes support spécifiques ***	198 € HT par intervention	

*Analyse des Transactions par nos experts pour créer des règles spécifiques et avancées sur demande (minimum 2 journées)

Prix à la Transaction de 0.02€ HT supplémentaires

** Paramétrage de règles spécifiques sur demande

***Toute intervention des équipes support Lyra relative au prélèvement SEPA SDD (erreurs de paramétrage, fichiers de remise erroné, paramétrage banque, etc.) sera facturée 198 € HT par intervention, à la commande.

Certaines demandes qui nécessitent l'intervention d'équipes expertes peuvent donner lieu à facturation spécifique en fonction des volumes ou du temps passé (import/export/migration d'identifiants, import de mandat SDD, remboursement en masse, aide à la mise en place d'un module ...) – elles sont opérées uniquement après acceptation d'un devis par le marchand et facturées à la commande

3) CONDITIONS GENERALES

Période de facturation	: bimestrielle
Période d'engagement du Contrat de Service	: 12 mois renouvelable
Préavis de résiliation	: 2 mois avant la date anniversaire du Contrat de Service
Facturation des Transactions hors forfait et nouvelles ouvertures d'abonnement	: pour la période échue
Facturation des redevances mensuelles	: pour la période à échoir
Délai de paiement	: 30 jours date de facture
Condition de paiement	: par prélèvement automatique

Conditions des offres PayZen : Cette proposition est valable 60 jours à partir de sa date d'émission. Tous les prix indiqués dans cette proposition concernant les contrats PayZen sont valables dans le cadre d'un contrat de 12 mois et sont révisés suivant l'indice Syntec en début de chaque année.

Tous les prix sont en Euro hors taxes et valables pour une boutique PayZen.


A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink.

ANNEXE TARIFAIRE Avec Site Marchand PayZen SEPA

1) OFFRES

	PayZen SEPA
Mise en service par boutique PayZen	99 € HT
Abonnement mensuel par boutique PayZen	49 € HT / mois
Nombre de Transactions* incluses / mois	100
Coût par Transaction au-delà du forfait	0,089 € HT
Coût par mandat	1,20€ HT**

*Une Transaction désigne une ligne d'opération dans le Back Office Marchand telle que définie dans le présent contrat.

** Par SMS/email : Les mandats sont facturés 1,20 € HT par mandat. Ces mandats sont signés électroniquement avec l'entrée d'un code à usage unique envoyé par SMS/email par le mandant et bénéficient d'un archivage légal à valeur probatoire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à 36 mois après le dernier prélèvement.

	PayZen SEPA
Accès back office Marchand	✓
Recherche / Gestion/ Visualisation des transactions	✓
Affichage multilingue	✓
Optimisation Smartphone et tablettes	✓
Création de mandat SEPA en ligne	✓
Gestion des mandats SEPA	✓
Envoi des prélèvements SDD à la banque du commerçant	✓
Païement par abonnement/identifiant	✓
Centre notification (url serveur et mails)	✓
Rapprochement des impayés	✓
Dashboard	✓
Personnalisation de la page de paiement web responsive et mails de confirmation	Avancée
Gestion des utilisateurs	Avancée
Païement par email* / SMS**	✓
Païement sur formulaire générique	✓
Journaux via FTP +	<input type="checkbox"/> +
Journaux via CFT	<input type="checkbox"/> +

✓ Inclus

+Fonction payante

Fonction additionnelle (activation sur demande)

*100 e-mails inclus. Les mails pour les paiements par mail hors forfait sont facturés mensuellement 1€ par tranche de 100 mails.

** Sous réserve de l'achat d'un pack Lyra SMS

2) OPTIONS DISPONIBLES

	Frais de mise en service	Abonnement mensuel
Transmission des journaux par FTP	50 € HT	5 € HT / mois
Transmission des journaux par CFT	990 € HT	30 € HT / mois

Coût de la prestation

SDD Demandes support spécifiques * 198 € HT
par intervention

**Toute intervention des équipes support Lyra relative au prélèvement SEPA SDD (erreurs de paramétrage, fichiers de remise erroné, paramétrage banque, etc.) sera facturée 198 € HT par intervention, à la commande.*

Certaines demandes qui nécessitent l'intervention d'équipes expertes peuvent donner lieu à facturation spécifique en fonction des volumes ou du temps passé (import/export/migration d'identifiants, import de mandat SDD, remboursement en masse, aide à la mise en place d'un module ...) – elles sont opérées uniquement après acceptation d'un devis par le marchand et facturées à la commande

3) CONDITIONS GENERALES

Période de facturation	: bimestrielle
Période d'engagement du Contrat de Service	: 12 mois renouvelable
Préavis de résiliation	: 2 mois avant la date anniversaire du Contrat de Service
Facturation des Transactions hors forfait et nouvelles ouvertures d'abonnement	: pour la période échue
Facturation des redevances mensuelles	: pour la période à échoir
Délai de paiement	: 30 jours date de facture
Condition de paiement	: par prélèvement automatique

Conditions des offres PayZen : Cette proposition est valable 60 jours à partir de sa date d'émission. Tous les prix indiqués dans cette proposition concernant les contrats PayZen sont valables dans le cadre d'un contrat de 12 mois et sont révisés suivant l'indice Syntec en début de chaque année.

Tous les prix sont en Euro hors taxes et valables pour une boutique PayZen.



Lyra Network
109 rue de l'innovation
31670 LABEGE
SAS au capital de 421 950 Euro
SIREN : 434 075 719
SIRET : 434 075 719 00048
TVA : FR 35434075719
APE : 6311Z

Devis Service des sports ville de Niort

Ci-après les champs à remplir pour toute commande

A TITULAIRE DU CONTRAT

Raison Sociale : **Service des sports Ville de Niort**

Adresse :

Code postal :

Ville :

Code NAF (APE) :

N° Siren :

Adresse de facturation si différente

Code postal :

Ville :

Contact :

B DETAIL DU SERVICE ET TARIFS

Projet :

souscription offre PayZen Premium

Date 14/03/2022

Résumé	Quantité (j)	Coût	Prix
Mise en place	1	149 €	149 €
abonnement mensuel PayZen Premium incluant 100 transactions par mois	12	29,9 €	359 €
coût par transaction		0,089 €	0 €
total			508 €

Tarif

Total : **508 €** HT
609 € TTC

C SIGNATURE DU CONTRAT

Cachets et Signatures, précédés de la mention lu et approuvé

USAGE INTERNE		
Cde Reçu le		
Envoyé le		

Date :

23 MARS 2022 Pour le Client
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-166

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 -
3ème trimestre - CENTRE D'ETUDES MUSICALES -
Atelier Eveil musical - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122.22 n°2021-669 approuvant la convention avec le Centre d'études musicales ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'animations péri et/ou extra scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022, il convient d'ajouter 7 séances d'éveil musical ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché avec le CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 237-239 rue de Ribray- 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 210,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AVENANT 1

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Avenant 1 réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier *Eveil Musical* ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et Et l'association **Centre d'Etudes Musicales**, représentée par ZUNTINI Olivier dont le siège social se trouve, 237-239 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'organiser des animations péri-scolaire supplémentaires, selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical/Guitare/Chorale	Zay	12h30-13h30	Mardi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	7 séances	soit en €	210
--------------------------	-----------	-----------	-----

Montant de l'avenant : 210 €

Montant actualisé de la convention : 2 340€ net.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Fait à Niort, le 12 mars 2022

Le Représentant de l'association
Centre d'Etudes Musicales

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



29 MARS 2022

Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-169

Marchés publics - Achat de matériel de restauration -
Restaurant Jean Macé

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant Jean Macé d'un nouveau lave-vaisselle pour cause de vétusté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse : 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 28 511,04 € HT soit 34 213,25 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Devis :
ADH0019-027059 V1.0
C0001240 - MAIRIE DE NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
06.25.21.15.27
amartineau@ercosolution.fr

Date : 11/03/2022

Prestation



MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bâti & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
de vidange armé 12/19 L=2 m 2 Colliers de serrage Sel régénérant norme AFNOR - 10 kg Nécessaire TH-Test Notice technique					
122486 ETAGERE INFERIEURE PLEINE EN INOX	TOURNUS EQUIPEMENT	0,00	215,82	2	431,64 €
Etagère inférieure pleine en inox pour table longueur 1600 mm longueur 1427 mm, avec 2 pieds					
PANIER D'ARRET DECHETS PANIER DECHETS		0,00	0,00	1	0,00 €
LKF-2411-000 DOUCHETTE MONOTROU MONTAGE SUR TABLE AVEC ROBINET INTERMED. 1/4 TOUR	LINUM	0,00	267,00	1	267,00 €
Prix pour 1 PCS // MOQ 1 PCS // DOUCHETTE MONOTROU MONTAGE SUR TABLE AVEC ROBINET INTERMED. 1/4 TOUR					

CHCU
INSTALLATION / MISE EN SERVICE

Livraison mise en place et raccordements sur amenés au droit de l'appareil.
Mise en service

Total HT (hors option)	28 511,04 €
dont éco-participation	2,92 €
TVA 20 %	5 702,21 €
Total TTC (hors option)	34 213,25 €

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom :

Signature :

*Bon pour accord,
le 15.3.22*

Qualité :

Date :

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC
Sophie MOUNIC

Devis :
ADH0019-027059 V1.0
C0001240 - MAIRIE DE NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
06.25.21.15.27
amartineau@ercosolution.fr

Date : 11/03/2022

Prestation



MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bâti & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Détail du devis : RESTAURANT JEAN MACE



	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	809602 TABLE DE LAVERIE A ROULEAUX	TOURNUS EQUIPEMENT	1,46	1 591,23	2	3 182,46 €


Table de laverie à rouleaux droite, 2 pieds dimensions 1600 x 600 mm hauteur 880 mm - construction inox - dessus profondeur 75 mm, fond pointe de diamant avec bonde et siphon - rouleaux PVC avec axes et billes inox diamètre 40 mm, montés sur cadres inox amovibles - piétement diamètre 45 mm avec vérins - raccordement sur machine

	AUPT-10B-VPS MACHINE A LAVER A DOUBLE CAPOT PREMAX	HOBART PREMAX	0,00	20 697,30	1	20 697,30 €
---	---	------------------	------	-----------	---	-------------

Machine à laver la vaisselle à double capot PREMAX Condenseur de buées -Vapostop - supprime tout dégagement de buées à l'ouverture du capot Capacité jusqu'à 140 casiers/h, 2 520 assiettes/h ou 5 040 verres/h Capot isolé GENIUS ASR : Système de filtration qui évacue automatiquement les déchets du bac de pré-lavage vers un bac externe. Vapo Rinse ECO : Cycle avec rinçage vapeur réduisant la consommation d'eau à 1,4 l/cycle. Lavage POWER-PLUS - double pompe de lavage Bras de lavage CLIP-IN 8 cycles automatiques Cycle d'autonettoyage final Détecteur de produit Contrôle intelligent de l'eau de lavage Détection de présence filtre Contrôle intelligent VISIOTRONIC TOUCH Application WASHSMART

	SEF-14/041 RELEVAGE AUTO DU CAPOT		0,00	2 052,00	1	2 052,00 €
	702008G BAC AVEC CADRE A GALETS A GAUCHE	TOURNUS EQUIPEMENT	0,00	842,24	1	842,24 €

bac avec cadre à galets à gauche dimensions 500 x 400 x 250 mm PERCAGE ROBINET A CONFIRMER

	RONDEO2CC RONDEO2CC	CTA	0,00	1 038,40	1	1 038,40 €
---	------------------------	-----	------	----------	---	------------

RONDEO 2 Version Eau Chaude - max 65°C Tête de commande bronze Chronométrique Résine agréée consommation humaine Capot de protection en PETG Flotteur double sécurité de saumurage Mixing de réglage de dureté résiduelle By-pass bronze F 26/34 2 Mamelons M26M20 2 Flexibles Inox FF201308 Tube



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2022-172

**Marchés publics - Achat d'un chariot élévateur -
Crématorium de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le crématorium de Niort de remplacer son ancien chariot élévateur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise HYGECO INTERNATIONAL PRODUITS
Adresse: 12-16 rue Sarah Bernhardt - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 134,80 € HT soit 8 561,76 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Hygeco International Produits
12-16 rue Sarah Bernhardt
92600 Asnières-sur-Seine
France

+33 1 34 53 40 60

info@hygeco.com
www.hygeco.com

Adresse destinataire

MAIRIE DE NIORT -
1 place Martin BASTARD
CS 58755
NIORT CEDEX, 79027
France

Adresse facturation

MAIRIE DE NIORT -
1 place Martin BASTARD
CS 58755
NIORT CEDEX, 79027
France

TVA n° : FR65217901917

Devis QUHP000453

Votre n° client	Votre référence	Date de fin de validité du devis	Date document	Page
CL0001558	CHARIOT ELEVATEUR	31 mars 2022	15 mars 2022	1/1
N° téléphone	E-mail	Contact	Vendeur	
		MAIRIE DE NIORT - CREMATOIRUM DE NIORT	Olivier Parisse	

N°	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	% remise	Montant
FP000050	Chariot élévateur HR250 en acier peint	1,00	unit	4 761,00	10,00	4 284,90
FP000058	Option plateau à billes porte-cercueil pour chariot HR	1,00	unit	1 001,00	10,00	900,90
FP000060	Option système de pesée intégré pour chariot élévateur	1,00	unit	1 839,00		1 839,00
SV000012	Transport Vente - Produit	1,00	unit	110,00		110,00

Détail montant TVA				
Identifiant TVA	% TVA	Montant ligne	Base TVA	Montant TVA
TVA20	20	7 134,80	7 134,80	1 426,96
Total		7 134,80	7 134,80	1 426,96

Conditions d'expédition :		Total EUR HT	7 134,80
		TVA 20%	1 426,96
		Escompte sur TVA	0,00
Conditions de paiement		Total EUR TTC	8 561,76
Paiement par virement 30 jours nets			
Devise			
EUR			



23 MARS 2022
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-103

**Mandats de gestion de treize logements communaux
sis 1 rue du Murier et 48, 64, 66, 68 rue Saint Jean -
SOLIHA-AIS NOUVELLE AQUITAINE - Retrait décision 2021-670**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'accord transactionnel signé, en date du 27 octobre 2021, entre la Ville de Niort et SOLIHA-BLI relatif à la résiliation des deux baux emphytéotiques sur les immeubles sis 1 rue du Mûrier et 44, 46, 48, 60, 62, 64, 66, 68 rue Saint-Jean ;

Vu la décision n° 2021-670 en date du 22 décembre 2021 approuvant les mandats de gestion de 13 logements sis 1 rue du Mûrier et 44, 46, 48, 60, 62, 64, 66, 68 rue Saint-Jean à SOLIHA-AIS NOUVELLE-AQUITAINE ;

Vu l'avis du comptable public en date du 20 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'obtenir l'avis conforme du trésorier payeur sur les mandats de paiement ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision 2021-670.

Art. 2 -

De confier par mandat de gestion à SOLIHA-AIS NOUVELLE-AQUITAINE la gestion des treize logements occupés des immeubles sis 1 rue du Mûrier, et 48, 64, 66, et 68 rue Saint Jean à Niort
Adresse : Immeuble Le Plaza – 185 boulevard Maréchal Leclerc – Bâtiment B – 3ème étage – 33000 BORDEAUX

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix des honoraires de gestion courante et d'accompagnement à la libération des logements, et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver les pièces constitutives des treize mandats de gestion à compter du 1er janvier 2022 pour une durée maximale de 5 ans.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3108

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 1, rue du Murier – Appartement n°2 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 1er étage de 84.00 m² comprenant : un salon, une cuisine, une SDE, un W.C., 2 chambres

Loyer : 379.91 €

Provision de charges : 41.48 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
- ✓ Les nom et prénom du locataire
- ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés

- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon pour mandat



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

04 AVR. 2022

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3109

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hogue) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....
Adresse : 1, rue du Murier – Appartement n°4 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 3ème étage de 36.32 m² comprenant : un salon, une cuisine, une SDE, un W.C.

Loyer : 264.50 €

Provision de charges : 35.05 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;

- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés

- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

- Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon pour mandat



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Emano MARTINS

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

04 AVR. 2022

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3110

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 1, rue du Murier – Appartement n°5 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 3ème étage de 76.00 m² comprenant : un salon, une cuisine, une SDE, un W.C., 2 chambres.

Loyer : 435.66 €

Provision de charges : 45.00 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;

- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés

- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon Pour mandat



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

04 AVR. 2022

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3111

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hogue) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 48, rue Saint Jean – Appartement n°4 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 1er étage de 29 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une SDE, un W.C.

Loyer : 226.98 €

Provision de charges : 32.70 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur. Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon Pour Mandat




Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Bruno MARTINS



Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté



04 AVR. 2022

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3112

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 48, rue Saint Jean – Appartement n°16 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 1er étage de 50.00 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une SDE, un W.C., une chambre.

Loyer : 248.44 €

Provision de charges : 45.00 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon Pour Mandat



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

04 AVR. 2022

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3113

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »

D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »

D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 64, rue Saint Jean – Appartement n°1 – 79000 NIORT

Description : Appartement au RDC de 41.00 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une chambre, une SDE avec W.C. Cour.

Loyer : 292.40 €

Provision de charges : 47.34 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;

- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immobilier :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés

- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur. Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon pour mandat



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

04 AVR. 2022

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3114

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 64, rue Saint Jean – Appartement n°2 – 79000 NIORT

Description : Appartement au RDC de 33.00 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une chambre, une SDE avec W.C. Une cour.

Loyer : 254.74 €

Provision de charges : 45.00 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;

- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés

- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

- **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

- **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur. Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon pour mandat



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

04 AVR. 2022

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3115

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »

D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »

D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 64, rue Saint Jean – Appartement n°4 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 2ème étage de 74.00 m² comprenant : un salon, une cuisine, un dégagement, 2 chambres, 1 W.C., une salle de bains.

Loyer : 421.21 €

Provision de charges : 65.64 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
- ✓ Les nom et prénom du locataire
- ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés

- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur. Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon pour mandat



Pour le Maire de Niort
l'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté



04 AVR. 2022

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3116

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »

D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »

D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....
Adresse : 64, rue Saint Jean – Appartement n°5 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 3ème étage de 52.00 m² comprenant : un salon avec un coin cuisine, un dégagement, 2 chambres, 1 W.C., une salle de bains.

Loyer : 339.59 €

Provision de charges : 54.71 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la réédition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon Pour Mandat



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Emilio MARTINS

04 AVR. 2022

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3117

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 66, rue Saint Jean – Appartement n°2 – 79000 NIORT

Description : Appartement au RDC de 34 m² comprenant : une pièce de vie avec coin cuisine, une SDE, un W.C.

Loyer : 193.44 €

Provision de charges : 45.60 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immobilier :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur. Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon Pour mandat



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

04 AVR. 2022

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3118

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipale en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 66, rue Saint Jean – Appartement n°3 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 1er étage de 47 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une SDE, un W.C., une chambre.

Loyer : 244.21 €

Provision de charges : 30.00 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon pour mandat

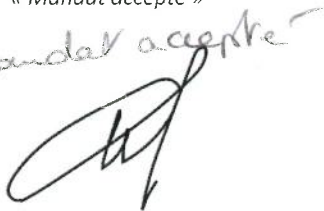


Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Elmano MARTINS

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté



04 AVR. 2022

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3119

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »

D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »

D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 66, rue Saint Jean – Appartement n°6 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 2ème étage de 53.00 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une chambre, une SDE, un W.C.

Loyer : 321.02 €

Provision de charges : 55.38 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur. Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon pour mandat




Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Ermano MARTINS

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté



04 AVR. 2022

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

N°3120

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui

permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

Le comptable public a donné son avis conforme à la présente convention en date du 20 janvier 2022

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 68, rue Saint Jean – 79000 NIORT

Description : Appartement au RDC de 52.33 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une SDE, un W.C., une chambre

Loyer : 346.71 €

Provision de charges : 30.00 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 5.2
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux, ...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.
- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immobilier :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

L'organisme mandataire, pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, produit les pièces autorisant leur perception par le mandant, permettant l'établissement de la liquidation des droits de ce dernier (article 1611-25 et 1611-32-7 du CGCT). Il communique également un état des créances demeurées impayées.

Conformément à l'article D.1611-32-3, l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut et l'intégralité des dépenses engagées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant.

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes conformément aux articles D.1611-32-7, D.1611-25 et D.1611-32-4 du CGCT à la fin de chaque trimestre. La date limite de la dernière reddition est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Rémunération du mandataire

Conformément aux articles D.1611-18 et D.1611-32-3 du CGCT, le mandataire est rémunéré pour l'exercice de ses missions. Il perçoit ainsi des honoraires de gestion courante et des honoraires d'accompagnement à la libération du logement.

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires de gestion courante sera facturé par le mandataire par trimestres.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2022 date de prise d'effet, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15/12/2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon pour mandat



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

04 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-142

Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association NOUVELLE VIE SANS ALCOOL

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association NOUVELLE VIE SANS ALCOOL de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (groupes de parole) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association NOUVELLE VIE SANS ALCOOL, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les 1er et 3^{ème} vendredis de chaque mois de 20h30 à 22h30
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation pour l'usage du box de rangement.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur JORIGNE Christophe, son Président,

ci-après dénommée « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
1 ^{er} et 3 ^{ème} vendredis de chaque mois	20H30 - 22H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de réunions de groupe de parole, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


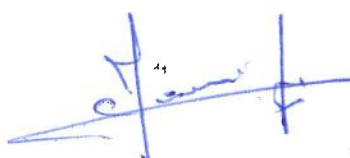
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL » Le Président</p>  <p>Christophe JORIGNE</p>
---	---

04 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-143

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative 5 rue du Presbytère -
Association HARMONIE CORPORELLE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HARMONIE CORPORELLE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym douce) ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association HARMONIE CORPORELLE, à temps et espaces partagés, la salle associative ex presbytère Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les mardis de 18h30 à 19h30.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HARMONIE CORPORELLE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HARMONIE CORPORELLE », dont l'adresse postale est fixée au 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Association 79000 NIORT et représentée par Monsieur DAMOUR Serge, son Président,

ci-après dénommée « HARMONIE CORPORELLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
 - ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
 - ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
 - ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;
- soit une surface totale partagée de 61,86 m².**

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : gym douce.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	18H30 – 19H30 : 1H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur. La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association
« HARMONIE CORPORELLE »
Le Président

ASSOCIATION HARMONIE CORPORELLE
12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT
☎ 06 24 98 83 97
SIRET : 807 406 715 000 27

Serge DAMOUR

04 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-145

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Espace associative Langevin Wallon -
Association HARMONIE CORPORELLE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HARMONIE CORPORELLE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym douce) ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association HARMONIE CORPORELLE, à temps et espaces partagés, la salle associative ex Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les lundis de 10h à 12h.
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HARMONIE CORPORELLE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HARMONIE CORPORELLE », dont l'adresse postale est fixée au 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Association 79000 NIORT et représentée par Monsieur DAMOUR Serge, son Président,

ci-après dénommée « HARMONIE CORPORELLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, yoga.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Tous les lundis	10h00 – 12h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Elmano MARTINS".

Elmano MARTINS

L'association Harmonie Corporelle
Le Président

ASSOCIATION HARMONIE CORPORELLE

12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

☎ 06 24 98 83 97

SIRET : 807 406 715 000 27

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Serge DAMOUR".

Serge DAMOUR

04 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-168

**Préemption d'un terrain sis La Taillée de Saint Liguairre -
YL 54, 55 et 57**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil Municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la commune ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de Maître Catherine BOUËDO, Notaire à Magné, en date du 26 janvier 2022, reçue en mairie le 2 février 2022, relative aux terrains situés au Lieu-dit « La Taillée de Saint Liguairre », cadastrés Section YL n°54 pour 11a, n°55 pour 11a 30ca, n°57 pour 11a 10ca, soit au total 33a 40ca, au prix de MILLE EUROS (1 000€), hors frais de notaire ;

Vu l'avis de France Domaine ;

Considérant que cette parcelle est située en zone AUM au PLU et constituant une réserve pour l'urbanisation future de NIORT, à destination mixte d'habitat, activités et équipements ;

Considérant que ces parcelles sont également concernées par une orientation d'aménagement au PLU, dénommée Levée de Sevreau (n°27) et destinée à compléter l'urbanisation du secteur en gardant une cohésion au regard des quartiers résidentiels voisins ;

Considérant que ces parcelles sont intéressantes pour la constitution d'une réserve foncière aux fins de réalisation d'une opération s'intégrant dans le cadre de la politique d'habitat et de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que ces parcelles sont exploitées par l'acquéreur évincé et qu'il y aura lieu de lui verser une indemnité d'éviction en compensation de la résiliation de son bail ;

DECIDE

Art. 1 -

De préempter les biens sis au Lieu-dit La Taillée de Saint Liguairé et cadastrés Section YL n°54, 55 et 57, pour une superficie totale de 33a 40ca aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit le prix de 1 000,00€ hors frais de notaire, et d'engager les dépenses sur le budget principal.

Art. 2 -

De notifier la présente décision à Maître Catherine BOUËDO, Notaire à MAGNÉ, laquelle sera chargée de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint en charge de l'Action Foncière à signer celui-ci.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)



VILLE DE NIORT N° 10072*02

- 2 FEV. 2022

Service courtier

**Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)**



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

**Demande d'acquisition
d'un bien (1)**



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

La taillée Saint-Liguaire

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

79000

Localité

NIORT

Superficie totale du bien

00ha 33a 40ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
YL	54	La Taillée de Saint-Liguaire	00 ha 11 a 00 ca
YL	55	La Taillée de Saint-Liguaire	00 ha 11 a 30 ca
YL	57	La Taillée de Saint-Liguaire	00 ha 11 a 10 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
3340 m ²					
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
							Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
							Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : par l'acquéreur en vertu d'un bail verbal rural

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON

Préciser la nature sauf information contraire révélée par l'Etat Hypothécaire Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

MILLE EUROS (1 000,00 EUR) + frais notariés

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : € TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____ €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) _____

Profession (facultatif) _____

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16) _____

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Magné Le 26 janvier 2022 Signature et cachet s'il y a lieu



H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Catherine BOUËDO

Qualité notaire

Adresse

N° voie 22 Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie rue de la Reine des Prés Lieu-dit ou boîte postale 17

Code postal 79460 Localité Magné

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Bastien MARCHIVE

VENTE

/1020548/CB/MMAS/SW/

24 MARS 2022

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : YL
Feuille : 000 YL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

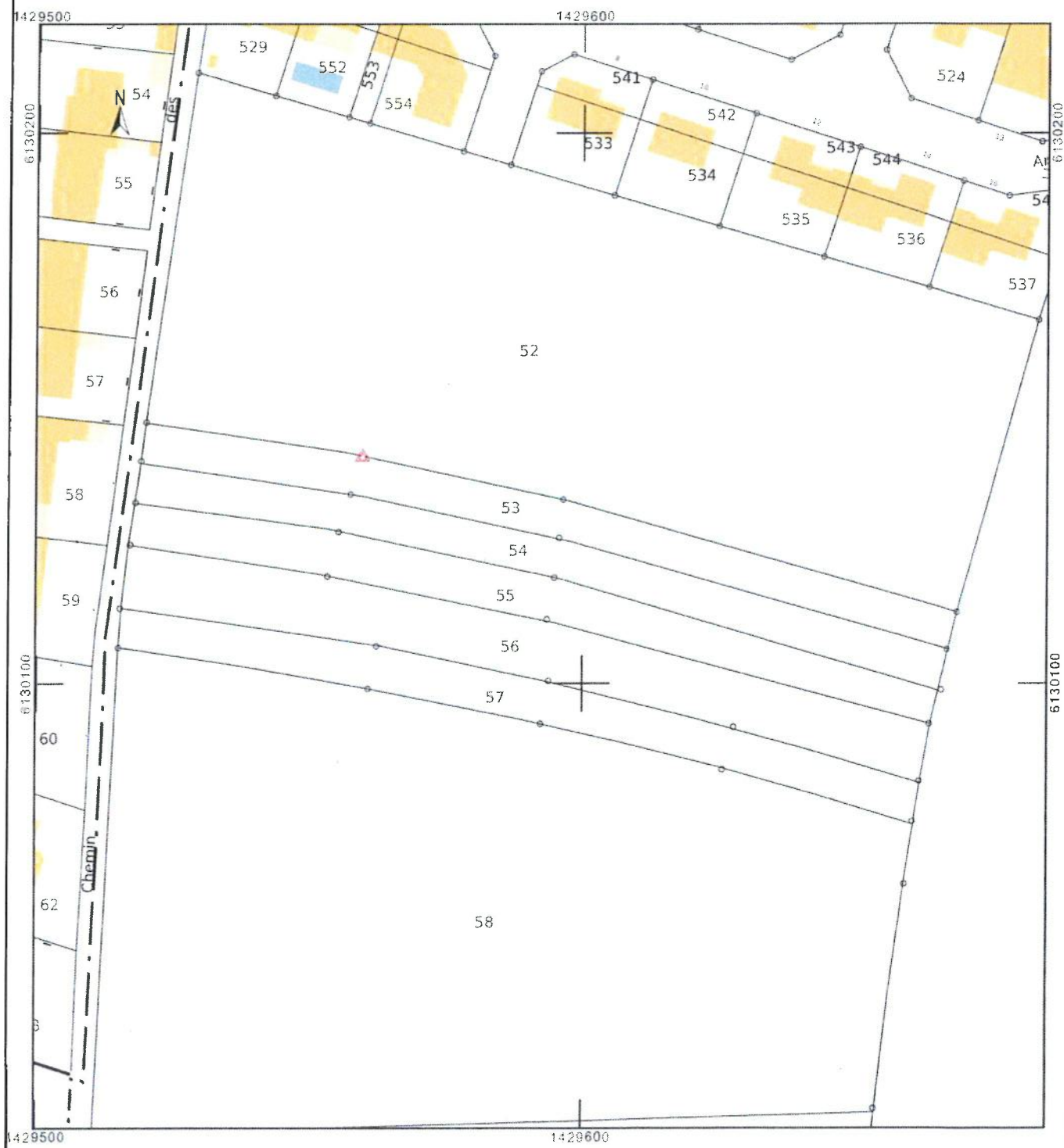
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-150

Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -
8 rue du Mûrier - Appartement rez-de-chaussée - Avenant n°6

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de continuer à héberger un habitant sans solution d'hébergement depuis le 2 juin 2021, le temps qu'il retrouve un logement suite à l'incendie de son domicile ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitant un logement d'urgence
Adresse : Appartement rez-de-chaussée – 8 rue du Mûrier – 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'un loyer fixé à 350,00 € pour une période d'occupation d'un mois.

Art. 3 -

D'établir un avenant n°6 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période d'un mois soit du 16 mars 2022 au 15 avril 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -


Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<p>AVENANT N°6 APPARTEMENT REZ DE CHAUSSEE – 8 RUE DU MURIER CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET</p> <p>M</p>
---	---

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

M

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :


« La mise à disposition de l'appartement est prorogée soit pour la période courant du 16 mars 2022 au 15 avril 2022.

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 16 mars 2022**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>(Signature)</i></p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Le Preneur</p>
---	-------------------

04 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-151

**Convention d'occupation précaire - Parcelle KT 53 -
Monsieur Florian MOREAU, exploitant agricole**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section KT n°53 ;

Considérant que Monsieur Florian MOREAU, exploitant agricole, exploite ce terrain depuis plusieurs années et que sa précédente convention d'occupation précaire est arrivée à terme ;

DECIDE

Art. 1 -

De metre à disposition de Monsieur Florian MOREAU, exploitant agricole, la parcelle sise Lieudit Chacagne à NIORT, et cadastrée Commune de Niort, Section KT n°53.

Adresse : 14 rue de la Chaume - 79410 SAINT-MAXIRE

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (29,45 €), payable à terme échu, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Ce loyer sera réactualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit 106,48.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR FLORIAN MOREAU**

Préambule : La convention au profit de Monsieur Florian MOREAU, exploitant agricole, concernant la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section KT, n°53 étant arrivée à terme, il est ici procédé à son renouvellement.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 10e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 novembre 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Monsieur Florian MOREAU, exploitant agricole, domicilié 14 rue de la Chaume à SAINT-MAXIRE (79410), n° SIREN 844 809 640.

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de Monsieur Florian MOREAU, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
KT	53	Chacagne	30a 34ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Bailleur

Locataire

en

F7

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située zone A du Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle représente l'ensemble des terres agricoles, des plaines de Saint-Liguaire, Sainte-Pezenne, Souché et Saint-Florent.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- périmètre de protection éloigné de captage des eaux potables et minérales ;
- OAP n°41 Entrée de ville Ouest avenue de Nantes : objectif de maintenir la haie existante pour l'intégration des constructions, interdire les nouveaux accès sur la RD 148 qui pourraient s'avérer dangereux, limiter la hauteur en cas de remblais pour éviter une trop grande visibilité des constructions depuis la voie.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12- Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 0ha 30a 34ca

et du tarif applicable aux terres de

troisième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2021 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 3	Section KT n°53	30a 34ca
--------------------	-----------------	----------

Total : 30a 34ca

- Calcul du loyer

Catégorie 3

Valeur minima	81,32 €
Valeur maxima	112,82 €

Soit une valeur moyenne retenue de 97,07 € X 0ha 30a 34ca égal 29,45 €

Le loyer annuel est fixé à **VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (29,45 €)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

Bailleur

Locataire





L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit **106,48**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

La Commune de Niort a approuvé le plan d'actions Biodiversité 2019-2024 par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.





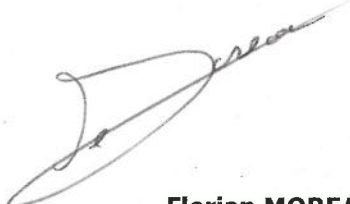
ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

29 MARS 2022

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p> 	<p>Le locataire</p>  <p>Florian MOREAU</p>
--	---



FJ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-165

Marchés publics - Matériel complémentaire pour horodateurs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel complémentaire pour horodateurs ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société IEM
Adresse : 370 avenue des Jourdiés – 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 886,00 € HT soit 10 663,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



PARKING
SOLUTIONS FOR
SMART CITIES

Ville de Niort

Place Martin Bastard
CS 58755
79027 Niort
France

Devis : DEfr-00000777
Votre référence : Devis pièces
Vendeur : Olivier Cacheux

Date : 05/02/2021
Fin de validité : 90 jours
Conditions de paiement : 30 jours nets

Produit / Service	QTÉ	Prix unitaire	Taxes	Prix total
121588 Clé pour serrure imprimante STS P600 Code 353162 Clé pour serrure imprimante STS P600 Code 353162 Remplace la référence 122141	3.00 UN	12.00 EUR	20.0%	36.00 EUR
130744 MM2014 AlphaTouch P66 GrandAffi CB5.5/NFC 4G MM2014 AlphaTouch P66 GrandAffi CB5.5/NFC 4G	3.00 UN	2'950.00 EUR	20.0%	8'850.00 EUR
130712 Imprimante V3 - Imprimante - Cutter - CPU - Assemblage mecanique	3.00 UN	566.00 EUR	20.0%	0.00 EUR

Attention cette nouvelle version d'imprimante nécessite une version logiciel machine supérieur à 8.9X.

Code douanier : 8471.6000

Taxes

Total HT : 8'886.00 EUR
TVA (vente) à 20,0% : 1'777.20 EUR
Total TTC : 10'663.20 EUR

Commentaire

Le lot de maintenance comprend les articles 130464 et 130712

23 MARS 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du territoire

Gwenaëlle DUBÉE

IEM SARL
370 avenue des Jourdies
74800 Saint-Pierre-en-Faucigny

SARL au Capital de 100 000€
Siret : 480 736 214 00028
Siren : 480 736 214 RCS Annecy
Code APE 4669C

Tel : +33 (0)4 50 87 76 72

www.iemgroup.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-170

**Marchés publics - Accord-cadre "Prestation de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments" - Lot 3 Protection intrusion et intervention - Parc municipal des Expositions de Noron
- Centre de rencontre - Extension système intrusion - Marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre le système de contrôle d'accès du Centre de rencontre du Parc des Expositions de Noron ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre mono-attributaire pour Prestations de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments Lot 3 Protection intrusion et intervention à compter du 19 décembre 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société INEO ATLANTIQUE – AGENCE SERVICES
Adresse : 3 rue Thomas Portau - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 472,76 € HT soit 6 567,31 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Centre de Niort
3C rue Thomas Portau - 79000 NIORT
Tél. 05 49 77 38 17

Centre de la Rochelle
rue Alain Colas - 17185 PERIGNY
Tél. 05 46 52 24 91

Centre de la Roche Sur Yon
rue Newton
Tél. 02 51 37 19 81

Correspondant : Florent RABASSI
Téléphone : +33 (0)5 49 77 38 07
E-mail : florent.rabassi@equans.com



MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

A NIORT, le 28 février 2022

A l'attention de :

N° Optima : D-22-ITL1-05586
N° de devis : ATL1 FR030PA017
Objet : DOME DE NORON - INTRUSION - EXTENSION

Madame, Monsieur,
Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre proposition pour un montant de :

Montant HT : 5 472.76 €
TVA 20%: 1 094.55 €
TVA 10%: 0.00 €
TVA 7%: 0.00 €

TTC : 6 567.31 €

Le délai de réalisation est de 1 semaine .

Notre offre est établie selon les conditions économiques de Février 2022 et valable 1 mois.

Règlement : 30 jours .

Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la dernière page forment un tout indissociable.

L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

MAIRIE DE NIORT

Responsable de Centre - Florent RABASSI

Bon pour accord. Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire



Gwénaëlle DUBÉE

INEO ATLANTIQUE
AGENCE SERVICES
3 RUE THOMAS PORTAU
79000 NIORT
Tél. : 05 49 77 38 17

INEO ATLANTIQUE Société en nom collectif au capital social de 1 202 274.50 Euros, immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 414 799 296. Siège social au 7 rue Ampère - ZAC de la Gesvrine - 44240 La Chapelle sur Erdre. Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la fin forment un tout indissociable. L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

DOME DE NORON - INTRUSION - EXTENSION

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	<u>CENTRE DE RENCONTRE - NORON</u>				
	<u>Extension intrusion et interphonie.</u>				
A	<u>INTRUSION</u>				
	Mise en place d'une alimentation pour le chargeur, y compris la protection 16A-30mA.	ens	1	268.63 €	268.63 €
	Modification du bus de communication pour intégrer le nouveau chargeur.	ens	1	65.80 €	65.80 €
	Mise en place des liaisons entre le contrôleur et la porte 16. - lecteur de badges. - bandeau ventouses. - bouton d'ouverture. - déclencheur manuel vert.	ens	1	330.60 €	330.60 €
	Mise en place des liaisons entre les transpondeurs et les détecteurs supplémentaires.	ens	1	362.50 €	362.50 €
	Fourniture et pose d'un chargeur de type SPCP433, de marque Vanderbilt, avec batterie 12V-17Ah.	ens	1	802.65 €	802.65 €
	Fourniture et pose d'un détecteur, de type PDM-I12, de marque Vanderbilt : - Entrée porte 16. - Salle des Conches près de l'entrée 11.	u	2	72.74 €	145.48 €
	Fourniture et pose d'un déclencheur manuel vert.	u	1	54.99 €	54.99 €
	Fourniture et pose d'un bouton poussoir d'ouverture.	u	1	14.23 €	14.23 €
	Déplacement du lecteur porte 4, vers la porte 16.	ens	1	70.13 €	70.13 €
	Paramétrage, mise en service et essais.	ens	1	280.52 €	280.52 €
	Formation utilisateur.	ens	1	140.26 €	140.26 €

INEO ATLANTIQUE Société en nom collectif au capital social de 1 202 274.50 Euros, immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 414 799 296. Siège social au 7 rue Ampère - ZAC de la Gesvrine - 44240 La Chapelle sur Erdre. Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la fin forment un tout indissociable. L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

DOME DE NORON - INTRUSION - EXTENSION

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Mise à jour du DOE.	ens	1	280.52 €	280.52 €
	Sous-total INTRUSION				2 816.31 €
B	<u>INTERPHONIE CENTRE DE RENCONTRE PORTE 16</u>				
	Fourniture et pose d'un portier de type XE VIDEO 1B, de marque Castel.	u	1	1 704.05 €	1 704.05 €
	Fourniture et pose d'une casquette anti-pluie en Inox pour portier XE petit format, de marque Castel.	u	1	86.05 €	86.05 €
	Mise en place d'une liaison informatique.	ens	1	200.50 €	200.50 €
	Fourniture d'un bandeau 2x300kg, hauteur 2.5 mètres, de marque Séwosy. Couleur Alu.	ens	1	455.46 €	455.46 €
	Paramétrage, mise en service et essais.	u	1	140.26 €	140.26 €
	Formation utilisateur.	u	1	70.13 €	70.13 €
	Sous-total INTERPHONIE CENTRE DE RENCONTRE				2 656.45 €
	Prix de vente total				5 472.76 €
	T.V.A. 20.00%				1 094.55 €
	Total T.T.C.				6 567.31 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-175

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association A COEUR JOIE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association A CŒUR JOIE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions de chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association A CŒUR JOIE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les vendredis de 14h15 à 16h15.
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « A CŒUR JOIE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « A CŒUR JOIE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « A CŒUR JOIE », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Richard BOINOT, son Président,

ci-après dénommée « A CŒUR JOIE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS	14H15 - 16H15 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « A CŒUR JOIE » Le Président</p>  <p>Richard BOINOT</p>
---	--

04 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-176

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association ANDRE LECULEUR**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ANDRE LECULEUR de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions de chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association ANDRE LECULEUR, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les mardis de 18h à 20h.
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation pour l'usage du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « ANDRE LECULEUR »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « ANDRE LECULEUR », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « ANDRE LECULEUR », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Marie-Hélène ROUDIER, sa Présidente,

ci-après dénommée « ANDRE LECULEUR » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS (hors vacances de Noël)	18H00 - 20H00 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « André Leculeur » La Présidente</p>  <p>Marie-Hélène ROUDIER</p>
---	--

04 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2022-181

**Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" #312 -
Avril 2022 - Impression**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le marché relatif à l'impression du magazine « Vivre à Niort », passé avec L'IMPRIMERIE RAYNAUD, s'achève le 30 mars 2022 ;

Considérant qu'il est proposé afin de ne pas interrompre la parution du magazine municipal, de solliciter l'imprimerie précitée afin de procéder à l'impression du numéro d'avril 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'IMPRIMERIE RAYNAUD

Adresse : Zone industrielle – 13 rue Johannes Gutenberg – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 657,00 € HT soit 6 222,70 € TTC (TVA à 10 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Le papier est loin
d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 80013
79160 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 66
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 150 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 790
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804

Ville de Niort
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°053079/00

Coulonges sur l'Autize, le mercredi 23 mars 2022

A l'attention de

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

Vivre à Niort #312 - Avril 2022 4+16

Format ouvert : 44 x 30 cm - Format fini : 22 x 30 cm
Éléments fournis : fichiers numériques
Poids théorique d'un exemplaire : 67.32 Gr

Couverture 4 pages

Papier : Couché satin 150 g/m² certifié PEFC 100 %
Impression : Quadri recto / verso

Intérieur 16 pages

Papier : Couché satin 90 g/m² certifié PEFC 100 %
Impression : Quadri recto / verso

Façonnage : 2 points métal
33 900 ex. sous élastiques + palettes protégées pour ADREXO
2 900 ex. sous films / 50 + palette pour AENCORAGE
800 ex. sous élastiques + CARTONS pour Niort Agglo

Prix pour 37 600 exemplaires :

5 657.00 € H.T

Devis valable 15 jours pour production et facturation avant le 31/03/2022 pour faire suite aux très fortes tensions sur les disponibilités de papier, l'augmentation des prix de matières premières, de l'énergie et du transport subis et annoncés.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Julien Raynaud



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

BON POUR ACCORD A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date : _____ Quantité : _____ Cachet / Signature

Adresse de livraison / facturation : _____

Domiciliations bancaires :





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-187

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec AFPA ENTREPRISES - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent accompagné par une conseillère en évolution professionnelle, inscrit sur une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), a besoin de suivre une formation intitulée « Assistante ressources humaines » dans le cadre de son projet ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec AFPA ENTREPRISES

Adresse : DR Entreprises Nouvelle-Aquitaine - 22 rue Alfred de Vigny - 33200 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 110,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AFPA ENTREPRISES
Nouvelle-Aquitaine

DR ENTREPRISES NOUVELLE-AQUITAINE
22 rue Alfred de Vigny
33200 BORDEAUX

COMMUNE DE NIORT
MAIRIE
1 PLACE MARTIN BASTARD
BP 00516
79022 NIORT CEDEX

SIRET : 82409268800210 APE : 8559A
N° de déclaration d'activité : 11930762893 / Ile-de-France
N° TVA intracommunautaire : FR 82824092688

A l'attention de : *Monsieur Jerome BALOGE*

Référence : 254887

Affaire suivie par : *Madame Nathalie CARREY*. ☎ : 05 49 77 16 28

Objet : Formation d'assistante ressources humaines proposée à

Nature et libellé des prestations	Quantité	P U HT	Montant HT	TVA
- Assistant ressources humaines Détail de la prestation en annexe	611 HEURE(S)	10,00 €	6 110,00 €	
- Prestation Période en Entreprise Détail de la prestation en annexe	196 HEURE(S)	0,00 €	0,00 €	
Le prix unitaire de 0,00 euros tient compte de la remise de 100,00 % qui vous a été accordée.				
Montant Total HT			6 110,00 €	
Montant Total TVA			0,00 €	
Montant Total TTC			6 110,00 €	

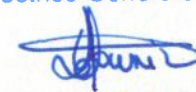
Date limite de validité de l'offre : 21/03/2022

Pour AFPA ENTREPRISES le 20/12/2021
Nom, signature et cachet

Pour le client le
Nom, Qualité, Signature et Cachet
précédés de la mention "bon pour accord"



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Sophie MOUNIC

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Prestation	Assistant ressources humaines
Descriptif	formation d'assistante ressources humaines
Objectifs	acquérir les compétences pour tenir le poste et présenter le titre professionnel
Public concerné	
Validation	titre professionnel de niveau 5
Durée et Date	611 HEURE(S) Du 13/06/2022 au 02/12/2022
Lieu de prestation	Centre de Niort 40 rue Pierre Chantelauze 79000 NIORT

Programme / méthodes / modalités cf programme joint

Formateur référent Evelyne BAUDOUIN

Financement de la prestation

Quantité	Prix Unitaire HT	total HT
611 HEURE(S)	10,00 €	6 110,00 €

Cette prestation est exonérée de TVA dans le cadre des dispositions de l'article 261-4-4a du Code Général des Impôts

Avec la répartition suivante

COMMUNE DE NIORT MAIRIE pour 100,00 %, soit(*) 6 110,00 € HT

(*) selon les conditions de règlement portées par le client.

La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-188

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec APAVE NIORT FORMATION - Participation d'un groupe
d'agents du service Régie Patrimoine et Moyens**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents affectés au service Régie Patrimoine et Moyens de la Direction Patrimoine et Moyens ayant pour mission de réaliser des interventions de maintenance dans les vides sanitaires, il est nécessaire qu'ils participent à une formation sur le travail en espace confiné ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché APAVE NIORT FORMATION
Adresse : 1 rue Pierre Simon de Laplace - 79012 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 850,00 € HT soit 1 020,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'offre de formation valant convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT CEDEX
Fax : 0549092354

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT

A l'attention de

Affaire suivie par Isabelle GUY
Tél. : 0549771600
Référence : A334320176.1.V3
N° relation : 300004485

Le 03/03/2022

Objet : Intervenir en espace confiné - Le 12 SEPTEMBRE

Madame,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre activité Formation Professionnelle. Pour faire suite à notre entretien, nous avons le plaisir de vous confirmer la possibilité d'organiser la (les) prestation(s) dont le détail figure dans les pages suivantes.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT CEDEX
formation.niort@apave.com

Pour chaque prestation retenue, veuillez nous communiquer le nom et prénom des participants au stage. Si les noms de ces participants ne sont pas encore connus, préciser seulement leur nombre.

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle GUY



OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

VALANT CONVENTION conformément au décret n°2018-1341

Référence : A334320176.1.V3

Offre valable jusqu'au 03/05/2022

Entre les soussignés :
COMMUNE DE NIORT

situé :
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT
SIREN : 217901917

représenté par :

Contact :

Tél :

Fax :

Mail :

d'une part,

Et :
APAVE Nord Ouest SAS

dont le siège est situé :
340, Avenue de la Marne
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
SIRET : 419671425 00751

ORGANISME DE FORMATION
ENREGISTRE SOUS LE N
°31.59.04930.59 auprès de la
préfecture de la région Hauts-de-
France. Cet enregistrement ne vaut
pas agrément de l'Etat.

représenté par : M HUSSON JEAN-
MARC

Superviseur Formation

Contact : Isabelle GUY

Tél : 0549771600

Mail : formation.niort@apave.com

d'autre part,

Référence : A334320176 / Stage N°1 - Intra-entreprise

En exécution de la présente convention, APAVE Nord Ouest SAS s'engage à organiser l'action de formation suivante :

PRB019 - Intervenir en espace confiné

- Programme : Selon fiche programme PRB019 jointe en annexe de cette offre
- Catégorie de l'action de formation : Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 et suivants du Code du Travail.
- Les actions de formation ;
- Les bilans de compétences ;
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- Les actions de formation par apprentissage
- Nombre de sessions : 1 session
- Durée par stagiaire : 1 jour(s) soit 7 heures
- Date(s) et lieu(x) :

Théorie : du 12/09/2022, 08:30 au 12/09/2022 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT

Pratique : du 12/09/2022, 13:30 au 12/09/2022 à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT

- Nombre de stagiaires : 8 stagiaires

Civilité / Nom / Prénom	Date naissance	Département naissance

- Modalités de suivi et de sanction : selon fiche programme PRB019 jointe en annexe de cette offre de la formation :

- Coût HT : **850 € HT pour 1 session**
- TVA : **20%**
- Coût TTC : **1 020 € TTC pour 1 session**

- Précisions complémentaires :

Lieu : dans vos locaux (services techniques : adresse à confirmer)

Durée : un jour

Dates : le 12 septembre

- Conditions de résiliation : cf. article 8 des conditions générales de vente jointe en annexe

- Conditions de facturation :

Facturation selon échéancier suivant :

FIN DE SESSION

100 %

- Conditions de paiement :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 30 JOURS.

- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « rouen@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE Nord Ouest SAS - 2 rue des Mouettes 76132 MONT SAINT AIGNAN CEDEX » libellés à l'ordre de « APAVE Nord Ouest SAS ».

- Financement et adresses de facturation et de paiement :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Nous avons noté que le financement de cette action sera assuré par :

- Vous même à hauteur de 100% soit 850 € HT

Facture libellée à l'ordre de :

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT

désigné en tant que payeur. Elle sera expédiée à la même adresse.

Si le financement de l'action doit être pris en charge par d'autres organismes, veuillez nous le signaler dans le cadre ci-dessous. Merci de noter que le financement par un organisme tiers nécessite qu'un accord de prise en charge nous soit adressé préalablement au déroulement de la formation. A défaut, la facture vous sera adressée.

Si le financement de l'action doit être pris en charge par d'autres organismes, veuillez nous le signaler dans le cadre ci-dessous. Merci de noter que le financement par un organisme tiers nécessite qu'un accord de prise en charge nous soit adressé préalablement au déroulement de la formation. A défaut, la facture vous sera adressée.

FACTURATION A UN ORGANISME

Nom :

Adresse :

Code Postal - Ville :

Tél./Fax :

E-mail :

Fait à NIORT, le 03/03/2022

Pour APAVE**Jean-Marc Husson**
Superviseur FormationPour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

**Sophie MOUNIC**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-189

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec AFOMETRA - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service Santé Sécurité au Travail a besoin de suivre une formation intitulée « Techniques d'analyse d'un poste de travail : risques physiques » dans le cadre de son activité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec AFOMETRA
Adresse : 10 rue de la Rosière - 75015 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 200,00 € HT soit 1 440,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

PROPOSITION COMMERCIALE

Offre N° : D220016-A du : 06/01/2022

Votre conseiller : **THIRION Mélanie**
Tél.: 01.53.95.38.60
Mail: m.thirion@afometra.org

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro
11 75 00492 75 auprès du préfet de région ILE DE FRANCE

MAIRIE DE NIORT

Service formation
1, place Martin Bastard
79027 NIORT CEDEX

BESOINS EN FORMATION

Référence de la session : 220049A

Techniques d'analyse d'un poste de travail : risques physiques

(Programme, Objectifs et éventuels prérequis précisés en annexe)

Durée : 3 Jours (21 H.)

Date(s) : du 18 au 20 mai 2022

Type : INTER

Calendrier / Horaires : 18.05.2022 (9:00/17:00) - 19.05.2022 (9:00/17:00) - 20.05.2022 (9:00/17:00)

Lieu de réalisation : AFOMETRA ROSIERE - PARIS

CONDITIONS FINANCIERES

Désignation	Prix Unit.	Qté	Total HT
Techniques d'analyse d'un poste de travail : risques physiques Tarif INTER 2022 par personne	1 200.00 €	1.00	1 200.00 €

Total HT	TVA	Total TTC
1 200.00 €	240.00 €	1 440.00 €

Précisez ci-dessous l'adresse de facturation : (Cocher la case correspondante)

- ENTREPRISE** MAIRIE DE NIORT - Service formation - 79 027 NIORT CEDEX
- OPCO**
- SIEGE SOCIAL - HOLDING - Autre**

Pour toute prise en charge totale ou partielle par un organisme financeur, nous faire parvenir son accord de prise en charge avant le début de la formation. Tout montant non pris en charge par un organisme financeur sera refacturé au signataire de la présente offre.

NOM ET PRENOM DES PARTICIPANT(S)

Participant prévu : 1

La réglementation imposant d'individualiser les actions de formation, merci de nous fournir les noms et prénoms des participants AVANT l'action de formation.

.....
.....

Merci de nous retourner ce document signé pour accord

Visa et cachet

MAIRIE DE NIORT

Votre N° de Commande : _____

" Bon pour accord, le : ____ / ____ / ____ "

Devis valable 1 mois

Pour AFOMETRA
Mélanie THIRION
Assistante formation



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC

AFOMETRA
Formation en Santé au Travail




**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-190

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec L'Association DES ARCHIVISTES
FRANCAIS - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a besoin de suivre une formation intitulée « Initier un plan de classement et de nommage des documents bureautiques » dans le cadre de ses missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'Association DES ARCHIVISTES FRANCAIS
Adresse : 8 rue Jean-Marie Jego - 75013 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 127,50 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le bulletin d'inscription annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Formulaire d'inscription 2022

Tarif: 112j → 150€
x 15% pour membre = 127,5

(à copier ou télécharger sur www.archivistes.org)
La transmission de ce bulletin signé vaut inscription définitive.

Pour vous inscrire auprès d'AAF

Envoi par courriel de ce formulaire signé et tamponné par le service formation à : formation@archivistes.org

Toutes les inscriptions reçues sont validées dans la limite des places disponibles. Dès réception du bulletin d'inscription, un mail de validation est envoyé au service formation. Si le stage est complet, le service formation en sera également informé par mail.

Tarif : 300 euros par journée

Tarif dégressif (pour les inscriptions reçues dans un même envoi) :

- ⇒ 5% pour un stagiaire s'inscrivant à 2 stages différents ou 2 stagiaires s'inscrivant au même stage en même temps
- ⇒ 10% pour un stagiaire s'inscrivant à 3 stages différents (ou plus) ou 3 stagiaires (ou plus) s'inscrivant au même stage en même temps

Tarif pour les membres adhérents : 15 % de réduction sur le tarif de base (voir conditions en vigueur).

Tarif Rapid'formation (valable uniquement pour ces formations) :

- ⇒ 150 € tarif de base
- ⇒ 127,50 € tarif membre adhérents

Attention : ces réductions ne s'appliquent pas aux formations organisées en partenariat avec l'Ina ni aux adhérents de l'Association Avenir-utilisateurs pour les formations Avenir.

1 - Participant

Intitulé du stage: Initier un plan de classement et de rangement des documents bureaucratiques

Dates du stage: 1^{er} décembre 2022 (matin)

Nom et prénom du stagiaire: _____

Institution ou entreprise, service: Mairie de Nior Archivers municipals

Fonction dans l'institution ou l'entreprise: Archiviste

Adresse professionnelle: Place Martin Bastard 79000 Nior

Téléphone: _____

Courriel obligatoire: _____

2 - Institution ou entreprise (partie à remplir par le service formation)

Nom de l'institution ou de l'entreprise: Mairie de Nior

Adresse de convention: Place Martin Bastard 79000 Nior Cedex

Personne en charge de l'inscription (nom et prénom): _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

3 - Informations relatives à la facturation

Pour les organismes publics : nous vous remercions de nous faire parvenir impérativement avant la formation un bon de commande ou à défaut les informations à mentionner sur la facture pour que celle-ci puisse être déposée sur CHORUS à l'issue de la prestation

Cette formation est prise en charge partiellement ou totalement par un OPCO :

Contact au sein de l'OPCO : _____

En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations renseignées sur ce dernier soient utilisées pour le traitement de ma demande d'inscription et les relations qui peuvent en découler.

Le stagiaire*

Date, signature

01/10/2022

L'institution ou l'entreprise*

Date, signature (signature et cachet obligatoire)

Pour le Maire de Nior
et par délégation

Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Les informations recueillies à partir de ce formulaire d'inscription sont destinées au Centre de formation des archivistes français (AAF) pour l'organisation de la formation. Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné à AAF. Nous ne conservons pas les données en raison de leur caractère historique. Conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse formation@archivistes.org ou par courrier postal à l'adresse formation@archivistes.org. Vous disposez également d'un droit d'opposition à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vous disposez également d'un droit de définir des directives relatives au traitement des données de votre défunt. Pour exercer ces droits, vous pouvez adresser un courrier au Centre de formation des archivistes français (AAF) - 8 rue Jean-Marie Rogé 75011 PARIS ou à l'adresse électronique formation@archivistes.org.

* Le stagiaire, l'institution ou l'entreprise doivent avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription et de participation et du règlement intérieur et s'engager à les respecter (voir pages 94 et 95 du catalogue ou www.archivistes.org Conditions générales d'inscription)



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-191

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec L'Association DES ARCHIVISTES
FRANCAIS - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a besoin de suivre la formation « Concevoir une exposition et les différentes manifestations liées à ce projet » dans la mesure où le service des Archives Municipales a été sollicité pour organiser une exposition en 2023 à l'occasion des 820 ans de la charte d'Aliénor d'Aquitaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association DES ARCHIVISTES FRANCAIS
Adresse : 8 rue Jean-Marie Jégo - 75013 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 765,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le formulaire d'inscription et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Formulaire d'inscription 2022

(à copier ou télécharger sur www.archivistes.org)
La transmission de ce bulletin signé vaut inscription définitive.

Pour vous inscrire auprès d'AFF

Envoi par courriel de ce formulaire signé et tamponné par le service formation à : formation@archivistes.org

Toutes les inscriptions reçues sont validées dans la limite des places disponibles. Dès réception du bulletin d'inscription, un mail de validation est envoyé au service formation. Si le stage est complet, le service formation en sera également informé par mail.

Tarif : 300 euros par journée

Tarif dégressif (pour les inscriptions reçues dans un même envoi) :

- ⇒ 5 % pour un stagiaire s'inscrivant à 2 stages différents ou 2 stagiaires s'inscrivant au même stage en même temps
- ⇒ 10 % pour un stagiaire s'inscrivant à 3 stages différents (ou plus) ou 3 stagiaires (ou plus) s'inscrivant au même stage en même temps

Tarif pour les membres adhérents : 15 % de réduction sur le tarif de base (voir conditions en vigueur).

Tarif Rapid'formation (valable uniquement pour ces formations) :

- ⇒ 150 € tarif de base
- ⇒ 127,50 € tarif membre adhérents

900€ - 15% = 765€

Attention : ces réductions ne s'appliquent pas aux formations organisées en partenariat avec l'Ina ni aux adhérents de l'Association Avenio-utilisateurs pour les formations Avenio.

1- Participant

Intitulé du stage : Concours une exposition et les différentes manifestations liées à ce projet.

Dates du stage : 17 au 19 octobre 2022

Nom et prénom du stagiaire...

Institution ou entreprise, service : Mairie de Niort Archives municipales de Niort

Fonction dans l'institution ou l'entreprise : Archiviste

Adresse professionnelle : Rue Martin Bastard 79000 Niort

Téléphone...

Courriel obligatoire...

2- Institution ou entreprise (partie à remplir par le service formation)

Nom de l'institution ou de l'entreprise : Mairie de Niort

Adresse de convention : Rue Martin Bastard 79000 Niort

Personne en charge de l'inscription (nom et prénom) :

Téléphone

Courriel

3- Informations relatives à la facturation

Pour les organismes publics : nous vous remercions de nous faire parvenir impérativement avant la formation un bon de commande ou à défaut les informations à mentionner sur la facture pour que celle-ci puisse être déposée sur CHORUS à l'issue de la prestation

Cette formation est prise en charge partiellement ou totalement par un OPCO :

Contact au sein de l'OPCO :

En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations renseignées sur ce dernier soient utilisées pour le traitement de ma demande d'inscription et les relations qui peuvent en découler.

Le stagiaire*
Date, signature

0110312022

L'institution ou l'entreprise**
Date, signature (signature et cachet obligatoire)

Pour le Maire de Niort
'et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Les informations recueillies à partir de ce formulaire d'inscription sont restituées au Centre de Formation de l'Association Française des Archivistes (Centre de Formation de l'Association Française des Archivistes Français Formation). Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné à AFF. Nous les conservons sans limite de temps en raison de leur intérêt historique.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679), vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données à des fins de prospection commerciale. Vous disposez enfin du droit de définir des directions générales de la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Pour exercer ces derniers, vous devez adresser un courrier au délégué à la protection des données de l'AAAF et d'AAF accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité comportant votre signature à l'adresse suivante : AAAF - 35 rue Jean-Marie Jégo - 75012 PARIS ou à l'adresse électronique delaigation_generale@archivistes.org.

* Le stagiaire, l'institution ou l'entreprise déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription et de participation et du règlement intérieur et s'engage à les respecter (voir pages 54 et 55 du catalogue ou www.archivistes.org/conditions-generales-d-inscription)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-192

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec LE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT -
Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'infirmière travaillant au sein du service Santé Sécurité au Travail a besoin de suivre une formation réglementaire Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence – Niveau 2 (AFGSU 2) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT

Adresse : Bureau de la formation continue de Niort - 40 avenue du Charles de Gaulle - BP 70600 – 79021 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CENTRE HOSPITALIER de NIORT
Bureau de la Formation Continue

40, Avenue Charles De Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

Tel : 05 49 78 25 51 - E Mail : chantal.marquois@ch-niort.fr

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879 – Qualiopi n°573391/r1

Code NAF : 8610 Z - N° SIRET : 267 900 017 000 18

Devis de Formation

Mairie de Niort

Nature et objet des formations

« AFGSU 2 »

Cette formation a pour but l'acquisition des connaissances permettant la prise en charge, seul ou en équipe, d'une urgence vitale, en attendant l'arrivée de personnel plus qualifié, la mesure et l'utilisation des moyens de protection face à un risque à conséquences sanitaires, la sensibilisation aux risques NRBC, et ce en fonction des dernières recommandations médicales et scientifiques en rapport avec l'actualité.

- Durée : 3 journées soit 21 heures de formation.
- Calendrier : **23, 24 et 25 mai 2022**
- Horaires : 9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)
- Lieu : salle de formation du CESU 79
- Nombre des stagiaires : 1 personne

Conditions financières

Le coût de la formation est de **420 €TTC par personne**.

Ce présent devis est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Niort, 16 mars 2022

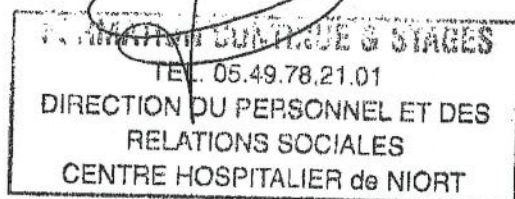
BON POUR ACCORD

Le Responsable du bureau de la
Formation Continue,

Date :

Chantal MARQUOIS

Signature :
(Nom et qualité du signataire)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-193

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec Madame Guilaine ROBIN - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a déposé une demande de prise en charge d'une formation dans le cadre de la commission formation intitulée « Devenir Musicien Entrepreneur » la commission a validé la prise en charge de cette formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Guilaine ROBIN
Adresse : 1179 rue du bois le prêtre - 54700 PONT A MOUSSON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 260,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Guilaine ROBIN

1179, rue du bois le prêtre

54700 PONT A MOUSSON

Siret : 48173995100020

Numéro de déclaration d'activité :

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 44540394354
auprès de la préfète de la région GRAND EST

Tél.: 07-56-95-29-82

Mail : musiciendiy@gmail.com / guilsrecords@gmail.com



Pont à Mousson, le 17-02-2022

Devis n°2022-07

A l'attention de Monsieur le Maire

Mairie de Niort

1 place Martin Bastard

79000 NIORT

Tél :

Mail

Désignation	Qté	PU HT	Remise %	Montant Remise	Total HT
<p>Formation Devenir Musicien Entrepreneur Stagiaire</p> <p>Session : Mai 2022 (une session ouverte par semaine, à choisir)</p> <p>Devis valable un mois</p> <p>Lieu de formation : FOAD Formateur : Guilaine ROBIN Dates de formation à valider avec la stagiaire et l'AFDAS</p> <p>Nature de l'action: Elle constitue une action concourant au développement des compétences qui entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle : - Action de formation Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, professionnalisation</p> <p>Durée : 36 heures</p> <p>MODULE 1 : COMPRENDRE L'INDUSTRIE MUSICALE MODULE 2 : CONNAITRE ET DEVELOPPER SON AUDIENCE MODULE BONUS : AVANT DE COMMENCER : PENSER A SON MARKETING MUSICAL MODULE 3 : FACEBOOK/INSTAGRAM ADS pour DEVELOPPER SA VISIBILITE MODULE 4 : Développer sa mailing list de fans MODULE 5 : YOUTUBE ADS pour promouvoir vos clips vidéos et développer votre audience MODULE 6 : Streaming, Promotion, Sortie Musicale</p>	1	1260		€	1260 €

BONUS : STRATEGIES PROMOTIONNELLES, SCHEMAS ET EXPLICATIONS MODULE 7 : REUSSIR SA CAMPAGNE DE CROWDFUNDING MODULE 8 : STRUCTURATION MODULE 9 : BOOKING					
--	--	--	--	--	--

Conditions de paiement

Comptant à la signature du devis.
La prestation démarrera lorsque le paiement sera effectué.

En cas de financement, sauf pour certaines OPCO, le stagiaire règle la totalité de la formation avant de démarrer la session et demande le remboursement à son organisme financeur une fois la formation terminée en totalité.

La signature de devis vaut acceptation des CGV disponibles ici : <https://www.guilsrecords.com/cgv/>

Montant HT	1260 €
TVA (0 %)	0 €
TOTAL TTC	1260 €

TVA non applicable en vertu de l'article 293.B du CGI

Signature du client et date, précédés de la mention "Bon pour Accord"

Coordonnées bancaires de la société : IBAN :

Paypal :

MERCI D'INDIQUER LA RÉFÉRENCE DU DEVIS LORS DU PAIEMENT



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie Mounic
Sophie MOUNIC



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-199

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec ORIENT'ACTION -
Participation de deux agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux agents ont présenté, en commission formation, des demandes de prise en charge de bilan de compétences et que cette dernière a validé la prise en charge ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ORIENT'ACTION

Adresse : Pépinière d'Entreprises –4 Boulevard Louis Tardy – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les devis annexés à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer les conventions de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS POUR UN BILAN DE COMPÉTENCES

ORIENT'ACTION® (SIÈGE)

N°SIRET : 508 979 143 000 15

N°DA : 527201270 72

N°Data Dock : 0000575

12, place G. Washington

72000 Le Mans

02.43.72.25.88

info@orientaction.com

DATE : 10/01/2022

NOM DU BENEFICIAIRE :

ADRESSE :

TEL :

EMAIL :

DATES :

LIEU DE REALISATION : Agence ORIENTATION

NIORT - Pépinière d'entreprise - Bd L. TARDY

NOM CONSULTANT : GE JOLLY Catherine

EMAIL CONSULTANT :

TEL. CONSULTANT : 06 22 62 48 66

DESCRIPTION	Quantité	Prix unitaire	Montant	Code TVA
BILAN DE COMPÉTENCES Accompagnement par un consultant certifié. Passation et debriefing des tests : * Test d'orientation, test de personnalité, test de valeur. * Méthode Orient'Action® - E-books et supports compris Rédaction d'une synthèse avec présentation du projet. Code CPF : 202 Durée : 24h dont 16h d'entretiens (présentiel) 4h de tests (distantiel) et 4h de travail personnel guidé (distantiel) Ouverture le samedi et jusqu'à 20h le soir	1,00	1 800,00 €	1 800,00 €	2

TVA	Taux	Base HT	Montant
1	20,00%	-	-
2		1 800,00	

Total devis en euros	
Total HT	1 800,00 €
Total TVA	
Total TTC	1 800,00 €
Acompte	
Montant	1 800,00 €

Devis valable 30 jours à réception. Validé après accord écrit.

*TVA non applicable (Art 261. CGI)

Bon pour accord - date et fonction du signataire

Mode de règlement : CB, Virement ou chèque

[Cliquez ici pour prendre connaissance des CGV](#)

Orient'Action® est un cabinet spécialisé dans l'accompagnement des évolutions professionnelles. Nous accompagnons plus de 5000 personnes/an dans leur projet grâce à une équipe soudée autour de valeurs fortes, d'humanisme, de bienveillance, et de confidentialité - renseignements complémentaires sur www.orientaction.com

Orient'Action® Le Mans
 RCS 50 8979143 00015 - 8559A
 N°DA : 52 7201270 72
 12, place G. Washington
 72000 Le Mans
 02 43 72 25 88
 info@orientaction.com

MERCI DE VOTRE CONFIANCE



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe


 Sophie MOUNIC



DEVIS POUR UN BILAN DE COMPÉTENCES

ORIENT'ACTION® (SIÈGE)

N°SIRET : 508 979 143 000 15

N°DA : 527201270 72

N°Data Dock : 0000575

12, place G. Washington

72000 Le Mans

02.43.72.25.88

info@orientation.com

DATE : 08/02/2022

NOM DU BENEFICIAIRE :

ADRESSE :

TEL :

EMAIL :

DATES : Avril 2022

LIEU DE REALISATION : Agence Orientation Niort Deux Sèvres

Boulevard Louis T.

NOM CONSULTANT : Catherine GE JOLLY

EMAIL CONSULTANT : catherine.gejolly@orientation-groupe.com

TEL. CONSULTANT : 06 22 62 48 66

DESCRIPTION	Quantité	Prix unitaire	Montant	Code TVA
BILAN DE COMPÉTENCES Accompagnement par un consultant certifié. Passation et debriefing des tests : * Test d'orientation, test de personnalité, test de valeur. * Méthode Orient'Action® - E-books et supports compris Rédaction d'une synthèse avec présentation du projet. Code CPF : 202 Durée : 24h dont 16h d'entretiens (présentiel) 4h de tests (distanciel) et 4h de travail personnel guidé (distanciel) Ouverture le samedi et jusqu'à 20h le soir	1,00	1 800,00 €	1 800,00 €	2
Bilan de compétences du 14 avril 2022 au 18 juillet 2022				

TVA	Taux	Base HT	Montant
1	20,00%	-	-
2		1 800,00	

Total devis en euros	
Total HT	1 800,00 €
Total TVA	-
Total TTC	1 800,00 €
Acompte	
Montant	1 800,00 €

Devis valable 30 jours à réception. Validé après accord écrit.

*TVA non applicable (Art 261. CGI)

Bon pour accord - date et fonction du signataire

Mode de règlement : CB, Virement ou chèque

[Cliquez ici pour prendre connaissance des CGV](#)

Orient'Action® est un cabinet spécialisé dans l'accompagnement des évolutions professionnelles. Nous accompagnons plus de 5000 personnes/an dans leur projet grâce à une équipe soudée autour de valeurs fortes, d'humanisme, de bienveillance, et de confidentialité - renseignements complémentaires sur www.orientation.com

Orient'Action Le Mans
RCS 50 8979143 00015 - 8559A
N°DA : 52 7201270 72
12, place G. Washington
72000 Le Mans
02 43 72 25 88
info@orientation.com

MERCI DE VOTRE CONFIANCE



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-174

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association VIRTUEL**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association VIRTUEL de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux de simulation) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association VIRTUEL, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les jeudis et les samedis de 20h à 1h et tous les dimanches de 13h à 18h.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation pour l'usage du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « VIRTUEL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « VIRTUEL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VIRTUEL », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur SIRE Pascal, son Président,

ci-après dénommée « VIRTUEL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	20H00 - 01H00 : 5H
TOUS LES SAMEDIS	20H00 - 01H00 : 5H
TOUS LES DIMANCHES	13H00 - 18H00 : 5H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux de simulation, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation. **(sous réserve des tarifs votés en 2021).**

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


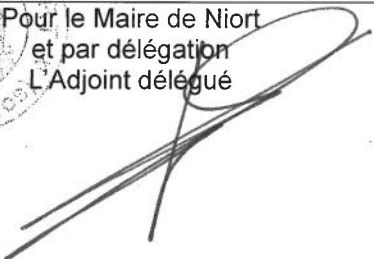

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « VIRTUEL » LE Président</p>  <p>Pascal SIRE</p>
---	---

08 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-177

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association QI GONG DU DRAGON

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association QI GONG DU DRAGON de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (qi gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association QI GONG DU DRAGON, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les lundis de 18h à 20h, tous les mardis de 18h à 22h et tous les jeudis de 12h à 16 h.
Adresse : 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « QI GONG DU DRAGON »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG DU DRAGON », dont l'adresse est fixée au 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT et représentée par Anne-Marie LOUIS, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation

des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, Qi Gong.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES LUNDIS	18h00 – 20h00 (2 H)
TOUS LES MARDIS	18h00 – 22h00 (4H)
TOUS LES JEUDIS	12h00 – 16h00 (4H)

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué


Elmano MARTINS

L'association QI GONG DU DRAGON
La Présidente


Anne-Marie LOUIS

06 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-184

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associatif Langevin Wallon -
Association PLAISIR DE COUDRE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association PLAISIR DE COUDRE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (cours de couture) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association PLAISIR DE COUDRE, à temps partagé, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget De Lisle, - tous les mercredis de 13h30 à 18h30.
Adresse : CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « PLAISIR DE COUDRE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « .Plaisir de Coudre. », dont l'adresse est fixée au CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT et représentée par Madamè Karine LOCHON, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation

des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, couture.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES MERCREDIS	13H30 – 18H30

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association Plaisir de Coudre
La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Karine", written over a horizontal line.

Karine LOCHON

06 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-185

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative 5 rue du Presbytère -
Association PLAISIR DE COUDRE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association PLAISIR DE COUDRE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (cours de couture) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative 5 rue du Presbytère ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association PLAISIR DE COUDRE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative 5 rue du Presbytère, située 5 rue du Presbytère, tous les vendredis de 13h30 à 21h.
Adresse : CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « PLAISIR DE COUDRE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « PLAISIR DE COUDRE », dont l'adresse postale est fixée au CSC CHAMPCLAIROT – Square Germaine Clopeau - 79000 NIORT et représentée par Madame LOCHON Karine, sa Présidente,

ci-après dénommée « PLAISIR DE COUDRE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : cours de couture.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS	13H30 - 21H00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association
« PLAISIR DE COUDRE »
La Présidente

Karine LOCHON

06 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-197

**Marchés Publics - Cabanes de pêche de la parcelle KD0145 -
Désamiantage complémentaire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de compléter le désamiantage des cabanes de pêches situées sur la parcelle KD0145, à la demande de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise AD2L

Adresse : ZI La pièce des marais – 37500 LA ROCHE CLERMAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au marché évalué à 24 987,00 € HT soit 29 984,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Chantier : Cabane de pêche Niort
Maître d'Ouvrage : Ville de Niort
N° d'offre de l'entreprise AD2L : AD 22 043



DISCIPLINE DU LOT	Curage de l'emprise chantier
ENTREPRISE	SAS AD2L Zone Industrielle La Pièce des Marais 37500 LA ROCHE CLERMAULT
TÉLÉPHONE	02.47.58.02.03
SIRET	452 358 898 00024
CHARGÉ DE L'ÉTUDE :	Didier LECONTE Didier.leconte@ad2lfrance.fr

Document de référence :

- Notre Mémoire technique AD 22 043

Date d'intervention :

- L'intervention est prévue du 16 au 20 mai 2022

Limite de l'offre :

- La validité de notre devis est limitée au 30/05/2022.

DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Poste	Désignation	U	Qté	P. U.	Montant HT
1	Documents et Etudes				
	Plan de Retrait / Modes Opératoires	Ens	0,5	1 300,00	650,00
	Traçabilité du traitement des déchets (CAP, BSDA)	Ens	1	250,00	250,00
	Total 1				900,00
2	Installation de chantier, matériels et consommables				
	Consommables et moyens de conditionnements réglementaires	Ens	1	266,00	266,00
	Amenée et repli du matériel, consommables	Ens	1	524,00	524,00
Total 2				790,00	
3	Traitement des Matériaux amiantifères				
	Retrait des bord de berges par engins mécanique pressurisé	U	1	2 949,00	2 949,00
	Chauffeur SS4	U	1	975,00	975,00
	Retrait et conditionnement réglementaire gravats, déchets et terres polluées par engin mécanique pressurisé	U	1	4 873,00	4 873,00
Total 3				8 797,00	
4	Analyses - Selon stratégie -				
	Contrôle et mesure d'empoussièrement	U	3	320,00	960,00
Total 4				960,00	
5	Déchets amiantés				
	Transport des bennes soumis à l'ADR	U	4	1 430,00	5 720,00
	Transport des déchets soumis à l'ADR	U	1	620,00	620,00
	Traitement des déchets	T	20	360,00	7 200,00
Total 5				13 540,00	

Donneur d'ordre BON POUR ACCORD	SOLUTION DE BASE : TOTAL HT	24 987,00
	TVA 20 %	4 997,40
	SOLUTION DE BASE : TOTAL TTC	29 984,40
DATE, VISA et CACHET DE L'ENTREPRISE		
La Roche Clermault, le 22/03/2022		
 ZI La pièce des marais 37500 LA ROCHE CLERMAULT Tél : 02 47 58 02 03 - email : contact@ad2lfrance.fr RCS : Tours 452358898 - N° SIRET : 45235889800024		

L'acceptation de ce devis vaut acceptation des conditions générales de vente au verso

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe
 de l'Aménagement, du Développement Économique
 et Durable du Territoire

Gwenaëlle DUBÉE



31 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Générale des Services

Décision N°2022-207

Marchés publics - Achat de gilets pare-balles pour les agents de la Police municipale

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents de la Police municipale et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) doivent être équipés de gilets pare-balles pour effectuer leurs missions de tranquillité publique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GK PROFESSIONNEL
Adresse : 55 rue J-M Jacquard – Z.A.E.T de Creil - 60740 SAINT MAXIMIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 069,60 € HT soit 9 683,52 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

Date	Numéro Client	N° télécopie client
01/04/22	PM600253	
Référence	N° intracom. client	

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

DEVIS n° 22004655

Page 1

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
	DEVIS				
6919XL 96914BO-XL	GPB avec pack COLUMBUS + la housse gilet GK #6914 T.XL GILET TACTIQUE pare-balles avec 5 poches amovibles A.S.V.P. T.XL	1,00 1,00	708,33 322,50	20% 20%	566,66 258,00
6919S 96914BO-S	GPB avec pack COLUMBUS + la housse gilet GK #6914 T.S GILET TACTIQUE pare-balles avec 5 poches amovibles A.S.V.P. T.S	1,00 1,00	708,33 322,50	20% 20%	566,66 258,00
6919XL 96914BO-XL	GPB avec pack COLUMBUS + la housse gilet GK #6914 T.XL GILET TACTIQUE pare-balles avec 5 poches amovibles A.S.V.P. T.XL	1,00 1,00	708,33 322,50	20% 20%	566,66 258,00
6919XXL 96914BO-XXL	GPB avec pack COLUMBUS + la housse gilet GK #6914 T.2XL GILET TACTIQUE pare-balles avec 5 poches amovibles A.S.V.P. T.XXL	1,00 1,00	708,33 322,50	20% 20%	566,66 258,00
6919XL 96914BO-XL	GPB avec pack COLUMBUS + la housse gilet GK #6914 T.XL GILET TACTIQUE pare-balles avec 5 poches amovibles A.S.V.P. T.XL	1,00 1,00	708,33 322,50	20% 20%	566,66 258,00
6919XL 96914BO-XL	GPB avec pack COLUMBUS + la housse gilet GK #6914 T.XL GILET TACTIQUE pare-balles avec 5 poches amovibles A.S.V.P. T.XL	1,00 1,00	708,33 322,50	20% 20%	566,66 258,00
6919S 96914BO-S	GPB avec pack COLUMBUS + la housse gilet GK #6914 T.S GILET TACTIQUE pare-balles avec 5 poches amovibles A.S.V.P. T.S	1,00 1,00	708,33 322,50	20% 20%	566,66 258,00
6919XL 96914XL	GPB avec pack COLUMBUS + la housse gilet GK #6914 T.XL GILET TACTIQUE pare-balles PM T.XL avec 5 poches amovibles EXCLU PM	1,00 1,00	708,33 248,75	20% 20%	566,66 199,00
6919M 96914M	GPB avec pack COLUMBUS + la housse gilet GK #6914 T.M GILET TACTIQUE pare-balles PM T.M avec 5 poches amovibles EXCLU PM	1,00 1,00	708,33 248,75	20% 20%	566,66 199,00
6919L 96914L	GPB avec pack COLUMBUS + la housse gilet GK #6914 T.L GILET TACTIQUE pare-balles PM T.L avec 5 poches amovibles EXCLU PM	1,00 1,00	708,33 248,75	20% 20%	566,66 199,00

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

Date

Numéro Client

N° télécopie client

01/04/22

PM600253

Référence

N° intracom. client

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

DEVIS n° 22004655

Page 2

Référence

Désignation

Report

Qté

20,00

Px unitaire

Remise

Montant HT

8 069,60



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Code	Base	Taux	Taxe	Escompte	Total HT	Total TTC	NET A PAYER
8	8 069,60	20%	1 613,92	0,00	8 069,60	9 683,52	9 683,52
Total	8 069,60		1 613,92				

Conditions de règlement : le 16/05/22 VIREMENT 9 683,52
LCR soumises à acceptation automatique.
En cas de contestation, prévenir sous 10 jours à réception

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties,
le vendeur se réserve le droit de reprendre la livraison et de dissoudre le contrat.

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-159

**Marchés publics - Contrat de cession des droits de représentation -
Association LE SNOB ET COMPAGNIES**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'évènement « les Niortaises sur la Brèche » est une manifestation organisée par la ville de Niort, le 12 mars 2022, dans le cadre de la journée des droits des femmes ;

Considérant que pour cet évènement, la Ville de Niort a demandé à l'Association LE SNOB ET CIES de créer une musique et deux arrangements musicaux pour la déambulation marchée et dansée dans les rues du Centre-Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association LE SNOB ET COMPAGNIES
Adresse : Place Chanzy – Centre Du Guesclin – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 900,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Le Service de Nettoyage des Oreilles Bouchées

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom et Raison sociale : **ASSOCIATION LE SNOB ET COMPAGNIES**
N° de SIRET : **452 051 816 00034** Code APE : **9001 Z**
Licences de Spectacles : **2-1092183 et 3-1092184** appartenant à **Bernard Bonnet**
Adresse : **Place Chanzy – Centre Du Guesclin - 79000 – NIORT**
Téléphone : **0033 (0) 5.49.17.11.67**
Représenté par : **Charles LESOURD** Qualité : **Président**
Ci-après dénommé “**LE PRODUCTEUR**”, d’une part,

ET

Nom et Raison sociale : **Ville de NIORT**
Adresse : **Place Martin Bastard CS 58755 79027 Niort Cedex**
Numéro SIRET : **21790191700013**
Représentée par : **Jérôme BALOGE Maire de Niort.**

Ci-après dénommé “**L’ORGANISATEUR**”, d’autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France et dans tous les pays concernés par la tournée, du spectacle suivant et s’engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

Artistes : **LE SNOB**
Concepteur : **LE SNOB**
Spectacle : **fanfare le snob**
Lieu(x) : **Niort**
Dates : **samedi 12 mars 2022**
Nombre : **1 jour**

ARTICLE II : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d’employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et, d’une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

- Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

- En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contre partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

**Création d'une musique pour le flashmob 1800,00€,
Fanfare le snob 2800,00€ et 2 arrangements Joséphine Baker 300,00€ soit 4900,00€
Somme NET en toutes lettres : QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS.**

Payable sur présentation d'une facture et d'un RIB, par mandat administratif mandaté à l'issue de la représentation ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant la manifestation.

Le PRODUCTEUR déclare que l'association Le SNOB et Compagnies n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE V : MONTAGE – DEMONTAGE - REPETITION

La compagnie sera autonome pour cette manifestation.

ARTICLE VI : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La compagnie d'assurance du PRODUCTEUR est : MAIF, 200 Avenue S. Allende 79038 NIORT Cedex, police n° 2991397N.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VII : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE VIII : PAIEMENT

Les règlements des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article IV) seront effectués par **mandat administratif ou chèque bancaire à l'ordre de ASSOCIATION LE SNOB ET COMPAGNIES**

Clause particulière concernant le virus COVID 19

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques (PRODUCTEUR) ou de la structure d'accueil (ORGANISATEUR), ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental,

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées

ARTICLE IX : ANNULATION DU CONTRAT

En cas de force majeure, guerre, inondation, calamités publiques, modifications importantes apportées aux conditions générales d'existence dans le pays d'origine ou le pays de destination, le présent contrat sera annulé de plein droit sans aucune indemnité d'aucune sorte.

- Le présent contrat tient lieu de reconnaissance de dettes, en cas d'annulation, sauf en cas de force majeure, de la part de L'ORGANISATEUR, le cachet reste dû.

- En cas de résiliation de la part du PRODUCTEUR, sauf en cas de force majeure, il s'engage à verser à L'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier.

ARTICLE X : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de POITIERS, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..), qui seront seuls compétents.

Fait à Niort en 2 exemplaires le 07/03/2022

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé")

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

LE SNOB et COMPAGNIES

Centre du Guesclin - Place Chanzy

79000 NIORT - Tél. 05 49 17 11 67

Charles Lesourd, Président

Siret 452 051 816 00034 - APE 9001 Z

Licences 2-1092183 et 3-1092184



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

13 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-164

**Marchés publics - Achats de matériels de restauration -
Restaurants scolaires**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper 3 restaurants scolaires d'un nouveau four pour cause de vétusté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse: 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 50 556,14 € HT soit 60 667,37 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis :
ADH0019-027208 V1.0
C0001240 - MAIRIE DE NIORT

Contact commercial :



Date : 21/03/2022

Prestation



MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bâti &
moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Facturation



MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bâti & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre devis n° ADH0019-027208 concernant votre demande .

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Alexandre MARTINEAU

Devis :
ADH0019-027208 V1.0
C0001240 - MAIRIE DE NIORT



Contact commercial :

Date : 21/03/2022

Prestation







MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Facturation



MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Détail du devis : FOURS RESTAURANTS SCOLAIRES - NIORT

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
RESTAURANT SCOLAIRE - ECOLE MATERNELLE PIERRE DE COUBERTIN.						
	CF1ERRA.0000731 RATIONAL iCombi Pro 20-1/1 version électrique <u>Indicateur plan</u> : 1	RATIONAL	0,00	14 053,71	1	14 053,71 €
Désignation : Système de cuisson intelligent, pouvant être mis en réseau avec les modes de cuisson Volailles, Viandes, Poissons, Produits à base d'oeufs / Dessert, Garnitures / Légumes, Produits de boulangerie et Finishing et les procédés de cuisson Sauter, Pocher, Cuisson de produits de boulangerie et Griller. > Fours mixtes conformes à la norme DIN 18866 (en mode manuel). > Pour la plupart des processus de cuisson utilisés dans les cuisines professionnelles. > Pour utiliser la vapeur et l'air pulsé, séparément, successivement ou en association. Capacité : > 6 enfournements longitudinaux pour bac GN 2/3 > Cadre suspendu pivotant amovible avec des possibilités d'insertion flexibles sur 11 niveaux par système de cuisson > Grand choix d'accessoires pour différents processus de cuisson comme les grillades, le braisage ou la cuisson au four. > Pour une utilisation avec les accessoires GN 1/2, 2/3, 1/3 Mode four mixte > Cuisson vapeur 30 °C - 130 °C > Air pulsé 30 °C - 300 °C > Combinaison vapeur et air pulsé 30 °C - 300 °C						
	60.21.331 Cadre mobile Standard 20 niveaux écart 65mm, type 20-1/1 <u>Indicateur plan</u> : 2	RATIONAL	0,00	3 150,00	1	3 150,00 €
Cadre mobile Standard 20 niveaux écart 65mm, type 20-1/1						
	60.70.407 Réhausse d'appareil, type 20-1/1, 20-2/1	RATIONAL	0,00	265,00	1	265,00 €
Réhausse d'appareil, type 20-1/1, 20-2/1						
	60.21.297 Réhausse pour chariot d'enfournement, type 20-1/1	RATIONAL	0,00	462,00	1	462,00 €
Réhausse pour chariot d'enfournement, type 20-1/1						
Sous-total : 17 930,71 €						
RESTAURANT SCOLAIRE - ECOLE ELEMENTAIRE JULES MICHELET.						

Devis :
ADH0019-027208 V1.0
C0001240 - MAIRIE DE NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
06.25.21.15.27

amartineau@ercosolution.fr

Date : 21/03/2022

Prestation




MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bâti & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Facturation




MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bâti & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

	Référence / Désignation	Marque	P.U. HT	Qté	Total ligne HT	
	CD1GRR.A.0000747 RATIONAL iCombi Pro 10-1/1 version gaz naturel H Indicateur plan : 1	RATIONAL	0,00	12 455,52	1	12 455,52 €


Désignation : Système de cuisson intelligent, pouvant être mis en réseau avec les modes de cuisson Volailles, Viandes, Poissons, Produits à base d'oeufs / Dessert, Garnitures / Légumes, Produits de boulangerie et Finishing et les procédés de cuisson Sauter, Pocher, Cuisson de produits de boulangerie et Griller. > Fours mixtes conformes à la norme DIN 18866 (en mode manuel). > Pour la plupart des processus de cuisson utilisés dans les cuisines professionnelles. > Pour utiliser la vapeur et l'air pulsé, séparément, successivement ou en association. Capacité : > 6 enfournements longitudinaux pour bac GN 2/3 > Cadre suspendu pivotant amovible avec des possibilités d'insertion flexibles sur 11 niveaux par système de cuisson > Grand choix d'accessoires pour différents processus de cuisson comme les grillades, le braisage ou la cuisson au four. > Pour une utilisation avec les accessoires GN 1/2, 2/3, 1/3 Mode four mixte > Cuisson vapeur 30 °C - 130 °C > Air pulsé 30 °C - 300 °C > Combinaison vapeur et air pulsé 30 °C - 300 °C

Sous-total : 12 455,52 €


RESTAURANT SCOLAIRE - ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES SAND.

	CF1GRR.A.0000750 RATIONAL iCombi Pro 20-1/1 version gaz naturel H Indicateur plan : 1	RATIONAL	0,00	16 292,91	1	16 292,91 €
---	---	----------	------	-----------	---	-------------

Désignation : Système de cuisson intelligent, pouvant être mis en réseau avec les modes de cuisson Volailles, Viandes, Poissons, Produits à base d'oeufs / Dessert, Garnitures / Légumes, Produits de boulangerie et Finishing et les procédés de cuisson Sauter, Pocher, Cuisson de produits de boulangerie et Griller. > Fours mixtes conformes à la norme DIN 18866 (en mode manuel). > Pour la plupart des processus de cuisson utilisés dans les cuisines professionnelles. > Pour utiliser la vapeur et l'air pulsé, séparément, successivement ou en association. Capacité : > 6 enfournements longitudinaux pour bac GN 2/3 > Cadre suspendu pivotant amovible avec des possibilités d'insertion flexibles sur 11 niveaux par système de cuisson > Grand choix d'accessoires pour différents processus de cuisson comme les grillades, le braisage ou la cuisson au four. > Pour une utilisation avec les accessoires GN 1/2, 2/3, 1/3 Mode four mixte > Cuisson vapeur 30 °C - 130 °C > Air pulsé 30 °C - 300 °C > Combinaison vapeur et air pulsé 30 °C - 300 °C

	60.21.331 Cadre mobile Standard 20 niveaux écart 65mm, type 20-1/1	RATIONAL	0,00	3 150,00	1	3 150,00 €
---	---	----------	------	----------	---	------------

Cadre mobile Standard 20 niveaux écart 65mm, type 20-1/1

	60.70.407 Réhausse d'appareil, type 20-1/1, 20-2/1	RATIONAL	0,00	265,00	1	265,00 €
---	--	----------	------	--------	---	----------

Devis :
ADH0019-027208 V1.0
C0001240 - MAIRIE DE NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
06.25.21.15.27
amartineau@ercosolution.fr

Date : 21/03/2022

Prestation



MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Facturation



MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
Réhausse d'appareil, type 20-1/1, 20-2/1					
60.21.297 Réhausse pour chariot d'enfournement, type 20-1/1	RATIONAL	0,00	462,00	1	462,00 €
Réhausse pour chariot d'enfournement, type 20-1/1					

Sous-total : 20 169,91 €

Total HT (hors option)	50 556,14 €
dont éco-participation	0,00 €
TVA 20 %	10 111,23 €
Total TTC (hors option)	60 667,37 €

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom : *Bon pour accord,* Signature :
Qualité : *Le 21.3.2022*
Date :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Sophie MOUNIC
Sophie MOUNIC

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

Commentaires généraux

Valable jusqu'au 31/03/2022.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-167

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 -
3ème trimestre - Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela -
Atelier recyclage - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122.22 n°2022-47 approuvant la convention avec Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 6 séances d'« atelier recyclage » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché avec Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela
Adresse : 38, rue des mésanges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AVENANT 1

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

Objet : Avenant 1 réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier *Recyclage* ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela**, représentée par JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela dont le siège social se trouve, 38 rue des mésanges 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'organiser des animations péri-scolaire supplémentaires, selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Art autour du recyclage	Zay	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	6 séances	soit en €	180
--------------------------	-----------	-----------	-----

Montant de l'avenant : 180 €

Montant actualisé de la convention : 1 530€ net.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.


Le Représentant
JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

Fait à Niort, le

16/3/22

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

ITT & Arts
Gabriela Jiménez
Tél : 06 41 08 10 94
N° Siret : 892 066 465 00014




Rose-Marie NIETO

07 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-182

**Marchés publics - Animations extrascolaires - Printemps 2022 -
Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela -
Atelier art autour du recyclage**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires pour les vacances de printemps 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela
Adresse : 38, rue des mésanges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 120,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ET
ENTRE LA VILLE DE NIORT
JIMENEZ CORDOVA Maria
gabriela

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra-. scolaires. Printemps 2022
« Atelier Art autour du recyclage »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela**, représentée par JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela dont le siège social se trouve, 38 rue des mésanges 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 4 séances d'une heure de 10h à 11h
activité : Art autour du recyclage

lieu : Brizeaux Maternelle
période : du 26 au 29 avril



Tranche d'âge : 4-5 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

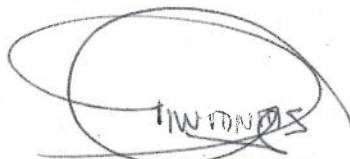
Centres de loisirs	4	Séances de 1 heures	soit en €	120
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 120€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.



Le Représentant
JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

Fait à Niort, le 23/03/2022

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



07 AVR. 2022



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-194

Marchés publics - Animations extrascolaires -
Printemps 2022 - Association CENTRE D'ETUDES MUSICALES -
Atelier éveil musical/guitare/chorale

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires pour les vacances de printemps 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 237-239, rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra-. scolaires. Printemps 2022
« Atelier Eveil musical/Guitare/Chorale».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Centre d'Etudes Musicales**, représentée par ZUNTINI Olivier dont le siège social se trouve, 237-239 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

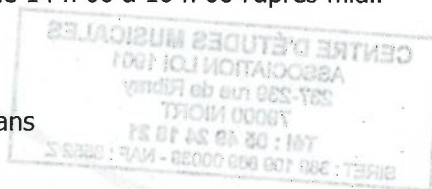
Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

activité : Eveil musical/Guitare/Chorale

lieu : Brizeaux Maternelle

période : du 19 au 22 avril

Tranche d'âge : 4-5 ans



Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 240€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le **24 mars 2022**

Le Représentant de l'association
Centre d'Etudes Musicales
ZUNTINI Olivier

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO
Rose-Marie NIETO

07 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-195

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 -
3ème trimestre - Association Coopérative activité et emploi
ACEASCOP FORMASCOP -
Atelier autour du patrimoine et de l'histoire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOP
Adresse : 16, rue Albert Einstein – Technoforum – ZI du Sanital – 86100 CHATELLERAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOPE

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Autour du patrimoine et de l'histoire ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOPE, SARL SCIC, RCS Poitiers B443 194 733 code APE 7022Z, SIRET 443 194 733 00012, représentée par QUINTARD Stéphanie dont le siège social se trouve, 16 rue Albert Einstein Technoforum ZI du Sanital, 86100 CHATELLERAULT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

animée par Mme Madame Alexandra ROMPILLON-JOUARRE, déléguée par la SCOP ACEASCOP de manière exclusive pour la réalisation de l'action, ci-après dénommée «L'Entrepreneur »

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Autour du patrimoine et de l'histoire	Mirandelle	16h15-17h15	Lundi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Animations périscolaires	6	heures	soit en €	180
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 180 €.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 29.3.22

Le Représentant de l'association
Coopérative activité et emploi ACEASCOP
FORMASCOP
QUINTARD Stéphanie

ACEASCOP FORMASCOPE
Technicolum - 16 Rue Albert Einstein
35100 CHATELRAULT
Tél : 05 49 23 50 31 - Fax : 05 11 38 34 1
Site : www.aceascop.fr
TVA intracommunautaire : FR151134730

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

07 AVR. 2022



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-201

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021/2022 -
3ème trimestre - Madame BRION Nathalie - Atelier couture**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame BRION Nathalie
Adresse : 12 place du temple – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET BRION Nathalie

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Couture ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **BRION Nathalie**, représentée par BRION Nathalie dont le siège social se trouve, 12 place du temple 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Couture	Prévert	16h15-17h15	Jeudi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	6	heures	soit en €	180
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 180 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 29/03/2022

Le Représentant

BRION Nathalie



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

07 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-202

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 -
3ème trimestre - Association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
- Atelier boxe éducative - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122.22 n°2021-626 approuvant la convention avec l'Association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra scolaires pour le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 7 séances de boxe éducative ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché avec l'Association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 210,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AVENANT 1

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Le Poing de rencontre niortais

Objet : Avenant 1 réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Boxe éducative ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et Et l'association **Le Poing de rencontre niortais**, représentée par JEAN Mario dont le siège social se trouve ; 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'organiser des animations péri-.scolaire supplémentaires, selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Boxe éducative	Buisson	16h15-17h15	Mardi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	7 séances	soit en €	210
--------------------------	-----------	-----------	-----

Montant de l'avenant : 210 €

Montant actualisé de la convention : 1 950€ net.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Fait à Niort, le 30-3-22.

Le Représentant de l'association
Le Poing de rencontre niortais
JEAN Mario

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Maison des Associations
12 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
SIRET 809 152 986 00018 - APE 9312 Z



07 AVR. 2022

Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-203

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021/2022 -
3ème trimestre - Association LES ATELIERS DU BALUCHON -
Atelier Théâtre - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122.22 n°2021-633 approuvant la convention avec l'Association LES ATELIERS DU BALUCHON ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 6 séances d'atelier théâtral à l'école élémentaire Jean Zay ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché avec l'Association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AVENANT 1

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les Ateliers du Baluchon

Objet : Avenant 1 réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier THEATRE ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Les Ateliers du Baluchon**, représentée par BLANCHARD Bruno dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'organiser des animations péri-scolaire supplémentaires, selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expressions ludiques et théâtrales	Zay	11h45-12h45	lundi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	6 séances	soit en €	180
--------------------------	-----------	-----------	-----

Montant de l'avenant : 180 €

Montant actualisé de la convention : 1 050€ net.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Fait à Niort, le 20/03/2022

Le Représentant de l'association
Les Ateliers du Baluchon
BLANCHARD Bruno
LES ATELIERS DU BALUCHON
École d'Expression Ludique et Théâtrale

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Théâtre Jean Richier
202 Av. St Jean d'Angely - 79000 NIORT
www.lebaluchon.fr



Rose-Marie NIETO

07 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-204

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec l'ECOLE VENDEENNE DE FORMATION EN SOPHROLOGIE
(EVFS) - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a déposé une demande de prise en charge d'une formation en sophrologie, à la Commission formation du 17 mars 2022 et que cette dernière a validé la prise en charge ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ECOLE VENDEENNE DE FORMATION EN SOPHROLOGIE (EVFS)
Adresse : 9 rue de la Maison Neuve – 85140 LES ESSARTS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 899,00 € net et de mandater les dépenses sur les exercices 2022 et 2023.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente et d'autoriser l'élue référente à signer la convention de formation ultérieurement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE FORMATION EVFS

Entre les soussignés :

1. **Ecole Vendéenne de Formation en Sophrologie = EVFS** représentée par
Mme ALTARI Valérie, Directrice.
9 rue de la maison neuve
85140 Les ESSARTS
Siret n° 50283239700017
N° d'enregistrement préfecture : ° 52850147585
Référéncée data-dock n° 0041120
Qualiopi n° FR056440-1

ET

2. La MAIRIE DE NIORT
Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de NIORT,
Dûment habilité par une délibération en date du 26 mai 2020.
Adresse : 1 Place Martin BASTARD
CS58755
79027 NIORT Cedex
SIRET n° 217900191700013

Téléphone correspondant formation :
Email :

Formation au profit de :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'école de Formation EVFS organisera les actions de formation suivante :

Intitulés :

- Apprentissage du cycle fondamental (formation de base tronc commun)
 - ❖ Cours théoriques
 - ❖ Cours pratiques
 - ❖ Entraînement personnel (20h)

9 rue de la maison neuve, 85140 Les Essarts
cvfssophro85@gmail.com - contact@ecolesophrologie-85.com
[http : www.ecolesophrologie-85.com](http://www.ecolesophrologie-85.com)

EVFS

- **Professionalisation-application** de la formation de base, cycle supérieur :
 - ❖ Alternance cours de pathologie et stages en entreprises, établissements de soin et ou associations

Article 2 : Objectifs :

préparer au **métier de Sophrologue**, former des professionnels de terrain.
Savoir créer son entreprise, tenir un cahier de compte, se déclarer, se faire connaître...

Article 3 : Conditions :

Pour passer au cycle supérieur qui, seul, permet l'obtention du diplôme de Sophrologue et donc l'exercice de la profession, l'élève devra avoir **validé** le cycle fondamental comme suit :

- Avoir suivi l'intégralité **de la formation** de base
- Avoir validé **20h** d'entraînement personnel
- Savoir mener une anamnèse
- Savoir guider une séance en groupe et en individuel
- Connaître les fondements, les théories et les pratiques Sophroniques
- Présenter et soutenir son mémoire de fin de cycle.
- Répondre aux qcm

L'obtention du diplôme de Sophrologue est soumise :

- Au suivi intégral **de tous** les modules
- A la validation de la formation
- A une mise en situation professionnel dans votre domaine

Article 4 : Public concerné :

Le cycle fondamental est ouvert à tous quelque soit la formation initiale
Le cycle supérieur **est** réservée aux personnes ayant validé le cycle **fondamental** ou aux Sophrologue déjà certifiés.

Article 5 : Mode de fonctionnement, Moyens pédagogiques:

Chaque journée de **formation** s'articule comme suit :

- Contenu théorique
- Explication des concepts
- Exercices pratiques
- Evolution **par** modules

Il vous **sera** remis des documents récapitulatifs des cours présentés.

EVFS

En plus de ces cours le stagiaire devra venir s'entraîner personnel (minimum 20h demandées).

Matériel à disposition : Paperboard, vidéo, vidéoprojecteur, zoom, Diaporama, démonstrations physiques, explications orales, pratiques +++++

Article 6 : Durée et date de la prochaine session :

La formation globale pour devenir Sophrologue dure : 18 mois découpé comme suit :

Le cycle fondamental dure 12 mois

Le cycle supérieur 6 mois

Soit un total de 35 jours

CALENDRIER DE LA FORMATION : Du 11 mars 2022 au 30 septembre 2023

- 11 et 12 mars 2022
- 1 et 2, 29 et 30 avril 2022
- 3 et 4 juin 2022
- 1 et 2 juillet 2022
- 2 et 3, 30 septembre 2022
- 1 octobre 2022
- 4 et 5 novembre 2022
- 2 et 3 décembre 2022
- 13 et 14 janvier 2023
- 3 et 4 février 2023
- 3 et 4, 31 mars 2023
- 1 avril 2023
- 5 et 6 mai 2023
- 2 et 3, 30 juin 2023
- 1 juillet 2023
- 1, 2 et 30 septembre 2023

Article 7 : Lieu de la formation :

Aux Essarts 85

Au siège social : 9 rue de la maison neuve 85140 Les Essarts

A la Roche sur yon

En extérieur

Article 8 : Dispositions financières :

- **Coût de la Formation à la Charge de la Ville de Niort : 3 899 €**

9 rue de la maison neuve, 85140 Les Essarts
evissophro85@gmail.com - contact@ecolesophrologie-85.com
[http : www.ecolesophrologie-85.com](http://www.ecolesophrologie-85.com)

EVPS

• **Mode de paiement**

❖ Règlement par la Ville de Niort des 3 899 € en 6 fois :

- Période de mars à juin 2022 : 917,40 €
- Période de juillet à octobre 2022 : 688,05 €
- Période de novembre à décembre 2022 : 458,70 €
- Période de janvier à mars 2023 : 688,05 €
- Période d'avril à juin 2023 : 688,05 €
- Période de juillet à septembre 2023 : 458,75 €

Le montant de la formation ne comprend ni les frais de déplacement, ni de logement ni de restauration. Ces derniers seront à la charge de Mme VANG Tig.

La Ville de Niort fournira à l'EVFS un bon de commande administratif pour chaque période de facturation.

Les factures devront être déposées par l'EVFS sur CHORUS.

Article 8 : Evaluations des acquis :

Evaluation écrite et orale, guidance régulière pour valider chaque modules
Evaluation écrite et orale pour valider la formation.
Rendu et soutenance d'un mémoire de fin de formation

Article 9 : Dédit ou abandon :

En cas de dédit par la personne cités dans le cadre 2, par l'entreprise à moins de 7 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation, l'école retiendra sur le coût total, les sommes réellement dépensées pour la réalisation de cette action de formation, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du Code du Travail.

En cas de modification unilatérale par l'EVFS de l'un des éléments fixés à l'article 1, celle-ci se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 7 jours ouvrés avant la date prévue de commencement de l'une des actions mentionnées par la présente convention ; il sera dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

Article 10 : Assurance



9 rue de la maison neuve, 85140 Les Essarts
evfsophro85@gmail.com - contact@ecolesophrologie-85.com
http : www.ecolesophrologie-85.com

EVFS

L'école Vendéenne de Formation en Sophrologie ne pourrait, en aucun cas être tenu responsable des dommages éventuels.

Il est de la responsabilité de chacun de bien s'assurer ou et de vérifier l'étendu de sa propre assurance.

Article II : Litige

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution, les parties chercheront à résoudre le litige à l'amiable.

En cas d'absence d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en double exemplaire

Signature du Maire de Niort
(Précédée de la mention « lu et approuvée »)



Pour le Maire de Niort
L'adjoint déléguée

[Signature]
Anne-Lydie LARRIBAU

À Les Essarts Le 1. Avril 2022

La Directrice de l'EVFS

[Signature]
Ecole Vendéenne de Formation en Sophrologie
9 rue de la maison neuve - 85140 Les Essarts
Tel : 02 51 62 94 04
email : contact@ecolesophrologie-85.com
Siret 5026123610017 / Evog Prot 529501475b

08 AVR. 2022

EVFS

9 rue de la maison neuve, 85140 Les Essarts
evfsophro85@gmail.com - contact@ecolesophrologie-85.com
<http://www.ecolesophrologie-85.com>

EVFS



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-206

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec TPMA FORMATION -
Participation de deux agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux éducatrices de jeunes enfants du Centre Communal d'Action Sociale souhaitent participer au forum professionnel de la petite enfance ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec TPMA FORMATION

Adresse : 40 avenue Saint-Jacques – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les deux bulletins d'inscription annexés à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer les conventions à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

- TARIFS
 Inscription individuelle : 150 €
 Formation continue : 300 €

Inscription individuelle

A retourner à TPMA Formation – 8^{es} Journées des EJE / 1^{er} Forum des professionnels de la petite enfance
 40, avenue Saint-Jacques – 91600 Savigny-sur-Orge - Tél. : 01 69 44 53 70 ou par mail sur tpma.formation@yahoo.fr

Nom : Prénom :
 Adresse :
 CP : Ville :
 Tél. : Courriel :
 Je verse la somme de :

- Etes-vous une personne reconnue en qualité de **travailleur handicapé** (RQTH)?
- Voulez-vous être contacté pour adapter la formation ?
- Inscription individuelle : 150 € Paiement par chèque à l'ordre de TPMA Formation
- Paiement par carte bancaire **CB** :
- 1 - Je note les 16 chiffres du n° qui figure au recto de ma CB : n° [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
- 2 - Je note les 3 derniers chiffres du n° qui figure au verso de ma CB : n° [] [] [] Expire fin [] [] [] Signature obligatoire :
- Je souhaite recevoir une facture

ARRIVEE
 15 NOV. 2021
 DRH LE

Formation continue

Afin de valider la convention de formation vous devez :

- 1^{er} Remplir le formulaire et le transmettre à l'organisme TPMA Formation, 40, avenue Saint-Jacques - 91600 Savigny-sur-Orge, ou par mail à tpma.formation@yahoo.fr
- 2^e Vous recevrez une confirmation d'inscription avec la convention en double exemplaire.
- 3^e Vous recevrez la facture, après service fait sur le portail CHORUS PRO
- Attention : l'inscription est valide uniquement à la réception de la convention de formation signée par l'employeur et l'organisme.

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L.6353-1)

Entre les soussignés :

1 - TPMA Formation, 40, avenue Saint-Jacques, 91600 Savigny-sur-Orge, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité n° 11-91-055-75-91 auprès de la préfecture de la Région Ile-de-France.

2 **MAIRIE DE NIORT** représentée par **H. Jérôme BALOGÉ, Maire de Niort**

Pour Mme - M. :

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

- Article 1 : Objet de la convention**
 L'organisme TPMA Formation organisera l'action de formation suivante :
 ➤ Intitulé de l'action de formation : **8^{es} Journées d'études et de rencontres des EJE**
 1^{er} Forum des professionnels de la petite enfance
 ➤ Programme et méthodes : joints en annexe
 ➤ Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) :
 Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances
 ➤ Dates : 29 et 30 septembre 2022
 ➤ Durée : 2 jours (14 heures)
 ➤ Lieu : Asiem - 6, rue Albert Lapparent - 75007 Paris
- Article 2 : Effectif formé**
 L'organisme TPMA Formation accueillera :
 Mme - M. :
 Profession : **EJE**
- Article 3 : Dispositions financières**
 Le coût de la formation, objet des présentes, s'élève à 300 €.
- Article 4 : Modalité de règlement**
 Le règlement s'effectue par virement à réception de la facture, disponible sur le portail CHORUS PRO, établie à l'ordre de TPMA Formation.
- Article 5 : Dédit ou abandon**
 En cas d'annulation écrite reçue à TPMA Formation, au plus tard 30 jours avant le début du séminaire, aucune facturation ne sera effectuée. Passé ce délai, l'inscription sera facturée au tarif indiqué. En cas d'absence constatée le jour de la formation, une facture vous sera tout de même adressée.
- Article 6 : Différends éventuels**
 Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Evry sera seul compétent pour régler le litige.

À Savigny-sur-Orge,
 Pour l'employeur*
 Adresse de facturation : **MAIRIE DE NIORT**
Patrick Balogé

Pour l'organisme de formation**
 Adresse du participant :

* Signatures et tampon : L'organisme de formation est référencé sur l'outil « Datadock »
 Plus d'infos : <https://www.data-dock.fr/>

VALIDÉ



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC
 Sophie MOUNIC

Pour le Président du C.C.A.S.
Jérôme BALOGÉ
 Et par délégation,
 Le Vice-président
Nicolas VIDEAU
 Nicolas VIDEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-209

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec l'IRTS POITOU-CHARENTES - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a déposé une demande de prise en charge d'une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) « Assistante de Service Social » en 2019, à la commission formation, cette dernière a répondu favorablement à la demande. En raison de la crise sanitaire, l'IRTS n'était pas en mesure de proposer cette VAE avant ce début année ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'IRTS POITOU-CHARENTES
Adresse : 1 rue Georges Guynemer – BP 215 – 86005 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 800,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS

*Accompagnement à la démarche de Validation des Acquis de L'Expérience
pour le diplôme d'Etat d'Assistant.e de Service Social*

Phases	Durée	Prix
Phase 1. Information/Positionnement	2 heures	
Phase 2. Repérage et analyse de l'expérience	1,5 heures	
Phase 3. Appropriation des référents de la démarche	3 heures	
Phase 4. Structuration et élaboration du livret 2	15 heures	
Phase 5. Préparation de l'entretien avec le jury	1,5 heures	
jury de validation		
Phase 6. Entretien bilan et perspectives	1 heure	
Total	24 heures	1 800 €



Fait à Poitiers, le 2 mars 2022

Le Directeur Général de l'IRTS,
Christian-Jacques Malatia

Code RNCP : 2517 / Code CPF : 200 / Niveau : 6

N° SIRET : 77571615200019 / N° de déclaration d'activité : 54 86 000 25 86

Statut juridique : Association Loi 1901 - Organisme Non assujetti à la TVA

<p>Nom et signature du Responsable Précédés de la mention "Bon pour Accord"</p>	<p>Cachet de l'Etablissement</p>
	<p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe</p>  <p>Sophie MOUNIC</p>

La facturation se fera sur les bases de ce devis, à la réalité des prestations dont a bénéficié le candidat.

Durée de validité de ce devis : 6 mois

Institut Régional du Travail Social

1 rue Georges Guynemer - BP 215 - 86005 Poitiers Cedex

05 49 37 76 64 - vae@irts-pc.eu

www.irts-nouvelle-aquitaine.org



Accompagnement à la VAE - PROGRAMME

Objectifs et Contenus par phase	Modalités
Phase 1 : Information et Positionnement	
<p><i>Objectifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer et échanger sur le dispositif et la démarche de VAE • Aider le/la candidat/e à apprécier la faisabilité de sa démarche au regard de son expérience. • Echanger sur les rôles respectifs du candidat et de l'accompagnateur à partir de la charte d'accompagnement <p><i>Contenus</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Le dispositif de la VAE : enjeux, interlocuteurs, étapes, calendrier ❖ Les motivations du candidat pour le choix de la voie de la VAE, de la certification visée ❖ L'organisation et les modalités de l'accompagnement proposé par l'IRTS ❖ Présentation et échanges sur la charte d'accompagnement 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 séance collective ou 1 entretien individuel • Durée : 2 heures • Accompagnateur du service VAE
Phase 2 : Repérage et analyse des activités	
<p><i>Objectif</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Inventorier et analyser l'expérience en lien avec le référentiel du diplôme visé <p><i>Contenus</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Repérage des expériences diverses, des formations et des activités du candidat ❖ Accompagnement du candidat dans l'analyse de ses activités ❖ Mise en lien de ces activités avec le référentiel professionnel ❖ Identification de l'expérience principale 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 entretien individuel ou 1 séance collective • Durée : 1 heure 30 • Accompagnateur vacataire ou du service VAE
Phase 3 : Appropriation des référents de la démarche	
<p><i>Objectif</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • S'approprier les référents de la démarche au regard de la certification visée : référentiels d'activités et de compétences, livret 2, notice d'accompagnement <p><i>Contenus</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Repérage des différentes parties du livret 2. ❖ Echanges sur le contenu du référentiel professionnel : vocabulaire, sens, usages, illustration par des exemples de situations de travail 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 séance collective ou 1 entretien individuel • Durée : 3 heures • Accompagnateur du service VAE
Phase 4 : Structuration et élaboration du livret 2	
<p><i>Objectifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les situations de travail en argumentant ses choix • Evaluer ses choix de situations au regard des attendus du référentiel professionnel <p><i>Contenus</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Choix des situations de travail dans le cadre des expériences retenues ❖ Vérification du lien entre les situations choisies et les attendus de la certification ❖ Repérage des éléments de preuves potentiels 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 entretien individuel ou 1 séance collective • Durée : 2 heures • Accompagnateur vacataire ou du service VAE
<p><i>Objectifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et expérimenter une méthode d'écriture pour décrire et formaliser ses acquis • S'auto-évaluer au regard des attendus du référentiel professionnel <p><i>Contenus</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Expérimentation d'une ou plusieurs descriptions de situations professionnelles en lien avec les fonctions du référentiel professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 séances collectives ou entretiens individuels • Durée : 6 heures (2x3h) • Accompagnateur du service VAE

Objectifs et Contenus par phase	Modalités
<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédiger les situations de travail • Choisir les éléments de preuve • S'auto-évaluer au regard des attendus du référentiel professionnel <p>Contenus</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soutien dans l'écriture du livret, le choix des documents annexés et l'auto-évaluation au regard des attendus du référentiel de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 entretiens individuels ou séances collectives • Durée : 4 heures (2x2h) • Accompagnateur vacataire ou du service VAE
<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structurer et mettre en forme le livret 2 • Identifier les attendus de la partie " analyse globale " <p>Contenus</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Conseils pour la constitution et la mise en forme du livret 2 ❖ Echanges sur les consignes et les attendus de la partie analyse globale 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 entretien individuel ou 1 séance collective • Durée : 3 heures • Accompagnateur du service VAE
Phase 5 : Préparation de l'entretien avec le jury	
<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • S' Informer sur les enjeux, le rôle et les fonctions du jury et de l'entretien d'évaluation • Connaître l'organisation et les modalités de l'entretien avec le jury • Initier la construction de sa présentation devant le jury <p>Contenus</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les rôle, fonctions et attentes du jury ❖ Le déroulement et modalités de l'entretien avec le jury ❖ Préparation de la présentation devant le jury, repérage des arguments 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 entretien individuel • Durée : 1 heure 30 • Accompagnateur vacataire ou du service VAE
Phase 6 : Bilan et perspectives	
<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'informer et faire le bilan de sa démarche pour construire son parcours pour obtenir la certification visée • Réaliser le bilan de sa démarche en indiquant les points d'améliorations et les points satisfaisants <p>Contenus</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ A partir du relevé de décision du jury : <ul style="list-style-type: none"> - débriefing de l'entretien avec le jury - examen du ou des domaines de compétences non validés, analyse des activités / situations de travail qui n'ont pas suffi pour faire la preuve des compétences ❖ Information du candidat sur les termes de la loi (conditions d'attribution du diplôme, validation partielle, délais et modalités possibles pour valider les domaines manquants) ❖ Echanges et recueils des retours d'expérience du candidat sur les modalités de l'accompagnement proposé, et sur les effets de la démarche de VAE ❖ Repérage des éléments pour construire le parcours vers la certification visée 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 entretien individuel • Durée : 1 heure • Accompagnateur du service VAE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-138

Marchés publics - Rue du Petit banc -
Travaux de taille sur caniveau

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de taille sur caniveau rue du Petit banc à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société SOMEBAT

Adresse : ZAC des Pierrailleuses - 75 rue Auguste et Louis Lumière - 79270 SAINT-SYMPHORIEN

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 585,71 € HT soit 9 102,85 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

N°	Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
1	Retaille de caniveau existant en pierre.				
2	Pose d'un enclos mobile de chantier grillagé pour protection et de signalisation routière compris nombre de rotations nécessaires pour phaser les travaux.	U	1,00	1 111,29	1 111,29
3	Retaille de caniveaux double en créant un chanfrein de 2 x 2 cm sur toute la longueur de la rue.	ML	155,00	32,41	5 023,55
4	Reprise de certains caniveaux descellés par dépose, reprise de l'assise et scellement au mortier.	Fft	1,00	761,77	761,77
5	Nettoyage de la zone de travaux, replis des installations, chargement manuel des déblais, compris transport aux décharges publiques.	Ft	1,000	689,10	689,10

Récapitulatif des travaux**Montant H.T.**

1 Retaille de caniveau existant en pierre.

Total HT	7 585,71
Total TVA (20 %)	1 517,14
Total TTC	9 102,85
Acompte	
Net à payer	9 102,85

Règlement

Echéancier	Montant
06/01/2022 Echéance	9 102,85

VALEUR Janvier 2022.

Les prix unitaires sont ceux appliqués à la date du Devis, ils ne sont valables que pour une durée de trois mois. Passé ce délai, les prix unitaires seront révisés en fonction des Index BT01 relevés dans le journal " LE MONITEUR ".

ASSURANCE PROFESSIONNELLE DECENNALE N° 1247000/001295708/000.

SMABTP NIORT

1 rue de la broche

CS 28618

79026 NIORT cedex.

DELAIS D'INTERVENTION :

A définir avec l'entreprise lors de la commande.

"Lu et accepté, Bon pour accord"
Le Maître d'Ouvrage,

14/03/2022

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIÉ

L'entreprise,

SOMEBAT
S.A.R.L. au capital de 500 000 €
Maçonnerie - Taille de pierre - Marbrerie
Zac des Pierrainesuses
75 Rue Auguste et Louis Lumière
79270 SAINT SIMPHORIEN
Tél. : 05 49 04 65 65 Fax : 05 49 04 96 87



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-173

Marchés publics - Fourniture de végétaux -
Rue Baujet et Champommier

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de fourniture de végétaux pour la végétalisation rues Baujet et Champommier ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SARL EIVE

Adresse : ZI Saint Florent – 200 rue Jean Jaurès – 79028 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 962,40 € HT soit 5 954,88 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

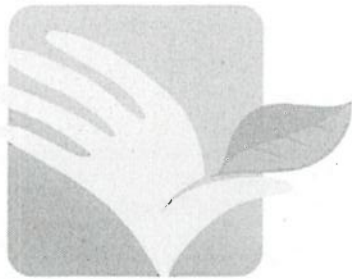
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



eive

Parcs & Jardins | Espaces Naturels
Création et Entretien

Affaire suivie par Ludovic THIOT
RUE BAUJET ET CHAMPOMMIER
FOURNITURE DE VEGETAUX
HORS MARCHÉ

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

à l'attention de

Niort, le 16 mars 2022

DEVIS ESTIMATIF N° 2022/0216

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire	Mont HT €
Fourniture de végétaux y compris garantie 2 ans				
Carpinus Betulus 'Frans Fontaine' MG 16/18	3	U	252.00	756.00
Pyrus Calleryana 'Chanticleer' MG 16/18	3	U	225.00	675.00
Prunus Serrulata 'Amanogawa' MG 16/18	3	U	276.00	828.00
Geranium Dalmaticum 'Bressingham Pink' G	396	U	1.65	653.40
Hedera Algerian Bellecour® G	1250	U	1.64	2050.00

Pour acceptation (le délai de validité de ce devis est de deux mois) :
 . Retourner un exemplaire de ce devis après l'avoir signé

Bon pour accord Bon pour exécution
 Signature Signature

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 des Infrastructures et de la Gestion Technique
 Erick VEYRIÉ

Montant HT €	4 962.40	% TVA	20.00	Montant T.V.A.	992.48	Mont TTC €	5 954.88
--------------	----------	-------	-------	----------------	--------	------------	----------

Imprimé sur papier recyclé en plâtre au chlorure





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-180

**Marchés publics - Piste cyclable Gare-Noron - Rue du 24 février -
Travaux de signalisation horizontale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le projet de la piste cyclable Gare-Noron, de procéder à des travaux de signalisation horizontale rue du 24 février ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AXIMUM

Adresse : Route de Saint-Etienne de Montluc – 44220 COUERON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 328,90 € HT soit 7 594,68 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Route de Saint-Etienne de Montluc
44220 COUERON
Tél : 02.40.04.12.14
SIRET : 582 081 782 00457

COMMUNE DE NIORT
1 PL MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Nos réf : OF-2021010070-0061
Dossier suivi par : CHEVALLIER Laurent

COUERON, le 18 mars 2022
Page 1/1

Travaux de signalisation horizontale sur la Rue du 24/02 sur itinéraire piste cyclable Gare- Noron à Niort

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF


N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (€)	MONTANT HT (€)
	Produit utilisé : Résine à froid NF2 P5 et Thermo préfa de chez Geveko -LKF				
1	<u>RUE DU 24 FÉVRIER</u>				
1-1	Effacage de marquage existant par rabottage	M2	65,00	58,60	3 809,00 €
1-2	Fourniture et pose de pictogramme "Payant" Vertical négatif 1850*180 en Thermo préfa	U	12,00	65,70	788,40 €
1-3	Bande 0.15 continue en Thermo préfa	ML	150,00	2,95	442,50 €
1-4	Bande 0.10 continue et discontinue d'emplacement VL , Plein + vide inclus, à la résine à froid	ML	160,00	3,70	592,00 €
1-5	Fourniture et pose de bande 0.50 de Stop en Thermo préfa	ML	6,00	14,50	87,00 €
1-6	Fourniture de douilles d'ancrage à sceller 22*120 mm pour potelet démontable	U	25,00	24,40	610,00 €

MONTANT TOTAL H.T.	6 328,90 €
TVA 20%	1 265,78 €
MONTANT TOTAL T.T.C.	7 594,68 €

Conditions de règlement : EFT (Virt) - 30 jours date de facture

Fait à COUERON, le 18 mars 2022
Chef d'Etablissement
BARIL Thierry

Date et Signature du client
Précédé de la mention "LU et APPROUVE,
BON pour ACCORD"

P.O.




Établissement de Nantes
Secteur de Niort
4 rue de la Gare
79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE
Tél. : 05 49 06 10 04 - Fax : 05 49 06 01 46

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Eric VEYRUS

AXIMUM - Etablissement de NANTES

Route de Saint-Etienne de Montluc
44220 COUERON
Tél : 02.40.04.12.14
SIRET : 582 081 782 00457

COMMUNE DE NIORT
1 PL MARTIN BASTARD
79000 NIORT

COUERON, le 18 mars 2022

Objet : Proposition Commerciale

Dossier suivi par : CHEVALLIER Laurent
Nos ref : OF-2021010070-0061

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint notre proposition commerciale concernant : SH-D-79-175700 - NIORT CYCLE 24/02 .

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Chef d'Etablissement,
BARIL Thierry

P.O.




Établissement de Nantes
Secteur de Niort
4 rue de la Gare
79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE
Tél. : 05 49 06 10 04 - Fax : 05 49 06 01 46



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-213

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec AFIGESE - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un agent de suivre une formation sur la comptabilité analytique pour définir la stratégie tarifaire des services publics locaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec AFIGESE

Adresse : 1 avenue de l'Angevinière - BAL n°3 – 44800 SAINT-HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 560,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le bulletin d'inscription annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Formation BULLETIN D'INSCRIPTION

A renvoyer par courrier à : AFIGESE - 1, avenue de l'Angevinière - BAL n° 3 - 44800 ST-HERBLAIN
ou par courriel à : formation@afigese.fr
ou inscription en ligne sur : www.afigese.fr/inscriptions-aux-formations/

COLLECTIVITÉ ou ORGANISME : *Ville de Niort*
Adresse : *Place Martin Bastard C.S. 58755*
Code postal : *79 023* Ville : *Niort* Tel :
Nom et prénom du responsable RH : Courriel :

CT et leurs EP de moins de 10 000 habitants Membre de l'AFIGESE Oui
CT et leurs EP de 10 000 à 20 000 habitants Non
CT et leurs EP de 20 000 à 50 000 habitants
CT et leurs EP de 50 000 à 100 000 habitants Membre de l'ACCD'OM* Oui
CT et leurs EP de plus de 100 000 habitants * Association des Communes et Collectivités d'Outre Mer
Autres organismes publics
Secteur Privé

PARTICIPANT

NOM : Prénom :
Fonction : *Contrôleur de gestion* Service : *Direction des Finances*
Courriel : Tel :
Secteur d'activité : Finances Contrôle de Gestion Évaluation Management Autre

Courriel de facturation (obligatoire) :
CHORUS PRO : N° de SIRET : *21790191700013* Code service : *1415*

Je souhaite m'inscrire à la formation suivante :

Titre : *Mettre en place une comptabilité analytique pour définir le coût de revient des SPZ*
Date : *13, 14, 15 et 16 juin 2022 en virtuel*
Lieu : *en virtuel*

Fait à : *Niort* Le : *31 mars 2022*

Accord de l'organisme donné par

Le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC
Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-214

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec LA MAISON DE LA COMMUNICATION -
Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un agent de suivre une formation à la médiation, dans le cadre de ses fonctions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA MAISON DE LA COMMUNICATION
Adresse : 3 rue Alfred Kastler – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le bulletin d'inscription et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



BULLETIN D'INSCRIPTION - Formation

Pratique intensive - Conforter sa posture de tiers et revisiter la dynamique du processus en 5 étapes.

Entraînements supervisés avec un médiateur coach par groupe de trois

Dates : **Vendredi 17 et samedi 18 juin 2022**

Intervenants :

Lieu : en distanciel

Myriam BACQUÉ, Nathalie GARRIGUES et

Horaires : 9h-17h30 (pause toutes les 2 heures)

Emmanuel FOUQUAY

NOM - Prénom	
ADRESSE DE FACTURATION	Klaire de Niort Ploa Marhu Bastard CS 58755 79027 NIORT Cedex
Courriel	
Téléphone	



J'autorise la MAISON DE LA COMMUNICATION à conserver mes données personnelles, transmises via ce formulaire. Aucune exploitation commerciale ne sera faite des données conservées. Voir notre politique de confidentialité sur notre site www.maisondelacommunication.fr

Tarifs pour ce module (14 h) :

- Formation non financée par votre OPCO : 420 € net *
- Formation financée par votre OPCO : 490 € net *

Si vous avez un besoin spécifique, notre référent handicap est à votre disposition, n'hésitez pas à nous contacter : info@maisondelacommunication.fr



* TVA non applicable.
Si financement par un OPCO, merci de le préciser à l'inscription afin d'établir une convention de formation avant le début de la formation.

A, le

[signature]



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



Bulletin à transmettre à :
a.l.philippe@maisondelacommunication.fr



BULLETIN D'INSCRIPTION - Formation

INFOS PRATIQUES



Bulletin à transmettre par mail à :
al.philippe@maisondelacomunication.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :

MAISON DE LA COMMUNICATION
3, rue Alfred Kastler
17000 LA ROCHELLE



Modalités de paiement :

- Paiement par chèque à l'ordre de la MAISON DE LA COMMUNICATION.
- Paiement par virement, RIB ci-dessous.

MAISON DE LA COMMUNICATION
Relevé d'identité bancaire



Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
IBAN			
BIC			

Organisme de formation : 54170115017
SIRET : 484 570 478 0002

Numéro intracommunautaire :
FR91484570478



MAISON
DE LA
COMMUNICATION

3 rue Alfred Kastler
17000 La Rochelle
tel. +33 (0) 5 17 81 04 18
info@maisondelacomunication.fr
www.maisondelacomunication.fr

SARL au capital de 75 000 €
RCS LA ROCHELLE
SIRET 484 570 478 00020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-215

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec LE DOMAINE REGIONAL DE CHAUMONT SUR LOIRE -
Participation de deux agents à la formation
"Mieux maîtriser sa palette végétale pour concevoir des massifs
adaptés à chaque situation"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former deux agents à la bonne maîtrise des palettes végétales afin d'optimiser les espaces verts de la collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LE DOMAINE REGIONAL DE CHAUMONT SUR LOIRE
Adresse : Le domaine de Chaumont sur Loire - 41150 CHAUMONT SUR LOIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 740,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les bulletins d'inscription et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BULLETIN D'INSCRIPTION 2022



Un bulletin d'inscription par personne et par stage
A compléter et à nous retourner par courrier ou par mail
Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire / 41150 Chaumont-sur-Loire

TAGE
Nom et prénom du participant : M Mme Mlle...
Fonction : Secrétaire de Travaux Service : Espace Verts
Titre du stage : Trois maîtrises du palette végétal par conception des massifs adaptés
Dates du stage : du 16 au 18 Novembre Prix du stage : 870€
Autre raison sociale (ville ou entreprise) : Ville de Niort
Adresse : 1 place Martin Bastard CS 58755
Code postal : 79027 Ville : NIORT CEDEX
Téléphone : Fax : E-mail :

CONVENTION
Nombre d'exemplaires : 2
Souhaitez-vous qu'apparaisse : le coût global de la formation le coût pédagogique le détail (pédagogie, hébergement)

CONVOCAION (obligatoire)
Adresse du stagiaire : Code postal :
Ville : Niort E-mail :

FACTURATION ET RÈGLEMENT
Numéro SIRET : 217902191700013 Code APE : Code service (chorus pro) : 1410
Adresse de facturation (à compléter uniquement si différente de celle ci-dessus)
Adresse : Niort - Place Martin Bastard BP 516
Code postal : 79022 Ville : NIORT
Téléphone : Fax : E-mail :

Le dossier suivi par : Tél : ..
Type de facture souhaitée : globale pédagogique détaillée (pédagogie, hébergement) pédagogie et hébergement séparé
Paiement par un OPCO* : oui non
Le dossier doit nous parvenir avant le début de la formation

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION
Les réservations sont prises en charge par nos services selon l'option choisie:
Durée de 2 jours : OPTION 1 (114 €) OPTION 2* (96 €) OPTION 3 (36 €)
Durée de 3 jours : OPTION 1 (210 €) OPTION 2* (174 €) OPTION 3 (54 €)
Durée de 4 jours : OPTION 1 (306 €) OPTION 2* (252 €) OPTION 3 (72 €)
Uniquement pour 2 personnes de la même Ville/Entreprise (tarif indiqué par personne)
Option 1 : comprend la pension complète pendant toute la durée de la formation (repas du midi et du soir, chambre simple + petit-déjeuner)
Option 2 : comprend la pension complète pendant toute la durée de la formation (repas du midi et du soir, chambre twin + petit-déjeuner)
Option 3 : comprend les repas du midi



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Sophie MOUNIC
 AUCUNE OPTION
Sophie MOUNIC

Le règlement de l'hébergement et de la restauration sera effectué par : l'employeur le stagiaire
Attention : l'hébergement n'est pas assuré la veille du stage. Une liste d'hôtels vous sera communiquée avec votre convocation.
MONTANT TOTAL DE LA FORMATION : Prix du stage 660 € TTC + prix hébergement et/ou restauration 210 € TTC = 870 €

La signature du présent bulletin vaut acceptation des conditions générales.
Fait à : Niort le Signature et cachet de l'employeur

STAGE

Nom et prénom du participant : M Mme Mlle.....
 Fonction : Responsable Régie TAR Service : Services techniques et réseaux
 Intitulé du stage : Mise à jour de la palette végétale pour concours des villes adaptées
 Dates du stage : 16 au 18 novembre 2022 Prix du stage : 1870,00
 Votre raison sociale (ville ou entreprise) : Ville de NIORT
 Adresse : 1 place MARTIN BASTARD
 Code postal : 79000 Ville : NIORT
 Tél. : .. Fax : .. E-mail : ..

CONVENTION

Nombre d'exemplaires : 2
 Souhaitez-vous qu'apparaisse : le coût global de la formation le coût pédagogique le détail (pédagogie, hébergement)

CONVOCAZIONE (obligatoire)

Adresse du stagiaire : .. Code postal : ..
 Ville : Niort E-mail : ..

FACTURATION ET RÈGLEMENT

Numéro SIRET : 21790191700013 Code APE : .. Code service (chorus pro) : 1410
 Adresse de facturation (à compléter uniquement si différente de celle ci-dessus)
 Adresse : Niort - Place Martin Bastard - B.P. 516
 Code postal : 79022 Ville : NIORT
 Tél. : .. Fax : .. E-mail : ..

Dossier suivi par : .. Tél. : ..

Type de facture souhaitée : globale pédagogique détaillée (pédagogie, hébergement) pédagogie et hébergement séparé
 Règlement par un OPCO* : oui non

* Le dossier doit nous parvenir avant le début de la formation

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



[Signature]
SOPHIE BOURG

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Les réservations sont prises en charge par nos services selon l'option choisie

Stage de 2 jours : OPTION 1 (114 €) OPTION 2* (96 €) OPTION 3 (36 €)
 Stage de 3 jours : OPTION 1 (210 €) OPTION 2* (174 €) OPTION 3 (54 €)
 Stage de 4 jours : OPTION 1 (306 €) OPTION 2* (252 €) OPTION 3 (72 €)

* Uniquement pour 2 personnes de la même Ville/Entreprise (tarif indiqué par personne)

Option 1 : comprend la pension complète pendant toute la durée de la formation (repas du midi et du soir, chambre simple + petit-déjeuner)

Option 2 : comprend la pension complète pendant toute la durée de la formation (repas du midi et du soir, chambre twin + petit-déjeuner)

Option 3 : comprend les repas du midi

⚠ Le règlement de l'hébergement et de la restauration sera effectué par : l'employeur le stagiaire

Attention : l'hébergement n'est pas assuré la veille du stage. Une liste d'hôtels vous sera communiquée avec votre convocation.

COUT TOTAL DE LA FORMATION : Prix du stage 660 € TTC + prix hébergement et/ou restauration 210 € TTC = 870 €

La signature du présent bulletin vaut acceptation des conditions générales.

Fait à : NIORT le .. Signature et cachet de l'employeur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-217

Dépôt d'une Déclaration Préalable de travaux -
Projet de végétalisation de la rue Saint Jean

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des travaux de végétalisation de la rue Saint Jean, située dans le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), le dépôt d'une déclaration préalable de travaux est nécessaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de déclaration préalable, pour la réalisation des travaux de végétalisation de la rue Saint Jean.

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de demande annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : Place Martin BASTARD

Lieu-dit : _____ Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 0 0 BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ @ _____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Rue St Jean

Lieu-dit : _____ Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 0 0 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain

Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)**Quel que soit le secteur de la commune**

- Lotissement
- Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal²
- Terrain de camping
- Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
- Durée annuelle d'installation (en mois) : _____
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
- Contenance (nombre d'unités) : _____
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
- Superficie (en m²) : _____
- Profondeur (pour les affouillements) : _____
- Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- Coupe et abattage d'arbres
- Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)³
- Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique.
- Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

- Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- Modification de voie ou espace publics
- Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Végétalisation de la rue par création de fosses de plantation en façade.

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs**Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?**Oui Non

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

- Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

▪ avant agrandissement ou réaménagement : _____

▪ après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux : tentes : _____ caravanes : _____ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

2 En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme

3 Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.3 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

 bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : _____

Age : _____

Densité : _____

Qualité : _____

Traitement : _____

Autres: _____

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Nature des travaux envisagés**

- Nouvelle construction
 Travaux ou changement de destination⁴ sur une construction existante
 Piscine
 Clôture
 Autres (précisez) : _____

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

5.2 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation
- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
Autres financements :
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
 Autres, précisez : _____
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
Transport Enseignement et recherche Action sociale
Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).surfaces de plancher⁵ en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ (C)	Surface supprimée ⁸ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ⁹						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

5 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

6 Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

7 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

8 Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

9 L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3)

Surface de plancher³ en m²

Destinations ⁴	Sous-destinations ⁵	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (C)	Surface supprimée ⁹ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (E)	Surface totale = (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 - Stationnement**Nombre de places de stationnement**

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement : _____

6- Informations pour l'application d'une législation connexe**Indiquez si votre projet :**

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

8 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.¹⁰

Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À, NIORT

Le : _____

25 AVR. 2022



Signature du déclarant

Jérôme BALOGE

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

¹⁰ Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les déclarations préalables

Constructions, travaux, installations et aménagements

non soumis à permis comprenant ou non des démolitions

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être obligatoirement renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) :0...m²

Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement :0...m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)				
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logements créés				

Parmi les surfaces déclarées ci-dessus, quelle est la surface (1) affectée à la catégorie des abris de jardin, pigeonniers et colombiers ?m²

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ?m². Quel est le nombre de logements existants ?

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)			
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes			
Locaux industriels et leurs annexes			
Locaux artisanaux et leurs annexes			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)			
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)			
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)			
		Surfaces créées	
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)			

Parmi les surfaces déclarées ci-dessus, quelle est la surface (1) affectée à la catégorie des abris de jardin, pigeonniers et colombiers ?m²

1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : m².

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : m².

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :

Veillez préciser la profondeur du(des) terrassement(s) nécessaire(s) à la réalisation de votre projet

au titre des locaux :

au titre de la piscine :

au titre des emplacements de stationnement :

au titre des emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

au titre des emplacements pour les habitations légères de loisirs :

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui Non

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui Non

2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la surface de plancher de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ?

Oui Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : m²

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : m²

La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m²

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : m²

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date :

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
<input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2e alinéa du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
<input type="checkbox"/> F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	
<input type="checkbox"/> F3. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F4. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F5. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F6. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) :	
<input type="checkbox"/> F7. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Date

25 AVR. 2022

Nom et Signature du déclarant



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2022-220

**Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT"#313 -
Mai 2022 - Mise en page**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'achèvement au 28 février de l'année en cours du marché relatif à la mise en page du « VIVRE A NIORT », passé avec la SOCIETE NOUVELLE GLYPHES ;

Considérant que le lancement d'un nouveau marché est en cours, et afin de ne pas interrompre la parution du magazine municipal, il a été demandé à la SOCIETE NOUVELLE GLYPHES de poursuivre sa mission sur le mois d'avril 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SOCIETE NOUVELLE GLYPHES
Adresse : 525 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 028,49 € HT soit 4 431,34 € TTC (TVA à 10%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



I DEVIS

N° Devis : D22004013

Date Devis : 13/04/22

VILLE DE NIORT

Service communication communautaire

Place Martin Bastard - CS58755

79027 NIORT CEDEX

Madame, Monsieur,

Par le présent devis, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre correspondant à la réalisation éventuelle de :

Réf. Vivre à Niort #313 - Mai 2022

Réalisation revue Vivre à Niort

=> Tarifs Selon BPU

Brochure 20 pages, quadri.

Format plié 220 x 300 mm, format ouvert 440 x 300 mm.

Direction artistique et suivi de mise en page :

=> 1 027,94 € HT

Maquette (base 24 pages) :

=> 3 577,23 € HT

4 pages de moins :

=> - 596,21 €

Contrôle contractuel des couleurs (1re de couverture base A4) :

=> 19,53 € HT

COÛT TOTAL : 4 028,49 € HT



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Nous souhaitons vivement que cette proposition retienne votre attention et nous vous prions de croire en l'assurance de nos sentiments dévoués.

Nos relations contractuelles sont régies par les usages professionnels et conditions générales de vente, établis par la Fédération de l'imprimerie et de la Communication Graphique qui sont précisés par nos conditions particulières de vente reproduites au verso. En cas de litige, seul le tribunal de commerce de Niort est compétent. Nous acceptons des deux parties pour risques à l'arbitrage. Nous nous réservons la propriété des marchandises, même livrées, jusqu'à leur paiement intégral. L'acceptation de la commande implique l'acceptation des usages professionnels établis par le FICP et des conditions générales de vente reproduites au verso.

BON POUR COMMANDE

POUR L'AGENCE GLYPHES

Sophie MOUNIC

Cachet ou signature du client



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2022-223

**Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" #313 -
Mai 2022 - Impression**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le marché relatif à l'impression du magazine « VIVRE A NIORT », passé avec l'IMPRIMERIE RAYNAUD, s'est achevé le 30 mars 2022 ;

Considérant que le lancement d'un nouveau marché est en cours, et afin de ne pas interrompre la parution du magazine municipal, il a été demandé à L'IMPRIMERIE RAYNAUD de procéder à l'impression du numéro #313 de mai 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'IMPRIMERIE RAYNAUD

Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg – ZA de l'Avenir – BP90013 - 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 984.00 € HT soit 6 582,40 € TTC (TVA à 10%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/04/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Le papier est loin
d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 90013
79160 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 06
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 150 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 790
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804

Ville de Niort
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°053511/00

Coulonges sur l'Autize, le jeudi 14 avril 2022

A l'attention de

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

Vivre à Niort #313 - Mai 2022 4+16

Format ouvert : 44 x 30 cm - Format fini : 22 x 30 cm
Éléments fournis : fichiers numériques
Poids théorique d'un exemplaire : 67.32 Gr

Couverture 4 pages

Papier : Couché satin 150 g/m² certifié PEFC 100 %
Impression : Quadri recto / verso

Intérieur 16 pages

Papier : Couché satin 90 g/m² certifié PEFC 100 %
Impression : Quadri recto / verso

Façonnage : 2 points métal

33 900 ex. sous élastiques + palettes protégées pour ADREXO
2 900 ex. sous films / 50 + palette pour AENCORAGE
800 ex. sous élastiques + CARTONS pour Niort Agglo

Prix pour 37 600 exemplaires :

5 984.00 € H.T



Le marque de la
gestion forestière
responsable



Promouvoir la
gestion durable de
la forêt.
pefc-france.org

Devis valable 15 jours pour production et facturation avant le 29/04/2022 pour faire suite aux très fortes tensions sur les disponibilités de papier, l'augmentation des prix de matières premières, de l'énergie et du transport subis et annoncés.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Julien Raynaud



BON POUR ACCORD A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date : _____ Quantité : _____

Cachet / Signature
Pour le Maire de Niort
et par délégation

Adresse de livraison / facturation : _____

La Directrice Générale Adjointe



Sophie MOUNIC

Domiciliations bancaires :